



Sous la direction de
Abdou Aziz Daba Kébé,
Sidy Alpha Ndiaye
et Boubacar Ba

TEXTES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Préface du Pr. Babacar KANTE



 **KONRAD
ADENAUER
STIFTUNG**


L'Harmattan **Sénégal**

**TEXTES FONDAMENTAUX
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**



Sous la direction de :
Abdou Aziz Daba KEBE
Sidy Alpha NDIAYE
Boubacar BA

TEXTES FONDAMENTAUX
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



© L'HARMATTAN-SENEGAL, 2021
10 VDN, Sicap Amitié 3, Lotissement Cité Police, DAKAR

[http ://www.harmattansenegal.com](http://www.harmattansenegal.com)
senharmattan@gmail.com
senlibrairie@gmail.com

ISBN : 978-2-343-22620-0
EAN : 9782343226200

Mot du Président de l'ASDC

L'Association sénégalaise de Droit constitutionnel (ASDC) a été instituée le 11 janvier 2020, lors d'une assemblée générale qui a eu la particularité d'avoir regroupé plusieurs générations de juristes et de professionnels du droit constitutionnel. Babacar Kanté a évoqué, dans la note de préface, ce « symbole » qui matérialise la volonté des aînés qui avaient déjà eu l'ambition, en 1999, de mettre sur pied le Réseau africain de Droit constitutionnel.

Conformément à son statut, l'ASDC a pour rôle de favoriser la production scientifique en droit constitutionnel et d'intensifier les échanges d'expérience par la tenue de colloques, de rencontres ponctuelles, d'auditions de professeurs et de praticiens du droit constitutionnel.

Cette première publication, intitulée *Textes fondamentaux de la République du Sénégal*, entre donc dans le cadre de la vision stratégique de l'ASDC.

Le constat d'une faible accessibilité de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, plusieurs fois modifiée, « fait naître des incertitudes juridiques quant à la bonne version de la Constitution »¹, affirme le Président du Conseil constitutionnel.

En dehors même de la Constitution, les lois organiques qui prolongent le texte constitutionnel ne sont pas connues du grand public.

À la suite de discussions au sein de l'ASDC et d'une mise en relation rendue possible grâce à notre collègue Sylla Sow, le Programme pour la Promotion de l'État de droit de la Fondation Konrad Adenauer, de façon spontanée, a accepté d'appuyer techniquement et financièrement ce projet.

La conception de l'ouvrage adoptée est basée sur des approches participative et inclusive. La phase préparatoire a consisté en une séance de cadrage avec les responsables de la Fondation. Elle a abouti à l'élaboration d'une note conceptuelle. Trois coordonnateurs ont été désignés notamment Abdou Aziz Daba Kébé (Président ASDC), Sidy Alpha Ndiaye (1^{er} Vice-président de l'ASDC) et Boubacar Ba (Président du Comité scientifique) avec l'accompagnement constant du Secrétaire général, Ababacar Guèye. Meïssa Diakhaté, 2^e Vice-président de l'ASDC a, volontiers, procédé au travail fastidieux de mise en forme avec la supervision remarquable du 1^{er} Vice-président.

En réalité, il s'est agi d'un travail d'équipe qui a fait intervenir tous les

¹ In Conseil constitutionnel, *Les mises à jour de la Constitution du Sénégal*, février 2020, p. 9.

membres de l'Association en termes de collecte des données, de vérification des références, de saisie, de relecture et de suggestion.

La phase empirique s'est manifestée par une revue documentaire, des travaux de recherche et quelques entretiens avec les acteurs du droit constitutionnel.

L'apport de Ismaïla Madior Fall a été décisif en termes de conseils et d'orientations. En outre, l'auteur avait déjà réuni tous les textes constitutionnels du Sénégal de 1959 à 2007 avec une présentation de l'ensemble des révisions intervenues². Cette base documentaire a facilité la compilation de textes pendant cette séquence temporelle tandis que les publications du Conseil constitutionnel ont permis d'avoir les mises à jour de la Loi fondamentale jusqu'en 2019.

Le format de l'ouvrage s'est inscrit dans une double dynamique. Dans la première partie, le texte de chaque constitution est reproduit et expliqué par un auteur. Les conventions internationales citées dans le préambule ont été présentées séparément pour des raisons didactiques.

La seconde partie de l'ouvrage vulgarise les lois organiques. On connaît l'importance de ces normes. Par nature, suivant les dispositions de l'article 78 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, les lois organiques sont toujours adoptées à la suite d'une invitation expresse du constituant ; elles sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; leur promulgation suppose un contrôle obligatoire de conformité à la Constitution et les matières qui doivent figurer dans une loi organique ne peuvent faire l'objet de délégation. Ce régime juridique des lois organiques se comprend aisément puisqu'elles traduisent, dans l'ordonnement juridique, des règles qui, normalement, devraient figurer dans la Constitution.

Je voudrais terminer mon propos par des remerciements sincères adressés à notre partenaire stratégique, la Fondation Konrad Adenauer.

La confiance accordée à cette jeune association, j'en suis convaincu, n'est que le début d'une longue et fructueuse collaboration scientifique.

Abdou Aziz Daba Kébé
Agrégé des Facultés de Droit
Président de l'ASDC

² I. M. Fall, *Textes constitutionnels du Sénégal*, du 24 janvier 1959 du 15 mai 2007, CREDILA, 2007.

Mot du Programme pour la Promotion de l'État de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer

Présenter les textes constitutionnels et organiques du Sénégal, c'est raconter une histoire : l'histoire riche et agitée de la construction de l'État, de la démocratie et du régime politique sénégalais, avec tous ses acquis, ses erreurs et ses errements.

C'est permettre au plus grand nombre de connaître et comprendre le fonctionnement des institutions, d'apprécier la régularité et la légitimité de la pratique du pouvoir, d'être informé de ses droits et libertés et être en mesure de les faire valoir.

C'est apporter la démonstration que l'inculture constitutionnelle, dans le sens de l'ignorance des dispositions à valeur constitutionnelle et fondamentale, n'est pas une caractéristique intrinsèque au peuple sénégalais, liée à une quelconque forme d'incompatibilité ou d'hermétisme à cette matière.

Cette inculture a ainsi des causes structurelles multiples.

La manière dont s'est installé le constitutionnalisme après le processus de décolonisation.

La perception de la Constitution comme un outil de gouvernement destiné aux gouvernants, par ailleurs nettement déconsidéré par ces derniers.

Le constat d'une certaine dualité du droit positif – le droit issu du modèle fondé sur la « légalité rationnelle », legs colonial, souffrant parfois d'une incompréhension et d'une ineffectivité manifestes, dans une société où le droit traditionnel suscite plus naturellement l'attrait et donc la connaissance par les citoyens.

Pour n'en citer que quelques-unes.

Pour des raisons politiques, et parce que la Constitution par nature est un enjeu de pouvoir, son ignorance aurait été savamment entretenue, ou, pire, sa culture ciblée de manière intéressée.

Cet ouvrage vient nous rappeler qu'en tant que pacte social existant entre gouvernants et gouvernés, la Constitution, et plus globalement le bloc de constitutionnalité, doit être à même de traduire les aspirations du peuple sénégalais et non se trouver en déphasage avec elles.

Recueillant et commentant l'ensemble des textes à valeur constitutionnelle et organique, il donne une vue d'ensemble de l'évolution du système politique sénégalais et de plus de soixante ans de gestation démocratique.

Il constitue un guide pour toutes et tous : chercheurs, étudiants, professionnels du droit, légistes, législateurs ou simples citoyens.

Un guide qui nous replonge dans le passé, nous permet de saisir le présent et d'affronter avec sérénité et combativité l'avenir.

Un guide d'une préciosité inestimable.

Il ne s'agit en effet pas ici d'évoquer et d'annoter des textes théoriques et abstraits, qui n'ont pas de prise sur les citoyens. Mais bien d'explicitier les fondements et principes mêmes de la démocratie sénégalaise et ce, afin d'être à même de lutter contre ses « révisions déconsolidantes », pour reprendre et accorder la formule du Professeur Ismaïla Madior Fall.

L'on ne pourrait ainsi à titre d'exemple apprécier la portée de la réforme constitutionnelle initiée en mai 2019 par le Président de la République, conduisant à la suppression du poste de Premier ministre, sans comprendre le rôle essentiel de cette fonction dans l'équilibre des pouvoirs.

Seule une incursion guidée dans les textes rend cette compréhension possible.

Par ce formidable projet réunissant à la fois constitutionnalistes de renom et universitaires prometteurs, l'équipe jeune et dynamique de l'ASDC vient considérablement enrichir notre connaissance de la démocratie sénégalaise, mais aussi de l'histoire politique qui a nourri les différents modèles constitutionnels expérimentés par le jeune État sénégalais bien avant son accession à la souveraineté internationale.

C'est un réel plaisir et un honneur pour le Programme pour la Promotion de l'État de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer de s'y associer.

Ce Programme vise à contribuer au développement et au renforcement de l'État de droit dans l'ensemble des 23 pays d'Afrique subsaharienne francophone.

Par l'organisation et le financement de colloques, de formations, ou encore de publications, il entend ainsi créer une plateforme d'échange d'idées, d'expériences, d'expertises, de succès et de défis en vue de trouver des solutions pratiques et durables sur l'ensemble du continent.

Un grand merci et bravo à toute l'équipe de l'ASDC de ce remarquable travail de recherche et de cette fructueuse coopération qui, je l'espère sincèrement se poursuivra.

Ingo Badoreck
Directeur du Programme pour la Promotion de l'État de droit
en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer

Margaux Wipf
Chargée de programmes au Programme pour la Promotion de
l'État de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation
Konrad Adenauer



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES TEXTES CONSTITUTIONNELS	19
Chapitre I : Les constitutions	21
Chapitre II : Les conventions constitutionnalisées	119
DEUXIÈME PARTIE : LES TEXTES ORGANIQUES	179
Chapitre I : Les lois organiques à vocation institutionnelle.....	181
Chapitre II : Les lois organiques à vocation matérielle	333



Préface

Cette publication regroupant les textes fondamentaux qui régissent l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques au Sénégal est la première mesure du plan d'action de la jeune Association sénégalaise de Droit constitutionnel, née il y a à peine six mois. Il faut non seulement en remercier les responsables de l'Association, mais aussi, les féliciter de cette belle initiative. C'est, à plusieurs égards, un symbole.

Les constitutionnalistes sénégalais, pour différentes raisons, ont mis beaucoup de temps, plus de vingt ans, à se constituer en association. Un certain nombre de chercheurs africains, réunis à Gorée en 1999, avaient mis sur pied le Réseau africain de Droit constitutionnel, à l'issue d'un colloque international sur le thème : « Légalité constitutionnelle et légitimité politique ». À cette occasion, ils avaient pris l'engagement de tout mettre en œuvre en vue de créer, à leur retour, des associations nationales dans leurs pays respectifs.

Beaucoup de pays, moins dotés en ressources humaines, et dont l'expérience démocratique n'est pas plus avancée que celle du Sénégal ont, conformément à cet engagement, créé des associations nationales. Certaines d'entre elles réalisent d'ailleurs, depuis un certain temps, des activités scientifiques de haut niveau, notamment des colloques avec des publications à la clé.

Les jeunes collègues sénégalais qui ont donné corps, le 11 janvier 2020, à l'engagement pris par leurs aînés en 1999, en décidant de publier ce recueil, semblent vouloir rattraper le temps perdu. Ils ont pris la résolution, avec le soutien du Programme pour la promotion de l'État de droit de la Fondation Konrad Adenauer, dont il faut louer le courage d'accompagner une jeune association dans ses premiers pas, de lancer cette publication ; cela sans même attendre la mise en œuvre de leur plan de communication destiné à faire connaître l'association et à susciter une plus large adhésion.

On pourrait être tenté, et ce serait logique, de douter de la pertinence d'un tel projet. Le fonds documentaire sénégalais est déjà riche en textes de lois sous format papier du même genre. Des collègues, des institutions gouvernementales ou de recherche ont régulièrement publié des documents comme la Constitution, le code électoral, les lois sur la décentralisation, etc.

Il s'y ajoute que les possibilités d'accès à internet, qui se sont élargies, rendent rapidement disponible une masse d'informations documentaires, y

compris la Constitution de presque tous les pays du monde. Les sites des centres et instituts de recherche au Sénégal, comme à l'étranger, foisonnent de publications sur toutes sortes de sujets.

*Seulement, cette documentation vieillit très vite du fait de la rapidité avec laquelle l'ordonnancement juridique évolue au Sénégal. En outre, l'instabilité qui en découle rend le cadre normatif incertain en raison de la difficulté à disposer des textes en vigueur. Il n'est ainsi pas possible, en l'état actuel des choses, de trouver une version de la Constitution sénégalaise dans le **Journal officiel**, mise à jour de toutes les modifications.*

Les révisions en cascade de la Constitution, l'inflation législative peu soucieuse de la légistique, la difficulté de réunir les lois de la République ayant trait à la même matière dans un seul et même document, rendent ce travail indispensable. Ce recueil va offrir aux enseignants, aux étudiants, mais aussi aux professions judiciaires et même à la société civile, de plus en plus présente dans le débat public, un référentiel sur le corpus législatif sénégalais.

Mais la valeur ajoutée inestimable de ce recueil, qui fait aussi son originalité, réside surtout dans son approche. Tous les textes, constitutions et lois organiques, sont précédés d'une présentation signée par des professeurs de renom, dont on sent que le choix est guidé par une volonté d'assurer une dynamique transgénérationnelle à l'association.

C'est certainement la communauté des enseignants et des chercheurs qui sera la première à tirer profit de ce recueil. C'est elle qui souffre le plus de cette difficulté à disposer d'une documentation quantitativement et qualitativement satisfaisante, pour dispenser ses enseignements et entreprendre des travaux. Nombre d'entre eux se plaignent souvent de cet inconfort. Conformément aux statuts de l'Association, ce recueil vient donc combler une lacune en produisant du savoir en droit constitutionnel, sur le Sénégal et pour le Sénégal.

Un autre mérite de l'Association, qui n'est pas des moindres, est de publier ces documents importants en un temps record. Il était difficilement imaginable, au moment de sa création, que l'Association puisse produire un tel résultat dans un délai aussi court. Il faut donc se réjouir de ce dynamisme de l'équipe dirigeante de l'Association. Cette publication, c'est important de le rappeler, n'est d'ailleurs qu'une première étape dans la réalisation d'un programme d'activités en gestation, particulièrement alléchant.

Avec ce recueil, l'ambition affichée par le Président et le Secrétaire général de l'Association au moment de leur installation prend forme. Il faut les encourager à persévérer dans la voie suivie, surtout que d'autres chantiers les attendent, à commencer par une deuxième édition, qui sera nécessaire après une probable modification de la Constitution, du code électoral et d'autres lois au terme du dialogue politique en cours.

Il ne reste qu'à souhaiter à ce bel ouvrage un accueil enthousiaste de la part de ses destinataires, à ses lecteurs et lectrices une fructueuse exploitation et, à l'ASDC, plein succès dans la réalisation de son programme d'activités, dont l'un des objectifs est le rayonnement du droit constitutionnel sénégalais.

Babacar Kanté
Doyen honoraire de l'UFR des Sciences juridiques
et politiques de l'Université Gaston Berger
de Saint-Louis (Sénégal)



PREMIÈRE PARTIE
LES TEXTES CONSTITUTIONNELS



CHAPITRE I
LES CONSTITUTIONS



1. Constitution du 24 janvier 1959

1.1. Présentation par El Hadji Mbodj, Professeur titulaire

La doyenne des constitutions du Sénégal fut l'œuvre de l'Assemblée législative du Sénégal, transformée pour la circonstance en Assemblée constituante le 24 janvier 1959 et ce, dans le cadre de la Fédération du Mali sous la bannière de laquelle les anciennes colonies du Soudan français et du Sénégal avaient accédé à la souveraineté internationale.

La Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 a été élaborée et approuvée selon une procédure accélérée pour parer à l'urgence de doter la Fédération du Mali d'instruments juridiques indispensables à son existence juridique. Expression de la volonté souveraine de la nouvelle République du Sénégal, elle a été concoctée et entérinée en l'absence de toute intervention du peuple, aussi bien en amont qu'en aval du processus constitutionnel. Conformément aux principes du fédéralisme, chaque entité fédérée se dota d'une constitution propre ; la Constitution de la Fédération du Mali du 22 janvier 1959 étant au-dessus des constitutions de ses États composants.

La Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 s'articule autour d'un bref préambule et de cinq titres.

Dans le préambule, le constituant affirme son attachement aux droits fondamentaux consacrés par les déclarations française et onusienne des droits de l'homme ainsi que par les préambules des constitutions françaises de 1946 et de 1958.

Le titre 1 intitulé *de la souveraineté* est le socle de la République en ce qu'il consacre les principes et les symboles qui fondent l'État républicain du Sénégal.

Le titre 2 est relatif aux libertés *publiques et à la personne humaine*. Le constituant sénégalais, à rebours de ses homologues français des 4^e et 5^e Républiques, constitutionnalise les droits fondamentaux qui, inscrits dans le corpus constitutionnel, s'imposent en conséquence au législateur qui ne peut en créer ou en supprimer.

Le titre 3 est consacré aux *institutions* articulées autour du Gouvernement, de la Haute cour, de l'Assemblée législative, des rapports entre l'Assemblée législative et le Gouvernement et des collectivités publiques.

Le titre 4 porte sur *la révision constitutionnelle*.

Le titre 5 renvoie aux *pouvoirs spéciaux et aux dispositions transitoires*.

Au regard de sa finalité et de sa vocation, la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier ne peut pas être analysée sous le prisme des constitutions classiques. Elle n'est pas la Constitution d'un État mais celle d'un quasi État. En outre, sa longévité est paradoxale.

I. Une Constitution d'un quasi État

La Constitution est la traduction normative de la volonté d'un État dont elle consacre l'existence juridique au plan international. Toutefois, dans le cadre d'un État fédéral, la Constitution est la Charte fondamentale de chaque entité fédérée qui présente les caractéristiques d'un quasi État. La Constitution sénégalaise du 24 janvier 1959, à l'instar des constitutions des États fédérés, est dépouillée de prérogatives de souveraineté. Elle emprunte dans son organisation constitutionnelle la logique du parlementarisme de la 4^e République française.

A. Une Constitution dépouillée de prérogatives souveraines

La Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 est un archétype de constitution d'un État fédéré avec des compétences propres face à celles transférées à la Fédération qui, seule, jouit de la personnalité juridique internationale. Pour importantes qu'elles soient, les compétences fédérales sont attributives, contrairement aux compétences de droit commun des entités fédérées pour tout ce qui concerne l'exercice de la souveraineté interne. Toutefois, les compétences d'attribution demeuraient les plus importantes. Elles visaient notamment les missions de souveraineté, à savoir la diplomatie, la défense nationale, la sécurité intérieure et l'émission de la monnaie. En somme, il s'agit des compétences communautaires exercées par la France avant d'être transférées à la Fédération du Mali le 04 avril 1960. La législation était du ressort de la Fédération en dehors des matières législatives expressément déléguées au Sénégal. Il en est de même de la justice qui est une compétence fédérale à l'exception de la justice coutumière qui était du ressort du Sénégal.

La Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ne régit donc pas un État souverain. Elle est amputée de nombreuses prérogatives de souveraineté étatique et se meut dans le cadre de la Constitution de la Fédération du Mali qu'elle doit respecter dans sa lettre et dans son esprit. Son ambition est réduite, somme toute, à la libre gestion politique et administrative de la République fédérée du Sénégal.

B. L'organisation constitutionnelle

Du fait de la colonisation, le système constitutionnel sénégalais est construit en conformité avec les traditions et les valeurs politiques et juridiques de la France. Cet héritage juridique trouve sa source dans le processus qui conduisit le Sénégal à la souveraineté internationale. N'est-il pas, dès lors, surprenant de trouver dans les gènes de la première Constitution du Sénégal indépendant un croisement de la Constitution de la Fédération du Mali du 22 janvier 1959, de la Constitution de la 5^e République du 04 octobre 1958 qui lui a offert les mécanismes de restauration de l'autorité de l'État à travers le renforcement du statut et des pouvoirs du Président de la

République, de la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 communément appelée « Loi Gaston Defferre » qui a mis en place des embryons d'organes législatif et exécutif dans les anciennes colonies pour gérer les affaires de la colonie et, pour terminer, de la Constitution de la 4^e République du 27 octobre 1946 caractérisée par la prééminence du chef de l'exécutif dans la gestion des affaires gouvernementales et la rationalisation du régime parlementaire ?

Les organes qui expriment la volonté politique de la République sont structurés autour d'un pouvoir exécutif incarné par un Gouvernement placé sous l'autorité d'un Président du conseil et d'un pouvoir législatif exercé par une Assemblée législative dénommée Assemblée nationale.

Le pouvoir exécutif était monocéphale. En effet, le Président du conseil représentait la figure du chef de l'État et celle de chef du Gouvernement. Inspiré du Président du conseil de la 4^e République, il avait une légitimité propre résultant de son élection et de son investiture par l'Assemblée nationale. Il disposait d'un pouvoir unilatéral de nomination et de révocation des ministres. De surcroît, la détermination et la conduite de la politique de la République du Sénégal relevaient de sa compétence. En contrepartie, la Constitution prévoyait les modalités d'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée législative. En cas d'adoption d'une motion de censure ou de rejet d'une question de confiance, les membres du Gouvernement, à l'exception du Président du conseil et du ministre de l'Intérieur, restaient sur place pour expédier les affaires courantes.

L'Assemblée législative qui détenait le pouvoir législatif était composée par les députés, représentant la République du Sénégal. Jouissant d'une légitimité populaire directe et exclusive, les députés étaient investis d'une autorité incontestable confortant ainsi le primat du parlement sur le pouvoir exécutif. Par ailleurs, si le domaine de la loi est limité par les compétences législatives fédérales et l'existence d'un domaine réglementaire autonome, il n'en reste pas moins que le règlement autonome doit être conforme à la loi votée dans ce domaine. Les rapports entre l'exécutif et le législatif sont rationalisés à l'image de la 4^e République française dans le but de stabiliser l'exécutif. L'Assemblée législative peut renverser le Gouvernement tout comme elle peut, dans des conditions contraignantes pour l'exécutif, être dissoute par le Président du Conseil autant à ses qualités de chef d'État.

II. Le paradoxe de la longévité de la Constitution de 1959

La doyenne des constitutions sénégalaises a la particularité d'avoir été la Constitution dont la durée de vie a été la plus brève mais aussi, paradoxalement, la plus durable de toutes les chartes fondamentales du Sénégal.

A. La plus brève des constitutions sénégalaises

La vocation de la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 était de régir le Sénégal en tant qu'État fédéré. Elle ne pouvait, dans ces conditions, survivre à la Fédération du Mali. Elle devait constitutionnellement et politiquement disparaître avec la Fédération dont elle ne fut simplement qu'un instrument juridique de concrétisation. Du moment où sa raison d'être n'existait plus, son maintien dans le dispositif juridique ne saurait être justifiée. Aussi, le constituant sénégalais du 26 août 1960 n'a-t-il pas manqué de tirer les conséquences de la désunion de la Fédération du Mali en dotant symboliquement le Sénégal d'une Constitution magnifiant son entrée dans la sphère des États indépendants. La Constitution tronquée du 24 janvier 1959, qui ne pouvait être celle d'un État pleinement souverain, devenait inapplicable telle quelle au Sénégal dès l'instant que ce dernier a décidé de prendre en main son propre destin en se retirant de la Fédération du Mali. Une Constitution de rupture naquit alors sur les cendres de la défunte Constitution du 24 janvier 1959. La Constitution du 26 août 1960 établit les fondements du nouvel État souverain en le dotant de prérogatives de souveraineté internationale dont était amputée la Constitution de 1959. Considérée comme la base de la première République, la nouvelle Constitution institua un régime tentant de concilier les pouvoirs très importants du Président de la République avec ceux du Président du Conseil face à une puissante Assemblée nationale. La volonté du constituant de 1960 de rompre avec le régime politique hérité de la Fédération du Mali était manifeste. Cette volonté de rupture était plus exacerbée dans la Constitution du 07 mars 1963.

Toutefois, cette vision de la rupture constitutionnelle ne résiste pas à l'analyse juridique qui met en relief une réelle continuité constitutionnelle.

B. La longévité remarquable de la Constitution de 1959

Nonobstant la volonté sans équivoque des constituants successifs de marquer une rupture avec l'ordre constitutionnel antérieur, la Constitution du 24 janvier 1959 n'a théoriquement été abrogée et remplacée par une constitution nouvelle qu'en 2001 à la faveur de l'adoption de la Constitution du 22 janvier 2001. En effet, la Constitution parlementaire du Sénégal du 26 août 1960 a été formellement portée par la loi n° 60-45 du 26 août 1960 portant *révision* de la Constitution. Dans ce même ordre d'idées, la Constitution présidentielle du 07 mars 1963 est assise sur la loi n° 63-22 du 07 mars 1963 portant *révision* de la Constitution. Dans les deux situations, si politiquement le constituant a manifesté sa volonté expresse d'adopter une nouvelle Constitution, au plan juridique, ces deux grandes révolutions constitutionnelles se situent dans une perspective de continuité et non de rupture normative ou de changement d'ordre constitutionnel. Les Constitutions de 1960 et 1963 sont expressément présentées par leur constituant comme des lois portant révision de la constitution. Or, la révision

constitutionnelle s'inscrit dans le cadre de la continuité de l'ordre constitutionnel en vigueur qu'il faut adapter aux circonstances changeantes sans le bouleverser par l'amplitude des modifications.

Pour autant, les œuvres constitutionnelles du 26 août 1960 et du 07 mars 1963 affectent profondément la nature de l'État et du régime politique. L'orthodoxie juridique aurait voulu qu'elles soient établies par une Constitution nouvelle. Ce ne fut pas techniquement le cas. Ce faisant, la « fraude à la constitution », si chère à Georges Liet-Veaux, trouve tout son sens avec ces deux révisions qui avaient profondément affecté la nature du régime politique mis en place par la Constitution du 24 janvier 1959.

On peut constater, au strict plan des principes juridiques régissant la Constitution, une longévité remarquable de la Constitution du 24 janvier 1959 contrastant avec sa courte durée de vie. Politiquement, cette Constitution n'a duré que les 17 mois de la Fédération du Mali (janvier 1959-août 1960). Au plan des principes juridiques qui fondent la constitution, cette brièveté contraste, toutefois, avec sa longévité exceptionnelle. Prosaïquement, la Constitution du 24 janvier 1959 est celle qui a le plus duré au Sénégal, nonobstant l'existence d'instruments juridiques solennellement qualifiés de constitutions.

La Constitution du 24 janvier 1959 n'est pas citée en référence des constitutions fondatrices des différentes Républiques du Sénégal. Liée à la brève parenthèse de l'expérience fédérale du Sénégal, elle a politiquement été remplacée par la Constitution du 26 août 1960 et juridiquement abrogée par la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal.

El Hadji Mbodj
Professeur titulaire des Universités
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

1.2. Texte de la Constitution du 24 janvier 1959

Loi n° 59-003 du 24 janvier 1959

PRÉAMBULE

Le Peuple sénégalais affirme son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis d'une part, par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, d'autre part, dans les préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 5 octobre 1958.

Conformément à l'article 76, et dans les perspectives ouvertes par les articles 86 et 88 de la Constitution de la Communauté, la République du Sénégal, par une libre décision des représentants élus de son peuple, se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'Unité africaine, dans le cadre d'une Fédération démocratique. Elle entend assumer l'évolution de son peuple, en l'amenant à construire son indépendance dans l'amitié et l'association avec le peuple de France. Celle-ci répondra aux exigences d'une civilisation nouvelle fondée sur le développement complet et harmonieux de ses richesses économiques, sociales, culturelles, mises au service de l'homme.

En conséquence, l'Assemblée constituante adopte, avec la qualité de loi fondamentale, régulatrice des droits et des devoirs des citoyens, l'organisation constitutionnelle suivante.

TITRE I – DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. – Le Sénégal est un État républicain, indivisible, laïque, démocratique et social. Il prend le nom de « République du Sénégal ».

La République du Sénégal adopte la langue française comme langue officielle. Elle est État membre de la Fédération du Mali.

Son principe est « Gouvernement du Peuple, par le Peuple, pour le Peuple ».

La souveraineté appartient au Peuple, qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum.

Aucune section du Peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi.

Il est toujours égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens majeurs des deux sexes, membres de la Communauté, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II – DES LIBERTÉS PUBLIQUES – LA PERSONNE HUMAINE

Article 2.- La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique, dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi, entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 3.- Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a, au Sénégal, ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Article 4.- Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire, sans entrave, aux sources accessibles à tous.

Ces droits doivent leurs limites dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Article 5.- Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont les buts ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 6.- Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 7.- Tous les citoyens de la Communauté ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 8.- La propriété, individuelle ou collective, est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique, légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 9.- Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le Juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celles-ci.

Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 10.- Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Article 11.- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les Collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'État et les Collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

ÉDUCATION

Article 12.- L'État et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

L'organisation et la gestion de l'enseignement primaire et secondaire sont de la compétence de la République du Sénégal.

Article 13.- Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Leur établissement incombe à l'État et aux Collectivités publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Article 14.- Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État.

RELIGION ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Article 15.- La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

TRAVAIL

Article 16.- Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la Société accorde aux travailleurs.

TITRE III — DES INSTITUTIONS

Article 17.- Les institutions de la République du Sénégal sont le Gouvernement, l'Assemblée législative et les Collectivités publiques ;

Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement.

Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative.

Le pouvoir judiciaire est délégué à la Fédération du Mali. Toutefois, la législation coutumière est de la compétence de la République du Sénégal.

LE GOUVERNEMENT

Article 18.- Le Gouvernement se compose du Président du Conseil des ministres et des ministres.

Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée législative à la majorité des membres composant l'Assemblée.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Les candidatures sont déposées, par les groupes, sur le bureau de l'Assemblée, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des candidatures nouvelles peuvent être déposées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée législative au plus tard, trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin. Lecture est donnée des candidatures en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des Députés. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Article 19.- Le Président du Conseil est Chef de l'État. Il préside le Conseil des ministres.

Il nomme les ministres, les démet de leurs fonctions et les remplace.

Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la République du Sénégal.

Il dispose de l'Administration et des Forces de sécurité intérieure.

Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il assure l'exécution des lois et règlements.

Il nomme à toutes les fonctions et charges de la République du Sénégal.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il peut communiquer avec les représentants de la Communauté établis au Sénégal.

Conformément à l'article 11 de la Constitution du Mali, il assiste le Chef du Gouvernement fédéral dans la négociation de toutes les Conventions applicables à la République du Sénégal.

Ces conventions doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée législative.

Il est, avec ses ministres, solidairement responsable devant l'Assemblée législative.

Il peut seul, après délibération du Conseil des ministres, engager, devant l'Assemblée législative, l'existence du Gouvernement.

Article 20.- Les actes du Président du Conseil sont contresignés, le cas échéant, par le ou les ministres chargés de leur exécution.

Article 21.- En cas de vacance du pouvoir exécutif, par décès du Président du Conseil, le Président de l'Assemblée législative assure provisoirement l'exercice de ce pouvoir.

Dans ce cas, les fonctions de Président de l'Assemblée sont exercées par l'un des vice-présidents de l'Assemblée, dans l'ordre de leur élection.

Il est procédé, dans un délai maximum de huit jours, à la désignation du nouveau Président du Conseil suivant la procédure prescrite par l'article 18.

Article 22.- Dans le cas prévu par l'article 21, l'Assemblée législative, si elle n'est déjà en session, se réunit de plein droit sur l'initiative de son Bureau.

Article 23.- Le vote de défiance, ou la censure, entraîne la démission immédiate du Gouvernement. La motion de censure doit être déposée par 1/3 au moins des députés composant l'Assemblée.

Le vote doit intervenir 48 heures après la question de confiance ou la motion de censure. Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

Article 24.- Si au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, deux crises ministérielles surviennent, dans les conditions prévues par l'article 23, le Président du Conseil pourra, après avis du Président de l'Assemblée législative, prononcer la dissolution de celle-ci sur décision prise en Conseil des ministres.

En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans le délai de vingt jours au moins et de quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection.

HAUTE COUR

Article 25.- Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26.- Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée législative et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

L'Assemblée statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction et au jugement.

Article 27.- La Haute Cour de Justice est élue par l'Assemblée législative au début de chaque législature.

Article 28.- L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Article 29.- Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

Une loi organique fixe le nombre de membres de l'Assemblée, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés.

Article 30.- L'Assemblée fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année. La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire,

celle-ci sera fixée en temps utile, par le Bureau de l'Assemblée. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire :

- a) soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adressent la demande écrite au Président ;
- b) soit sur l'initiative du Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Article 31.- Si l'Assemblée législative n'a pas voté le budget avant le 15 décembre ou si elle ne le vote pas en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget, dans les sept jours, à l'Assemblée législative convoquée à cet effet si besoin est, en session extraordinaire.

L'Assemblée législative doit, alors statuer dans les sept jours.

Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent.

Article 32.- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 33.- Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 34.- Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents.

Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances.

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE GOUVERNEMENT

Article 35.- Sous réserve des compétences dévolues à l'Assemblée fédérale, la loi est votée par l'Assemblée législative de la République du Sénégal, dans les matières ci-après :

– sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens et étrangers, en leur personne et en leurs biens ;

– en matière coutumière : état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, successions et libérations, régime foncier.

Il sera tenu compte des statuts particuliers qui régissent les personnes ainsi que les collectivités religieuses ;

– assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 3 de l'article 43 de la Constitution du Mali.

La loi fixe également les règles concernant :

– le régime électoral de l'Assemblée législative et des collectivités publiques ;

– la création de catégories d'établissements publics ;

– la création des services publics de la République du Sénégal.

La loi détermine les principes fondamentaux :

– de l'organisation générale de la sécurité intérieure ;

– de la libre administration des Collectivités publiques, de leurs compétences et de leurs ressources ;

– de l'organisation et de la gestion de l'enseignement primaire et secondaire.

L'Assemblée peut légiférer, en outre, dans toutes les matières qui feraient l'objet d'un transfert de compétences de la Fédération du Mali à la République du Sénégal.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les matières énumérées au présent article pourront être précisées par une loi organique.

Article 36.- Les matières autres que celles énumérées ci-dessus relèvent du pouvoir réglementaire du Président du Conseil. En aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

Article 37.- Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 38.- L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés.

Article 39.- Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices ou d'économies budgétaires correspondantes.

Article 40.- L'urgence pour le vote de la loi peut être demandée par le Gouvernement ou par le 1/4 au moins des députés composant l'Assemblée.

Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement, elle est de droit.

Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur cette urgence.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 41.- Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée législative toutes explications qui lui sont demandées dans les formes prévues par une loi organique, sur sa gestion et sur ses actes.

Article 42.- Le Président du Conseil promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il les publie dans les quinze jours de la promulgation.

Ces délais sont réduits à cinq jours en cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président du Conseil peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération, qui ne peut lui être refusée.

Article 43.- À défaut de promulgation d'une loi ou de sa publication par le Président du Conseil, dans les délais fixés, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée législative, après constatation par la Cour fédérale de la conformité de la loi à la Constitution.

Article 44.- Les trois sections de la Cour fédérale, prévues par l'article 49 de la Constitution du Mali, ont compétence pour exercer le contrôle constitutionnel, administratif et financier.

LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 45.- Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des Collectivités publiques de la République du Sénégal

seront définies par une loi organique. Elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV — DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 46.- L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée législative.

Tout projet de révision présenté par le Président du Conseil doit avoir été approuvé en Conseil des ministres.

Tout projet de révision présenté par les députés doit être signé par 1/3 au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée législative. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée demande la révision et si les 3/5 ne sont pas obtenues, il y sera procédé par voie de référendum.

TITRE V — POUVOIRS SPÉCIAUX ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47.- Avant d'entrer en vigueur, la présente Constitution devra être ratifiée par l'Assemblée constituante à la majorité des 3/5 des membres la composant.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un référendum sera organisé le 22 février pour son adoption.

Article 48.- À moins que les autorités de la République du Sénégal n'en aient décidé autrement, les lois et règlements actuellement en vigueur continueront d'avoir leur plein effet en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente Constitution.

Fait à Saint-Louis, le 24 janvier 1959



2. Constitution du 22 août 1960

2.1. Présentation par Babacar Guèye, Professeur titulaire

I. Arrière-plan historique de la Constitution du 29 août 1960

Les dernières années de la colonisation ont favorisé la mise en place de la première Constitution du Sénégal, celle du 24 janvier 1959 qui a été élaborée avec le dessein de donner corps à l'entente qui engageait les parties prenantes, la France et ses territoires colonisés en Afrique subsaharienne, à une accession graduée à la souveraineté internationale desdits territoires. Elle puise son inspiration dans le principe issu du droit international, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou droit à l'autodétermination et dans la loi française du 3 juin 1958 qui fixe le cadre d'élaboration de la nouvelle constitution. Celle-ci est censée mettre en œuvre cinq principes fondamentaux³, parmi lesquels l'aménagement des rapports entre la France et les peuples qui lui sont associés. Et, c'est précisément sur la base de ce principe qu'a été mise en place la Communauté franco-africaine ; laquelle autorisait les États à adopter des institutions dans le cadre de leur propre Constitution.

La loi n° 59-003 du 24 janvier 1959 a permis l'adoption de cette Constitution dans le cadre de l'autonomie interne. Le texte, dans son esprit et sa lettre, s'inspire substantiellement de la Constitution française du 04 octobre 1958. Ainsi, le Président est élu par une Assemblée générale législative à la majorité absolue de ses membres. La Constitution consacre les deux techniques constitutionnelles caractéristiques du régime parlementaire classique. Il s'agit, d'une part, de la question de confiance qui offre la possibilité d'engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale et de la motion de censure qui peut être adoptée par l'Assemblée législative à la demande du tiers de ses membres ; et, d'autre part, du droit de dissolution dont l'article 24 précise les conditions dans lesquelles il peut être exercé.

Mais, cette Constitution présente un défaut majeur, celui d'être atteinte de schizophrénie à l'image des Constitutions de la quatrième et de la cinquième Républiques françaises dont elle s'inspire trop largement. Cette Constitution préfigure par ailleurs la Fédération du Mali à laquelle le Sénégal adhérera en avril 1960. Elle évoque la Fédération du Mali en plusieurs endroits notamment en son article 1^{er} alinéa 2 aux termes duquel « la République du Sénégal... est

³ Il s'agit des cinq principes suivants : (i) le suffrage universel est la seule source du pouvoir ; (ii) le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être séparés ; (iii) le gouvernement doit être responsable devant le Parlement ; (iv) l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garanti, de même que l'exercice des libertés publiques définies par le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ; (v) la Constitution doit permettre l'organisation des rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

membre de la Fédération du Mali ». Son article 17 relatif aux institutions de la République dispose que le pouvoir judiciaire est délégué à la Fédération du Mali. Il faut rappeler que l'expérience fédérale a commencé en même temps que la mise en place des institutions de la Constitution du 24 janvier 1959. Moins d'un an après avoir adopté la Constitution de la Fédération du Mali, les dirigeants de celle-ci demandent le transfert de compétences de la communauté franco-africaine à la Fédération. Le Général de Gaulle donne son accord le 13 décembre 1959 et les négociations sont entamées entre la France et la Fédération. Le 04 avril 1960, des accords portant transfert de compétences sont signés ; l'indépendance est proclamée le 20 juin 1960.

La Fédération avait toutefois un défaut de taille, celui d'être une union à deux (le Sénégal et le Soudan français – en l'occurrence la République du Mali actuelle). Elle ne fait pas long feu et éclate dans la nuit du 19 au 20 août 1960. Le Sénégal proclame son indépendance le 20 août 1960. C'est dans un tel contexte que va naître la première République du Sénégal avec la constitution du 29 août 1960 adoptée par la loi n° 60-045 A. N. du 26 août 1960 qui scelle définitivement, dans le marbre, la sortie du Sénégal de la Fédération du Mali.

II. Linéaments, sens et contre-sens de la Constitution de 1960

La Constitution du 29 août 1960 instituant la première République du Sénégal présente une originalité par rapport à la plupart des autres pays africains nouvellement indépendants. En effet, alors que la quasi-totalité des États avait opté pour un régime présidentiel qui a débouché sur un présidentielisme négro-africain, le législateur sénégalais de 1960 consacre un régime parlementaire. Il s'agit d'un régime parlementaire avec un exécutif bicéphale alors que le régime institué par la Constitution du 24 janvier 1959 était caractérisé par un exécutif monocéphale. Ne faut-il pas voir là, au-delà de ce qu'on a pu dire sur les orientations politiques et le leadership des deux protagonistes, la principale source crisogène qui a précipité son abrogation ? La Constitution de 1960 n'a en effet duré que deux ans et une crise éclate en décembre 1962 entre les deux détenteurs du pouvoir exécutif, le président de la République, Léopold Sédar Senghor, et le président du Conseil, Mamadou Dia.

Du point de vue de sa texture, la Constitution de la première République comporte 70 articles. Sa structure est assez classique : un préambule et douze titres. Elle met en place un régime de séparation souple entre les pouvoirs. Ce type de régime permet une collaboration entre l'exécutif et le législatif. L'article 5 précise que les institutions de la République sont : le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et l'Autorité judiciaire. Le judiciaire était considéré comme une autorité et non comme un pouvoir, exactement comme l'entendait Montesquieu.

Le titre 3 de la Constitution est consacré à l'institution du président de la République. Le Chef de l'État est élu pour un mandat de sept (7) ans par un collège comprenant les membres de l'Assemblée nationale, un délégué par Assemblée régionale et un délégué par Conseil municipal réunis en Congrès (article. 28 alinéa 1). Le corps électoral est ainsi plus administratif que politique. Ce mode d'élection qui s'inspire de celui institué par la Constitution française du 4 octobre 1958 sera modifié par voie référendaire en 1962 pour introduire l'élection du président de la République au suffrage universel direct.

Les prérogatives du président sont limitées. Il est le gardien de la Constitution. Subséquemment, il est chargé d'assurer la continuité de la République et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics par son rôle d'arbitre. Sur le plan politique, il est le garant de l'indépendance nationale, le Chef des armées et préside le Conseil des ministres et le Conseil supérieur de la défense (article 24). Il est politiquement irresponsable ; ce qui est conforme à la logique du régime parlementaire classique dans lequel, en principe, « le Roi règne mais ne gouverne pas ».

Le titre 4 de la Constitution est réservé à l'institution du gouvernement (articles 25 à 30). Celui-ci est dirigé par le président du Conseil ; lequel est certes, pressenti et désigné par le président de la République. Mais, « après avoir défini sa politique et il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » (article 25). Le Président du Conseil qui peut choisir les membres du gouvernement au sein ou en dehors de l'Assemblée nationale, est le véritable Chef de l'exécutif et dispose de pouvoirs très étendus. Il détermine et conduit la politique de la nation, dirige l'action du gouvernement, est responsable de la défense nationale et dispose de l'administration et de la force armée (article 26).

L'Assemblée nationale, quant à elle, est composée de députés élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Ce sont donc les membres de l'Assemblée nationale qui disposent d'une légitimité populaire, car élus au suffrage universel (article 32), à la différence du président de la République. L'Assemblée nationale exerce les deux fonctions classiques du Parlement : la fonction de contrôle sur l'exécutif et la fonction de vote des lois. La Constitution de 1960 consacre aussi les techniques constitutionnelles propres au régime parlementaire : la responsabilité du Gouvernement peut être engagée par la technique de la question de confiance ou par la motion de censure. Le droit de dissolution du parlement, moyen d'action réciproque entre les mains du président de la République, ne peut être prononcée que sous certaines conditions précisées par l'article 53 de la Constitution. Les moyens de contrôle prévus sont : l'interpellation, la question écrite, la question orale avec ou sans débat et la commission d'enquête (article 50).

Quelques insuffisances majeures liées au mimétisme juridique et institutionnel peuvent cependant être relevées. Elles ont coûté cher au Sénégal sur le plan politique et institutionnel. La Constitution du 29 août 1960, s'inspirant de la quatrième et de la cinquième Républiques françaises, avait opté pour un exécutif bicéphale qu'elle voulait équilibrer entre le président du Conseil et le président de la République. Mais en 1962, une crise politique grave éclate entre le président de la République Léopold Sédar Senghor et le président du Conseil Mamadou Dia qui conduit à l'emprisonnement de ce dernier et l'abrogation de la Constitution de 1960.

L'ambiguïté de la Constitution de 1960 a été renforcée par certaines insuffisances dans la formulation du texte. Dans un régime parlementaire classique, le président dispose de pouvoirs plutôt symboliques, alors que la Constitution de 1960 a surtout tenté d'établir un équilibre entre les deux protagonistes de l'exécutif. Le président de la République est le Chef des armées et en même temps président du Conseil supérieur de la défense (article 24). Parallèlement, le Président du Conseil est responsable de la défense et dispose de l'administration et de la force armée (article 26). La Constitution pouvait dès lors faire l'objet de deux lectures contradictoires. La première aboutit à la conception classique du régime et conduit à un effacement du Chef de l'État. La seconde renforce au contraire les pouvoirs du président de la République. Cette ambiguïté a favorisé la crise de 1962 que le président Senghor résumera par une formule saisissante : « deux alligators mâles ne peuvent pas cohabiter dans un même marigot. »

Cette crise a très largement conduit à la révision de la Constitution de 1960. La décision de la réviser est prise avec l'adoption de la loi 62-62 du 18 décembre 1962. Cette révision introduit l'article 70 bis qui dépouille le président du Conseil de la plupart des pouvoirs dont il disposait pour les conférer au président de la République ; lequel devient, à ce moment, le seul maître à bord au sein de l'exécutif.

Une nouvelle Constitution est adoptée par référendum le 3 mars 1963 ouvrant la voie à la deuxième République du Sénégal. La Constitution du 26 août 1960 est ainsi mise à mort et, avec elle, le régime parlementaire bicéphale qu'elle avait institué.

Au total, la constitution du 29 août 1960 est marquée par un mimétisme accentué et une certaine distance des chartes fondamentales des autres États africains qui ont opté pour le régime présidentiel.

Babacar Guèye
Professeur titulaire de Droit public et de Science politique
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

2.2. Texte de la Constitution du 26 août 1960

Loi n° 60-045 A.N. du 26 août 1960

L'Assemblée nationale,

Après en avoir délibéré et adopté en sa séance du 25 août 1960, la loi dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangibles :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété individuelle et collective ;
- des droits économiques et sociaux.

LE PEUPLE SÉNÉGALAIS,

Soucieux de préparer la voie de l'unité des États de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité ;

- conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ;
- conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les États de l'Ouest-africain,

DÉCIDE :

Que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine.

TITRE I — DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. — La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Sa devise est : un Peuple, un But, une Foi.

Le drapeau de la République est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte en vert, au centre de la bande or, une étoile à 5 branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne de la République.

Le principe de la République est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 2.- La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants. Le peuple peut, en outre, l'exercer par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 3.- Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 4.- Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

Article 5.- Les institutions de la République sont :

Le Président de la République ;

Le Gouvernement ;

L'Assemblée nationale ;

L'Autorité judiciaire.

La Capitale de la République du Sénégal est Dakar.

TITRE II — DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 6.- La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des Droits de l'homme inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui ni n'enfreint l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 7.- Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 8.- Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Article 9.- Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 10.- Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 11.- Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 12.- La propriété individuelle ou collective est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 13.- Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le Juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant, ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la Jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 14.- Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les Collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Article 15.- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les Collectivités publiques.

La Jeunesse est protégée par l'État et les Collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

ÉDUCATION

Article 16.- L'État et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Article 17.- Il est pourvu à l'éducation de la Jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation.

Article 18.- Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État.

RELIGIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Article 19.- La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties pour tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires de manière autonome.

TRAVAIL

Article 20.- Chacun a le devoir de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances.

Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la Société accorde aux travailleurs.

TITRE III — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 21.- Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant, d'une part, les membres de l'Assemblée nationale, d'autre part, un délégué par assemblée régionale et un délégué par conseil municipal, réunies en congrès.

Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

La loi fixe les modalités de désignation des délégués des assemblées régionales et des conseils municipaux.

Le Président sortant est rééligible.

Article 22.- Le Congrès se réunit sur convocation du Gouvernement, trente jours au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en fonction, ou si la présidence est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les 30 jours de la vacance.

L'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République est constaté par un vote à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la tribune. La majorité requise est des deux tiers des membres composant le Congrès aux deux premiers tours. Si à ces deux premiers tours aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à l'élection à la majorité absolue des membres composant le Congrès.

En cas de vacance ou d'empêchement, le Président du Conseil assume provisoirement les fonctions de Président de la République.

Article 23.- La charge du Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 24.- Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, la continuité de la République et le fonctionnement régulier de ses institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la République, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Président du Conseil.

Il nomme, en Conseil des Ministres, les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les procureurs généraux, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires de la République dont la liste est fixée par la loi.

Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République est le chef des armées.

Il préside le Conseil supérieur de la Défense.

Il préside le Conseil supérieur de la Magistrature.

Il exerce le droit de grâce et nomme les magistrats du siège en Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Dans le même délai, le Président de la République peut saisir la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou la délibération de la Cour suprême déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

À défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés ci-dessus, il y sera pourvu par le Président du Conseil.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée est réunie spécialement à cet effet.

Il peut s'adresser au peuple de la République.

Les actes du Président de la République doivent, à l'exception de ceux qu'il accomplit en qualité de gardien de la Constitution et dans l'exercice de ses pouvoirs d'arbitrage, être contresignés par le Président du Conseil et, le cas échéant, par les Ministres responsables.

TITRE IV — DU GOUVERNEMENT

Article 25.- Le Président du Conseil est pressenti et désigné par le Président de la République. Après avoir défini sa politique, il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Le Président du Conseil choisit les autres membres du Gouvernement, au sein ou en dehors de l'Assemblée nationale.

Les membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République.

Article 26.- Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la Nation ; il dirige l'action du Gouvernement.

Il est responsable de la défense nationale.

Il dispose de l'Administration et de la force armée.

Il assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 définissant les pouvoirs de nomination du Président de la République, il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du Gouvernement.

Il est solidairement responsable avec son Gouvernement devant l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 27.- Les actes du Président du Conseil sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 28.- La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

- président ou membre du bureau de l'Assemblée nationale ;
- président ou membre d'une commission permanente ou temporaire de l'Assemblée nationale et avec l'exercice de toute autre fonction non élective ou privée rétribuée.

Article 29.- Aucun ancien membre du Gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une société subventionnée par l'État, s'il n'a cessé ses fonctions depuis deux ans au moins.

Article 30.- Le Gouvernement organise les services nationaux. L'Administration et la gestion de ces services sont placées sous son autorité.

TITRE V — DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 31.- L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale.

Ses membres portent le titre de député à l'Assemblée nationale.

Article 32.- Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct, pour cinq ans au plus.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 33.- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 34.- Le règlement de l'Assemblée nationale détermine :

1 ° — la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

2 ° — le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes sans préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;

3 ° — l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

4 ° — le régime disciplinaire des députés ;

5 ° — les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

6 ° — d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Article 35.- L'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont, toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée nationale tient, chaque année deux sessions ordinaires :

– la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année ;

– la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre.

La loi de finances de l'année est examinée en cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire :

- soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite au Président ;
- soit sur l'initiative du Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 54.

Article 36.- Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 37.- Si, à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 38.- Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le compte-rendu *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE VI — DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

Article 39.- La loi est votée par l'Assemblée nationale.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques : les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des Collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'activité économique et sociale de l'État. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 40.- La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 41.- L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session. La prorogation au-delà de douze jours de l'état de siège ou d'urgence doit être autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 42.- Les matières qui ne sont pas du domaine législatif, en vertu de la présente Constitution, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire, en vertu de l'alinéa précédent.

Article 43.- L'Assemblée nationale peut déléguer au Gouvernement ou à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à l'exclusion de celles qui pourraient conduire à la révision de la Constitution ou à la dissolution de l'Assemblée.

La délégation au Gouvernement s'effectue par une loi d'habilitation.

La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale, dont le Gouvernement est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixés par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend en Conseil des Ministres les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques, si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 44.- Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour suprême, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

L'article 43 n'est pas applicable aux lois organiques.

Article 45.- L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Conseil, en Conseil des Ministres et aux députés de l'Assemblée nationale.

Article 46.- Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 47.- Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Article 48.- S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée, la Cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans les huit jours.

Article 49.- L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement en fait la demande.

Article 50.- Les moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat ;
- la commission d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 51.- Le Président du Conseil peut décider, en Conseil des Ministres, de poser la question de confiance.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Article 52.- L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du gouvernement.

Article 53.- En cas de démission du Gouvernement, il est procédé conformément à l'article 25. Si l'Assemblée nationale n'est pas en session, elle se réunit, de droit, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

TITRE VII — DES LOIS DE FINANCES

Article 54.- L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances, dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire.

L'Assemblée nationale dispose de trente jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances en temps utile pour que l'Assemblée en dispose avant la fin de la session ordinaire dans le délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement en équilibre à l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Gouvernement.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à appliquer par décret la procédure des douzièmes provisoires.

La Cour suprême assiste le Gouvernement et l'Assemblée nationale, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 55.- Les dépenses du budget de l'État comprennent :

- a) les dépenses de la Présidence de la République ;
- b) les dépenses de l'Assemblée nationale ;

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée sont déterminés et délibérés par elle et inscrits pour ordre au budget de l'État.

- c) les dépenses du Gouvernement ;
- d) les dépenses de la dette publique nationale.

TITRE VIII — DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 56.- Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est pas valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 57.- Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 58.- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE IX — DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 59.- La justice est une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif.

Article 60.- Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 61.- Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 62.- La Cour suprême de la République connaît notamment, saisie par le Président de la République, de la constitutionnalité des lois ainsi que des engagements internationaux.

Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature.

TITRE X — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 63.- Il est institué une Haute Cour de Justice.

Article 64.- La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale, en son sein, au début de chaque législature.

Elle élit son Président parmi ses membres.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Article 65.- Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits, au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE XI — DE LA RÉVISION

Article 66.- L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Tout projet de révision présenté par le Président du Conseil doit avoir été approuvé en Conseil des Ministres.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée nationale.

La révision doit être votée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée nationale. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée approuve la révision et si les 3/5 des voix ne sont pas obtenues, celle-ci sera soumise au référendum.

TITRE XII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67.- Le Congrès se réunira le 10 septembre au plus tard.

L'Assemblée nationale en fonction est de plein droit l'Assemblée nationale prévue par la présente Constitution.

Le Gouvernement restera en fonction jusqu'à l'élection du Président de la République.

Article 68.- Jusqu'à l'élection du Président de la République, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions et au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises par le Gouvernement.

Pendant la période transitoire, le Gouvernement et l'Assemblée sont autorisés à signer, approuver et ratifier les traités, conventions et accords internationaux.

Pendant la même période, la loi est promulguée par le Président du Conseil.

Article 69.- Les lois organiques relatives au Conseil supérieur de la Magistrature et à la Cour suprême seront prises sans l'intervention de ladite Cour.

Article 70.- Les lois et règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Fait à Dakar, le 20 août 1960

2.3. Les révisions constitutionnelles

La Constitution du 26 août 1960 a fait l'objet de deux lois de révision : la Loi n° 61-63 du 12 novembre 1961 et la Loi n° 62-62 du 18 décembre 1962⁴.

Loi n° 61-63 du 12 novembre 1961 portant révision de la Constitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

« – la première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril ;

« – la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année.

« La loi de finances de l'année est examinée au cours de la première session ordinaire. »

Article 2.- Le 1^{er} alinéa de l'article 39 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle est, après son adoption, transmise sans délai au Gouvernement ».

À la fin de l'article 39, il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« En outre, le Gouvernement peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 52. »

Article 3.- Il est ajouté à l'article 53 de la Constitution, les alinéas ci-après :

« Si au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent par démission du Gouvernement, dans les conditions prévues aux articles 51 et 52, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du Président de l'Assemblée et avant l'acceptation de la démission par le Président de la République.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

« Les élections générales ont lieu trente jours au moins, quarante jours au plus, après la dissolution.

⁴ V., I. M. Fall, *Textes constitutionnels du Sénégal de 1959 à 2007*, Credila 2007, pp. 52 et s.

« En cas de dissolution, le Gouvernement reste en fonction jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

« Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 25. »

Article 4.- Les alinéas 2, 3, 4 et 6 de l'article 54 sont modifiés comme suit :

Alinéa 2.- Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

Alinéa 3.- L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Alinéa 4.- Si par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Alinéa 6. – Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à appliquer par décret la procédure des douzièmes provisoires.

Article 5.- La présente loi sera exécutée comme Constitution.

Fait à Paris, le 12 novembre 1961

Loi n° 62-62 du 18 décembre 1962 portant modification de la Constitution

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 18 décembre 1962, à la majorité qualifiée des 3/5.

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la Constitution de la République du Sénégal un article 66 bis, ainsi libellé :

« *Article 66 bis.* - Par dérogation aux dispositions des articles 25, 53 et 66 de la Constitution fixant les pouvoirs et les attributions du Président du Conseil, le Chef de l'État devient Chef de l'Exécutif.

Il peut soumettre au référendum un projet de révision constitutionnelle, après avis du Président de l'Assemblée nationale, du Conseil des ministres et d'une commission spéciale de l'Assemblée.

La présente loi sera exécutée comme Constitution.

3. Constitution du 07 mars 1963

3.1. Présentation par Ismaïla Madior Fall, Professeur titulaire

Dans le patrimoine constitutionnel historique du Sénégal, la Constitution du 07 mars 1963, adoptée à travers une formule de légitimation démocratique sans précédent, a engendré un tout nouveau régime politique, en rupture radicale avec le précédent, ultérieurement transformé par les révisions constitutionnelles successives. Assurément, elle a bénéficié d'une longévité exceptionnelle et d'un rayonnement normatif transcendantal doté d'une lumière qui se projette sur la Constitution de 2001 en vigueur.

Sa naissance est d'une exemplarité démocratique sans précédent. En effet, contrairement à ses deux devancières de 1959 et de 1960 respectivement adoptées par une Assemblée constituante et par l'Assemblée nationale, sa gestation, il est vrai dans la douleur du fait de la crise de décembre 1962, elle, a suivi un parcours procédural plus conforme à l'idéal démocratique. En témoigne la formule introductive de ladite loi fondamentale : « Le Président de la République a proposé, après avis du Président de l'Assemblée nationale, de la commission spéciale constitutionnelle de l'Assemblée nationale, et du Conseil des ministres ; le Peuple sénégalais a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit. »

Ainsi, la Constitution de 1963 est donc le produit de la rencontre de la volonté d'un homme (le Président Senghor) et de l'adhésion d'un peuple, sénégalais, sollicité pour la première fois à conférer son onction de légitimité à la Charte suprême.

Son dessein est messianique : sauver le Sénégal du péril de l'instabilité, exorciser les démons des luttes pour le pouvoir ayant justifié les coups d'État militaire sur le continent.

Au regard de son évolution dictée par la respiration démocratique du pays, sa présentation doit tenir compte de deux temps : celui de sa mouture initiale avec le texte originel de 1963 qui établissait un régime présidentiel orthodoxe et celui de sa mouture finale dont la dernière version consolidée date de 1999 fait voir un régime présidentiel hétérodoxe.

À l'origine en 1963, la réforme constitutionnelle consécutive à la crise de décembre 1962 a opéré un toilettage institutionnel pour réaménager l'Exécutif désormais incarné par le seul Président de la République et revoir ses rapports avec le Législatif dans le sens d'une rationalisation et d'une présidentialisation irréversibles. Il s'agit d'une réforme qui s'est intéressée surtout à la dimension « séparation des pouvoirs » de la Constitution, aux institutions politiques en général, et à l'Exécutif en particulier pour en éradiquer tout germe de dyarchie. Pour la première fois, la Constitution de 1963 opère un changement de la nature du régime politique en substituant le régime présidentiel/présidentialiste au régime parlementaire hérité de la décolonisation surveillée.

Cette réforme inscrit le Sénégal dans le second cycle de son évolution constitutionnelle qu'est le cycle présidentieliste marqué par la figure du Président, élu de Dieu par le peuple.

Outre la définition des attributs intemporels de la République du Sénégal laïque, démocratique et sociale, le Constituant postule une séparation rigide des pouvoirs constitutionnels (législatif et exécutif) qui se traduit par une spécialisation fonctionnelle de ceux-ci et leur irrévocabilité mutuelle. Le Président de la République est désormais élu au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans, qui passera à cinq ans, puis à sept avant de se stabiliser à cinq ans. Le principe de la limitation à deux des mandats présidentiels suivra cette logique sinusoïdale : instauré pour la première fois en 1970, il est supprimé en 1976 avant d'être restauré en 1991 et de nouveau supprimé en 1998. À signaler à ce niveau que c'est ultérieurement la Constitution de 2001 qui en garantira la continuité par une clause y relative affectée d'éternité à partir de 2016.

Clef de voûte des institutions, le Président de la République détermine la politique de la nation, nomme et révoque les ministres qui ne sont pas responsables devant l'Assemblée qu'il ne peut plus dissoudre.

Âgée de trente-huit ans au moment de son décès juridique provoqué par l'euphorie de l'alternance de 2000, la plus vieille des Constitutions sénégalaises a connu de nombreuses révisions qui en ont, à certains égards, modifié le visage institutionnel. La révision qui aura définitivement marqué l'essence du régime politique est celle de 1970. Après cette réforme qui, avec la restauration du poste de Premier ministre et des moyens d'action réciproques entre l'exécutif et le législatif, réalise une sorte de « présidentielisme parlementaire » marqué par la déconcentration du pouvoir exécutif et la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale et le droit de dissolution au profit du Président, c'est presque la fin de l'histoire de la créativité constitutionnelle. Tout s'est conservé en se transformant plus ou moins. À cette date, le régime politique a déjà, acquis ses traits définitifs. L'édifice constitutionnel a définitivement pris forme. Au surplus, la satisfaction d'avoir résolu pour de bon la problématique institutionnelle du pays se lit dans l'exposé des motifs de la loi constitutionnelle de 1970 : « le régime institué par la présente réforme peut paraître éloigné des schémas classiques, régime parlementaire, régime présidentiel, etc. Mais l'essentiel est que le Sénégal arrive enfin, à force de recherches méthodiques et persévérantes, à trouver la formule qui coïncide avec son génie propre et sa situation : le régime présidentiel rationalisé, déconcentré avec les règles de la censure, du contreseing et de la dissolution. »

De temps en temps perturbée par ses révisions déconsolidantes (instabilité du mandat présidentiel et instauration-suppression d'institutions) mais enrichie de ses révisions consolidantes (instauration du pluralisme politique et amélioration du fonctionnement des institutions), la Constitution finale de

1963 (celle en vigueur jusqu'à l'adoption de celle de 2001) a définitivement signé la carte d'identité constitutionnelle du Sénégal. Ainsi, les principes constitutionnels fondamentaux, qui vont désormais irréversiblement régir l'organisation et le fonctionnement de l'État sénégalais, sont posés : l'adhésion à la philosophie de l'État de droit démocratique, la déclinaison de la Charte des droits fondamentaux dans le préambule et le corpus de la loi fondamentale, la fixation des attributs de l'État, la détermination de la structure du pouvoir exécutif avec un bicéphalisme à primauté présidentielle, la condition tantôt monocamérale tantôt bicamérale de l'Assemblée nationale, les principes régissant les rapports entre l'Exécutif et le Législatif, le statut et les attributions du pouvoir judiciaire marqué, entre autres, par la création du Conseil constitutionnel et l'ancrage constitutionnel de la décentralisation. Aussi, toutes les réformes constitutionnelles ultérieures constitueront-elles simplement des modalités d'aménagement ou de réaménagement de principes devenus quasiment intangibles.

En définitive, par sa longévité et par son inscription sur le marbre des principes intangibles du constitutionnalisme sénégalais, la Constitution de 1963, bien qu'abrogée et remplacée par celle du 22 janvier 2001, n'est pas morte. Elle est, comme les morts de Birago Diop, dans le vent qui souffle à travers la Constitution du 22 janvier 2001 en vigueur.

Ismaila Madior Fall

Professeur titulaire de Droit public et de Science politique

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Ministre d'État auprès du Président de la République

Ancien Garde des Sceaux/Ministre de la Justice

3.2. Constitution consolidée du 07 mars 1963

Loi constitutionnelle n° 63-22 du 07 mars 1963, modifiée par les lois constitutionnelles n° 67-32 du 20 juin 1967, 68-04 du 14 mars 1968, 70-15 du 26 février 1970, 76-01 du 19 mars 1976, 76-27 du 6 avril 1976, 78-60 du 28 décembre 1978, 81-16 du 6 mai 1981, 83-55 du 1^{er} mai 1983, 84-34 du 24 mars 1984, 91-20 du 16 février 1991, 91-25 du 5 avril 1991, 91-26 du 5 avril 1991, 91-46 du 6 octobre 1991, 92-14 du 15 janvier 1992, 92-22 du 30 mai 1992, 92-54 du 3 septembre 1992, 94-55 du 13 juin 1994, 98-11 du 2 mars 1998, 98-43 du 10 octobre 1998 et 99-02 du 29 janvier 1999.

Édition février 1999

PRÉAMBULE

Le Peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangibles :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété ;
- des droits économiques et sociaux.

LE PEUPLE SÉNÉGALAIS,

- soucieux de préparer la voie de l'unité des États de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité ;
- conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ;
- conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les États de l'Ouest-africain ;

DÉCIDE :

que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine.

TITRE PREMIER — DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. — La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978

La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales sont le diola, le malinké, le pular, le sérère, le soninké et le wolof. La devise de la République du Sénégal est : « **Un Peuple — Un But — Une foi** ».

Loi constitutionnelle n° 63-22 du 7 mars 1963

Le drapeau de la République est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte, en vert, au centre de la bande or, une étoile à cinq branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne de la République.

Le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 2.- La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991

Tous les nationaux sénégalais, des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 3.- Loi constitutionnelle n° 81-16 du 6 mai 1981

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

Article 4.- Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

Article 5.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Les institutions de la République sont :

– Le Président de la République et le Gouvernement

Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999

– Le Parlement, qui comprend deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat ;

– Le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

La capitale de la République du Sénégal est Dakar.

TITRE II — DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 6.- La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui ni n'enfreigne l'ordre de la loi.

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 7.- Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 8.- Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Article 9.- Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Loi constitutionnelle n° 68-04 du 14 mars 1968

Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 10.- Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 11.- Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 12.- Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 13.- Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou les autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci.

Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 14.- Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les Collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Article 15.- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les Collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'État et les Collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

ÉDUCATION

Article 16.- L'État et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Article 17.- Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation.

Article 18.- Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État.

RELIGIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Article 19.- La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires de manière autonome.

TRAVAIL

Article 20.- Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances.

Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

TITRE III — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Article 21.- Loi constitutionnelle n° 98-43 du 10 octobre 1998

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 22.- Loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991

La durée du mandat présidentiel est de sept ans.

Article 23.- Loi constitutionnelle n° 92-14 du 15 janvier 1992

Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins.

Article 24.- Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil Constitutionnel, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin. Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit.

Loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 3 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 25.- Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Vingt-neuf jours francs avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret.

Article 26.- Loi constitutionnelle n° 83-55 du 1^{er} mai 1983

Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction ou, si la Présidence est vacante par démission, empêchement définitif ou décès, dans les soixante jours francs de la vacance.

Article 27.- Loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 28.- Loi constitutionnelle n° 98-43 du 10 octobre 1998

Le scrutin a lieu un dimanche.

Est élu au premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour du scrutin le deuxième dimanche suivant celui du premier tour.

Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit.

Article 29.- Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats, devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes institués par une loi organique.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation, dans les cinq jours francs, du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

Article 30.- Le Président de la République élu entre en fonction après la proclamation définitive de son élection et l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Loi constitutionnelle n° 83-55 du 1^{er} mai 1983

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 31.- Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique.

Loi constitutionnelle n° 76-01 du 19 mars 1976

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Devant la nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution, des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine »

Article 32.- La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective.

Article 33.- Loi constitutionnelle n° 83-55 du 1^{er} mai 1983

Le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Au cas où il serait lui-même empêché, la suppléance serait assurée par l'un de vice-présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance.

Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la suppléance du Président de la République est assurée par le Président du Sénat, dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa 2.

Article 34.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 43, 46, 75, 75 bis et 89 ne sont pas applicables.

Article 35.- Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

Il en est de même de la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès des personnes appelées à suppléer le Président de l'Assemblée nationale.

Article 36.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la Nation, que le gouvernement applique sous la direction du Premier ministre.

Article 37.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets. Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 39, 40, 41, 42 alinéa 1, 47, 49 bis, 63, 65 alinéa 2, 67, 68, 72, 75 bis, 80 bis, 80 ter et 88 sont contresignés par le Premier ministre.

Article 38.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Le Président de la République nomme à tous les emplois civils.

Le Premier ministre dispose de l'Administration.

Article 39.- Loi constitutionnelle n° 70-15 du 26 février 1970

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la Défense nationale.

Il est le Chef des Armées ; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de la force armée.

Article 40.- Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 41.- Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 42.- Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation.

Article 43.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Les fonctions des autres membres du Gouvernement cessent dès qu'il est mis fin aux fonctions du Premier ministre.

Sur la proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement, met fin à leurs fonctions et fixe leurs attributions.

Le Gouvernement est soumis au contrôle de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par les articles 74 et 75 de la Constitution.

Article 44.- Loi constitutionnelle n° 94 - 55 du 13 juin 1991

Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Premier ministre ou aux autres membres du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 39 alinéa 1, 40, 41, 43, 46, 47, 61, 62, 75 bis, 80 bis et 80 ter.

Article 45.- Loi constitutionnelle n° 83-55 du 1^{er} mai 1983

La qualité de ministre ou de secrétaire d'État est incompatible avec un mandat parlementaire et avec toute activité professionnelle publique ou privée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 46.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier ministre et après avoir consulté les Présidents des Assemblées et recueilli l'avis du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum.

Article 47.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à assurer la sauvegarde de la Nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

Le Parlement se réunit de plein droit.

Il est saisi, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai ; le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, et les mesures de nature législative prises par le Président de la République deviennent caduques si elles ne sont pas, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par le Conseil constitutionnel conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit dès la promulgation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment prises par le Président de la République.

TITRE IV — DU PARLEMENT**Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998****Article 48.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998**

Les Assemblées représentatives de la République du Sénégal portent les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.

Leurs membres portent les titres de députés à l'Assemblée nationale et de sénateurs au Sénat.

Article 49.- Loi constitutionnelle n° 83-55 du 1^{er} mai 1983

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans.

Loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 49 bis. - Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Sénat assure la représentation des Collectivités locales de la République et des Sénégalais établis hors du Sénégal.

Le nombre de sénateurs représentant les Collectivités locales de la République ne peut être inférieur aux trois-quarts des membres du Sénat. Ils sont élus au suffrage universel indirect. Le mode de désignation des sénateurs représentant les Sénégalais établis hors du Sénégal est fixé par une loi organique. Une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 50.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 51.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le règlement intérieur de chaque Assemblée détermine :

1 °) la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour la durée de la législature ;

2°) le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;

3°) l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

4 °) le régime disciplinaire de ses membres ;

5 °) les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

6 °) d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Chaque Assemblée vote seule son règlement intérieur.

Le règlement d'une Assemblée ne peut être promulgué si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne l'a déclaré conforme à la Constitution.

Article 52.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

À l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires du Parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

– la première session ordinaire s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année.

La seconde session ordinaire s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Le parlement est, en outre, réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

– soit si la moitié plus un au moins des députés en adresse la demande écrite au Président de l'Assemblée nationale ;

– soit sur l'initiative du Président de la République prise sur proposition du Premier ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser trente jours sauf dans le cas prévu à l'article 57.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 53.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le vote des membres du Parlement est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 53 bis. - Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent déléguer à leur commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée intéressée, dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, les commissions des délégations prennent des délibérations qui sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 60 et promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par le Parlement dans les trente premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 54.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant une Assemblée n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'Assemblée intéressée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 55.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Les séances des Assemblées sont publiques, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement.

Le compte-rendu in extenso des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE V — DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF**Article 56.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998**

La loi est votée par le parlement. La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

– la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

– l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;

– le régime électoral de l'Assemblée nationale, du Sénat et des assemblées locales ;

- la création des établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des Collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- du régime de rémunération des agents de l'État.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emploi ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

En outre, le Président de la République, sur proposition du Premier ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote du Parlement des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65.

Article 57.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente-cinq jours après le dépôt du projet, celui-ci est transmis au

Sénat qui doit statuer dans un délai de douze jours à compter de la date de réception.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans le délai imparti ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si par la suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session ordinaire, du délai de soixante jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 58.- L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé la prorogation.

Article 59.- La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 60.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Les projets ou propositions de lois sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Lorsque le projet ou la proposition de loi est adopté par l'Assemblée nationale, il est transmis au Sénat, qui doit statuer dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le gouvernement, le délai est réduit à sept jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au second alinéa, l'Assemblée nationale statue définitivement. Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Article 61.- Loi constitutionnelle n° 83-55 du 1^{er} mai 1983

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 63.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Article 62.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Article 63.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

1 °) par le Président de la République, dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;

2 °) par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive ;

3 °) par un nombre de sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Article 64.- Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 65.- Loi constitutionnelle n° 70-15 du 26 février 1970

Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 66.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Parlement peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 67.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 60. Toutefois, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

Loi constitutionnelle n° 67-32 du 20 juin 1967

Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux lois organiques.

Article 68.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 69.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, aux députés et aux sénateurs.

Article 70.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par les Assemblées et leurs commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 71.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Président de la République, les députés et les sénateurs ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Article 72.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Sénat, statue dans les huit jours.

Article 73.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

L'inscription par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Président de la République en fait la demande.

Article 74.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Les députés et les sénateurs peuvent poser au Premier ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner, en leur sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 75.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

Les signataires de la motion ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session.

Article 75 bis. - Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Le Président de la République peut prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale, après avis de son Président, lorsqu'elle a adopté une motion de censure à l'encontre du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 75.

Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit la date de la proclamation définitive de cette élection.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir ; toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

TITRE VI — DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 76.- Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve.

Article 77.- Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 78.- Loi constitutionnelle n° 92-54 du 3 septembre 1992

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 79.- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII — DU POUVOIR JUDICIAIRE**Article 80.- Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999**

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Article 80 bis. - Loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992

Le Conseil constitutionnel comprend cinq membres dont un Président, un Vice-président et trois Juges. La durée de leur mandat est de six ans. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison du Président ou de deux membres autres que le Président, dans l'ordre qui résulte des dates d'échéance de leurs mandats.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République.

Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 80 ter. - Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999

Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Les Magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ainsi que le statut des magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par une loi organique.

Article 81.- Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Article 82.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, des conflits de compétence entre le Conseil d'État et la Cour de Cassation, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le conseil d'État ou la Cour de Cassation.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999

Le Conseil d'État est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Il est compétent en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des Collectivités territoriales. Il connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation.

En toute autre matière, la Cour de Cassation se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'État, des Collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Article 83.- Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999

Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les magistrats du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Sauf cas de flagrant délit, les magistrats du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 84.- Loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999

Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes, ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles.

TITRE VIII — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 85.- Il est institué une Haute Cour de Justice.

Article 86.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement de ces Assemblées.

Elle est présidée par un magistrat.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Article 87.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation par les deux Assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur, au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX — DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 88.- Loi constitutionnelle n° 91-25 du 5 avril 1991

Le Conseil économique et social assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée.

Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de loi de programme à caractère économique et social et du Plan.

Il peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la Nation.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

TITRE X — DE LA RÉVISION

Article 89.- Loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, aux députés et aux sénateurs.

Le projet ou la proposition de révision est adoptée par les Assemblées selon la procédure prévue à l'article 60. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre au Parlement convoqué en Congrès. Dans ce cas, le projet ou la proposition ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles. La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XI — DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Loi constitutionnelle n° 94-55 du 13 juin 1994

Article 90.- Les collectivités locales de la République sont la région, la commune et la communauté rurale.

Dans le respect des lois et règlements, les Collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus.

TITRE XII — MAINTIEN EN VIGUEUR DES TEXTES ANTÉRIEURS

Article 91.- Les lois et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

4. Constitution du 22 janvier 2001

4.1. Présentation par Demba Sy, Professeur titulaire

La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 est la troisième constitution du Sénégal indépendant après celle du 7 mars 1963 et celle du 20 août 1960.

C'est au lendemain d'un changement politique historique, dans un contexte politique, social et économique particulier – la survenue de la première alternance – que la troisième Constitution du Sénégal indépendant a été adoptée dans une atmosphère de méfiance et de débats sur les institutions et particulièrement sur le régime politique issu de la Constitution de 1963 qui accordait trop de pouvoirs au Président de la République mais aussi sur le nombre et la durée du mandat présidentiel.

Le prétexte de l'adoption de la nouvelle constitution, c'est d'abord une promesse électorale du candidat vainqueur de réformer les institutions et d'instaurer un régime présidentiel. Mais c'est aussi la dévalorisation de la Constitution par le régime sortant avec dix-huit révisions en moins de trente ans, soit en moyenne deux révisions par an. Ce qui a fait dire au doyen Babacar Kanté *que le Sénégal est un exemple d'instabilité et de continuité constitutionnelle*. C'est également la grande alternance incomplète : alternance à l'exécutif, statut quo au Parlement.

Fort de cela, le Président mit en place une commission de réforme des institutions composée de deux professeurs d'université, d'un avocat représentant le Président, d'un magistrat représentant le Premier ministre et d'un notaire représentant la Société civile. Cette commission composée exclusivement de juristes était présidée par madame le ministre de la Justice, elle-même magistrat de formation.

La commission a travaillé pendant environ six mois, entre mai et novembre 2000. Elle a reçu les contributions de différents secteurs de la Société civile et de partis politiques. Elle était en étroite relation avec le Président de la République. L'avant-projet de Constitution préparée par la commission a fait l'objet, sur l'initiative d'une organisation de la société civile, d'un débat public et télévisé au cours duquel le Président a expliqué en direct à la télévision le contenu et les enjeux de la nouvelle constitution, avant d'être adopté par le Conseil des ministres. Le président ne voulant pas soumettre le projet à l'Assemblée nationale composée en majorité des tenants de l'ancien régime, a décidé de le soumettre directement au peuple après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil constitutionnel.

Le projet de constitution soumis au référendum a été adopté le 7 janvier 2001 avec une large majorité de 94,02 % des suffrages exprimés. La nouvelle constitution est promulguée le 22 janvier 2001.

Le texte, comprenant 104 articles, est resté dans la lignée des précédents mais avec certaines innovations importantes : un préambule entièrement réécrit qui fait désormais partie intégrante de la Constitution, un corpus

constitutionnel renouvelé avec notamment la suppression du Sénat et du Conseil économique et Social, l'élargissement des droits et libertés, la limitation du nombre et de la durée du mandat présidentiel et plus globalement la volonté d'instaurer un régime parlementaire rationalisé avec l'érection du gouvernement en institution, entre autres. Aussi des dispositions transitoires furent aménagées pour assurer le passage au nouveau régime.

Mais le texte initial de la Constitution a connu plusieurs révisions : entre 2003 et 2012 des modifications opportunistes, peu opportunes ou discutables : le rétablissement du Sénat en 2007 puis sa suppression en 2012, le rétablissement du Conseil économique et social en 2008 puis recréé sous la dénomination de Conseil économique, social et environnemental en 2012, la création d'une nouvelle Cour suprême en 2008, l'allongement de la durée du mandat présidentiel en 2007, la création d'un poste de vice-président en 2009 supprimé en 2012 et aussi certaines dispositions relatives à l'élection présidentielle en 2018.

Ensuite, il a connu une réforme importante par référendum en 2016 à la suite des travaux de la Commission nationale de réformes des Institutions (CNRI) dont le rapport a été remis au président en décembre 2013. C'est en 2015 que le Président décide de retenir du rapport quinze points qui feront l'objet de révision. Le Président, qui souhaitait réduire son mandat de sept à cinq ans, décide de s'appuyer sur l'article 51 de la Constitution (référendum constitutionnel) qui lui impose de solliciter l'avis du Conseil constitutionnel avant de soumettre tout projet de loi constitutionnel au référendum. Le Conseil constitutionnel saisi, estime dans son avis que l'application de la réduction du mandat au mandat en cours était contraire à l'esprit de la Constitution et à la pratique constitutionnelle. Le Président décide de suivre l'avis de la haute juridiction.

Le texte issu du référendum avec 18 articles modifiés s'est éloigné quelque peu du texte initial : il comporte des dispositions relatives à l'intangibilité des dispositions relatives à la forme républicaine de l'État, du mode d'élection, de la durée et du nombre de mandats consécutifs du Président de la République et un élargissement des droits et devoirs des citoyens.

Enfin, la constitution a été à nouveau réformée en 2019, cette fois par voie parlementaire, avec la suppression du poste de Premier ministre et par voie de conséquence, celle des techniques du parlementarisme (le droit de dissolution et la responsabilité politique du gouvernement). Avec cette réforme qui concerne 24 articles, le texte constitutionnel s'est encore plus éloigné du texte initial.

Demba Sy
Professeur titulaire de Droit public et de Science politique
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

4.2. Texte consolidé de la Constitution du 22 janvier 2001

Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001, modifiée

PRÉAMBULE

Le Peuple du Sénégal souverain,

PROFONDÉMENT attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale ;

CONVAINCU de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ;

CONSIDÉRANT que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ;

CONSCIENT de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la Nation et de l'État ;

ATTACHÉ à l'idéal de l'Unité africaine :

AFFIRME :

– son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

– son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ;

– sa détermination à lutter pour la paix et la fraternité avec tous les peuples du monde ;

PROCLAME :

– le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ;

– l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;

– la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques ;

– le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ;

- le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;
- l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;
- l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;
- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;
- la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ;

APPROUVE ET ADOPTE LA PRÉSENTE CONSTITUTION DONT LE PRÉAMBULE EST PARTIE INTÉGRANTE

TITRE PREMIER — DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. — La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales sont le diola, le malinké, le pular, le sérère, le soninké, le wolof et toute autre langue nationale qui sera codifiée.

La devise de la République du Sénégal est : « Un Peuple – Un But — Une Foi ».

Le drapeau de la République du Sénégal est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte, en vert, au centre de la bande or, une étoile à cinq branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne national.

Le principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 2.- La capitale de la République du Sénégal est Dakar. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national.

Article 3.- La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 4.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, article modifiant et remplaçant l'article 4 de la Constitution).

« Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi. Ils œuvrent à la formation des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques.

La Constitution garantit aux candidats indépendants la participation à tous les types d'élection dans les conditions définies par la loi.

Les partis politiques et coalitions de partis politiques, de même que les candidats indépendants, sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une partie du territoire.

Les partis politiques sont également tenus de respecter strictement les règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution.

La Constitution garantit des droits égaux aux partis politiques, y compris ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place.

Les règles de constitution, de suspension et de dissolution des partis politiques, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leurs activités et bénéficient d'un financement public sont déterminées par la loi ».

Article 5.- Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Article 6.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution).

« Les Institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Gouvernement ;
- le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Conseil économique, social et environnemental ;
- le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux ».

TITRE II

Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution (*article modifiant l'intitulé du TITRE II de la Constitution*).

DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

Article 7.- La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable.

L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

(Loi constitutionnelle n° 2008-30 du 7 août 2008, *modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution*).

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions ».

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 8.- La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

§ Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation,

§ Les libertés culturelles,

§ Les libertés religieuses,

§ Les libertés philosophiques,

§ Les libertés syndicales,

§ La liberté d'entreprendre,

§ Le droit à l'éducation,

§ Le droit de savoir lire et écrire,

§ Le droit de propriété, le droit au travail,

§ Le droit à la santé,

§ Le droit à un environnement sain,

§ Le droit à l'information plurielle,

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 9.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2008-33 du 7 août 2008 *article modifiant les articles 9 et 95 et complétant les articles 62 et 92 de la Constitution*)

« Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu la *rentrée* en vigueur avant l'acte commis.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omission qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerres.

La défense est un droit absolu dans tous les États et à tous les degrés de la procédure ».

Article 10.- Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public.

Article 11.- La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Le régime de la presse est fixé par la loi.

Article 12.- Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois pénales ou dirigé contre l'ordre public sont prohibés.

Article 13.- Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 14.- Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s'établir librement aussi bien sur toute l'étendue du territoire national qu'à l'étranger.

Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 15.- Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16.- Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 17.- Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les Collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées.

L'État garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie.

Article 18.- Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi.

Article 19.- La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.

Article 20.- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les Collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'État et les Collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

ÉDUCATION

Article 21.- L'État et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Article 22.- L'État a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.

Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école.

Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.

Article 23.- Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État.

RELIGIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Article 24.- La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

TRAVAIL

Article 25.- Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite.

La liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise. L'État veille aux conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que l'État et l'entreprise accordent aux travailleurs.

(Article 3 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article ajoutant les articles 25-1, 25-2 et 25-3 après l'article 25*).

Article 25-1. - Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables.

L'État et les Collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier.

Article 25-2. - Chacun a droit à un environnement sain.

La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs.

Article 25-3. - Tout citoyen est tenu de respecter scrupuleusement la Constitution, les lois et règlements, notamment, d'accomplir ses devoirs civiques et de respecter les droits d'autrui. Il doit veiller à s'acquitter de ses obligations fiscales et à participer à l'œuvre de développement économique et social de la Nation.

Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression et de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion.

Tout citoyen a le devoir de respecter et de faire respecter le bien public, mais aussi de s'abstenir de tous actes de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures.

Tout citoyen a le devoir d'inscrire à l'état civil les actes le concernant et ceux qui sont relatifs à sa famille dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 26.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution *article modifiant et remplaçant l'article 26*)

« Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

Article 27.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article modifiant et remplaçant l'article 27*)

« La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».

Article 28.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article modifiant et remplaçant l'article 28*)

« Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de trente-cinq (35) ans au moins et de soixante-quinze (75) ans au plus le jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle ».

Article 29.- (Loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution, *article unique donnant une nouvelle rédaction à l'article 29 de la Constitution*)

« Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, soixante jours francs au moins et soixante-quinze jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par le Conseil constitutionnel.

Les candidatures sont présentées par un parti politique ou une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8 % et, au maximum, 1 % du fichier électoral général.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région. Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Les modalités du contrôle des listes de parrainage sont fixées par la loi.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis ne peut présenter qu'une seule candidature ».

Article 30.- (Loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution, *article unique donnant une nouvelle rédaction à l'article 30 de la Constitution*).

« Trente-cinq jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret ».

Article 31.- Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Si la Présidence est vacante, par démission, empêchement définitif ou décès, le scrutin aura lieu dans les soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après la constatation de la vacance par le Conseil constitutionnel.

Article 32.- Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 33.- (Loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution, *article unique donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 de la Constitution*)

« Le scrutin a lieu un dimanche dans les conditions fixées par la loi.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour ».

En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu ».

Article 34.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2007 — 19 du 19 février 2007, *modifiant l'article 34 de la Constitution, article abrogeant et remplaçant l'alinéa premier*)

« En cas d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. Le Conseil constitutionnel modifie en conséquence la liste des candidats. La date du scrutin est maintenue ».

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les cas précédents, le Conseil constitutionnel constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour, et avant la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour par le Conseil constitutionnel, le seul candidat restant est déclaré élu.

Article 35.- Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

Article 36.- Le Président de la République élu entre en fonction après la proclamation définitive de son élection et l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 37.- Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ».

Le Président de la République nouvellement élu fait une déclaration écrite de patrimoine déposée au Conseil constitutionnel qui la rend publique.

Article 38.- La charge de Président de la République est incompatible avec l'appartenance à toute assemblée électorale, Assemblée nationale ou assemblées locales, et avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, rémunérée.

Toutefois, il a la faculté d'exercer des fonctions dans un parti politique ou d'être membre d'académies dans un des domaines du savoir.

Article 39.- (Article 4 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 39*)

« En cas de démission, d'empêchement ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale.

Au cas où celui-ci serait lui-même dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance ».

Article 40.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 40*)

« Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 49, 51, 86, 87 et 103 ne sont pas applicables ».

Article 41.- La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

(Article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article remplaçant les mots « Président du Sénat » par les mots « Président de l'Assemblée nationale »*.)

Il en est de même de la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès du « Président de l'Assemblée nationale » ou des personnes appelées à le suppléer.

Article 42.- Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il est le premier Protecteur des Arts et des Lettres du Sénégal.

Il incarne l'unité nationale.

Il est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il détermine la politique de la Nation.

Il préside le Conseil des Ministres.

Article 43.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 43*)

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets. »

(Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2009-22 du 19 juin 2009 instituant un poste de Vice-président de la République, *article ajoutant « 26, alinéa 2 à 5 » avant 45*)

Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles « 26, alinéa 2 à 5 » (référence à supprimer, l'article 26 ne comportant plus depuis la réforme de 2016 les alinéas 2 à 5), 45, 46, 47, 48, 49 alinéa 1, 52, 74, 76 alinéa 2, 78, 79, 83, 87, 89 et 90 sont contresignés par le Premier ministre.

Article 44.- Le Président de la République nomme aux emplois civils.

Article 45.- Le Président de la République est responsable de la Défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la Défense nationale et le Conseil national de Sécurité. Il est le Chef suprême des Armées ; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de la force armée.

Article 46.- Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 47.- Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 48.- Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation.

Article 49.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 49*)

« Le Président de la République nomme les membres du gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. »

Article 50.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 50*)

« Le Président de la République est détenteur du pouvoir réglementaire et dispose de l'administration.

Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs aux ministres à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 89 et 90 ».

Article 51.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 51*)

« Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.

Il peut, après avoir recueilli l'avis des autorités indiquées ci-dessus, soumettre tout projet de loi au référendum.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des opérations de référendum. Le Conseil constitutionnel en proclame les résultats ».

Article 52.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 52*)

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels.

Il peut, après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions et à assurer la sauvegarde de la Nation.

Il ne peut, en vertu des pouvoirs exceptionnels, procéder à une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. L'Assemblée nationale peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai ».

TITRE IV — DU GOUVERNEMENT

Article 53.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 53*)

« Le gouvernement comprend les ministres et les secrétaires d'État.

Sa composition est fixée par décret. »

Article 54.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 54*)

« Le gouvernement conduit et coordonne la politique de la nation sous la direction du Président de la République.

Les membres du gouvernement sont responsables devant le Président de la République ».

Article 55.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 55*)

« La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 56 ».

Article 56.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 56*)

« Le député, nommé membre du gouvernement, ne peut siéger à l'Assemblée nationale pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique ».

Article 57.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 57*)

« Le gouvernement est une institution collégiale et solidaire.

Il assure l'exécution des lois et dispose par délégation du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution ».

TITRE V — DE L'OPPOSITION

Article 58.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article modifiant et remplaçant l'article 58*)

« La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer.

La Constitution garantit à l'opposition un statut qui lui permet de s'acquitter de ses missions.

La loi définit ce statut et fixe les droits et devoirs y afférents ainsi que ceux du Chef de l'opposition ».

TITRE VI — (Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article donnant au Titre VI l'intitulé « De L'Assemblée nationale » en remplacement de l'intitulé « du Parlement » introduit par la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat*).

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 59.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 59*)

« L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Député.

Les Députés sont élus au suffrage universel direct.

Leur mandat est de cinq ans.

Les Sénégalais de l'extérieur élisent des Députés.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inégalités et des incompatibilités ».

Article 60.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article modifiant et remplaçant l'article 60*)

« Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique ».

Article 61.- (Article 10 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 61*)

Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article substituant les mots « de l'Assemblée nationale » aux mots « du Parlement »*)

Aucun membre « de l'Assemblée nationale » ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre « de l'Assemblée nationale » ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie.

Le membre « de l'Assemblée nationale » ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou de délit flagrant tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un membre « de l'Assemblée nationale » ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Le membre « de l'Assemblée nationale » qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des parlementaires sur demande du ministre de la Justice.

Article 62.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article modifiant et remplaçant l'article 62*)

« La loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs, prérogatives et durée du mandat de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée nationale, de créer des commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;
- les conditions de constitution des groupes parlementaires et d'affiliation des députés auxdits groupes ;
- le régime disciplinaire de ses membres ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle ».

Article 63.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 63*)

« À l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, la date d'ouverture et la durée de la Session ordinaire unique du Parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante.

Au cas où la session ordinaire ou une session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Parlement est, en outre, réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur demande écrite de plus de la moitié des députés, adressée au Président de l'Assemblée nationale ;
- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé ».

Article 64.- (Article 10 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, article donnant une nouvelle rédaction à l'article 64)

(Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article substituant les mots « de l'Assemblée nationale » aux mots « du Parlement »)

Le vote des membres « de l'Assemblée nationale » est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65.- (Article 10 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, article donnant une nouvelle rédaction à l'article 64)

(Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article substituant les mots « de l'Assemblée nationale » aux mots « du Parlement »).

Le vote des membres « de l'Assemblée nationale » est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65.- (Article 10 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, article donnant une nouvelle rédaction à l'article 65)

(Article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article supprimant les mots « et le Sénat ».)

« L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

(Article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article remplaçant le mot « intéressée » par « nationale »)

Cette délégation s'effectue par une résolution « de l'Assemblée nationale » dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives ».

Article 66.- (Article 10 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, article donnant une nouvelle rédaction à l'article 66)

(Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article substituant les mots « de l'Assemblée nationale » aux mots « du Parlement »)

« Les séances « de l'Assemblée nationale » sont publiques. Le huis clos n'est prononcé qu'exceptionnellement et pour une durée limitée.

Le compte-rendu intégral des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés dans le *journal des débats ou au journal officiel* ».

TITRE VI BIS — DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Article 4 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article ajoutant un « TITRE VI BIS » après l'article 66*)

Article 66-1. - Le Haut Conseil des Collectivités territoriales est une Assemblée consultative. Il donne un avis motivé sur les politiques de décentralisation et d'aménagement du territoire.

Une loi organique détermine le mode de désignation, le nombre et le titre des membres, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution ».

TITRE VII — DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Article 67.- (Article 11 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, *article donnant une nouvelle rédaction à l'alinéa premier et article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 substituant les mots « l'Assemblée nationale » aux mots « le Parlement »*)

« La loi est votée par l'Assemblée nationale ».

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

– le statut de l'opposition ;

– la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats ;

– l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;

Article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article supprimant les mots « et du Sénat » introduits par la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007*)

– le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- du régime de rémunération des agents de l'État.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

(Dernier alinéa abrogé par l'article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution).

Article 68.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 68*)

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret,

compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si compte-tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire, par décret, les services votés.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

Article 69.- L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé la prorogation.

Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

Article 70.- La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi organique.

Article 71.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 71*)

« Après son adoption par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des suffrages exprimés, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation ».

Article 72.- Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 74.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Article 73.- Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Article 74.- Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

- par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
- par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

(Un troisième tiret, ajouté à l'article 74 par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 a été supprimé par l'article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution).

Article 75.- Le délai de la promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 76.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 40*)

« Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent ».

Article 77. — (Article 15 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, *donnant une nouvelle rédaction à l'article 77 et article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article substituant les mots « l'Assemblée nationale » aux mots « le Parlement »*)

« L'Assemblée nationale » peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. « L'Assemblée nationale » peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 78.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 78*)

« Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

Les articles 65 et 77 de la présente Constitution ne sont pas applicables aux lois organiques ».

Article 79.- (Article 15 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, *donnant une nouvelle rédaction à l'article 79 et article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, article supprimant les mots « et le Sénat » après les mots « Assemblée nationale »*)

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il prononce ou qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 80.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 80*)

« L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés ».

Article 81.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 81*)

« Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

Ces auditions et moyens de contrôle sont exercés dans les conditions déterminées par la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ».

Article 82.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 82*)

« Le Président de la République et les députés ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par les membres du Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Toutefois, aucun article additionnel ni amendement à un projet de lois de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Si le Président de la République le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Président de la République ».

Article 83.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 83*)

« S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale, statue dans les huit jours ».

Article 84.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 84*)

« L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration est de droit si le Président de la République en fait la demande ».

Article 85.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 85*)

« Les députés peuvent poser aux autres membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites ».

Article 86.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 86*)

« Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions orales et des questions d'actualités. Les questions et les réponses y afférentes ne sont pas suivies de vote.

Les membres du Gouvernement se présentent à l'Assemblée nationale, selon une périodicité à fixer d'accord parties, pour répondre aux questions d'actualité des députés ».

Article 87.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 87*)

« L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête ».

TITRE VII-1

(Article 5 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article créant le Conseil économique, social et environnemental, en remplacement du Conseil économique et social institué par la loi constitutionnelle n° 2008-32 du 7 août 2008 qui a été adoptée à la suite de l'abrogation, par la loi constitutionnelle n° 2008-31 du 7 août 2008, de la loi constitutionnelle n° 2003-15 du 19 juin 2003*)

DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 87-1. - (Article 5 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 87-1*)

Le « Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Il peut aussi, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social ou environnemental intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation.

Une loi organique détermine le mode de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution ».

TITRE VIII — DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 88.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la Constitution, *article remplaçant les mots « Conseil d'État, Cour de Cassation » par « Cour suprême »*)

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, la « Cour suprême », la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Article 89.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 89*)

« Le Conseil constitutionnel comprend sept (07) membres dont un président, un vice-président et cinq (05) juges.

La durée de leur mandat est de six (06) ans.

Le Président de la République nomme les membres du Conseil constitutionnel dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique ».

Article 90.- Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ainsi que le statut des magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par une loi organique.

Article 91.- Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Article 92.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 92*)

« Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis.

Le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'État, des Collectivités territoriales et des organismes soumis à son contrôle ».

Article 93.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la Constitution, *article remplaçant les mots* « Conseil d'État, Cour de Cassation » *par* « Cour suprême »)

Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les membres de la « Cour suprême » et de la Cour des Comptes.

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la « Cour suprême » et de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 94.- (Article unique de la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la Constitution, *article remplaçant les mots* « Conseil d'État, Cour de Cassation » *par* « Cour suprême »)

Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, de la « Cour suprême » et de la Cour des comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles.

TITRE IX — DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Article 95.- Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

(Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article substituant les mots* « de l'Assemblée nationale » *aux mots* « du Parlement » *auxquels faisait référence la loi constitutionnelle n° 2008-33 du 7 août 2008*)

Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation « de l'Assemblée nationale ».

Article 96.- Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui

sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

La République du Sénégal peut conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

Article 97.- Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 98.- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE X. - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 99.- Il est institué une Haute Cour de Justice

Article 100.- (Article 16 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 100*)

(Article premier de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution, *article supprimant après les mots « de membres élus », les mots « en nombre égal », après les mots « par l'Assemblée nationale », les mots « et le Sénat » et après les mots « chaque renouvellement », les mots « de ces assemblées »*)

« La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement.

Elle est présidée par un magistrat.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique ».

Article 101.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 101*)

« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice.

La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis ».

TITRE XI — DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Article 2 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article modifiant l'intitulé du titre XI*)

Article 102.- (Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 102*)

« Les collectivités territoriales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct. Elles participent, à la territorialisation des politiques publiques, à la mise en œuvre de la politique générale de l'État ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des programmes de développement spécifiques à leurs territoires.

NB : les mots « à la faveur de » figurant dans l'alinéa premier du texte promulgué par le Président de la République, après les mots « Elles participent », ont été omis dans l'édition du Journal officiel, donnant ainsi une autre compréhension de la disposition.

Leur organisation, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par la loi.

La mise en œuvre de la décentralisation est accompagnée par la déconcentration qui est la règle générale de répartition des compétences et des moyens entre les administrations civiles de l'État ».

TITRE XII — DE LA RÉVISION

Article 103.- (Article unique de loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, *article donnant une nouvelle rédaction à l'article 103*)

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est adopté par l'Assemblée nationale selon la procédure prévue à l'article 71 de la présente Constitution.

La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés.

Les articles 65 et 77 de la présente Constitution ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

La forme républicaine de l'État, le mode d'élection, la durée et le nombre de mandats consécutifs du Président de la République ne peuvent faire l'objet de révision.

L'alinéa 7 du présent article ne peut être l'objet de révision

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'État ».

TITRE XIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Article 5 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, *article abrogeant les articles 104 à 108 de la Constitution*)



CHAPITRE II
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX INTEGRES
DANS LE PREAMBULE CONSTITUTIONNEL



Instruments internationaux intégrés dans le préambule constitutionnel

Présentation par Alioune Sall, Professeur titulaire

Aux termes de la Constitution sénégalaise, « Le Peuple du Sénégal souverain

(...)

AFFIRME :

Son adhésion à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 »

(...)

Par cette formule, la Constitution sénégalaise de 2001 intègre en son sein un certain nombre de traités internationaux, qui sont tous relatifs, on l'aura perçu, aux droits de l'homme en général, aux droits de la femme et de l'enfant en particulier. La chose est assez banale à notre époque. Nombre de Lois fondamentales prennent le soin de citer, au titre de normes internationales jouissant ainsi d'un rang constitutionnel, des conventions conclues dans un cadre universel (Nations unies) ou régional (africain, européen, américain). Ces entreprises de « constitutionnalisation » de normes originellement internationales recèlent trois enjeux, qu'il suffira de broser dans le cadre très réduit de cette présentation générale.

À titre liminaire cependant, une observation d'ordre terminologique peut être faite. Elle touche l'insertion de l'adverbe « notamment », qui précède immédiatement l'énumération des textes en cause. Le mot tendrait à faire croire — c'est même cela son sens — que d'autres actes sont concernés, que la liste ainsi livrée ne serait qu'indicative, et nullement limitative. Or, il ne nous semble pas que telle était l'idée du constituant. Si ce sentiment est vrai, il faudrait alors conclure que l'adverbe est de trop. Qu'on y prenne garde : nous ne sommes pas dans l'esthétique rédactionnelle, mais sur une question de fond dont l'évocation est d'autant plus pertinente qu'elle peut constituer, comme on va le voir dans les développements qui suivent, une option délibérée d'un certain nombre de Constitutions : invocabilité de tout engagement international relatif aux droits de l'homme.

Ce préalable terminologique évoqué, il est possible d'envisager cette constitutionnalisation des normes internationales d'abord dans une

perspective *quantitative, statistique*. Le point de vue revient à mettre en exergue l'enrichissement normatif ainsi enregistré, le fait que des règles internationales s'ajoutent, se superposent à la production normative nationale classique. Dès lors, il faut, au titre du droit positif national, citer les conventions visées par la Constitution, le plus souvent dans le Préambule de celle-ci. Les États sont à cet égard libres de viser les instruments qu'ils souhaitent promouvoir à un rang constitutionnel. Dans le cas du Sénégal, seuls quatre instruments sont visés, on l'a vu. Ce nombre réduit ne doit pourtant pas faire illusion. Il s'agit d'instruments riches et denses, touchant des droits divers et variés, et dans lesquels il est fort probable que tout plaideur trouve de quoi alimenter une saisine des juridictions constitutionnelles (car il est entendu qu'il s'agit de normes « constitutionnalisées »). Aussi impressionnant que soit ce matériau juridique, il convient pourtant de ne pas oublier que la palette aurait pu être plus large, et qu'il est loisible aux États d'intégrer encore plus de normes internationales dans leurs Constitutions. On se limitera, à cet égard, de citer deux exemples : celui du Togo, dont l'article 50 de la Constitution énonce bien que « Les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution » ; et celui de la Guinée, dont le préambule constitutionnel de 2020 semble également viser toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et auxquelles l'État est partie⁵.

Une deuxième perspective d'analyse de la promotion constitutionnelle des normes internationales est de type *théorique*, elle est porteuse d'un enjeu non plus quantitatif, comme précédemment, mais *qualitatif*. Elle revient à explorer les raisons pour lesquelles le Constituant a éprouvé la nécessité d'intégrer dans l'ordre juridique national ces obligations internationales-là (obligations pour l'État, droits pour les citoyens). Il faut préciser que ce n'est pas le débat sur le statut ou le rang accordé à ces règles internationales qui est en cause. Il aurait pu l'être. Faute de l'assignation textuelle d'une stratification normative, le débat sur la hiérarchie des normes peut, précisément, refaire surface, notamment entre la norme internationale et la norme constitutionnelle. L'on sait qu'à cet égard, tout conspire à bousculer les certitudes scolaires, à fracturer la pyramide. Les normes bougent, s'entrecroisent, se conditionnent

⁵ Une question ne peut manquer de surgir à ce stade. Elle touche les raisons qui ont amené le Constituant sénégalais à choisir tels instruments plutôt que tels autres. Il est permis, par exemple, de s'interroger sur l'impasse faite sur un acte comme le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001, instrument juridique incontestablement structurant – du point de vue constitutionnel – évidente, puisqu'il énonce non seulement des obligations d'ordre institutionnel à l'adresse des États membres, mais – au moins implicitement – des droits subjectifs à l'instar des conventions citées dans le Préambule.

et finissent par perturber l'agencement irénique d'un étagement tranquille et immuable. L'ordre juridique n'en devient pas seulement dynamique — plutôt que statique —, ses repères mêmes tanguent. Mais aussi intéressant et actuel qu'il soit, ce n'est pas ce débat-là qui nous importe ici. Car dans l'hypothèse d'une intégration constitutionnelle de normes internationales, la question de la hiérarchie est réglée, par hypothèse : la règle internationale trône au sommet de la pyramide parce qu'elle a été précisément « constitutionnalisée » ; elle a été littéralement « convertie » comme on convertit une monnaie...

Le débat se situe donc ailleurs. Il tient en une question : pourquoi le Constituant a éprouvé la nécessité de faire siennes des règles internationales, alors qu'il aurait pu en reprendre le contenu dans une norme nationale ? En d'autres termes, pourquoi « constitutionnaliser » une convention internationale alors qu'il est concevable d'élaborer une loi ayant le même contenu, énonçant les mêmes droits ; à quelles motivations de principe renvoient ces entreprises de constitutionnalisation si répandues aujourd'hui ?

Il nous paraît que la réponse à cette question doit être cherchée dans deux directions. La première renvoie à l'imagerie étatique, à l'apparence sous laquelle l'État veut se présenter au plan international. Les conventions en cause renvoient, dans la matière dont elles se saisissent, à une sorte de standard de civilisation dont il est bon ton de se rapprocher, à un patrimoine commun qu'il est avisé de faire sien. Adhérer de cette manière-là aux conventions de l'ONU, c'est montrer à la face du monde que l'on joue sa partition dans le concert des Nations. L'autre raison du mouvement de constitutionnalisation tient à la qualité même des systèmes conventionnels en cause. Les droits de la femme, de l'enfant, du handicapé ou du réfugié sont pensés de façon organique, articulée, et holistique. Il n'est pas évident, à l'échelle nationale, de penser les droits des personnes en termes aussi systématiques. Les États et leurs Constitutions s'approprient alors des constructions non seulement déjà prêtes, mais pensées et élaborées de façon délibérée et approfondie. D'une certaine manière, ils font l'économie d'un certain travail, l'international vient à la rescousse du national.

Enfin, la constitutionnalisation des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme recèle un *enjeu pratique ou contentieux*. Ce qui est en cause est alors ce qu'on appelle l'effet direct des normes. Un juge peut être confronté à la question de l'application d'une norme non nationale de deux façons. Dans le cadre d'un jeu de conflit de lois d'abord : une situation juridique comportant des éléments d'extranéité et laissant par ailleurs libre cours à la volonté des parties peut requérir du juge, à un moment donné, qu'il applique une loi étrangère au cas qui lui est soumis (situations bien connues du droit international privé). Ensuite, une norme internationale peut, dans une configuration classique, être invoquée par une personne privée qui en demande l'application. Dans les deux cas, le juge peut s'opposer à la mise en œuvre de la règle. Il pourra d'abord invoquer l'ordre public pour refuser

d'appliquer la loi étrangère, cet ordre public se définissant comme un ensemble de conceptions sociales qui s'opposent à ce qu'une telle loi soit appliquée sur le territoire de la juridiction saisie. Dans le second cas, le juge fera valoir l'absence d'effet direct de la norme internationale pour bloquer son application. Car l'on estime que certaines règles, telles que formulées au plan international, doivent, pour être applicables aux situations individuelles, être « dégrossies », être affinées, précisées, par des normes nationales qui viendraient ainsi les « compléter ». L'absence de mesure nationale complémentaire ou d'application peut ainsi freiner l'application d'une norme internationale. La question, on le devine, est de s'entendre sur le degré de clarté à partir duquel une règle doit être considérée comme se suffisant elle-même (« *self-executing* »), comme pouvant être directement appliquée à des situations individuelles. Des divergences d'opinion pourraient surgir à ce stade.

Mais précisément, le spectre de telles divergences est écarté, par principe, dans l'hypothèse d'une « constitutionnalisation » de la norme internationale. Devenu d'ordre constitutionnel, le droit énoncé ne peut plus, à notre sens, être récusé, évacué ou paralysé sous prétexte qu'il ne serait pas suffisamment précis. La transmutation constitutionnelle de la règle, autant que le laconisme presque inhérent à une telle règle expliquent cette impossibilité. Le juge ou l'interprète pourra donc refuser d'appliquer la disposition en cause, pour telle ou telle raison, mais jamais parce que la règle serait dépourvue de la précision nécessaire, jamais parce que celle-ci n'aurait pas d'effet direct : la constitutionnalisation opère la disqualification du débat sur l'effet direct.

En d'autres termes, il conviendrait que le juge se souvienne de cette transfiguration de la norme internationale. La constitutionnalisation rend cette dernière immédiatement applicable. Il n'est pas certain que cet enjeu contentieux de la constitutionnalisation soit toujours perçu dans toute son amplitude. En témoigne la décision du Conseil constitutionnel sénégalais du 27 avril 2007 relative à la parité sur les listes de candidats aux élections législatives⁶. Le juge sénégalais fonde sa décision sur le caractère indivisible de la souveraineté et sur le principe d'égalité. Il considère en définitive « que les principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés s'opposent à toute division par catégories des citoyens éligibles ; que dès lors, la loi qui impose une distinction entre candidats en raison de leur sexe est contraire à la Constitution ». La jurisprudence rendue se rallie, à l'instar du juge français dans un premier temps, à une conception très classique du problème, le conduisant à considérer que le principe constitutionnel d'égalité s'oppose aux mesures de discrimination en faveur des femmes dans le domaine politique. Outre qu'une telle opinion reste discutable du point de vue du principe même sur lequel il prétend s'appuyer – le principe d'égalité, la question étant de

⁶ Décision 97/2007, 1/C/2007 du 27 avril 2007.

savoir si l'égalité est un « donné » ou un « construit » –, elle paraît oublieuse de l'incidence, sur le débat, de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, citée dans le préambule constitutionnel mais jamais interrogée par la décision⁷. Mais cet événement judiciaire, en exposant la décision rendue à la critique, a au moins eu un mérite : celui de bien mettre en exergue les enjeux substantiels de la constitutionnalisation des instruments internationaux, de montrer, en un temps où l'on peut douter de l'efficacité des Lois fondamentales, qu'on ne constitutionnalise jamais impunément.

Alioune Sall
Professeur titulaire de Droit public et de Science politique
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Ancien juge à la Cour de justice de la CEDEAO

⁷ On citera à cet égard l'article 7 de la convention, qui dispose que « les États parties prennent les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à l'échelon du gouvernement ;
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

1. Déclaration universelle des Droits de l'homme

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier. - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3.- Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.- Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.- Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.- Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.- Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.- Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9.- Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10.- Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.- Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et

à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.- Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.- Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.- Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.- Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 30.- Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. — Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la

femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2.- Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3.- Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être

abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger,

ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
- b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
- c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
- d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
- e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
- b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances

scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13.- Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) le droit aux prestations familiales ;
- b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) de participer à toutes les activités de la communauté ;

g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) le même droit de contracter mariage ;

b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection,

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé ;

b) puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22.- Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23.- Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) dans la législation d'un État partie; ou
- b) dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24.- Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage,

l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 30.- La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à cet effet, dûment habilités, ont signé la présente Convention.

3. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États.

PRÉAMBULE

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples »;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine, du Mouvement des pays non-alignés et de l'Organisation des Nations unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE — DES DROITS ET DES DEVOIRS

Chapitre 1.- Des droits de l'homme et des peuples

Article 1.- Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2.- Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4.- La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5.- Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6.- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8.- La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11.- Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-

ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14.- Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la Collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15.- Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19.- Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est

pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité africaine est applicable aux rapports entre les États.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire : i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ; ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

Article 24.- Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25.- Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26.- Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Chapitre II. — Des devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres Collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28.- Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29.- L'individu a en outre le devoir :

1. de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;

2. de servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;

3. de ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident ;

4. de ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident ;

5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;

6. de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;

8. de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE — DES MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre I. — De la composition et de l'organisation de la commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 30.- Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité africaine une Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32.- La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 33.- Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États parties à la présente Charte.

Article 34.- Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 35

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 36.- Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37.- Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38.- Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40.- Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41.- Le Secrétaire général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43.- Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 44.- Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité africaine.

Chapitre II. — Des compétences de la Commission

Article 45.- La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment : i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements; ii. Formuler et élaborer, en vue de

servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ; iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Chapitre III. — De la procédure de la Commission

Article 46.- La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47.- Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48.- Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire général de l'OUA.

Article 49.- Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un État partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État intéressé.

Article 50.- La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52.- Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 53.- Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54.- La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56.- Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;

2. être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ou avec la présente Charte ;

3. ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;

4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

5. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57.- Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Chapitre IV. — Des principes applicables

Article 60.- La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de

l'Unité africaine, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61.- La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62.- Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65.- Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66.- Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67.- Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine informera les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68.- La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement juin 1981 Nairobi, Kenya.

4. La Convention internationale des Droits de l'Enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant, ou Convention relative aux droits de l'enfant, est un traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

reconnaissant que les Nations unies, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

rappelant que, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales ;

convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ;

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ;

ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration

universelle des Droits de l'Homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant ;

ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »;

rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ;

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière ;

rendant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant ;

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement ;

sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. — Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4.- Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5.- Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17.- Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer, aux enfants dont les parents travaillent, le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il convient, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « kafalah » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21.- Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la Collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25.- Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la Coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29.- Observation générale sur son application :

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30.- Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les Conventions internationales

pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34.- Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36.- Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37.- Les États parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39.- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41.- Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un État partie; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42.- Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention⁸. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus

⁸ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés ;

b) par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45.- Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;

c) le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46.- La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47.- La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48.- La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifient la présente Convention ou y adhèrent après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une Conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle Conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous les amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52.- Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53.- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Déclarations et réserve de la République française

1. Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.

2 — Le Gouvernement de la République déclare compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République

3 — Le Gouvernement de la République française a interprété l'article 40. paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

DEUXIÈME PARTIE
LES TEXTES ORGANIQUES



CHAPITRE I
LES LOIS ORGANIQUES
À VOCATION INSTITUTIONNELLE



1. La loi organique relative au Conseil constitutionnel

1.1. Présentation par Isaac Yancoba Ndiaye, Professeur titulaire

Le Conseil constitutionnel a été créé par la loi n°92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution. Depuis, il a essayé de tenir sa place et de jouer son rôle, conformément à sa finalité, celle d'asseoir une justice constitutionnelle équitable, en harmonie avec les exigences de l'État de droit. Il n'a pas subi de profonds bouleversements, ni dans sa composition, ni dans son fonctionnement, même s'il a eu à traverser de nombreuses turbulences qui ne l'ont pas épargné dans son image. Le besoin s'est fait sentir, 24 ans après sa création, de lui insuffler quelques graines de jouvence.

Cependant, le Conseil constitutionnel n'a pas opéré sa mue avec la loi constitutionnelle 2016-10 du 5 avril 2016. Il ne s'est pas non plus paré d'oripeaux dans la perspective de faire fausse bonne figure ; mais il reste que sa physionomie a été quelque peu renouvelée. Il faut, à la vérité, reconnaître que la loi est venue mettre à sa disposition des moyens susceptibles de répondre davantage à sa finalité. Il y a en effet des apports innovants et des réajustements judicieux qui, toutefois, laissent en place certaines imprécisions et appréhensions que l'on peut redouter.

La loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel a pour souci de compléter et de préciser les dispositions de la Constitution relatives au Conseil constitutionnel. Ses objectifs semblent être atteints, du moins partiellement. Sur certains points, le doute n'est pas totalement exclu ; sur d'autres, l'évolution espérée n'a pas été totalement confirmée.

De ce tableau contrasté, il est possible d'avoir sur la loi organique une double lecture : elle met suffisamment en relief l'importance de la fonction de ceux qui jugent (I) et des modalités de réalisation de leur mission (II).

I. La fonction de juge constitutionnel

La loi organique est venue apporter des éléments de précision sur le statut des juges (A) qui, désormais, peuvent bénéficier d'un personnel d'appoint (B).

A. Le statut des juges

Le Conseil constitutionnel est aujourd'hui composé de 7 juges dont 2 sont choisis sur proposition du Président de l'Assemblée nationale à partir d'une liste de 4 personnalités (*article 89 de la loi constitutionnelle 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution*) ; ils sont tous nommés par le Président de la République pour une durée de 6 ans non renouvelable, sauf hypothèse de remplacement d'un membre dont le poste est devenu vacant (*article 5 alinéa 5 de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016*).

Avant d'entrer en fonction, le juge constitutionnel prête serment en audience publique, selon une formule préétablie qui rappelle les devoirs qui lui incombent (article 7 de la loi organique).

On peut penser que le changement introduit dans la nomination de certains juges est insignifiant, dès lors que le pouvoir de nomination revient toujours en dernier lieu à l'Exécutif.

C'est d'ailleurs à partir de ce constat que l'on a eu tendance à présumer l'absence d'indépendance de ces magistrats qui resteraient toujours soumis à un devoir de gratitude vis-à-vis de l'auteur de leur nomination.

Pourtant, il n'en est pas moins établi que, dans les systèmes où les modalités de nomination ne sont pas exclusives, des travers parfois hautement plus déstabilisants que ceux allégués se rencontrent dans la distribution de la justice constitutionnelle. En réalité, l'argument de l'absence d'indépendance tirée de la seule nomination est un adjuvant qui cohabite presque toujours avec des analyses commodes et convenues. L'indépendance, en soi, ne peut être liée au confort matériel accordé au magistrat (article 8), encore moins à son impertinence ; elle peut certes être facilitée par les garanties du statut (articles 5 et suivants) mais elle est surtout et avant tout un état d'esprit, une conscience alerte.

La loi organique permet aussi de constater et de confirmer la forte inclinaison à vouloir faire du Conseil constitutionnel une juridiction composée essentiellement de juristes.

Pour être membre de cette juridiction, la formation en sciences juridiques et politiques constitue un critère déterminant pour les profils recherchés. Ce sont d'abord des magistrats de la Cour suprême (Premier Président, Procureur Général, Président de chambre de la Cour suprême, Premier avocat Général), des Cours d'appel (Président Procureur général). Ensuite, des professeurs titulaires de droit, des avocats. Et enfin, des inspecteurs généraux d'État

Par ailleurs, il est aussi requis une certaine expérience : 20 ans dans la fonction publique ou dans l'exercice de la profession ; la loi organique a ainsi réduit la durée de l'ancienneté qui était de 25 ans auparavant ; il est vrai que cette exigence pouvait être jugée très restrictive ; et en plus, pour les enseignants, la qualité de professeur titulaire en droit reste encore peu accessible.

La pratique semble avoir établi un ordre de préséance : depuis sa création, le Conseil constitutionnel a toujours été dirigé par un magistrat, le poste de vice-président revenant, au gré des circonstances, soit à un Professeur de Droit, soit à un Avocat, soit à un inspecteur général d'État ; il ne serait cependant pas hors propos d'apporter une certaine clarté dans les critères de choix.

La forte présence des juristes peut être d'une utilité certaine, mais elle peut aussi donner à la justice constitutionnelle une dimension résiduelle qui

n'épouse pas tous les enjeux qu'elle a vocation à réguler. Il faut éviter que le Conseil constitutionnel ne se laisse enfermer dans le voile d'un juridisme étouffant et surtout en déphasage avec les exigences d'une justice constitutionnelle équitale.

Le recours à des compétences diversifiées ne devrait pas être a priori exclu ; il pourrait, en effet, assurer un meilleur équilibre dans la perception des situations ou des solutions.

B. Le personnel d'appoint

Une « solitude collective » a longtemps régné au sein du Conseil constitutionnel. Les cinq (05) juges de l'époque devaient tout faire, tous seuls, quelles que puissent être la charge de travail et l'importance des décisions à rendre, qui, par nature, sont irrévocables.

Ces juges peuvent aujourd'hui bénéficier d'un appui en amont grâce à une prérogative reconnue au Président du Conseil constitutionnel.

Des enseignants des Facultés de droit (03 au plus) et des magistrats (03) peuvent être détachés pour une période déterminée auprès du Conseil constitutionnel ; les enseignants doivent être spécialisés en droit constitutionnel et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Tous ces collaborateurs sont soumis au serment dans la limite de leurs responsabilités.

C'est ainsi toute une équipe qui se met en place pour la préparation, la documentation, voire l'étude et la synthèse des dossiers soumis au Conseil ; c'est une véritable assistance de facilitation dans la prise de décision.

Au-delà de cette opportune innovation, il reste à relever l'idée persistante mais sidérante considérant le Conseil constitutionnel comme une citadelle des seuls « publicistes », craignant, avec l'accueil d'autres spécialistes, la construction d'une tour de Babel. C'était, hier encore, le même refrain distillé par certains pour contester ou regretter la présence de « privatiste » au sein du Conseil constitutionnel. Mais il n'est pas tard pour se départir de cette fausse croyance laissant parfois supposer une légère et amère frustration que les circonstances réprouvent.

Des regards différenciés et lucides ne sauraient constituer d'obstacles à la distribution de la justice constitutionnelle qui traduit des valeurs certes juridiques, mais aussi sociales, politiques et économiques ; au pire, sont une source d'enrichissement et de dépassement ; les juridictions de référence qui nous subjuguent souvent se retrouvent d'ailleurs toutes dans cet élan.

L'ouverture dans la composition du Conseil pourrait aussi faciliter une meilleure perception des situations qui interpellent les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

II. La mission des juges constitutionnels

L'accès à la justice constitutionnelle (A) constitue un préalable à la réalisation de la mission (B) confiée aux juges.

A. L'accès à la justice constitutionnelle

On retrouve naturellement des saisissants institutionnels : le Président de la République et l'Assemblée nationale. En outre, certains pays ont, dès l'origine, admis la possibilité pour le citoyen de faire entendre sa voix devant le juge constitutionnel pour faire respecter la Constitution. C'est précisément le cas du Sénégal avec l'exception d'inconstitutionnalité accueillie en 1992 avec un enthousiasme unanime, car permettant au citoyen de participer au processus de contrôle de la constitutionnalité des lois. Pourtant, sa vitalité n'a pas eu l'occasion d'être ni éprouvée ni appréciée ; elle a eu une fortune bien modeste après deux décennies d'application. Il a, en effet, été constaté sur la question une sécheresse jurisprudentielle significative : pas plus de 10 décisions rendues entre 1992 et 2012.

C'est que l'exception d'inconstitutionnalité ne pouvait être soulevée que dans le cadre d'un litige, et de surcroît, devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. C'est à ce dernier niveau que la réforme est intervenue : l'exception peut aussi être invoquée devant la Cour d'appel.

La loi organique (*article 22*) n'a toutefois pas précisé la marge d'appréciation reconnue à la Cour d'appel et à la Cour suprême lorsque l'exception est soulevée devant elles. Une certaine lecture – qui a notre préférence – pourrait laisser penser que la saisine du juge constitutionnel est de droit dès l'invocation, avec le désavantage de ne pouvoir éviter les stratégies du dilatoire et l'engorgement du prétoire. Il nous semble pourtant, dans nos démocraties encore fragiles, que le contrôle fréquent et « raisonnable » des lois déjà promulguées peut participer de la promotion de l'État de droit.

Elle n'a pas non plus évolué sur la procédure qui demeure non contradictoire devant le Conseil constitutionnel. L'audience n'est pas publique. Les saisissants institutionnels sont informés des recours en cas d'exception d'inconstitutionnalité et ils peuvent produire leurs observations par mémoire écrit, tout document produit après le dépôt de la requête a valeur de simple renseignement. En matière électorale et référendaire, lorsque le recours a pour objet la contestation des opérations, il peut être déposé, le cas échéant, un mémoire en réponse, dans les quarante-huit heures ; les intéressés ne peuvent demander à être entendus. Enfin le Conseil constitutionnel peut décider de mesures d'instruction qu'il juge utiles et de leur délai d'exécution (*article 14* de la loi organique).

Il s'agit donc toujours d'une procédure assez conformiste, et pour certaines situations, encore éloignée des grands principes processuels, notamment la garantie d'un procès équitable.

B. La réalisation de la mission des juges constitutionnels

C'est à partir des attributions qui leur sont assignées que les juges décident du sort des recours introduits.

– Les attributions du Conseil constitutionnel

À la suite de la Constitution, la loi organique rappelle et précise le domaine de compétence du Conseil constitutionnel. C'est une énumération détaillée qui en fixe la teneur.

Le Conseil constitutionnel se prononce, par voie d'action et par voie d'exception sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel reçoit les candidatures à l'élection présidentielle, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des hauts conseillers ; il en proclame les résultats.

Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement ou son décès.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des opérations de référendum ; il est chargé de constater la force majeure, génératrice de report de la date des scrutins à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Deux innovations majeures viennent compléter le tableau ; et elles méritent d'être surtout relevées pour des motifs différents : le rétablissement du contrôle obligatoire des lois organiques qui avait "disparu" sans raison connue, et la possibilité pour le Conseil constitutionnel de donner des avis sur saisine du Président de la République.

Sur ce dernier point, il n'est pas inutile de rappeler, que dans un passé récent, la nature de ces avis avait suscité de vives agitations, par presse interposée. Aujourd'hui, cette tension ne risque pas de s'estomper, dès lors que le périmètre de l'avis n'est pas déterminé, et que le Conseil constitutionnel rend, en toute matière, des décisions (article 24 de la loi organique) opposables « *erga omnes* » et non susceptibles de recours (*article 92 alinéa 4, loi constitutionnelle 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution*).

Dans un souci de mise en cohérence, il a été proposé de distinguer entre « décision-avis » et « décision-jugement » ; mais pour le moment, le temps de tous les possibles reste ouvert avec ses incertitudes.

C'est un autre schéma qui pourrait aussi valoir au Conseil constitutionnel un torrent de critiques auxquelles d'ailleurs, il avait fini par s'accommoder : c'est lorsque le Conseil constitutionnel décline sa compétence de manière récurrente, parfois-il est vrai — sur des sujets assez délicats ou sensibles, du moins considérés comme tels.

« Considérant que le Conseil constitutionnel est juge d'attribution et ne peut se prononcer que sur des cas limitativement prévus par les textes qui fixent sa compétence ; ... que dès lors, le recours dont il est saisi échappe à sa compétence ».

La réplique constamment apportée est aussi classique que le considérant : « l'existence de compétences d'attribution ne peut constituer un obstacle à l'existence d'un pouvoir jurisprudentiel qui est lié à la fonction même de juger. » On en déduit que le juge constitutionnel *fait une lecture minimaliste de sa compétence et qu'il manque d'audace ; qu'il est particulièrement frileux ; qu'il se couvre d'un fétichisme de mauvais aloi*, et tout cela, juste pour satisfaire le Prince.

Au surplus, fait-on remarquer, la démarche du Conseil constitutionnel peut surprendre si l'on sait qu'il lui arrive parfois, de son propre aveu, dans d'autres domaines, de « rechercher des astuces de motivations », ou « de profiter des lacunes de la Constitution ».

Pour conclure, le Conseil constitutionnel est ainsi enjoint à se départir définitivement de cette conception minimaliste qui semble suspecte.

Pourtant, on devrait pouvoir convenir que l'essentiel de ces reproches manque quelque peu de mesure. Certes, la dynamique d'interprétation qui marque toute la vitalité du pouvoir prétorien du juge ne peut être niée : elle est inhérente « au pouvoir même de juger » ; mais il reste que, dans certaines circonstances, elle peut être prise à défaut.

Demander au juge d'aller au-delà de ce que ses attributions légales lui reconnaissent, c'est manifestement le pousser à violer la loi. En l'occurrence, la Constitution a identifié avec minutie tous les domaines dans lesquels le Conseil constitutionnel est habilité à intervenir.

Techniquement, il ne peut être reproché au juge constitutionnel d'avoir été fidèle à la Constitution. C'est lui faire, peut être parfois en toute bonne foi, une fausse querelle. Si les mots ont encore un sens, et sans être sujet à un quelconque légalisme, il ne serait pas inconvenant de rappeler qu'une compétence d'attribution ne peut connaître ni extension, ni variable, à moins de vouloir la dénaturer.

C'est pourquoi, nous persistons à croire que c'est à bon droit que le Conseil constitutionnel se déclare incompétent, toutes les fois où la question dont il est saisi est étrangère à ce que la loi lui dicte.

Certes, cette « jurisprudence de l'incompétence » peut connaître des travers, notamment lorsqu'elle aboutit à laisser des contentieux sans juge, situations pouvant créer un sentiment d'injustice de toute nature, voire de « déni de justice constitutionnelle ».

Faut-il pour autant requérir la « témérité » du juge constitutionnel pour prévenir ou remédier aux distorsions susceptibles d'être générées par cet état de fait ?

Une décision restée isolée aurait pu laisser croire que la voie était tracée : « ... ni le silence de la loi, ni l'insuffisance de ses dispositions n'autorisent le Conseil compétent en l'espèce à s'abstenir de régler le différend porté devant lui » (C.c. 5/C/93); récemment en 2016, le Conseil s'est reconnu le droit d'opérer « un contrôle préventif », lorsqu'il a été saisi du projet de révision de la Constitution (*chap.6 de la décision n°1/C/2016*)

S'il s'agit d'une orientation qui se dessine en faveur de l'évolution tant réclamée, elle est encore incertaine ; et il faudra reconnaître que l'attente aura été longue.

Ne pourrait-on pas alors rechercher et trouver une solution ferme et plus orthodoxe ? On connaît certainement, ici plus qu'ailleurs, la relativité de l'intangibilité de la Constitution ; il serait peu probable de ne pas voir cautionner une initiative reconnaissant au Conseil constitutionnel le pouvoir d'éviter des contentieux sans solution, notamment lorsqu'il s'agit du fonctionnement des institutions ou des droits et libertés fondamentaux ; certains pourraient d'ailleurs dire qu'il s'agit là d'une « révision consolidante ».

L'exercice de son pouvoir normatif continuerait à servir d'autres intérêts tout aussi légitimes, sans remettre en cause sa mission de gardien de la Constitution.

– Le sort des recours en inconstitutionnalité

Plusieurs hypothèses sont à envisager.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate la conformité de la disposition soumise à appréciation, la suspension du délai de promulgation de la loi est levée, et l'engagement international peut être ratifié ou approuvé le cas échéant.

Si une disposition indissociable de l'ensemble est déclarée non conforme à la Constitution, la loi ne peut être promulguée ; par contre, en l'absence d'indivisibilité, la loi peut être promulguée à l'exclusion de la disposition déclarée non conforme, sous réserve d'une nouvelle lecture.

Enfin, lorsque le Conseil constitutionnel se prononce sur une exception d'inconstitutionnalité, la disposition déclarée non conforme ne peut recevoir application (*article 22 de la loi organique*). La loi est donc neutralisée dans son usage car ne pouvant plus servir de support quelconque dans le droit positif. Mais on aurait pu décider, comme ailleurs, qu'elle doit être retirée de l'ordonnement juridique, ou mieux qu'elle est abrogée, faisant ainsi du juge constitutionnel un législateur négatif.

Isaac Yancoba Ndiaye
Professeur titulaire de Droit privé
Ancien doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques
Ancien vice-président du Conseil constitutionnel

1.2. Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a apporté des innovations importantes relatives à la justice constitutionnelle. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel compte désormais sept membres. Le Président de la République nomme les membres du Conseil dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale.

En outre, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis.

Son champ de compétences est élargi au contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et à la connaissance des exceptions d'inconstitutionnalité pouvant être soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Ces changements importants induisent une adaptation des dispositions de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

De même, pour répondre au besoin de modernisation du Conseil constitutionnel, il est introduit dans la loi organique des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de l'institution.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la Constitution et la présente loi organique, le Conseil constitutionnel bénéficie, outre les trois magistrats des Cours et tribunaux désignés pour assister temporairement les membres, de l'appui d'assesseurs, reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle.

Au demeurant, il s'avère aussi opportun de réaliser l'harmonisation de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, adoptée sous l'empire de la Constitution du 7 mars 1963, avec la Constitution du 22 janvier 2001. En effet, de nombreuses dispositions de la loi organique avaient déjà été abrogées par la Constitution en vigueur ou sont tombées en désuétude. En outre, les renvois et références de la loi organique à la Constitution sont devenues obsolètes.

Ces raisons justifient l'adoption d'une nouvelle loi organique relative au Conseil constitutionnel qui abroge et remplace la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

Le présent projet de loi organique, qui complète et précise les dispositions de la Constitution relatives au Conseil constitutionnel, est articulé ainsi qu'il suit :

TITRE I. – Des compétences du Conseil constitutionnel

TITRE II — De l'organisation du Conseil constitutionnel

TITRE III. – De la procédure devant le Conseil constitutionnel**TITRE IV. — Dispositions finales**

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 28 juin 2016.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République a déclaré conforme à la Constitution, en sa séance du 8 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DES COMPÉTENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article premier. – Conformément aux dispositions des articles 74, 76, 78, 83, 92 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême, sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 2. – Conformément aux dispositions des articles 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des hauts conseillers et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement ou son décès ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 51 et 52 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République en application de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution.

TITRE II. – DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**Chapitre 1. – Des membres du Conseil constitutionnel**

Article 3. – Le Conseil constitutionnel comprend sept membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un président et un vice-président.

Article 4. – Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi :
– les magistrats ayant exercé les fonctions de Premier président de la Cour

suprême, de procureur général près la Cour suprême, de président de chambre à la Cour suprême, de premier avocat général près la Cour suprême, de président de Cour d'appel et de procureur général près une Cour d'appel ;

- les Professeurs titulaires de Droit ;
- les Inspecteurs généraux d'État ;
- les Avocats.

Les personnalités visées, en activité ou à la retraite, doivent avoir au moins vingt ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt ans d'exercice de leur profession.

Article 5.- Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de leur mandat, aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil.

Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. À l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

Article 6.- Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.

Article 7.- Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil constitutionnel prête serment en audience solennelle publique. Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 8. – Le traitement et les avantages des membres du Conseil constitutionnel sont fixés par décret.

Article 9. – Trois (3) magistrats des Cours et Tribunaux choisis par le président du Conseil peuvent, en tant que de besoin, être désignés pour assister

temporairement les membres du Conseil constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans.

Sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, peuvent être nommés par décret pour une durée de deux (2) ans renouvelable, sans que leur nombre puisse dépasser trois (3), des enseignants des facultés de droit reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle et totalisant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Avant d'entrer en fonction, les magistrats et enseignants visés aux deux premiers alinéas du présent article prêtent le serment prévu à l'article 7 de la présente loi. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil.

Chapitre II — De l'administration du Conseil constitutionnel

Article 10.- Le président est chargé de l'administration du Conseil constitutionnel.

Il est ordonnateur du budget du Conseil. Il administre le personnel mis à la disposition du Conseil.

Article 11.- Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière. Le budget du Conseil constitutionnel est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt au Trésor.

Le règlement financier applicable au Conseil constitutionnel est déterminé par décret.

Article 12.- Le Conseil constitutionnel dispose d'un règlement intérieur approuvé par décret.

Article 13.- Le Conseil constitutionnel comprend :

- un secrétariat dirigé par un greffier en chef nommé par décret ;
- un service d'études et de documentation dirigé par un membre du Conseil nommé par ordonnance du Président du Conseil ;
- un service administratif et financier dirigé par un membre du personnel nommé par ordonnance du Président du Conseil.

La composition, le fonctionnement et les attributions des différents services prévus par le présent article sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 12 de la présente loi organique.

TITRE III — DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 14. – La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 74 de la Constitution et en cas d'exception d'inconstitutionnalité, transmet pour information les recours au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale. Ces derniers peuvent produire, par un mémoire écrit, leurs observations devant le Conseil constitutionnel.

Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le Conseil constitutionnel qu'une valeur de simple renseignement.

En matière électorale et en matière référendaire, le recours ayant pour objet de contester la régularité des opérations est, selon le cas, communiqué, par le greffier en chef, aux autres candidats ou à l'autre courant qui ont quarante-huit heures pour déposer leur mémoire en réponse.

Le président désigne un rapporteur.

Le Conseil constitutionnel prescrit toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Article 15.- Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la Constitution et 7 de la présente loi, les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à être entendus.

Le Conseil constitutionnel entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision signée du président, du vice-président, des autres membres et du greffier en chef du Conseil constitutionnel.

Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours.

Article 16.- Le recours tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international est présenté dans les conditions déterminées par les articles 74 et 97 de la Constitution, sous forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;
- 2) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué.

Article 17.- Le recours visé à l'article 14, présenté sous forme de requête, est déposé au Greffe du Conseil constitutionnel contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef du Conseil constitutionnel en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Si le Conseil constitutionnel relève dans la loi contestée ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution, qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office.

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois à compter du dépôt du recours.

Ce délai est ramené à huit jours francs quand le Gouvernement en déclare l'urgence.

Article 18.- La publication de la décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 96 de la Constitution.

Article 19.- Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 20.- Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Article 21.- Dans les cas prévus à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours francs quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 22.- Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour d'appel ou la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Le Conseil se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

Article 23.- Le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de trois d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24.- Le Conseil constitutionnel rend, en toute matière, des décisions motivées.

Article 25.- Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.

Article 26.- Les contestations en matière électorale sont dispensées du ministère d'avocat et le Conseil constitutionnel statue sans frais.

TITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

Article 27. – Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel. La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

2. Les lois organiques relatives au pouvoir judiciaire

2.1. Présentation par Sidy Alpha Ndiaye, Agrégé des Facultés de Droit

I. Les identifiants fonctionnels de l'institution judiciaire au Sénégal

Il convient de le dire abruptement : les lois organiques relatives à la Cour suprême, au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature n'épuisent pas, à l'évidence, l'analyse de l'institution judiciaire au Sénégal⁹. Elles permettent, tout de même, d'en saisir les linéaments principaux articulés autour de la proclamation d'un pouvoir judiciaire. Dire que la qualification de pouvoir ou d'autorité pour désigner l'institution judiciaire ne présente qu'un intérêt didactique en raison de la ténuité des liens entre les grandes familles du droit n'est pourtant qu'un truisme. Les influences réciproques entre le droit romano-germanique et le droit anglo-saxon précipitent la désuétude du rigorisme des classifications en ce que le pouvoir ne contraint pas à l'imagination et au réalisme que l'autorité ne se résout davantage au conformisme légal. L'analyse de l'activité du juge sénégalais confirme cette porosité des classifications car la célébration du fétichisme légaliste kelsénien ne l'empêche pas de revendiquer opportunément un tropisme libéral.

La loi organique sur le statut du magistrat¹⁰ questionne, en réalité, le principe de l'indépendance du juge qui est proclamé à l'article 88 de la Constitution. La rhétorique de l'indépendance, dans l'organisation judiciaire, concerne davantage les relations entre les magistrats du parquet et l'autorité hiérarchique. Elle est pensée en termes de statut et s'évalue à l'aune des influences, supposées ou réelles, émanées des autres pouvoirs constitués de l'État. Ce faisant, l'indépendance s'inscrit à rebours de l'impartialité qui interroge les représentations ascétiques de la fonction de juger. En tout état de

⁹ Lois organiques 2017-09, 2017-10 et 2017-11 portant respectivement sur la Cour suprême, le statut des magistrats et l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

¹⁰ Loi organique 2017-10 portant statut des magistrats.

cause, la recherche d'indépendance, réquisit de la fonction juridictionnelle, est une rhétorique qui informe sur la liaison fonctionnelle entre les pouvoirs et sur la nature du régime politique. En effet, l'indépendance organique entre les pouvoirs est une vue de l'esprit renforcée par l'assise présidentialiste du régime politique. Le choix du modèle jacobin dans l'exercice du pouvoir édulcore la pertinence des contre-pouvoirs institutionnels, à l'instar du pouvoir judiciaire, à opérer en toute indépendance. L'arlésienne de l'indépendance du juge est ainsi sans cesse nourrie par la prépotence de la structure présidentialiste du régime. Au demeurant, la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature¹¹, malgré la prévision de certaines garanties statutaires comme l'inamovibilité des juges du siège, ne participe pas pleinement à l'indépendance substantielle du juge. Cela est dû, principalement, à la composition hétéroclite de cet organisme qui regroupe des autorités politiques (le Président de la République et le ministre de la Justice) et judiciaires (premier président de la Cour suprême, procureur général près de ladite Cour? etc.). La notation, l'évaluation de l'activité professionnelle, les nominations, le recrutement sur titre, les promotions et les sanctions des magistrats sont effectués à l'aune de l'interdépendance fonctionnelle susmentionnée.

Par ailleurs, la loi organique sur la Cour suprême¹², dans l'exposé des motifs, est articulée autour d'un triptyque : l'exigence d'un traitement des affaires judiciaires dans un délai raisonnable, la simplification des procédures et l'utilisation plus rationnelle des ressources humaines. Elle entérine également le modèle de l'unité de juridiction qui présente l'avantage d'obvier aux difficultés relatives à la répartition des compétences et aux incertitudes des jurisprudences contradictoires entre les juges des différents ordres. L'unité n'implique pas pour autant une fongibilité des contentieux. En effet, l'affirmation d'une dualité des contentieux confirme la rupture, manifeste même du droit administratif, entre les activités de l'État et l'application du droit commun. Tout en confirmant l'identité structurelle de l'organisation et du fonctionnement judiciaires du Sénégal, la loi organique sur la Cour suprême est empreinte d'un constructivisme inspiré par le souci d'efficacité dans l'administration de la justice. D'une part, le référé administratif substantialise l'État de justice en offrant aux justiciables-citoyens une plus grande célérité dans la contestation d'une illégalité présumée¹³. Cette tentative de modernisation de la justice achoppe, toutefois, dans la compétence exclusive du premier président de la Cour suprême de Dakar ou du magistrat que celui-ci aura désigné. La prévision d'une compétence moins verticale et

¹¹ Loi organique 2017-11 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

¹² Loi organique n° 2017-09 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

¹³ Articles 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la loi organique 2017-09.

décentralisée aurait pu éviter les risques d'une fracture territoriale pour les saisisants éloignés de la capitale. La dépréciation des exigences d'une bonne géographie judiciaire aurait été moins ostentatoire. D'autre part, l'exception d'inconstitutionnalité paraît moins problématique dans sa conceptualisation¹⁴. La loi promulguée n'immunise pas celle-ci de l'apparition postérieure d'un vice. Subséquemment, les vertus de la saisine uniquement institutionnelle s'avèrent insuffisamment protectrices de l'ordre constitutionnel. L'ouverture de la saisine, même incidente et conditionnée à un renvoi préjudiciel, permet de débarrasser l'ordre juridique des impuretés qui peuvent apparaître dans les interstices de l'application de la norme. Elle confère, en outre, une qualité constitutionnelle à des juridictions supposées ordinaires.

II. Les identifiants épistémiques de l'institution judiciaire au Sénégal

Les lois organiques sur la Cour suprême, le statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature confirment la filiation théorique de l'institution judiciaire du Sénégal à la famille romano-germanique. Celle-ci, par l'apologie du droit écrit et de la codification, contraint théoriquement le juge à la pusillanimité et à une doctrine prudentielle. La figure d'un juge investi dans la normativité sociale serait étrangère à ce rattachement idéologique. Il n'en demeure pas moins que cette appartenance conceptuelle originelle n'explique pas entièrement l'étendue de l'office du juge. L'architecture normative ne dissipe pas pour autant l'influence du construit social, par nature empirique, dans la fonction de juger. En outre, la Cour suprême ne centralise qu'institutionnellement l'organisation pyramidale du système judiciaire. C'est dire que la texture de la société sénégalaise postule une concurrence entre le pouvoir judiciaire institutionnel et les formes désétatisées de justice. Les fondations axiologiques de la *civil law* — philosophie chrétienne, codification justinienne, droit écrit, codification — peinent à refléter la nature polycentrique du pouvoir. Les particularismes socio-anthropologiques, la civilisation de l'oralité ou la place du groupe ou des communautés dans les représentations sociales fragilisent une captation exclusivement institutionnelle du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est autant exercé par le juge que par l'arbitre, le médiateur, le marabout, le maître coranique, le prêtre, le chef de clan ou de famille ? etc. À titre d'exemple, le maître de la terre, *Laman*, est habilité à rendre justice en matière de conflits fonciers. Et les dignitaires religieux n'en sont pas moins des juges communautaires. Cette atomisation du pouvoir judiciaire, in fine, redéfinit les contours de l'État-nation en ce que les espaces sociaux de reddition de la justice fragilisent le serment d'allégeance de l'individu à l'égard de l'État. Les communautés infra-étatiques, l'ethnicité ou le groupe proposent des modes alternatifs de règlement de la conflictualité sociale qui ne sont pas

¹⁴ Article 91 de la loi organique 2017-09.

nécessairement prévus par l'architecture normative en vigueur. Ce décentrement judiciaire en faveur de la justice communautaire, bien au-delà de l'exégèse des lois organiques sur la justice, relativise finalement l'appartenance du juge sénégalais à la grande tradition civiliste. Il accentue la tendance à la déjudiciarisation des conflits sociaux ; l'individu privilégiant son appartenance infranationale à la justice politique ou institutionnelle. L'héritage des codes, avatar de la famille romano-germanique, échoue à saisir pleinement le syncrétisme des sociétés négro-africaines. Du reste, quand bien même la codification encadre-t-elle l'activité du juge, l'interprétation de celui-ci n'est pas systématiquement un acte de connaissance. Les différentes lois organiques, principalement, ne réduisent pas le juge à un dépositaire désincarné et constant du formalisme légal, du positivisme normativiste et de la logique. L'adhésion du juge à la famille de droit dit continental ne confine pas au dogmatisme prétorien. Le juge sénégalais, ne se faisant plus seulement « bouche de la loi »¹⁵, put considérer la norme comme un simple énoncé qui n'existe que par sa signification. Se débarrassant de ses atours de juge logicien, il consent, ponctuellement, au réalisme troperien, à l'utilitarisme, à la jurisprudence sociologique et au droit vivant. Ce fut le cas lorsque la Cour suprême, par la technique de la modulation, s'autorisa à rompre avec la fonction essentialiste de l'annulation en privant celle-ci de rétroactivité¹⁶. La désolidarisation du binôme annulation-rétroactivité, la précellence de la sécurité juridique sur le principe de légalité, le normativisme prétorien accréditent une proximité avec le juge de la *common law* naturellement plus enclin à l'expérience sociale, à l'évolutionnisme et à l'empirisme.

Les lois organiques sur la justice n'offrent aucune panacée en matière de détermination du rapport entre le juge et la norme de référence. L'ambition formellement démocratique — le respect des normes par le juge — n'éluide pas une appétence sociologique du juge qui imprégnait ses décisions d'un subjectivisme réaliste. Le réalisme affleure dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel sénégalais récemment converti aux techniques atypiques telles que les réserves d'interprétation constructivistes et l'injonction¹⁷. Cette conversion est en tout cas annonciatrice d'un nouveau paradigme démocratique : le juge s'auto-habilite à produire des normes au même titre que les organes investis de cette fonction par le peuple souverain.

Sidy Alpha Ndiaye
Agrégé des Facultés de Droit
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

¹⁵ MONTESQUIEU, « Œuvres complètes », Tome 2, *L'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1951, p. 404.

¹⁶ CS, Sénégal, arrêt n° 50 du 26 septembre 2013, *Cheikh Tidiane Sy et autres c/État du Sénégal*.

¹⁷ Conseil constitutionnel, Sénégal, décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016.

2.2. Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

EXPOSÉ DES MOTIFS

Institué par l'article 60 de la Constitution du 26 août 1960, le Conseil supérieur de la Magistrature, initialement composé de membres de droit, a été élargi en 1992 à des magistrats élus par leurs pairs. Cet élargissement a contribué à assurer une certaine transparence dans la gestion de la carrière des magistrats.

Toutefois, l'accroissement des effectifs des magistrats découlant des importants recrutements enregistrés depuis 2000 n'ont pas été suivi de mesures d'accompagnement. Ainsi, il est apparu nécessaire d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en abrogeant l'ordonnance n° 60-13 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

En conséquence, il est proposé le renforcement des garanties statutaires notamment :

- l'augmentation du nombre de magistrats élus au sein du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- la durée et la limitation du mandat des membres élus ;
- la fixation au moins à deux réunions par année du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- l'aménagement d'un droit de recours contre les sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire.

Ce présent projet de loi organique comporte trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la composition du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre II concerne les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre III traite des dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°1/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Composition

Article premier. — Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice en est le vice-président.

Article 2.- Sont membres de droit :

– le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite cour ;

– les premiers présidents de cours d’appel et les procureurs généraux près desdites cours.

Article 3.- Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend, en outre, quatre membres élus par les différents collèges de magistrats pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires quatre membres suppléants.

Chaque collège élit en son sein un membre sauf le collège des magistrats du deuxième grade qui a deux représentants.

Article 4.- Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Article 5.- Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que l’organisation de son secrétariat sont fixés par décret.

Chapitre II. – Attributions

Section première. - Nomination des magistrats

Article 6.- Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, en cas d’urgence, le Conseil supérieur de la Magistrature peut statuer par voie de consultation à domicile.

Article 7.- Pour la nomination des magistrats, l’avis du Conseil supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du ministre de la Justice, après un rapport établi par un membre dudit Conseil.

Article 8.- Lorsqu’il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Toutefois, sur autorisation du Président de la République, le ministre de la Justice peut présider le Conseil supérieur de la Magistrature.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins les deux tiers de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II. - Discipline des magistrats

Article 9.- Le Conseil supérieur de la Magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Article 10.- Le Conseil de discipline, statuant sur le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le premier président de la Cour suprême.

Le Conseil de discipline, saisi, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, de l'administration centrale, en position de détachement ou de disponibilité, le Conseil de discipline est présidé par le procureur général près la Cour suprême.

Le Conseil de discipline statue hors la présence du Président de la République et du ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins deux tiers de ses membres.

Les sanctions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Conseil de discipline.

Article 11.- Le ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Il peut, à la demande d'un premier président de Cour d'appel ou d'un procureur général près une Cour d'appel et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, interdire provisoirement au magistrat mis en cause, l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi organique portant statut des magistrats.

Article 12.- Le président du Conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Article 13.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Article 14.- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

Article 15.- Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par des conseils qu'il choisit parmi les magistrats et les avocats.

En cas d'empêchement dûment justifié, il peut se faire représenter par ses conseils.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être statué en son absence.

Article 16.- Le magistrat a le droit de se faire remettre directement ou par l'intermédiaire de son conseil, au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion du Conseil de discipline, une copie du dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête et le rapport établi par le rapporteur.

Article 17.- Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat traduit, est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 18.- Le Conseil de discipline délibère à huis clos. Sa décision doit être motivée.

Le magistrat mis en cause peut exercer un recours devant la Cour suprême, hors la présence des magistrats de ladite cour ayant connu de l'affaire, conformément aux délais prescrits.

Section III. - Exercice du droit de grâce

Article 19.- Le Président de la République peut exercer le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20.- Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la Justice sur le rapport duquel, le Conseil supérieur de la Magistrature est saisi pour avis.

Chapitre III. - Dispositions finales

Article 21.- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

Article 22.- La présente loi organique abroge l'ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017

2.3. Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal a, dans sa Constitution du 26 août 1960, consacré la justice comme une autorité judiciaire.

Trois années après, avec la Constitution du 07 mars 1963 la justice est passée d'une autorité judiciaire à un pouvoir judiciaire conformément aux dispositions de l'article 80 : « Le pouvoir judiciaire, indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, est exercé par la Cour suprême et les cours et tribunaux. »

Ainsi, il était indiqué qu'un statut spécial soit conféré aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique n° 92-27 portant statut des magistrats a été adoptée le 30 mai 1992. Elle a été modifiée par les lois organiques suivantes :

- n° 94-61 du 09 août 1994 ;
- n° 96-30 du 21 octobre 1996 ;
- n° 2000-23 du 09 février 2000.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée, l'évolution de la cartographie de l'aménagement judiciaire et l'accroissement des effectifs notamment, ont rendu nécessaire l'abrogation de ladite loi.

L'objectif visé, à travers cette réforme, est de renforcer l'indépendance des magistrats, de revaloriser certains emplois de la hiérarchie judiciaire et de prendre en charge certains emplois omis dans la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée.

Les nouvelles dispositions tendent à simplifier la gestion et le déroulement de la carrière des magistrats et à renforcer les garanties statutaires, entre autres mesures, on peut citer :

- l'encadrement des affectations pour nécessité de service ;
- la formation professionnelle et la formation continue des magistrats ;
- la limitation dans le temps de la mesure d'interdiction d'exercer d'un magistrat ;
- la description de toutes les positions du magistrat ainsi que son évaluation traduite par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

En outre, l'importance de l'inspection générale de l'administration de la Justice dans le système judiciaire a rendu nécessaire l'érection en emplois hors hiérarchie, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint. Ces deux emplois sont désormais pris en charge par le présent projet de loi organique.

D'autres emplois judiciaires, correspondant aux fonctions ci-après, ont été créés :

- inspecteur général adjoint de l'administration de la Justice ;
- premier avocat général et premier substitut général près une Cour d'appel ; – conseiller référendaire à la Cour suprême ;
- premier vice-président, vice-président, procureur de la République adjoint et premier substitut, dans les tribunaux de grande instance, du travail et d'instance.

Par ailleurs, il est prévu, dans le déroulement de la carrière des magistrats, la revalorisation de certains emplois et fonctions.

Le présent projet de loi organique comporte trois titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite des magistrats de la Cour suprême ;
- le titre III concerne les magistrats des cours et tribunaux et de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°2/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du corps judiciaire.

Chapitre premier. - Nomination, inamovibilité, serment, installation

Article 2. – Le corps judiciaire comprend les magistrats :

- de la Cour suprême ;
- de l'administration centrale du ministère de la Justice ;
- des cours et tribunaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Article 3. – Les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et les chefs des juridictions hors classe ou de première classe sont nommés parmi

les magistrats hors hiérarchie les plus anciens et, en cas de nécessité parmi les magistrats du premier grade en qualité d'intérimaire.

Article 4.- Les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 5.- Les magistrats sont dotés d'une carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, de leur qualité et de leur fonction. La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité sont fixées par décret.

Article 6.- Les magistrats du siège sont inamovibles.

En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement. Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Article 7.- Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

À l'audience, leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 8.- À l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions de juges suppléants sont nommés et affectés par décret dans le ressort d'une Cour d'appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service, par ordonnance du premier président de cette juridiction.

Article 9.- Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête serment en audience solennelle devant la Cour d'appel à laquelle il est affecté, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent. »

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Toutefois, pour le magistrat directement nommé à la Cour suprême, le serment est prêté devant cette juridiction.

Article 10.- Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal signé du premier président de la cour qui l'a reçu et du greffier audientier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat. En cas de nécessité, le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

Article 11.- Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le ministre de la Justice, pour dispenser des enseignements relevant de leur compétence.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'arbitrage. Il leur est interdit de traiter dans les médias des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Article 12.- Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction de premier degré ou d'appel, sans dispense du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats. Nul magistrat ne peut connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire qui est un parent ou un allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Article 13.- Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration doit en être faite au ministre de la Justice.

Article 14.- Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Article 15.- Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux

travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du ministre de la Justice.

Chapitre II. - Devoirs, discipline et privilèges des magistrats

Article 16.- Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Article 17.- Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de la juridiction de leur affectation. À ce titre, ils ont droit au logement de fonction de catégorie A, à défaut une indemnité compensatrice leur est allouée. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le ministre de la Justice suivant les règles établies aux articles 54 et suivants du présent statut.

Article 18.- Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 19.- En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de cours ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Si au bout de trois ans, aucun nouvel avertissement n'est intervenu, ladite sanction est retirée du dossier du magistrat.

Article 20.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :
Sanctions du premier degré :

- 1— le blâme ;
- 2— la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3— le déplacement d'office.

Sanctions du deuxième degré :

- 1— le retrait de certaines fonctions ;
- 2— l'interdiction temporaire de fonctions pour une durée de trois (03) mois à un (01) an ;
- 3— l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de juge unique pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans ;
- 4— l'abaissement d'échelon ;
- 5— la rétrogradation ;
- 6— la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 7— la révocation avec droits à pension ;
- 8— la révocation sans droits à pension.

La réprimande avec inscription au dossier est constatée par arrêté du ministre de la Justice et les autres sanctions par décret.

Article 21.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 20.

Toutefois, les sanctions du deuxième degré prévues aux points premier, quatrième et cinquième de l'article 20 pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 22.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

La loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline.

Article 23.- Le ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, le Conseil de discipline n'a pas été saisi par le ministre de la Justice, l'interdiction temporaire cesse de produire ses effets de plein droit.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 24.- Le ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant les poursuites disciplinaires.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un (01) an à partir de la dénonciation des faits à l'autorité disciplinaire.

Article 25.- Le magistrat, qui commet une infraction pénale, ne peut être poursuivi que sur autorisation du ministre de la Justice.

Il ne peut être auditionné en enquête préliminaire que par le procureur général près la Cour suprême ou un magistrat désigné par ce dernier et ayant au moins le même grade que le mis en cause.

Les fonctions du ministère public et de l'instruction sont respectivement exercées par le procureur général près la Cour suprême et par le premier

président de la Cour suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de ladite Cour.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême, saisie par citation directe ou sur renvoi, qui statue.

En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour suprême, tant en matière correctionnelle que criminelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Chapitre III. – Classification, prise de rang, honneurs, préséances, costume

Article 26. – Les magistrats, placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats du premier et du deuxième grade appartenant au même groupe prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé par leur âge.

Article 27. – Le rang des juridictions et des membres qui les composent s'établit dans l'ordre ci-après.

Cour suprême

Siège

- le premier président ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les conseillers délégués ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;

- les avocats généraux ;
- les avocats généraux délégués.

Cour d’appel

Siège

- le premier président ;
- le premier vice-président ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- le premier substitut général ;
- les substituts généraux.

Tribunal de grande instance

Siège

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- le doyen des juges d’instruction ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet du tribunal de grande instance

- le procureur de la République ;
- le procureur de la République adjoint ;
- le premier substitut du procureur de la République ;
- les substituts du procureur de la République.

Tribunal du travail

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;

- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Tribunal d'Instance

Siège

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet

- le délégué du procureur de la République ;
- les adjoints au délégué du procureur de la République.

Article 28. – Lorsque les cours et tribunaux ne marchent pas par ordre de juridiction, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé comme suit :

- le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour ;
- les présidents de chambre de la Cour suprême et le premier avocat général près ladite Cour ;
- les premiers présidents de cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
- le secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour ;
- les conseillers délégués à la Cour suprême ;
- les avocats généraux délégués près ladite Cour ;
- les premiers vice-présidents de cours d'appel et les premiers avocats généraux près lesdites juridictions ;
- les présidents de chambre de cours d'appel et les avocats généraux près lesdites cours ;
- les présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les secrétaires généraux de cours d'appel ;
- les conseillers à la Cour d'appel et les substituts généraux près les cours d'appel ;

- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs adjoints près lesdites juridictions ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les premiers substitués près lesdites juridictions ;
- les conseillers référendaires ;
- les juges de tribunaux de grande instance hors classe et les substitués du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux de grande instance de 1ère classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance de 1ère classe et les procureurs adjoints près lesdits tribunaux ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance et les premiers substitués du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux du travail ;
- les présidents de tribunaux d’instance hors classe ;
- les présidents de tribunaux d’instance de 1ère classe ;
- les présidents de tribunaux d’instance de 2° classe ;
- les auditeurs à la Cour suprême ;
- les juges des tribunaux de grande instance et substitués du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les délégués du procureur de la République ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux d’instance ;
- les adjoints aux délégués du procureur de la République ;
- les juges suppléants.

Article 29.- Les honneurs civils sont reçus par les membres du pouvoir judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 30.- Lorsque les cours se rendent à une cérémonie publique, il peut leur être fourni, sur la demande de leurs chefs, une escorte d’honneur.

Article 31.- Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret. Ce costume est à la charge du budget général de l’État.

Chapitre IV. - Vacation et rentrée judiciaire

Article 32.- Le ministre de la Justice fixe tous les ans, par arrêté, le début des vacances des cours et tribunaux.

Pendant les vacances, les magistrats ne peuvent quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée par le ministre de la Justice.

Article 33.- Au début de l'année, une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour suprême.

Chapitre V. - Recrutement et formation professionnelle des magistrats

Article 34.- Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1 ° — être de nationalité sénégalaise ;
- 2 ° — jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3 ° — remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Article 35.- Un décret fixe la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature.

Article 36.- La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par une école de formation des magistrats.

Article 37.- Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent néanmoins :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions civiles, commerciales et pénales ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions.

Article 38.- Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : « Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Article 39.- Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'école de formation des magistrats peut donner lieu à des sanctions prévues par le décret portant organisation de ladite école.

Article 40.- Les auditeurs de justice, diplômés de l'école de formation des magistrats sont, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, nommés juges suppléants dans le ressort d'une Cour d'appel.

Les administrateurs des greffes et les greffiers en chef titulaires d'une maîtrise, d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent, ayant exercé leur profession depuis dix (10) années au moins, peuvent être recrutés, en qualité d'auditeur de justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 41. – Les candidats recrutés, au titre de l'article 40 alinéa 2 de la présente loi organique, reçoivent une formation, d'une durée de dix-huit (18) mois. Ils sont rémunérés pendant cette période.

À l'issue de leur formation et avant d'être installés dans leurs premières fonctions, ils prêtent le serment prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 42.– Les magistrats peuvent bénéficier de la formation continue.

Chapitre VI. - Évaluation

Article 43.– Tous les ans, avant le 15 août, les magistrats du premier et du second grade font l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de cour ou de juridiction.

Article 44.– Cette évaluation est contenue dans une fiche dont les caractéristiques sont fixées par décret. La note chiffrée et l'appréciation sont communiquées obligatoirement aux magistrats concernés par le chef de cour ou de juridiction.

Les magistrats disposent d'un droit de recours auprès du chef de la juridiction supérieure.

Article 45.– Les fiches d'évaluation sont transmises par la voie hiérarchique au ministère de la Justice pour classement dans les dossiers administratifs des magistrats.

Les copies desdites fiches sont transmises pour information au premier président de la Cour suprême et au procureur général près ladite cour.

Article 46.– Les dispositions des articles 44, 45 et 46 ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette appréciation communiquée au magistrat, est transmise au ministre de la Justice.

Article 47.– L'évaluation des magistrats en position de détachement est assurée par le chef du service dont ils relèvent dans l'administration ou l'organisme où ils sont détachés. Les fiches d'évaluation sont transmises au ministère de la Justice.

Chapitre VII. - Rémunération

Article 48.– Les magistrats perçoivent, outre leurs rémunérations après service fait, les indemnités suivantes :

– une indemnité de judicature ;

- une indemnité de fonction ;
- une indemnité représentative de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'administration.

Le taux et les bénéficiaires de ces indemnités sont fixés par décret.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut est fixé par décret.

Article 49.- Toute remise en ordre ou revalorisation des rémunérations dans la fonction publique ou de ses accessoires s'applique automatiquement aux magistrats.

Chapitre VIII. – Position

Article 50.- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1— en activité ;
- 2— en détachement ;
- 3— en disponibilité.

Article 51.- L'activité est la position du magistrat qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants. Elle est constatée par une affectation. Le magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la présente loi.

Article 52.- Les congés des périodes interruptives de service assimilées à la position d'activité.

Les magistrats peuvent prétendre au :

- congé annuel ;
- congé maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ;
- congé sans rémunération pour affaires personnelles.

Les dispositions relatives aux fonctionnaires en matière de congé, sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 53.- Les magistrats désignés pour suivre des stages de formation professionnelle bénéficieront, pendant toute la durée de leur stage, de la rémunération d'activité correspondant à leur grade.

Article 54.- Les autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après.

- 1 ° — dans la limite de quinze jours par le ministre de la Justice ;

2 ° — dans la limite de huit jours par les chefs de cours ;

3 ° - dans la limite de quatre jours par les présidents de tribunaux de grande instance et les procureurs de la République près lesdits tribunaux.

Article 55.- Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Des permissions d'une durée maximale de quinze (15) jours par an, déductibles du congé peuvent, en outre, être accordées par le ministre de la Justice.

Article 56.- Le détachement est la position du magistrat placé hors de son cadre mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe deux sortes de détachement :

– le détachement de courte durée qui ne peut excéder un (01) an ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce détachement rend l'emploi provisoirement disponible ;

– le détachement de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 58 de la présente loi organique. Ce détachement entraîne la vacance de l'emploi.

Article 57.- Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre (04) années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des fonctions de membre de Gouvernement, d'Ambassadeur ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolu au magistrat.

À l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en surnombre. Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Article 58.- La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son cadre, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est prononcée, soit d'office à la suite d'un congé maladie, soit à la demande du magistrat.

Article 59.- La disponibilité accordée pour une durée excédant six (06) mois entraîne la vacance de l'emploi.

Le magistrat mis en disponibilité doit, trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours, solliciter sa réintégration.

La réintégration est de droit.

Article 60.- La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux (02) reprises pour une durée égale. Le magistrat mis en disponibilité à sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Article 61.- À l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat qui n'a ni sollicité sa réintégration ni le renouvellement de la période de disponibilité est considéré comme démissionnaire.

Article 62.- La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret sur proposition du ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Chapitre IX. - Cessation de fonction, honorariat

Article 63.- La cessation définitive des fonctions entraîne radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, et résulte :

- 1— de la démission régulièrement acceptée ;
- 2— de la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension ;
- 3— de la révocation ;
- 4— de la condamnation à une peine criminelle ;
- 5— de la perte de la nationalité ;
- 6— du décès du magistrat.

Article 64.- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. L'acceptation de la demande la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 65.- La limite d'âge des magistrats, soumis au présent statut, est fixée à soixante-cinq (65) ans.

Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président, de procureur général et de président de chambre à la Cour suprême.

Il en est de même pour les magistrats exerçant les fonctions de premier président et de procureur général d'une Cour d'appel.

Article 66.- Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut, sur proposition du ministre de la Justice ou à sa demande, se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 67.- Si, au moment de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé.

Article 68.- Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction, ils prennent rang conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi organique.

Article 69.- Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre II du présent titre.

TITRE II — MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME

Article 70.- Les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre (04) ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois, les Professeurs titulaires des Facultés de sciences juridiques et politiques comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de la profession ou de carrière dans les services publics.

Une commission, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre de la Justice, instruit le dossier des postulants et établit un rapport motivé destiné au Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 71.- Peuvent être nommés à la Cour suprême pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué, les magistrats hors hiérarchie ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (04) ans prévus.

Peuvent également être nommés en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué, les avocats comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de leur profession.

La commission prévue à l'article 71 alinéa 3 de la présente loi organique instruit les dossiers de candidature.

Article 72.- Le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont choisis parmi les présidents de chambre de la Cour suprême, le premier avocat général près la Cour suprême, les premiers présidents de cours d'appel, les procureurs généraux près les cours d'appel, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice et les directeurs de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Le premier président de la Cour suprême peut être nommé procureur général près ladite Cour, sur sa demande.

Le procureur général près la Cour suprême peut être nommé premier président.

Les présidents de chambre et le premier avocat général sont choisis parmi les premiers présidents de cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, les directeurs de l'Administration centrale du ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour suprême, les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour.

Article 73.- Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon.

Ils sont nommés pour deux (02) ans. À l'issue de cette période, sauf renouvellement pour une nouvelle période de deux (02) ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 74.- Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres titulaires de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

Avant l'expiration de la période pour laquelle les conseillers délégués, les avocats généraux délégués et les auditeurs ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif à leur fonction que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

La mesure prévue aux alinéas précédents ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

TITRE III — MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chapitre premier. - Hiérarchie

Article 75.- Sont placés hors hiérarchie :

- le premier président de la Cour suprême ;
- le procureur général près la Cour suprême ;
- les présidents de chambre à la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême ;
- les premiers présidents de Cour d'appel ;
- les procureurs généraux près les cours d'appel ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Justice ;
- les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ;
- le secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême ;
- les avocats généraux près la Cour suprême ;
- les directeurs adjoints à l'Administration centrale du ministère de la Justice ;
- l'inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice ;
- le premier vice-président d'une Cour d'appel ;
- le président de chambre d'une Cour d'appel ;
- le premier avocat général près une Cour d'appel ;
- les avocats généraux près une Cour d'appel ;
- le premier substitut général près une Cour d'appel ;
- le secrétaire général d'une Cour d'appel ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe ;
- le procureur de la République près du tribunal de grande instance hors classe ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe ;
- le président du tribunal du travail hors classe ;
- le président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ;
- le président d'un tribunal du travail de première classe.

Article 76. – Outre les magistrats placés hors hiérarchie, la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. Les grades comportent chacun des

échelons franchis périodiquement à l'ancienneté. Le nombre d'échelons dans chaque grade, leur périodicité ainsi que le traitement y afférent sont déterminés par décret.

Le passage du second au premier grade est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement.

Article 77.- Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

PREMIER GRADE, PREMIER GROUPE :

- conseillers à une Cour d'appel ;
- substituts généraux près d'une Cour d'appel ;
- conseillers référendaires à la Cour suprême ;
- inspecteurs de l'administration de la Justice ;
- président d'un tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président du tribunal de grande instance hors classe ;
- premier vice-président du tribunal du travail hors classe ;
- premier vice-président d'un tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- premier vice-président d'un tribunal du travail de première classe ;
- vice-président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- procureur de la République adjoint près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance de 1ère classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance hors classe.

PREMIER GRADE, DEUXIÈME GROUPE :

- président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- président d'un tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- juge d'un tribunal d'instance hors classe ;
- délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance hors classe.

DEUXIÈME GRADE, PREMIER GROUPE :

- président d'un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- président d'un tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ;
- président d'un tribunal d'instance de première classe ;
- juge d'un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance de première classe ;
- adjoint au délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance hors classe.

DEUXIÈME GRADE, DEUXIÈME GROUPE :

- président d'un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- président d'un tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal d'instance de première classe ;
- juge d'un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- juge suppléant.

Article 78.- À l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction, de juge pour enfants et de juge de l'application des peines sont confiées aux magistrats des juridictions par arrêté du ministre de la Justice.

Ne peuvent être nommés à ces postes que les magistrats ayant totalisé au moins quatre (4) années d'ancienneté.

Article 79.- L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis, aux conditions d'ancienneté suivantes :

- a — pour un emploi du deuxième groupe, du deuxième grade, deux (02) ans d'ancienneté dans un emploi de juge suppléant ;

b— pour un emploi du premier groupe, du deuxième grade, dix (10) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans un emploi de juge suppléant étant prise en considération ;

c- pour un emploi du premier groupe, du premier grade, trois (03) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Article 80.- Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un emploi du groupe auquel il appartient.

Les présidents et les procureurs de la République d'un tribunal de grande instance de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

Chapitre II. – Avancement

Article 81.- L'avancement des magistrats comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû :

- qu'au choix après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
- après deux (02) années de service effectif au cinquième échelon du deuxième grade.

Article 82.- Les magistrats doivent réunir les conditions cumulatives suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1— avoir dix (10) ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;
- 2— être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 83. – Lors de l'envoi des fiches d'évaluation prévues à l'article 44 de la présente loi organique, les chefs de cour adressent au ministre de la Justice, des propositions en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

Article 84. – Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les magistrats proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des appréciations motivées formulées par le supérieur hiérarchique ayant pouvoir d'évaluation.

Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté du ministre de la Justice.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une nouvelle inscription sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Article 85. – Le Conseil supérieur de la Magistrature dresse le tableau en raison du nombre de postes vacants.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié. Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} avril de chaque année.

Il cesse d'être valable à la fin de l'année pour laquelle il a été dressé.

Article 86. – Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi organique sont rayés d'office, du tableau d'avancement, par arrêté du ministre de la Justice.

Chapitre III. - Magistrats hors hiérarchie

Article 87.- Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'appel, de l'administration centrale du ministère de la Justice, de l'inspection générale de l'administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, de tribunaux du travail hors classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Article 88.- Les premiers présidents de cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'inspecteur général de l'administration de la Justice et les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie du groupe A 3 au moins.

Article 89. – Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance hors classe, de première classe et d'un tribunal du travail hors classe sont exercées respectivement par un magistrat ayant le grade de président de chambre à la Cour d'appel et d'avocat général près une Cour d'appel.

Chapitre IV. - Suppléance et intérim

Article 90.- La suppléance des chefs de cours et tribunaux s'établit ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour d'appel est remplacé de plein droit par le vice-premier président ou à défaut par le président de chambre le plus ancien ;
- le procureur général près une Cour d'appel est remplacé de plein droit par le premier avocat général, à défaut par l'avocat général ou le substitut général le plus ancien ;
- le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ;
- le président du tribunal est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien ;
- le procureur de la République est suppléé de plein droit par le procureur adjoint ou à défaut par le premier substitut.

Article 91.- Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles précédents sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du ministre de la Justice, après avis des chefs de cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux selon qu'il est du siège ou du parquet par le premier président ou le procureur général de la Cour d'appel du ressort de ladite juridiction.

L'intérim ne saurait dépasser une période de six (06) mois.

Article 92.- La présente loi organique abroge les dispositions de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 92 portant statut des magistrats, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017

2.4. Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

EXPOSÉ DES MOTIFS

Plus de sept années après la création de la Cour suprême née du regroupement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 a révélé des difficultés et des insuffisances qui justifient sa refonte.

Les orientations définies dans le présent projet s'articulent, pour l'essentiel, autour des objectifs de maîtrise des délais de traitement des affaires, de simplification des procédures et d'utilisation plus rationnelle des ressources humaines.

De même, des innovations significatives ont été introduites dans les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le dispositif nécessaire a été mis en place, pour permettre le fonctionnement :

- de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation ;
- et du bureau chargé de statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle.

Une procédure accélérée est aménagée pour permettre à la Cour de statuer à bref délai chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, en particulier pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement.

Le référé administratif est institué.

Le souci de renforcer la célérité dans la prise en charge des pourvois en matière de détention provisoire a justifié l'instauration d'une procédure spéciale de traitement de ce contentieux. En la matière, les délais de mise en état ont été raccourcis.

L'introduction de dispositions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité et au régime de poursuite des infractions commises par des magistrats et certains fonctionnaires constitue une autre innovation du projet.

Le projet de loi organique comporte cinq titres.

Le titre premier est relatif aux compétences de la Cour.

La Cour est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

Elle connaît des pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

En outre, la Cour statue, notamment, sur les demandes de révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements de juges, les prises à partie, les contrariétés de jugement et les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires.

Des compétences spécifiques sont dévolues aux commissions juridictionnelles.

La Cour suprême a une compétence consultative.

Le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour.

La Cour suprême comprend quatre chambres qui peuvent, au besoin, être divisées en sections.

Elle est administrée par le premier président, assisté du bureau de la Cour et du secrétaire général.

Le bureau, présidé par le premier président, est formé du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général.

Un parquet général est institué auprès de la Cour. Il est dirigé par le procureur général, assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux.

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, qui assure le secrétariat des assemblées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême sont précisées par un règlement intérieur.

Les formations de la Cour suprême sont les chambres réunies, les chambres et l'assemblée générale consultative.

Le titre III est relatif à la procédure devant la Cour.

Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite.

Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sous réserve des dispositions relatives aux requêtes en rectification d'erreur matérielle, pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens ou en rabat d'arrêt.

Le titre IV est relatif aux Inspections générales près la Cour suprême

Il est créé une Inspection générale des cours et tribunaux et une Inspection générale des parquets.

Le premier président de la Cour suprême est inspecteur général des cours et tribunaux.

Le procureur général près la Cour suprême est inspecteur général des parquets.

Le titre V est relatif aux dispositions finales et transitoires.

Les conditions d'application de la loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°3/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER — DES COMPÉTENCES DE LA COUR SUPRÊME

Article premier. - Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

La Cour suprême est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des Collectivités territoriales.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires.

Article 2. – La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.

Article 3. – Il est créé des commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême :

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Article 4. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Article 5. – Elle peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 de la présente loi organique.

Article 6. – Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres réunies ;
- les chambres ;

– l’assemblée générale consultative.

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Article 7.- Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour suprême ou, en cas d’absence ou d’empêchement du premier président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Les chambres réunies connaissent des requêtes en rabat d’arrêt et des affaires qui leur sont renvoyées par les chambres conformément à l’article 54 de la présente loi organique.

Elles connaissent aussi des pourvois en cassation contre les décisions de la Cour des Comptes.

La procédure applicable est celle des recours en cassation devant la Cour suprême.

Article 8.- La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle ;
- la chambre civile et commerciale ;
- la chambre sociale ;
- la chambre administrative.

Le premier président répartit les affaires entre les chambres. Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le premier président.

Nul n’est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Article 9.- Le premier président affecte les membres de la Cour suprême dans les chambres. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Article 10.- Les chambres sont composées chacune d’un président, de conseillers et de conseillers délégués ou référendaires. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Article 11.- Les conseillers délégués ou référendaires ont voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils peuvent être désignés rapporteurs sous la supervision du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu’ils sont chargés de rapporter.

Article 12.- Les conseillers ou avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires, avocats généraux délégués et les auditeurs sont répartis entre les chambres ou mis à la disposition du parquet général ou du service de documentation et d'études par le premier président.

Article 13.- Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois à compter de la signature.

Chaque chambre est présidée par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

Article 14.- Le premier président préside, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Article 15.- Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoit obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur près la Cour suprême est établie par le ministre de la Justice, sur proposition du premier président.

Article 16. – L'Assemblée générale consultative comprend les magistrats visés à l'article 22 de la présente loi organique. Elle est présidée par le premier président, ou en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

Sont, en outre, appelées à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Les conseillers en service extraordinaire peuvent recevoir, pour les services qu'ils accomplissent effectivement à la Cour suprême, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du premier président.

Article 17.- Le Premier ministre désigne, auprès de l'Assemblée générale consultative, en qualité de commissaire général du Gouvernement, le Secrétaire général du Gouvernement qui est chargé de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes informations utiles. Ce dernier est assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Article 18.- La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République ou au Premier ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Article 19.- Le premier président peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Article 20.- Le procureur général occupe lui-même le siège du ministère public devant les formations de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Article 21.- Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, nommé par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du premier président.

Le greffier en chef de la Cour suprême tient la plume devant toutes les formations de la Cour.

Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il assure le secrétariat des chambres et des assemblées.

Le greffier en chef de la Cour suprême peut se faire suppléer par un greffier en chef ou par un greffier.

TITRE II — DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME

Chapitre premier. — De la composition de la Cour suprême

Article 22. – La Cour suprême se compose :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- du directeur du service de documentation et d'études ayant rang de président de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers délégués ou référendaires ;
- du procureur général ;
- du premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- des avocats généraux délégués.

Article 22-1. - Les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 22-2. - Des conseillers délégués ou référendaires et des avocats généraux délégués peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Article 22-3. – Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

En cas de renouvellement, les auditeurs ayant totalisé quatre années d'exercice effectif au service de la Cour suprême passent à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 22-4. - Des professeurs titulaires et professeurs assimilés et des maîtres de conférence titulaires des universités peuvent être mis en position de détachement à la Cour suprême.

Le premier président peut inviter les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement à la Cour suprême ainsi que les auditeurs à assister à l'Assemblée générale consultative.

Article 22-5. - Il est créé un service de documentation et d'études fonctionnant sous la direction d'un magistrat de la Cour suprême et placé sous l'autorité du premier président.

Le directeur du service de documentation et d'études, choisi par le premier président parmi les conseillers totalisant quatre années de service effectif à la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

Il peut être désigné, par le premier président, pour présider une formation de la Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Article 23.- Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la Constitution.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Article 24.- Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des magistrats de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour saisi par le premier président.

La mesure prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut être prise que sur demande de l'intéressé. Elle peut aussi être prise pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle ou pour inobservation des lois et règlements notamment de la présente loi organique et du règlement intérieur de la Cour suprême, l'intéressé étant préalablement entendu par le bureau, réuni sur convocation du premier président.

Article 25.- Lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le premier président de la Cour suprême prend à l'encontre du mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat. Dès la notification de la mesure, le destinataire est suspendu de ses fonctions en attendant la décision définitive du Conseil de discipline.

Chapitre II. — De l'administration de la Cour suprême

Article 26.- La Cour suprême est placée sous l'autorité de son premier président.

Il est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur du budget de la Cour.

Il est assisté par :

- le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général ;
- le secrétaire général de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Le secrétaire général, choisi par le premier président parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême et le secrétaire général peuvent être invités, par le premier président, à assister aux réunions du bureau de la Cour.

Article 26-1. - Le premier président dispose, en outre, d'un cabinet qui l'assiste dans ses tâches d'administration de la Cour et de gestion des activités juridictionnelle et consultative.

La composition et les attributions des membres du cabinet, choisis parmi les magistrats et personnels de la Cour, sont fixées par le premier président. Peuvent être mis en position de détachement, pour servir au cabinet du premier président à sa demande, des magistrats des cours et tribunaux et des agents relevant d'autres administrations.

Le budget du cabinet du premier président est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

Article 26-2. - Le premier président de la Cour suprême peut réunir les membres de la Cour en Assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

L'Assemblée intérieure comprend le premier président de la Cour, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le directeur du service de documentation et d'études, le secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires et les avocats généraux délégués.

Le premier président peut inviter à assister à l'Assemblée intérieure de la Cour les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement ainsi que les auditeurs.

Article 26-3. - Les demandes de congés, d'autorisation d'absence et de sortie du territoire national sont accordées par le premier président.

Article 27.- Le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline.

Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général.

Article 28.- La Cour suprême a son siège à Dakar.

Article 29.- La Cour suprême a l'autonomie financière.

Le budget de la Cour suprême est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

Le règlement financier applicable à la Cour suprême est déterminé par décret.

Article 30.- Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après avis de l'Assemblée intérieure. Le règlement intérieur précise les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Article 31.- La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le secrétaire général de la Cour au premier président délibérant avec les membres du bureau, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour ainsi que les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement.

Le rapport peut contenir, notamment, des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

TITRE III — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPRÊME

Section première. - Dispositions générales

Article 32.- Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite. Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Article 33.- La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée et de toutes décisions antérieures rendues entre les parties, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 34.- À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

Article 34-1. – Sous réserve des dispositions de l'article premier de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa premier du présent article doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Article 34-2. - Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi.

À défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le premier président ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le premier président est saisi par requête. La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du premier président ou de son délégué, sur requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les

personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale et en matière administrative sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA au profit du Trésor public.

Article 35.- Il est institué un bureau de l'aide juridictionnelle auprès de la Cour suprême.

Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité sénégalaise ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits.

L'aide peut être totale ou partielle.

La demande adressée au bureau de l'aide juridictionnelle dans le délai du pourvoi ou du recours interrompt les délais de procédure, sauf en matière pénale.

Un nouveau délai court à compter du jour de la réception, par l'intéressé, de la notification de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle.

La demande d'aide juridictionnelle déposée par le défendeur ne suspend pas le déroulement de la procédure.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 36. – Le délai de recours et le recours ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf, d'une part, en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires ;
5. dans les cas prévus à l'article 74-2 de la présente loi organique.

Article 37.- Sauf dispositions spéciales contraires, la requête visée à l'article 33 de la présente loi, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile. Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 38 de la présente loi organique.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense, le premier président peut lui en donner acte par ordonnance.

Article 38.- Sauf dispositions spéciales contraires, la partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article 37 de la présente loi, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

Article 39.- Tous les délais de procédure prévus dans la présente loi organique sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 40.- Le premier président ou son délégué peut, à son initiative ou à la demande d'une des parties, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Article 41.- Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Article 42. – L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Dès le dépôt de la requête contenant les moyens ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

À la réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au premier président qui l'attribue à une chambre.

Le président de la chambre saisie ou le conseiller qu'il désigne rédige aussitôt le rapport de l'affaire. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, il est procédé comme prévu à l'article 13 de la présente loi ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Article 43.- La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au premier président.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le premier président a été versée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 44.- L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le premier président ou son délégué vaut autorisation.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Article 45. – Le président de chambre, ou le conseiller rapporteur désigné conformément à l'article 42 de la présente loi organique, établit son rapport.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur. Le dossier est ensuite transmis au procureur général.

À la réception des conclusions du procureur général, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être communiqué dès sa signature au premier président et au procureur général par le président de chambre et publié dix jours avant l'audience.

Article 46.- Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales.

Ils doivent se borner à développer sommairement les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 47.- La Cour suprême statue en audience publique, après lecture du rapport, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 48.- Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1 000 000 de francs au plus, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 49.- Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier ; le cas échéant, mention est faite que la Cour a statué en audience non publique.

Si, par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt n'a pu être signé, les autres membres de la Cour qui ont concouru à l'arrêt doivent attester en signant que ledit arrêt a bien été rendu en présence de celui qui n'a pu signer. Si l'impossibilité de signer est de la part du greffier, il suffit que le magistrat qui a présidé l'audience où l'arrêt a été rendu, en fasse mention en signant.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une indemnité, dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Article 50 – Les arrêts de la Cour suprême sont transmis par le greffier en chef au service de documentation et d'études qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Article 51.- Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt.

Article 52.- La requête en rabat d'arrêt est présentée par le procureur général ou déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la Cour suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa.

Les dispositions des articles 32 à 42 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties. Toutefois, la requête du procureur général est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant toutes chambres réunies.

Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation, ne prennent pas part au délibéré.

Le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi.

Article 53.- Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître. Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5 du présent article, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 54.- Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un magistrat appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Article 55.- Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Article 56.- Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Article 56-1. - La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Article 56-2. - Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 38, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Article 56-3. - La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 56-4. - La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 56-5. - Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 56-6. - La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Article 57.- Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

Article 58.- En toutes matières, le procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

En toutes matières, le procureur général peut, sans avoir à observer de délai, saisir le premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2.- Dispositions spéciales

§ 1. – Dispositions spéciales du recours en matière pénale

Article 59.- Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

À l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 60.- Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts des cours d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties en liberté, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier doit informer le demandeur qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la Cour suprême. En outre, dans les trois jours, il dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Article 61.- Dans le cas où, aux termes de l'article 70 de la présente loi, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription. Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 62.- Le greffier est tenu, à peine d'une amende de 25 000 francs CFA prononcée par le président de la chambre criminelle, d'avertir le demandeur, qu'il doit, quelle que soit sa qualité, produire à peine de déchéance, dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 33 de la présente loi.

La requête contenant les moyens doit être signifiée aux parties adverses par le demandeur dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe de la Cour suprême ou, dans le cas où le demandeur n'est pas assisté d'un avocat, notifiée dans le même délai à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties adverses peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification ou la notification de la requête du demandeur.

Article 63.- Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il justifie que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise, en dépit de sa demande, dans le délai d'un mois.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de 50 000 francs prononcée par le président de la chambre criminelle, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la

Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non-délivrance. Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la disponibilité de l'arrêt pour produire, à peine de déchéance, la requête visée à l'article 62 de la présente loi.

Article 64.- Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 60 de la présente loi, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à domicile, soit au domicile élu ; le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de cent kilomètres.

Article 64-1. - En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 64-2. - La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du code de procédure pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale qui, pourtant, existe.

Article 65.- Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de la consignation prévue à l'article 34-2 de la présente loi.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Hors les cas de dispense prévus par d'autres textes, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, produire le récépissé justifiant le versement de la consignation dans le délai de deux mois à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 60 de la présente loi.

Article 66.- Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer, au greffe de la juridiction, qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 60 de la présente loi et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Article 67.- Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées. Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées ou notifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la requête aux fins de cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, la requête contenant ses moyens de cassation est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour suprême.

Article 68.- Dans tous les cas, le greffier en chef de la Cour d'appel ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédige, sans frais, et joint au dossier un inventaire des pièces de la procédure.

Article 69.- La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Article 70.- L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Les arrêts de la chambre d'accusation ordonnant un refus d'informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi.

Article 71.- En matière de détention provisoire, la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d'office du détenu par ordonnance du premier président, à son initiative ou à la requête de toute personne intéressée, hors les cas où la détention est obligatoire.

Il appartient au procureur général près la Cour d'appel de veiller à la transmission du dossier à la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi.

Le demandeur ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour suprême la requête contenant ses moyens de cassation dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi sauf décision du

président de chambre prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. À l'expiration de ce délai, il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire ou à l'expiration du délai imparti, le président de chambre fixe la date de l'audience et prend toutes dispositions utiles pour le jugement de l'affaire dans le délai prescrit.

Article 71-1. - Nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 36 de la présente loi, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2.- Dispositions spéciales du recours en matière civile

Article 72.- Les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Article 72-1. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 72-2. - Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 72-3. - Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 72-4. - En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Article 72-5. - En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 72-6. - Le défendeur peut incidemment former un pourvoi.

Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;

– être déposé au greffe de la Cour suprême avant l’expiration du délai prévu à l’article 38 de la présente loi.

Article 72-7. - En cas d’indivisibilité à l’égard de plusieurs parties, le pourvoi de l’une produit effet à l’égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l’instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l’une n’est recevable que si toutes sont appelées à l’instance.

Article 72-8. - Devant la juridiction de renvoi, l’instruction est reprise en l’état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 72-9. - Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l’appui de leurs prétentions.

Article 72-10. - La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s’appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 72-11. - Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s’en tenir aux moyens et prétentions qu’elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 72-12. - L’intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s’appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Article 72-13. - Les personnes qui, ayant été parties à l’instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l’ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Article 72-14. – Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l’initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 72-15. - L’affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l’exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3.- Dispositions spéciales du recours en matière sociale

Article 73.- Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d’un avocat.

Article 73-1. - Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l’article L 244 du Code du travail et agréé par le président de chambre.

Cette déclaration doit indiquer les noms et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Article 73-2. - Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Article 73-3. - Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produits.

Lorsque le pourvoi a été formé au greffe de la Cour suprême, le greffier en informe le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée en réclamant la transmission du dossier conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l'avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeur ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

À défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est réputée en état.

Article 73-4. - Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi, qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

§ 4.- Dispositions spéciales du recours en matière administrative

Article 74.- Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 74-1. - Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification.

Le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours de deux mois, contre le rejet d'une réclamation, court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de deux mois prévue au deuxième alinéa du présent article.

Toutefois, avant d'attaquer une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite

décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux alinéas précédents, fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 74-2. - Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition ;
- de litiges relatifs à l'élection aux conseils des Collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Article 74-3. - Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est prévu aux articles 37 et 38 de la présente loi, le président de chambre, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Article 74-4. - L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Article 74-5. - Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Article 75.- Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée.

Article 76.- Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal d'instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales,

le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 76-1. - Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 76-2. - La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Article 77.- Dans les affaires relevant de la compétence de la Cour d'appel et relatives au contentieux des déclarations de candidature aux élections locales, le délai pour saisir la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 77-1. - Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 77-2. - La partie adverse aura un délai de huit jours, à compter de la notification, pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

La Cour suprême doit rendre sa décision cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale.

Article 78.- Le ministre chargé des Élections et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections départementales et municipales.

Les décisions de la Cour d'appel rendues en application de l'article 769 du Code de procédure civile peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de la date de leur notification.

Ces délais courent à peine d'irrecevabilité, soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'appel pour statuer.

Article 78-1. - Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par

le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 78-2. - La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Article 79.- Le Représentant de l'État au niveau de la Collectivité territoriale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du Code général des Collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Le Représentant de l'État informe, sur leur demande, le président du Conseil départemental ou le maire de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 du Code général des Collectivités locales.

Lorsque le représentant de l'État défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toute prescription sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Article 80.- Le Représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il délègue, prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer la suspension de tout marché public que lui transmet le représentant de l'État aux fins d'annulation.

Article 81.- Le président du Conseil départemental ou le maire peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État, prise dans le cadre de l'article 245 du code général des Collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la Collectivité territoriale.

Article 82.- Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 243 et 244 du Code général des Collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Représentant de l'État concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi.

Pour les actes mentionnés à l'article 243 du Code général des Collectivités locales, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article 79 de la présente loi.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 244 du Code général des Collectivités locales, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 245 du Code général des Collectivités locales, au cours du délai d'approbation du Représentant de l'État, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Article 83.- Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. Est juge des référés, le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Article 84.- Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

Article 85.- Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article 86.- En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés

peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article 87.- Sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Article 88.- Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article 89.- Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 84 et 85 de la présente loi organique, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai le procureur général et les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. Le procureur général présente des conclusions.

Article 90.- Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 89 de la présente loi organique.

Section 3.- Procédures particulières

§ 1.- De l'exception d'inconstitutionnalité

Article 91.- Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la Cour saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

§ 2.- De la révision

Article 92.- La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêté ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4. lorsque, après une condamnation, un fait vient se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Article 93.- Dans les trois premiers cas, le droit de demander la révision appartient :

1. au Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Garde des Sceaux, ministre de la Justice seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le premier président.

La Cour suprême est saisie par son procureur général, à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, soit d'office soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Si le condamné est détenu, l'exécution de la décision peut être suspendue sur ordre du Garde des Sceaux, ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Article 94.- En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procède directement par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires à soumettre à la Cour d'assises, le procureur général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation.

Lorsque la Cour suprême reconnaît qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, et après avoir constaté expressément cette impossibilité, elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné ne laisse rien subsister, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 95. – L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et ses descendants.

Il n'appartiendra pas aux parents d'un degré plus éloigné, qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge du budget de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'État.

Si l'arrêt ou le jugement de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'État et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans l'instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où a siégé la juridiction de révision, dans la commune du lieu de situation du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'État.

§ 3.- Des demandes de renvoi

Article 96.- La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée dans les conditions prévues aux dispositions générales de la présente loi organique.

Si le premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il désigne, estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il rend une ordonnance de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la chambre saisie par le premier président ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire.

Les délais prévus aux articles 37 et 38 de la présente loi organique sont toutefois réduits de moitié.

Si la chambre saisie admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire, après avis du procureur général, devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême.

Article 97.- Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a seul qualité pour saisir la Cour suprême, par voie du procureur général près la Cour, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil par le premier président et les présidents de chambre de la Cour.

§ 4.- Des demandes en règlement de juges

Article 98.- La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

§ 5.- Des prises à partie

Article 99.- Les prises à partie des membres d'une Cour d'appel, d'une Cour d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême. Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'État est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf recours contre les juges.

§ 6.- De la contrariété de jugements

Article 100.- En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 37 et 38 de la présente loi organique.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

§ 7 – De l’avis de la chambre d’accusation en matière d’extradition

Article 101.- Le ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, prescrire au procureur général près la Cour suprême de déférer l’avis à cette juridiction. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l’article 71 de la présente loi.

§ 8.- Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

Article 102.- Lorsqu’un magistrat de l’ordre judiciaire, un magistrat de la Cour des Comptes ou un Inspecteur général d’État est prévenu d’avoir commis un délit dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, le procureur général près la Cour suprême le fait citer devant la chambre criminelle pour y être jugé conformément à la loi.

En matière criminelle et dans les cas où la nature de l’affaire justifie l’ouverture d’une information, le procureur général présente une requête au premier président qui saisit, sans délai, la commission d’instruction qui est composée de trois membres désignés par le premier président au début de chaque année judiciaire, en même temps que leurs suppléants, parmi les conseillers à la Cour suprême.

Toutefois, lorsque le crime ou le délit a été commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire et implique la violation d’une disposition de procédure pénale, l’action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l’acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Article 103.- La commission d’instruction saisie procède selon les règles de droit commun, sous réserve de l’application des dispositions particulières de la présente loi et décerne tous mandats utiles à la bonne marche de la procédure.

L’information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l’infraction commise, alors même qu’ils n’exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l’inculpé ainsi que celles qui terminent l’information sont rendues par la commission d’instruction après communication du dossier au procureur général.

Article 104.- Lorsque la responsabilité pénale de l’une des personnes visées à l’alinéa premier de l’article 102 de la présente loi organique est recherchée pour une infraction commise hors de l’exercice de ses fonctions, l’action publique pourra également être déclenchée par citation directe devant la chambre criminelle à l’initiative de la victime ou, le cas échéant, par une plainte assortie de constitution de partie civile devant la commission d’instruction.

Article 105.- Lorsque l'information apparaît terminée, la commission peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant la chambre criminelle ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant les chambres réunies.

Article 106.- Les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, les arrêts ordonnant refus d'informer ou non-lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de recours devant une chambre désignée par le premier président de la Cour suprême. La chambre désignée statue selon la procédure prévue à l'article 71 de la présente loi organique.

Section 4.- Des Commissions juridictionnelles

§ 1.- De la commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire suivie d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement

Article 107.- Sans préjudice d'autres voies de recours, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Article 108.- L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission juridictionnelle fonctionnant auprès de la Cour suprême qui statue souverainement.

La commission est composée du premier président ou de son représentant et de deux magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants par le premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Les fonctions de greffe de la commission sont exercées par le greffier en chef de la Cour suprême.

L'État, pris en sa qualité de débiteur prétendu, est représenté par l'agent judiciaire de l'État.

Article 109.- La commission saisie par voie de requête accompagnée de toutes pièces justificatives dans le délai de six mois de la décision de non-lieu,

de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la requête, le greffier en chef en transmet copie au procureur général près la Cour suprême et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agent judiciaire de l'État ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le greffier en chef se fait communiquer par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision l'intégralité du dossier de procédure. De même, le demandeur peut se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure pénale. Le conseil du demandeur et l'agent judiciaire de l'État peuvent prendre communication du dossier au greffe de la commission.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la requête transmise par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, l'agent judiciaire de l'État dépose ses conclusions au greffe de la commission.

Lorsque l'agent judiciaire de l'État a déposé son mémoire ou à l'expiration du délai de deux mois précité, le greffier en chef transmet le dossier au procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour déposer ses conclusions. Après le dépôt des conclusions du procureur général, le demandeur n'est plus recevable à déposer une pièce.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Le débat fait intervenir dans l'ordre de leur prise de parole : le demandeur ou son avocat, l'agent judiciaire de l'État, le procureur général.

La procédure devant la commission a le caractère d'une procédure civile. À ce titre, il appartient au requérant de démontrer le préjudice causé par sa détention.

La commission procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles.

Article 110.- L'indemnité allouée en application de la présente loi organique est à la charge de l'État, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge d'une partie ou de la totalité.

§ 2.- De la Commission chargée de statuer sur les recours des officiers de police judiciaire en cas de retrait ou de suspension d'habilitation

Article 111.- L'officier de police judiciaire peut, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus, de suspension ou de retrait d'habilitation,

demander au procureur général près la Cour d'appel du ressort de rapporter cette décision.

Le procureur général doit statuer dans le délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande.

Article 112.- Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême.

Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Article 113.- La commission statue par une décision non susceptible de recours. Le débat est oral ; le requérant, qui peut être assisté de son conseil, est entendu personnellement, sur sa demande ou celle de son conseil. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

TITRE IV — DES INSPECTIONS GÉNÉRALES PRÈS DE LA COUR SUPRÊME

§ 1.- L'Inspection générale des cours et tribunaux

Article 114.- Il est institué une inspection générale des cours et tribunaux placée sous l'autorité et la responsabilité du premier président de la Cour suprême, inspecteur général des cours et tribunaux.

Article 115.- L'inspecteur général des cours et tribunaux procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur toutes les juridictions et les services qui en dépendent, à l'exception du Conseil constitutionnel et de la Haute Cour de Justice.

Les missions de l'inspection générale des cours et tribunaux ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Les inspections portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice

et tout agent du personnel de la justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut désigner un ou plusieurs magistrats du siège d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Les magistrats désignés disposent de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats et des personnels judiciaires. À l'issue de l'inspection, ils établissent un rapport circonstancié destiné à l'inspecteur général.

Article 116.- Les premiers présidents des Cours d'appel, les présidents de chambre d'accusation et les chefs de juridiction, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations à l'inspecteur général.

L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la juridiction ou du service inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sans délai.

L'inspecteur général des cours et tribunaux peut nommer, parmi les magistrats du siège de la Cour suprême, un ou plusieurs coordonnateurs chargés de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'inspection générale. Il peut se faire assister de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des cours et tribunaux.

Article 117.- Le budget de l'inspection générale des cours et tribunaux est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

L'inspecteur général des cours et tribunaux est chargé de la gestion administrative et financière de l'inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

L'inspecteur général et les personnes visées à l'article 118 alinéa 6 et à l'article 119 alinéa 3 de la présente loi organique et les agents qui les accompagnent, munis d'un ordre de mission, sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'inspection générale des cours et tribunaux, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'inspection générale des cours et tribunaux et dont le montant est fixé par l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein de la Cour suprême.

§ 2.- L'inspection générale des parquets

Article 118.- Il est institué une inspection générale des parquets placée sous l'autorité et la responsabilité du procureur général près la Cour suprême, inspecteur général des parquets.

Article 119.- L'inspecteur général des parquets procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur tous les parquets et leurs services, à l'exception du parquet général près la Haute Cour de Justice.

Les missions de l'inspection générale des parquets ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Les inspections portent sur le fonctionnement des parquets, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur général des parquets peut requérir le concours de tout autre magistrat du parquet ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat du parquet, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du personnel de la justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des parquets peut désigner un ou plusieurs magistrats du parquet d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Les magistrats du parquet désignés disposent de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats du parquet et des personnels judiciaires. À l'issue de l'inspection, ils établissent un rapport circonstancié destiné à l'inspecteur général.

Article 120.- Les procureurs généraux près les Cours d'appel et les autres chefs de parquets, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations à l'inspecteur général.

L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement du parquet ou du service du parquet inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sans délai.

L'inspecteur général des parquets peut nommer, parmi les magistrats du parquet général de la Cour suprême, un ou plusieurs coordonnateurs chargés de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des

activités de l'inspection générale. Il peut se faire assister de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des parquets.

Article 121.- Le budget de l'inspection générale des parquets est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

L'inspecteur général des parquets est chargé de la gestion administrative et financière de l'inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités et pouvoirs.

L'inspecteur général des parquets et les personnes visées à l'article 122 alinéa 6 et à l'article 123 alinéa 3 de la présente loi organique ainsi que les agents qui les accompagnent, sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'inspection générale des parquets, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'inspection générale des parquets et dont le montant est fixé par l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein du parquet général de la Cour suprême.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 122.- Dans les autres matières qui ne sont pas prévues par la présente loi organique, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Article 123.- Les conditions d'application de la présente loi organique sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Article 124.- La loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017

3. Loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale

3.1. Présentation par Meïssa Diakhaté, Agrégé des Facultés de Droit

Le Parlement, en l'occurrence l'Assemblée nationale du Sénégal, est l'incarnation démocratique du pouvoir législatif. Elle procède de la Constitution en tant que technique de répartition et de régulation des pouvoirs aux fins d'asseoir la liberté politique au sein l'État.

Célèbre par la plume de Montesquieu¹⁸, la distinction des organes législatif, exécutif et judiciaire forme « la pierre angulaire des structures du pouvoir politique »¹⁹. À la faveur de l'élection, la représentation nationale prend corps dans l'Assemblée nationale qui constitue l'un des traits de la démocratie contemporaine. Mais dans une démocratie encore fragile, la finalité de première importance est celle d'instaurer l'équilibre entre les pouvoirs constitutionnels et d'affirmer les principes de l'État de droit.

En ce sens, le pouvoir législatif demeure la clé de voûte du système politique. Seulement, il ne devient une réalité institutionnelle que si son organisation et son fonctionnement sont renforcés et rendus effectifs. Il doit être un contrepoids du pouvoir exécutif, à travers la fonction législative et celle de contrôle de l'action du Gouvernement. Ce qui revient à penser que « l'existence du Parlement en tant que pouvoir face et en contrepoids du pouvoir exécutif ne saurait se concevoir que si celui-ci exerce pleinement les fonctions de production des normes et de contrôle de l'action du gouvernement. À cet égard, le renforcement des pouvoirs du Parlement est nécessaire à l'équilibre des pouvoirs, au système des poids et contrepoids. Plus largement, c'est la démocratie représentative qui en sort renforcée de l'accroissement des pouvoirs du Parlement »²⁰.

Temple de la délibération démocratique, le Parlement est détenteur des prérogatives de voter la loi et de contrôler l'action du Gouvernement. À cette fin, il met en place des modalités organisationnelles spécifiques. Sans doute, la « première question que pose l'organisation du législatif dans les pays d'Afrique francophone est celle du choix entre monocaméralisme et bicaméralisme »²¹. L'impératif d'uniformiser ou de diversifier la représentation nationale gouverne le choix du système parlementaire. À part quelques expériences de bicaméralisme, politiquement controversées, de 1998

¹⁸ MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Loix*, Livre XI, Chap. VI, *De la constitution d'Angleterre*, Londres, Nourse, 1772, pp. 191-203.

¹⁹ RAFAË Ben Achour, « Constitutions et institutions », in AIDC, *La Constitution aujourd'hui*, Recueil des cours, vol. XV, p. 5.

²⁰ MICHEL Verpeaux, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2017, p. 143.

²¹ André CABANIS, Michel-Louis MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone, Évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, p. 113.

à 2001 et de 2007 à 2012, le Parlement sénégalais est de type monocaméral, constitué par la seule Assemblée nationale.

Le monocaméralisme ou, comme on l'utilise parfois, l'unicaméralisme ou l'unicamérisme, est un système politique dans lequel le pouvoir législatif est conféré à une seule Chambre qui réunit les représentations de la Nation. Ce qui le caractérise, en outre, c'est son mode de scrutin relativement homogène. Les représentants, qui portent le titre de « député » sont d'ordinaire élus au suffrage universel direct sur la base de circonscriptions électorales. Ce sacre électoral est garant de la légitimité populaire.

Au Sénégal, l'élection des députés combine le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire pour la désignation des membres des assemblées législatives. Ce système trouve une application satisfaisante dans l'article L. 146 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral du Sénégal : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de cent cinq (105) députés, dont quatre-vingt-dix (90) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale. »

Ce mode de scrutin utilise simultanément, et non totalement de manière indépendante, un scrutin à finalité majoritaire et un scrutin à finalité proportionnelle. La loi électorale prévoit que le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte, le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national²². Dans le scrutin proportionnel, la forme la plus simple consiste à considérer l'ensemble du pays comme une seule et même circonscription et à proposer aux électeurs des listes de candidats. L'électeur doit donner sa préférence à une liste et les sièges sont attribués proportionnellement aux voix obtenues par chacune des listes, avec l'attribution des sièges restants soit à la plus forte moyenne soit au plus fort reste. Sur cela, la position de principe du Conseil constitutionnel sénégalais est réitérée lors des élections législatives de 2001 en considérant, « dès lors, que les suffrages obtenus par tous les partis, y compris les partis minoritaires ayant participé à la détermination de cette base, ne sauraient être rationnellement exclus de la suite de l'opération consistant à répartir les restes, sinon le quotient n'aurait plus de fondement logique »²³.

C'est par ce système que le parti au pouvoir a jusque-là réussi à tenir une majorité confortable à l'Assemblée nationale. Le phénomène s'est reproduit

²² Voir l'article L. 148 du nouveau Code électoral du Sénégal.

²³ Décision n° 83/2001 — affaire 6 à 12/E/2001 portant proclamation des résultats des élections législatives du 29 avril 2001, in Ismaïla Madior FALL (rass. et comm.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, CREDILA, 2008, p. 429.

au sein de la XIII^e législature native des élections législatives du 30 juillet 2017 : la coalition politique au pouvoir, *Benno Bokk Yaakar*²⁴ est plébiscitée d'un score de 125 sièges, soit 95 au scrutin majoritaire et 30 au scrutin proportionnel sur un total de 165 sièges²⁵.

La représentation proportionnelle paraît être le système le plus favorable à la représentation de la diversité des opinions. La présence aux organes de l'État des diverses tendances politiques est ainsi assurée par un système de translation²⁶. Cela favorise une représentation certes mosaïque mais plus fidèle aux choix diversement exprimés par les électeurs. L'équité de la représentation l'emporte nécessairement sur l'efficacité parlementaire. Mais généralement, la liste proportionnelle est une sorte de prime réservée au parti politique qui, détenant les rênes du pouvoir, est censé être mieux implémenté sur le territoire national.

C'est à ces préoccupations que répond la teneur du Règlement intérieur dont l'une des caractéristiques essentielles est surtout la capacité de l'Assemblée nationale à produire son propre droit en vue de conserver toute la liberté nécessaire à leur organisation et leur fonctionnement internes²⁷. La mise en œuvre du pouvoir réglementaire lui donne les moyens de fixer souverainement, sous réserve des sources constitutionnelles parlementaires, leurs règles d'organisation et de fonctionnement (organes internes, procédure suivie, discipline, statut, etc.).

Matériellement, c'est le règlement intérieur, acte fondamental à l'autonomie, qui accorde des libertés dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir législatif par rapport notamment au pouvoir exécutif. Cela se manifeste par l'existence d'un statut protecteur de l'élu et la mise en place d'organes propres. Par ailleurs, il y a lieu également de comprendre que la nature de l'organisation et l'autonomie fonctionnelle de l'Assemblée nationale sont nécessairement au service des fonctions intrinsèques du pouvoir législatif (vote de la loi, contrôle de l'action du Gouvernement).

C'est au regard de ces considérations que se structure la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, successivement modifiée par la loi organique n° 2008-68 du 31 octobre 2008 modifiant l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi n° 2002-20 du 15 mai

²⁴ Formule de la langue nationale wolof qui signifie : « S'unir pour un Sénégal debout. »

²⁵ Voir Décision 5/E/2017 du 14 août 2017, Lien : <http://conseilconstitutionnel.sn>, consulté le 30 juin 2020.

²⁶ Voir Jean-Claude ZARKA, *Les systèmes électoraux*, Paris, Ellipses, 1996, p. 32 ; Jean LAPONSE, « Bipartisme de droit et bipartisme de fait », *RFSP*, décembre 1962, p. 885.

²⁷ Pierre-Alain COLLOT, « Le statut du Parlement » in Michel TROPER, Dominique CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Distribution des pouvoirs*, t. 2, Paris, Dalloz, 2012, p. 269.

2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la loi organique n° 2010-04 du 03 mai 2010 abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, loi organique n° 2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et la loi organique n° 2019-14 du 28 octobre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le règlement intérieur comporte quatre titres ainsi distribués : l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée (Titre premier), la procédure législative (Titre II), le contrôle parlementaire (Titre III) et le statut du député (Titre IV).

Meïssa Diakhaté

Agrégé de Droit public

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Assistant parlementaire de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités de Bonne gouvernance (PRECABG)

3.2. Loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale

TITRE PREMIER — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Conformément à l'article 59 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés à l'Assemblée nationale.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans. La durée de leur mandat ne peut être abrégée que par dissolution de l'Assemblée nationale (article 60 alinéa 1 de la Constitution).

Une Instruction générale du Bureau détermine les modalités de fonctionnement des services de l'Institution en cas de dissolution.

Chapitre II. - Sessions

Article 2.- L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder quatre mois chacune (article 63 de la Constitution). La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année et la seconde s'ouvre, obligatoirement, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La loi de finances est examinée au cours de la seconde session ordinaire (article 63 de la Constitution).

Article 3.- Au cours de la première session ordinaire de l'année, il est organisé un débat d'orientation budgétaire, selon la procédure prévue à l'article 19 ci-dessous. Celui-ci doit avoir lieu dans les trois mois suivant l'ouverture de la session. Une Instruction générale du Bureau en détermine les modalités.

Article 4.- L'Assemblée nationale fixe les dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaires, à l'exception de celle de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue qui est fixée par le Président de la République (article 63 de la Constitution).

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, celle-ci est fixée en temps utile par le Bureau de l'Assemblée nationale (article 63 de la Constitution).

Article 5.- L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur décision de son bureau ;
- sur demande écrite de plus de la moitié de ses membres, adressée à son Président ;

– sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier ministre.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 68 de la Constitution (article 63 de la Constitution).

Cet ordre du jour ne peut être modifié.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé (article 63 de la Constitution).

Article 6.- Si, à l'ouverture d'une session, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis.

Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Chapitre III. - Démissions

Article 7.- Tout député peut se démettre de ses fonctions.

Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat (article 60 de la Constitution).

En dehors de la déchéance prévue par la Constitution et des démissions d'office prévues par le Code électoral, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Hors session, le Bureau reçoit et/ou constate la démission d'un député, installe son suppléant.

Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président de la République.

Chapitre IV. - Constitution du bureau de l'Assemblée nationale

Article 8.- Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature (article 62 de la Constitution).

Article 9.- Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, sachant lire et écrire la langue officielle, assure la présidence.

Il est assisté des deux plus jeunes comme secrétaires, sachant lire et écrire la langue officielle, pour assumer les fonctions de secrétaires. Il fait procéder à l'appel nominal des députés. Après avoir fait constater que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours.

Article 10.- Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président que le plus âgé des

députés présents, sachant lire et écrire la langue officielle, préside à l'élection des autres membres du Bureau.

Article 11.- Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif sauf s'il porte sur des questions de procédures relatives à l'élection en cours.

Il peut être demandé une suspension de séance. Le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser des explications de vote après l'installation du Bureau définitif.

Article 12.- Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président fait procéder à l'appel nominal des députés.

Après avoir fait constater que le quorum fixé à l'article 6 est atteint, il déclare la session ouverte.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

Article 13.- Le Bureau de l'Assemblée comprend, outre le Président :

- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un quatrième vice-président ;
- un cinquième vice-président ;
- un sixième vice-président ;
- un septième vice-président ;
- un huitième vice-président ;
- six secrétaires élus ;
- un premier questeur ;
- un deuxième questeur.

Article 14.- Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour, pour lequel l'élection est acquise à la majorité relative.

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction. Chaque groupe de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction. Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des Députés inscrits dans chaque groupe, avec répartition des restes selon le système de la plus forte moyenne. Les postes de vice-présidents et de questeurs sont attribués dans l'ordre fixé à l'article 13 ci-dessus, en donnant la priorité au groupe ayant obtenu le plus de voix.

Les candidatures et les listes de candidats doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

Article 15.- Le Président de l'Assemblée nationale, et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles.

Les mandats du Président et des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale sont renouvelés à la première séance de la session ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut mettre fin aux fonctions du Président ou d'un membre du bureau par l'adoption d'une résolution à la majorité absolue.

Ladite résolution est présentée par trente — huit (38) députés au moins.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement, au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale dans les conditions indiquées à l'article 14.

Article 16.- Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée nationale peut accorder, au cours d'une séance solennelle :

- recevoir des personnalités éminentes venues délivrer un message ;
- accorder l'honorariat à ses anciens présidents.

Un arrêté de Bureau détermine les avantages auxquels ont droit les présidents honoraires, ainsi que la situation des anciens présidents.

Le Bureau veille constamment à la considération et à l'assistance dont doivent bénéficier les anciens députés et en rend compte à chaque session ordinaire.

Chapitre V. - Pouvoirs du bureau

Article 17.- Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée nationale et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement et par les règlements subséquents.

Le Bureau détermine, par un règlement financier, les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle en relation avec le ministre chargé des Finances et inscrits, pour ordre, au budget de l'État, les fonds correspondants sont mis, tous les trois mois, à la disposition du trésorier de l'Assemblée nationale par le ministre

chargé des Finances, à la demande de l'ordonnateur. Pour le fonctionnement des Groupes parlementaires et des Commissions permanentes, des crédits sont inscrits dans le Budget de l'Assemblée nationale. Les modalités de leur utilisation sont fixées par une Instruction générale du Bureau.

Le Bureau détermine, par un Règlement administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Le Bureau peut créer des commissions ad hoc sur un sujet déterminé. Il en informe l'Assemblée nationale.

Le Bureau, sur proposition du Président, nomme, par arrêté, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint qui assistent à ses réunions, à la Conférence des Présidents, ainsi qu'à toutes les commissions ad hoc où leur présence est nécessaire.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont choisis parmi les agents de l'État de la hiérarchie A.

Le Bureau se réunit, au moins, une fois par mois.

Article 18.- Le Président préside les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du secrétaire général. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, trois vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente, dont deux au moins à chaque séance plénière.

Les vice-présidents assistent le Président de l'Assemblée nationale dans l'exécution de ses fonctions et peuvent recevoir de lui une délégation appropriée.

Les secrétaires élus dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions des articles 55, 56 et 57 du présent Règlement. Ils dressent également les procès-verbaux des réunions du Bureau. Ils sont assistés par le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint.

La présence, d'au moins deux secrétaires, au bureau de séance, est obligatoire.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'Assemblée. Ils préparent,

sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique.

Les présidents de groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 21, ci-après, siègent au Bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

Chapitre VI. — La conférence des présidents et ses prérogatives

Article 19.- La Conférence des présidents comprend :

- Le Président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- Les Présidents de Commission et le Rapporteur général de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique ;
- Les Présidents de Groupe parlementaire et le représentant des non-inscrits.

La Conférence des Présidents :

- établit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée ;
- fixe le calendrier des travaux en commissions et en séance plénière ;
- peut décider de l'organisation des débats conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 4 ci-dessous. Dans ce cas, elle fixe la durée globale de la séance et le temps de parole entre les groupes et les non-inscrits, dans des conditions déterminées par une Instruction générale du Bureau.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont affichées et distribuées aux députés. L'Assemblée peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Un système d'affichage à la fois mural et électronique est institué pour l'information des députés.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié que sur nouvelle proposition de la Conférence des Présidents, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-après et de l'article 84 de la Constitution.

Le Président de la République ou le Gouvernement est avisé par l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents. Il peut s'y faire représenter.

Chapitre VII. - Groupes parlementaires

Article 20.- Les députés peuvent s'organiser en groupes, par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de dix membres, non compris les députés apparentés, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessous.

Les groupes se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres

et des députés apparentés, ainsi que les noms du président et du vice-président désignés par le groupe.

Ces documents sont publiés au *Journal Officiel*. Toute modification doit être portée à la connaissance du Bureau de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

Est interdite la constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers.

Article 21.- Les présidents de groupe parlementaire sont membres de droit de la Conférence des Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs vice-présidents qui ont le même rang et prérogatives que les présidents de commission.

Article 22.- Les modifications apportées à la composition d'un groupe seront portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Chapitre VIII. - Députés non-inscrits

Article 23.- Les députés non membres d'un groupe parlementaire sont des non-inscrits. Leur représentant désigné participe aux travaux de la Conférence des Présidents, par rotation déterminée sur des bases consensuelles. Ils doivent en informer, par écrit, le Président de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord, le Président de l'Assemblée nationale procède par tirage au sort en présence des intéressés et fixe la périodicité des rotations. Sa décision ne peut être mise en cause.

Les députés non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix. Ils doivent, pour cela, adresser une lettre au Président du groupe concerné qui en informe le Président de l'Assemblée nationale, lequel en informe le Bureau et l'Assemblée.

Ils comptent pour le calcul des sièges attribués au groupe dans les commissions, selon les modalités des articles 34 et 35.

Chapitre IX. - Commissions permanentes

Article 24.- Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue ses commissions permanentes (article 62 de la Constitution).

Ces commissions sont les suivantes :

1. Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et la Coopération économique : Budget de l'État, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des entreprises publiques, domaine de l'État, Échanges, Commerce intérieur et extérieur, Consommation, Plan, Coopération.

2. Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, l'Équipement et des Transports : Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Logement, Transport routier, fluvial, maritime et aérien.

3. Commission du Développement et de l'Aménagement du territoire : Agriculture, Pêche, Élevage, Hydraulique rurale et urbaine, Assainissement, Eaux et Forêts, Chasse, Environnement, Aménagement du Territoire, Industrie, Artisanat, Tourisme, Mines et Énergie.

4. Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains : Justice, Administration territoriale, Collectivités locales, Modernisation de l'État, lois, règlement intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction publique, Retraite, Sécurité sociale.

5. Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur : Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Union africaine, Traités et Accords internationaux, Sénégalais de l'Extérieur, Coopération diplomatique.

6. Commission de la Défense et de la Sécurité : Défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Établissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire.

7. Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : Enseignement de base de promotion des langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement non formel, Enseignement universitaire et recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique.

8. Commission de la Culture et de la Communication : Culture, Information, Communication, Télécommunications, Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication, Affaires religieuses, Coopération culturelle.

9. Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale : Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Équipements hospitaliers, Santé, Pharmacie, Formations médicale et paramédicale, Femme, Enfant, Action sociale, Solidarité nationale, Politique de population.

10. Commission de Comptabilité et de Contrôle : Budget de l'Assemblée nationale.

11. Commission des Délégations : Évaluation et contrôle de l'exécution des lois votées, Vote des lois entre deux sessions, conformément à l'article 65 de la Constitution.

COMMISSIONS DES DÉLÉGATIONS

Article 25.- L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature, une Commission des Délégations composée de vingt membres. Elle est renouvelable chaque année à la première session ordinaire.

Article 26.- La Commission des Délégations prend des délibérations sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée nationale, dans les limites de la délégation qui lui est donnée conformément aux dispositions de l'article 65 de la Constitution.

Elle est, en outre, chargée de l'évaluation et du suivi de l'exécution des lois votées.

Article 27.- La Commission des Délégations se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'Assemblée lui donne délégation. Cette délégation prend la forme d'une résolution dont le Président de la République est immédiatement informé.

Article 28.- La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour que la Commission des Délégations puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 29.- Les membres du Gouvernement assistent aux séances de la Commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. Ils fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la Commission sur les affaires de leurs compétences.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE

Article 30.- L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année, une Commission de Comptabilité et de Contrôle composée de vingt membres dont les attributions sont définies à l'article 31 ci-après.

Article 31.- La Commission de Comptabilité et de Contrôle est chargée du contrôle, de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. À cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre. La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport trimestriel et le compte annuel sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci doit en communiquer le contenu aux membres de la Conférence des Présidents.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la Questure, rend compte à l'Assemblée, par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Le compte définitif de chaque gestion est adressé par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la Cour des Comptes.

Chapitre X. - Commissions spéciales temporaires

Article 32.- L'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales temporaires, notamment chargées d'une mission d'étude ou d'information pour un objet déterminé. Leur composition ne doit dépasser douze membres. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale temporaire fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres ainsi que sa durée.

Article 33.- Chaque fois que de besoin, des intercommissions sont constituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

À l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégations, les commissions permanentes, les commissions spéciales temporaires et les intercommissions siègent, durant les sessions, pour les affaires qui leur sont soumises. Hors session, elles peuvent être convoquées avec l'accord du Président de l'Assemblée nationale.

Article 34.- Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition. Il sera tenu compte, lors de la constitution des commissions, des propositions des députés non-inscrits à un groupe parlementaire.

Les commissions permanentes comptent trente membres chacune, à l'exception de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique qui en compte quarante dont les présidents de Commission. La Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations comprennent chacune vingt membres.

Il peut être institué, au sein de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, une mission temporaire d'évaluation et de contrôle de l'exécution du budget. Une Instruction générale du Bureau détaille sa composition.

Les commissions sont pourvues d'un local permanent, ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Article 35.- Une heure au moins avant l'heure prévue pour l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des commissions, les présidents des groupes et les non-inscrits remettent, au Président de l'Assemblée nationale, les noms des candidats pressentis pour constituer les commissions permanentes.

Les listes des candidats présentés sont ratifiées, en séance plénière, par l'Assemblée et publiées par le Président.

Le Président de l'Assemblée nationale ne peut faire partie des commissions ; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie des bureaux des commissions.

Article 36.- Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque commission, sachant lire et écrire en langue officielle, leur Bureau. Celui-ci est composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique désigne, en outre, le rapporteur général.

Les présidences des commissions permanentes ainsi que celles des commissions spéciales temporaires sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué. La répartition des restes se fait selon la plus forte moyenne.

Article 37.- Les commissions sont saisies par la Conférence des Présidents de tous les projets, propositions de lois et affaires de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou, en cas de conflit, entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la Conférence des Présidents.

Article 38.- Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut faire partie, comme membre titulaire, de plus de trois commissions permanentes.

Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au président de la Commission au plus tard à l'ouverture des travaux des commissions. Celui-ci en informe la Commission concernée. Seuls les membres de la Commission ou leurs suppléants ont le droit de participer aux votes.

Article 39.- À l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégation, les commissions peuvent, pour des raisons d'efficacité et de commodité, constituer des sous-commissions et des groupes de travail composés d'experts choisis aussi bien en leur sein que parmi les autres membres de l'Assemblée, auxquels peuvent être confiées des missions portant sur un sujet déterminé. Lesdites structures travaillent sur la

base d'un mandat devant préciser leur composition ainsi que la nature et la durée de leur mission temporaire.

Au terme de celle-ci, elles déposent un rapport auprès de la structure mère dont l'adoption ou le rejet met fin à leur existence, sauf décision de reconduction, suite à une délibération nouvelle.

En tout état de cause, toute décision de création d'une sous-commission ou d'un groupe de travail doit être portée à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Article 40.- Les commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commissions. Il est établi une liste de présence. Tout commissaire qui s'absente sans motif valable à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 38 ci-dessus doit être invité à s'expliquer avant d'être sanctionné.

Les motifs de cette démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont communiqués à la Commission et appréciés souverainement par elle. Au préalable, il lui aura été imparti un délai pour préparer sa défense. Le Commissaire concerné peut, dans ce cas, faire appel à un collègue. La Commission statue à huis clos.

La sanction peut prendre la forme d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive, le Commissaire est considéré comme démissionnaire. Cette décision est communiquée à la Commission qui dresse un rapport pour la plénière qui constate la démission.

En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés communiquent, sous couvert du président de la Commission, au Président de l'Assemblée nationale, le nom des remplaçants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions prévues à l'article 35.

Article 41.- Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié à l'examen que d'une seule commission.

Les autres commissions peuvent être saisies, pour avis, sur la même affaire, par la Conférence des Présidents. Dans ce cas, l'objet de leur saisine doit être précisé.

La Conférence des Présidents peut, en outre, instituer une intercommission.

Dans ce dernier cas, pour le quorum prévu à l'article 45 ci-après, seuls sont comptés les membres de la Commission saisie sur le fond.

Après leur examen par la Commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont obligatoirement soumises à l'avis de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, avant d'être présentées en séance plénière.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond ; les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs conclusions.

Pendant la session budgétaire, les commissions permanentes sont obligatoirement saisies du projet de budget, pour avis.

Elles doivent faire à la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique saisie au fond, un rapport relatif à la partie du document budgétaire qui les intéresse.

Article 42.- L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Le texte ne peut être examiné qu'en sa présence ou celle de son délégataire.

Article 43.- Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président par écrit et par voie de presse.

Elles doivent l'être quarante-huit heures, au moins, avant leur réunion.

La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Elles peuvent, exceptionnellement, être réunies séance tenante en vue d'examiner soit des affaires pour lesquelles la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements relatifs aux affaires en cours devant l'Assemblée.

L'Exécutif doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale. Pendant les sessions et hors session, son Représentant doit assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles, le cas échéant.

Article 44.- Les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'accord du ministre dont il relève est nécessaire. En cas d'avis défavorable, le ministre doit préciser le motif. Le Président de l'Assemblée nationale, saisi, peut soumettre la question au Président de la République.

Article 45.- Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une heure. À sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint huit. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut être reprise immédiatement.

Article 46.- Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par scrutin est de droit, en toute matière, s'il est demandé par cinq membres.

Les rapports et avis des commissions sont distribués aux députés, au moins, vingt-quatre heures avant la séance plénière.

Article 47.- Les secrétaires des bureaux de commission établissent les procès-verbaux des réunions de leur commission ; le procès-verbal doit indiquer, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la Commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

À l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée nationale fait verser les procès-verbaux et documents aux archives de l'Assemblée.

Le Certificat de dépôt, délivré par le responsable des archives en faisant foi, constitue une pièce du dossier de passation de service.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Article 48.- L'Assemblée peut, par une résolution, créer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

L'Assemblée nationale peut, seule décider, après audition du rapport et discussion, par un vote spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Seront punis des peines de l'article 363 du Code pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête (article 5 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960).

Les délibérations des commissions d'enquête se dérouleront à huis clos.

Chapitre XI. - Missions d'information ou d'étude des commissions permanentes

Article 49.- Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au Titre Premier, les commissions assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

À cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs membres des missions d'information ou d'étude.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés des réponses à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'étude vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs commissions. Les modalités de leur mise en œuvre sont définies dans une Instruction générale du Bureau.

Chapitre XII. — Les assistants parlementaires

Article 50.- L'Assemblée nationale peut recruter des Assistants parlementaires pour le service des députés.

Leur mission consiste à fournir une expertise technique à toutes les commissions qui en ont besoin, ainsi qu'aux parlementaires qui le désirent, pour faire leur travail, en leur fournissant la documentation, l'information et le soutien nécessaires. Une Instruction générale du Bureau précise leurs conditions de recrutement et de travail et les domaines concernés.

Chapitre XIII. - Immunité

Article 51.- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (article 61 de la Constitution alinéa 2). Le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil constitutionnel.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée.

Le député pris en flagrant délit ou en fuite, après la commission des faits délictueux, peut être arrêté, poursuivi et emprisonné sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un député ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Le député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des députés de l'Assemblée nationale sur demande du ministre de la Justice (article 61 de la Constitution, alinéas 3 à 7).

Article 52.- Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de onze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 34.

La Commission doit entendre le député intéressé, lequel peut choisir, comme défenseur, un de ses collègues.

Lors des débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance plénière, sur les questions d'immunité, peuvent seuls prendre la parole, le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le député ou son défenseur et un orateur contre.

Chapitre XIV. - Police intérieure de l'Assemblée

Article 53.- Le Président, seul, a la police de l'Assemblée. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée.

Il peut, à cet effet, requérir la Force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi (article 3 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960).

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République. Il en rend compte au Bureau de l'Assemblée nationale.

Toute personne, qui aura troublé l'ordre ou offensé l'Assemblée, sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 54.- Aucune personne étrangère à l'Assemblée nationale ne doit s'introduire, sans autorisation, dans l'enceinte réservée aux députés.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée nationale.

L'accès est libre, dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus

complet. Elles ne peuvent pendant les séances ni enregistrer, ni photographier, ni filmer, sauf autorisation expresse délivrée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation est, sur le champ, expulsée par les agents chargés du maintien de l'ordre.

Il est interdit de mettre en service les téléphones portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de Commission.

Chapitre XV. - Discipline

Article 55.- L'Assemblée étant le lieu par excellence du débat démocratique, celui-ci doit être serein, courtois et impersonnel.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Article 56.- Si l'Assemblée est troublée, le Président peut, par un rappel au règlement, annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.

Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle de leur propre gré.

Article 57.- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- l'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre heures.

Article 58.- Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout député qui trouble les travaux de l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées, sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Article 59.- Les trois dernières sanctions prévues à l'article 57 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Dans les cas exceptionnels susceptibles de bloquer les travaux tels que : injures, invectives, menaces, bagarre ou agressions, le Président de l'Assemblée nationale peut prononcer l'expulsion temporaire de l'Assemblée.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante de la même session.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière jugée inadmissible par le Président de séance.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale pendant la période considérée.

TITRE II — PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre XVI. - Dépôt des projets et propositions de loi

Article 60.- Les projets et propositions de loi sont soumis à l'Assemblée nationale. Ils doivent être formulés par écrit et sont adressés au Président de l'Assemblée nationale.

Celui-ci en donne connaissance à l'Assemblée nationale qui en constate le dépôt. L'auteur ou les auteurs en sont informés par écrit.

Les projets et propositions sont distribués aux députés au moins dix jours avant leur examen par la Commission compétente, sauf en cas d'urgence motivée.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée. Ce rôle peut être consulté par tout député qui le désire.

Les propositions de loi sont, après examen par le Bureau aux fins de leur recevabilité, communiquées au Président de la République qui doit faire connaître son avis au Président de l'Assemblée nationale dans les dix jours, à compter de leur transmission. Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'auteur. Passé ce délai, la procédure suit son cours.

Les propositions de loi doivent être examinées par l'Assemblée nationale lors de la session au cours de laquelle elles ont été déposées ou, au plus tard, au cours de la session ordinaire suivante ou d'une session extraordinaire convoquée à cet effet, sauf délégation donnée à la Commission des Délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices (article 82 de la Constitution).

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier ministre, statue dans les huit jours (article 83 de la Constitution).

Les propositions relatives au Règlement intérieur, sont, après leur adoption, transmises au Président de la République aux fins de saisine du Conseil constitutionnel et de promulgation.

La loi, après son adoption, est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République, aux fins de promulgation.

Chapitre XVII. - Tenue des séances

Article 61.- Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux discussions et peuvent demander à se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms, titres et fonctions sont communiqués au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée nationale peut entendre le Premier ministre et autres membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence. Elle en adresse la demande au Président de la République. La communication est suivie de débats.

Article 62.- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Toutefois, la Conférence des Présidents peut proposer, à l'Assemblée nationale de délibérer à huis clos, lorsque la demande en est faite par le Président, par le représentant de l'Exécutif ou sur proposition d'un groupe parlementaire. Dans ce cas, elle soumet sa proposition à l'Assemblée, avant l'ouverture de la séance au public. Si celle-ci donne son accord, la séance n'est pas ouverte au public. Si l'Assemblée ne donne pas son approbation, les tribunes sont ouvertes au public.

La décision de huis clos peut également être présentée en cours de séance. Dans les deux cas, l'Assemblée se prononce à la majorité des membres présents.

Pour des raisons d'efficacité, les travaux en séance plénière et des commissions ne peuvent aller au-delà de minuit.

Article 63.- Le Président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Après avoir consulté l'Assemblée, il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance sauf si une procédure de vote est engagée. Tout député peut également demander une suspension de séance. Elle est soumise à l'appréciation de l'Assemblée.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée, la date, l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la Conférence des Présidents.

Article 64.- Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé du Président et des secrétaires élus de ladite séance. Il est distribué aux députés. L'Assemblée l'adopte à la séance suivante ou, au plus tard, à l'une des séances de la session en cours.

Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le Président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification.

Le procès-verbal est déposé aux archives de l'Assemblée en quatre exemplaires.

Les comptes-rendus in extenso des séances ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal des débats* ou au *Journal Officiel*.

Article 65.- Un système de traduction simultanée dans les langues nationales reconnues et dans la langue officielle permettant à tous les parlementaires de participer aux débats, de communiquer et d'échanger à égalité de chances, est institué aux fins d'augmenter leurs capacités et d'améliorer la qualité de leur travail en tirant profit de l'expérience et de la compétence de chacun.

Article 66.- Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses écrites présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent. Tout député peut accéder à ces documents.

Article 67.- En principe, aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond, à l'exception des questions orales et des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, de toute affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître.

Article 68.- Aucun membre de l'Assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent intervertir l'ordre de leurs inscriptions. Lorsque le président de séance a déclaré close la liste des orateurs, aucune autre demande ne peut être acceptée.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole de quinze minutes pour chaque orateur ne peut être cédé. En fonction du nombre d'orateurs, il peut être réduit au maximum à cinq minutes.

Après consultation des groupes, la Conférence des Présidents peut organiser les débats. Elle indique la durée de la discussion en séance plénière

et la répartition du temps de parole entre les groupes et les non-inscrits. Aucun député ne peut dépasser son temps de parole.

Quand le débat est organisé, chaque groupe parlementaire et les non-inscrits déposent une liste un quart d'heure avant la séance plénière sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale qui dresse la liste des orateurs.

L'orateur parle debout, sauf autorisation du Président, à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver en passant outre l'avis du Président, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues à l'article 59.

La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de trois fois à un même député inscrit sur la liste des orateurs. Les deuxième et troisième interventions ne peuvent porter que sur la même question en discussion.

Article 69.- Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de l'affaire concernée sanctionnée par une décision de l'Assemblée.

Article 70.- Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclairages sur les travaux d'une Commission.

Un membre de l'Assemblée peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 68, alinéa 10 du présent Règlement.

Article 71.- La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout député qui la demande pour un rappel au règlement dont il faut préciser la disposition. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 68, alinéas 8 et 9.

À titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, la parole peut être donnée à tout député qui la demande pour un fait

personnel à propos duquel il a été nommément cité ; le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

Article 72.- Lorsqu'au cours d'un débat, la première liste des orateurs est épuisée et que le Ministre a répondu, le Président ou tout membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes, et à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée à mains levées ; s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé ; si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin, si un seul député le demande.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Chapitre XVIII. - Procédure des discussions en séance plénière

Article 73.- La discussion d'urgence peut être demandée sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par un nombre de députés au moins égal à dix, soit par le Président de la République. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la République.

La demande faite par des députés est mise immédiatement aux voix, à mains levées lorsque deux avis contraires se sont exprimés. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée nationale fixe immédiatement les dates de la réunion de la commission compétente, et de la date de la séance plénière.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par des députés, le Président de la République conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution.

Article 74.- Les affaires, propositions et projets de loi sont soumis à une seule délibération en séance plénière, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessous.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la Commission saisie au fond, précédée éventuellement par l'intervention du Président de la Commission.

Après la lecture du rapport, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président et le rapporteur de la commission saisie sur le fond et le représentant

du Président de la République. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 70, alinéa 2.

Le temps de parole de chaque intervenant ne peut dépasser cinq minutes.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion générale du rapport s'engage.

Article 75.- À tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la Commission saisie sur le fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la Commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Président de la République le demande.

Article 76.- Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la Commission.

Lorsque la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition de loi, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la Commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition de loi n'est pas adopté.

Article 77 — Après qu'il aura été décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la Commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été déposés par les membres de l'Assemblée, le représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la Commission saisie au fond conservant, concurremment avec les membres de l'Assemblée, la faculté d'y présenter des amendements.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est décidée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut impartir.

Article 78.- La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce, par un seul vote, sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement (article 82 de la Constitution). L'application de cette disposition ne permet pas de bloquer les débats.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximale de cinq minutes pour chaque orateur.

Les lois de finances sont votées dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Article 79.- Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit :

– s'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués ;

– s'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président, qui en donne communication. L'Assemblée décide alors si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les amendements et les contre-projets sont signés par leurs auteurs.

Article 80.- Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- les amendements tendant à la suppression d'un article ;
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le Président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le ministre intéressé sans préjudice des dispositions de l'article 71.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Article 81.- Avant le vote de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la Commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si le Président de la Commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission pour révision et coordination, la Commission présente sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Article 82.- Le Président de la République peut, dans les délais de promulgation à compter de leur réception, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par elle.

L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'affaire.

La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur (article 73 de la Constitution).

Chapitre XIX. - Mode de votation

Article 83.- L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par vote électronique, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Article 84.- Le vote à mains levées et le vote électronique sont les modes de votation ordinaires.

Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé. Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Article 85.- En toute matière et sur demande d'au moins dix députés, dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret. Le scrutin secret est de règle quand il s'agit d'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 86.- Dans le scrutin public, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs, les uns blancs, les autres bleus, les autres enfin blancs rayés de bleu. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes :

« L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté. »

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec les bulletins blancs, bleus, ou blancs rayés de bleu ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Les Groupes parlementaires et les non-inscrits peuvent désigner des scrutateurs qui assistent au dépouillement.

Article 87.- Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis. Elles peuvent cependant être mentionnées au procès-verbal à la demande des intéressés.

Article 88.- Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- maladie, accident, événement familial important empêchant le parlementaire de se déplacer, voyage, mission à l'étranger ;
- mission temporaire confiée par le Président de la République ou l'Assemblée nationale ;
- service militaire accompli en temps de guerre (article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-05 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les députés sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote).

Lesdites délégations peuvent être vérifiées par tout député.

Article 89.- La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au Président de

l'Assemblée nationale une heure au moins avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La délégation doit indiquer le nom du député appelé à voter en lieu et place du délégant, ainsi que le motif et la durée de l'empêchement. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. Tout député qui le désire peut accéder à ce document.

À défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception, télécopie, ou courrier électronique, sous réserve de confirmation dans les formes prévues ci-dessus (article 2 de l'ordonnance n° 63-05 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les députés sont autorisés exceptionnellement à déléguer leur droit de vote).

Chapitre XX. - Retransmission des débats parlementaires

Article 90.- L'Assemblée nationale, par le biais de sa Direction de la Communication, participe à l'élaboration d'un magazine parlementaire réalisé par les services de la télévision, de la radio et des autres médias du service public au moins deux fois par semaine pendant la session budgétaire.

Durant les autres sessions, un magazine parlementaire ou des comptes-rendus sont réalisés par les mêmes médias, en collaboration avec la Direction de la Communication.

Un magazine parlementaire est réalisé par les services de la radiodiffusion, au moins une fois tous les deux jours, pour toutes les sessions. Celui-ci est réalisé en collaboration avec la Direction de la Communication.

Les séances des questions orales sont retransmises en direct, ainsi que les réponses des membres du Gouvernement. En cas de présentation d'une déclaration de politique générale par le Gouvernement ou d'une communication du Chef de l'État, d'une cérémonie d'hommage ou d'honorariat ou de la visite officielle d'une personnalité étrangère ou lors des funérailles d'un député, la manifestation est retransmise en direct par les médias du service public. Les médias privés sont invités à s'y associer.

La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

La Commission de la Culture et de la Communication veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires et fait rapport au Bureau de l'Assemblée nationale pendant le premier trimestre de la session. Copie en est communiquée à l'Exécutif.

TITRE III — CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Chapitre XXI. - Résolutions, questions

Article 91.- L'Assemblée peut inscrire, à son ordre du jour, la discussion des résolutions présentées par l'une de ses commissions.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

Article 92.- Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions écrites. Ils sont tenus d'y répondre.

Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions d'actualité et des questions orales. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant la première session ordinaire, un jour par semaine déterminé à l'avance, est réservé aux questions orales et aux questions d'actualité. Pendant la deuxième session ordinaire dite session budgétaire, cette périodicité est ramenée à un jour par mois.

Article 93.- Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. La Conférence des Présidents les examine et procède à leur classement. Elle fixe la durée de la séance. Les questions orales sont alors inscrites au rôle des questions orales. Notification en est donnée à l'auteur de la question.

Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Sous réserve des dispositions relatives aux questions d'actualité, l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de la séance qui leur est réservée est décidée par la Conférence des Présidents. Les questions orales provenant de la transformation des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription. La liste des questions retenues est affichée. L'auteur ou les auteurs en sont informés.

La Conférence des Présidents peut inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de celle-ci au rôle. Elle peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle en informe les auteurs.

La Conférence des Présidents procède, chaque fois que de besoin, à la révision des rôles des questions. Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat. L'auteur de la question en est informé.

Le déroulement de la séance réservée aux questions orales fera l'objet d'une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale. Il en sera de même pour les questions d'actualité.

Article 94.- Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions d'actualité nationale ou internationale. Elles sont libellées succinctement. Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois, au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée nationale une heure avant la Conférence des Présidents qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales. La première heure de la séance leur est réservée par priorité.

Article 95.- Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au Président de la République ou au Gouvernement.

Les questions écrites sont notifiées au Président de la République ou au Gouvernement, publiées au *Journal des débats* et affichées. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Faute par le ministre concerné d'avoir répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale.

Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé d'après la publication de la question ainsi convertie.

Dans ce cas, l'auteur en est informé.

Article 96.- Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en questions orales ainsi que les réponses des ministres sont publiées au *Journal des débats* ou au *Journal Officiel*.

Chapitre XXII. - Déclaration de politique générale

Article 97.- Après sa nomination, le Premier ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier ministre, donner lieu à un vote de confiance.

En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale (article 55 de la Constitution).

La déclaration de politique générale doit intervenir au plus tard trois mois après l'entrée en fonction du Gouvernement. L'Assemblée nationale doit être informée huit jours au moins avant la date retenue.

Chapitre XXIII. - Questions de confiance

Article 98.- Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été déposée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement (article 86, alinéas 1 et 2 de la Constitution).

Chapitre XXIV. - Motion de censure

Article 99.- L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale (article 86 de la Constitution).

Le document portant « Motion de censure », ainsi établi, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui statue sur sa recevabilité. Le Président le notifie au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée.

La liste revêtue des signatures est publiée au compte-rendu des débats.

La Conférence des Présidents fixe la date de la discussion de la motion de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le délai constitutionnel de deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le débat est organisé dans les conditions des articles 62 à 69 ci-dessus. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure. Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure (article 86 de la Constitution).

Les signataires de la motion de censure ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session durant laquelle elle a été examinée.

TITRE IV — STATUT DU DÉPUTÉ

Chapitre XXV. - Indemnités parlementaires, congés, députations

Article 100.- Le député, élu du peuple, est un représentant qualifié de la Nation. Le prestige et l'autorité de l'Assemblée nationale, incarnation de la souveraineté populaire, sont les garanties d'une démocratie véritable. L'Élu du peuple a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture et de dignité

qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours. Ces exigences imposent un statut à la dimension de ses responsabilités.

L'Assemblée nationale doit lui garantir des conditions de travail satisfaisantes et les services de l'État assistance, respect et considération.

Article 101.- Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Les députés perçoivent une indemnité égale au traitement afférent à l'indice maximum de la hiérarchie générale des cadres du personnel de la Magistrature, du personnel militaire et des corps de fonctionnaires de l'État. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 110 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles, dans les conditions et limites fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés, chargés par le pouvoir exécutif, d'une mission temporaire.

Article 102.- L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Toutefois, le cumul est possible avec une pension de retraite.

Le Bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des députés.

Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'État.

Les indemnités de représentation des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des présidents et vice-présidents des groupes parlementaires, des présidents de commissions énumérées à l'article 24 de la présente loi, et du rapporteur général de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, sont fixées par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Les membres du Bureau bénéficient des mêmes avantages en nature que les ministres.

Article 103.- Le régime des prestations familiales des députés est celui de la Fonction publique (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963).

Article 104.- Lorsque, sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, un député aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de

deux sessions ordinaires consécutives, son indemnité parlementaire est immédiatement suspendue. Il lui est notifié qu'il peut être déclaré démissionnaire d'office.

L'Assemblée nationale devra toutefois inviter le député en cause à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen et rejet des dites explications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Article 105.- Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration motivée et adressée au Président.

Le Bureau de l'Assemblée nationale donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée nationale.

Pendant le congé, le paiement de l'indemnité parlementaire est suspendu.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

Article 106.- Le député doit toujours avoir à l'esprit, la dignité de l'Institution parlementaire et le symbole qu'incarne le Président de l'Assemblée nationale.

Les députés doivent porter leurs insignes lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Un macaron portant la mention "Laissez-passer", valable pour la durée de la législature, leur est attribué pour l'identification de leur véhicule.

Ils doivent porter leur écharpe lors des cérémonies solennelles d'hommage.

Pendant la durée de leur mandat, les députés à l'Assemblée nationale ont droit à un passeport diplomatique, dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement. Ils ont accès au salon d'honneur.

Est préjudiciable des sanctions pénales prévues par la loi, l'utilisation abusive ou frauduleuse des insignes, du macaron et du passeport diplomatique. Elle peut, en outre, donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 57 du Règlement intérieur.

Une Instruction générale du Bureau détaille la nature de ces insignes.

Article 107.- Pour rehausser la dignité de la fonction parlementaire et le respect qui lui est dû, le député doit veiller à ce que sa tenue, lors des travaux parlementaires, soit correcte et décente. Une Instruction générale du Bureau détaille la tenue en question, ainsi que la protection dont l'enceinte de l'hémicycle doit bénéficier vis-à-vis de tous ceux qui n'en sont pas membres.

Chapitre XXVI. - Drapeau et devise

Article 100.- L'Assemblée nationale étant la représentation de la Nation, les symboles que celle-ci s'est donnée doivent figurer dans l'hémicycle, de manière que les députés les aient constamment à l'esprit et inscrivent leurs actions dans les valeurs qu'ils incarnent.

Chapitre XXVII. - Incompatibilités

Article 109.- Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement (article LO 155 du Code électoral).

Article 110.- L'exercice de toute fonction publique non électorale est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article (article LO 156 du Code électoral).

Article 111.- Les députés peuvent être chargés, par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire (article LO 157 du Code électoral).

Article 112.- Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises.

Il en est de même, également, de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'État.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membres du Conseil d'Administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'État, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements (article LO 158 du Code électoral).

Article 113.- Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration,

d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

1. les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une Collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2. les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3. les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une Collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités (article LO 159 du Code électoral).

Article 114.- Il est interdit à tout parlementaire d'exercer, en cours de mandat, une fonction de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout parlementaire d'exercer, en cours de mandat, une fonction de chef d'entreprise, de président du Conseil d'Administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée nationale (article LO 160 du Code électoral).

Article 115.- Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour

objet de faire ou de distribuer les bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président du Conseil d'Administration ;
- administrateur délégué ou membre du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées (article LO 161 du Code électoral).

Article 116.- Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'État (article LO 162 du Code électoral).

Article 117.- Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées (article LO 163 du Code électoral).

Article 118.- Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 99 et 101 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut (article LO 164 du Code électoral).

À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat (article LO 164 du Code électoral).

Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire

majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 101 dernier alinéa ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du Bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité (article LO 164 du Code électoral).

Chapitre XXVIII. - Représentation de l'Assemblée nationale dans les organismes extérieurs

Article 105.- Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau.

L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députés chargés de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

L'Assemblée nationale doit veiller à refléter, chaque fois, le pluralisme à travers, notamment, les groupes constitués, en tenant compte, autant que possible, de la dimension genre et jeune.

Les représentants de l'Assemblée nationale à une assemblée régionale, sous-régionale ou continentale, sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 14 pour les membres du Bureau.

Sur proposition des commissions, le Président de l'Assemblée nationale désigne les députés qui représentent l'institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels. Ils devront présenter, au moins une fois l'an, un rapport d'activité qui sera imprimé et distribué.

Les désignations opérées doivent être portées à la connaissance du Bureau, de la Conférence des Présidents et de l'Assemblée.

Chapitre XXIX. —La Haute Cour de Justice

Article 120.- La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale.

Elle est présidée par un magistrat.

La procédure suivie devant la Haute Cour de Justice est déterminée par une loi organique (article 100 de la Constitution).

Chapitre XXX. - Révision du règlement intérieur

Article 121.- La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions des articles 62 et 78 de la Constitution.

Lette proposition de loi en tenant lieu est soumise à l'Assemblée nationale sur le rapport de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains.

Article 122

Est approuvée la nouvelle numérotation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 123

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Loi n° 2008-68 du 31 octobre 2008 modifiant l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Article premier. - L'article 15, alinéa 1^{er} de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est modifié par les dispositions suivantes :

Le Président de l'Assemblée nationale et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles.

Les mandats du Président et des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale sont renouvelés à la première séance de la session ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut mettre fin aux fonctions du Président ou d'un membre du bureau par l'adoption d'une résolution à la majorité absolue.

Ladite résolution est présentée par trente-huit (38) députés au moins.

Article 2. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux mandats en cours du Président de l'Assemblée nationale et des autres membres du Bureau.

Elles abrogent l'article 8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et toutes autres dispositions contraires.

Loi n° 2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du lundi 29 juin 2015 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 06 août 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 14, 15, 16, 20, 24, 25, 30, 73, 92, 104, 106, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Article 2.- Remplacer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 par les suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante. »

À l'alinéa 2 de l'article 2, remplacer le groupe de mots « de la seconde session ordinaire » par « la session ordinaire unique. »

Article 3.- À la première ligne de l'article 3, remplacer le groupe de mots « première session ordinaire de l'année » par le groupe de mots « session ordinaire. »

Article 4.- Remplacer les dispositions de l'article 4 par les suivantes :

« À l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ».

Au cas où la session ordinaire ou la session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée, en temps utile, par le Bureau de l'Assemblée nationale. »

Article 14.- À la troisième ligne de l'alinéa 2 de l'article 14, insérer entre le mot « fonction » et le point, le bout de phrase « respectant la parité Homme-Femme, conformément aux dispositions de la loi n° 2010 du 28 mai 2010. »

Article 15.- Remplacer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15 par les deux alinéas suivants :

« Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an. »

Remplacer le bout de phrase « les mandats du Président et des autres membres de l'Assemblée nationale » par « Les mandats des membres du Bureau de l'Assemblée, excepté celui du Président de l'Assemblée nationale. »

Article 16.- À la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 16, remplacer le groupe de mots « à chaque session ordinaire » par « à l'Assemblée ».

Article 20.- À l'alinéa 2, remplacer le groupe de mots « moins de dix membres » par « un nombre de députés inférieur au dixième des membres de l'Assemblée nationale. »

Au deuxième alinéa, insérer entre « remettant » et « à la présidence » le groupe de mots « au début de la première session de la législature. »

Insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 20 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les autres sessions de la législature, la déclaration politique de constitution de groupe est remise au Président de l'Assemblée nationale dans les mêmes formes. »

Insérer entre le quatrième et cinquième alinéa (nouveaux), un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le député qui démissionne de son groupe ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire en cours de législature. »

Article 24.- À l'alinéa 1, remplacer « la première session ordinaire » par « à l'ouverture de la session ordinaire unique ».

Article 25.- À la dernière ligne de l'article 25, remplacer « la première session ordinaire » par « à l'ouverture de la session ordinaire unique ».

Article 30.- À l'article 30, remplacer « la première session ordinaire » par « la session ordinaire unique ».

Article 73.- À l'alinéa premier de l'article 73 remplacer le groupe de mots « à dix » par le groupe de mots « au dixième ».

Article 92.- Insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 92 modifié, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions écrites sont distribuées à l'ensemble des députés. »

Au troisième alinéa nouveau, insérer entre les expressions « des questions d'actualité » et « et « des questions orales » l'expression « des questions d'actualité au gouvernement ».

Remplacer le quatrième alinéa (nouveau) par les dispositions suivantes :

« Pendant la session ordinaire unique :

– Un jour, au moins, par quinzaine déterminée à l'avance est réservé aux questions orales ;

– Un jour, au moins, par semaine est réservé aux questions d'actualité ;

– Un jour, au moins, par mois est réservé aux questions d'actualité au Gouvernement. »

Article 104.- Au premier alinéa de l'article 104, remplacer le groupe de mots « de deux sessions ordinaires consécutives » par « d'une session ordinaire unique ».

Article 106.- Au cinquième alinéa de l'article 106, remplacer le groupe de mots « est préjudiciable » par le groupe de mots « est passible ».

Article 111.- À la dernière ligne de l'article 111, remplacer « 157 » par « 161 ».

Article 112.- À la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 112, remplacer « 158 » par « 162 ».

Article 113.- Au point 3 de l'article 113, remplacer « 159 » par « 163 ».

Article 114.- À la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 114, remplacer « 160 » par « 164 ».

Article 115.- À la dernière ligne de l'alinéa 2 de l'article 115, remplacer « 161 » par « 165 ».

Article 116.- À la dernière ligne de l'article 116 remplacer « 162 » par « 166 ».

Article 117.- À la dernière ligne de l'alinéa 2, remplacer « 163 » par « 167 ».

Article 118.- À la dernière ligne de l'alinéa premier de l'article 118, remplacer « 164 » par « 168 ».

Au deuxième alinéa de l'article 118, remplacer, « 164 » par « 168 »

Au quatrième alinéa, remplacer « 164 » par « 168 ».

Article 2.- Dispositions transitoires

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15 s'appliquent à l'actuelle législature.

Les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 ne s'appliquent pas aux groupes constitués avant son entrée en vigueur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 18 août 2015

Loi organique n° 2019-14 du 28 octobre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 11 octobre 2019 ;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°2/C/2019 du 23 octobre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. Les articles 5,18, 19,34, 36,41, 44,60, 61,90, 102 et 115 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

À l'article 5, Au premier alinéa, troisième tiret, supprimer le groupe de mot « seul ou sur proposition du Premier ministre ».

À l'article 18.- À l'alinéa 6, remplacer « La Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

À l'article 19.- Au premier alinéa, deuxième tiret, remplacer « le Rapporteur de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « le Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

À l'article 34.- À l'alinéa 2 et 3, remplacer « la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

Les Commissions permanentes comptent trente membres chacune, à l'exception de la Commission des finances et du Contrôle budgétaire qui en plus de ces trente membres compte les présidents des autres commissions permanentes.

À l'article 36.- Au premier alinéa, remplacer « la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « La Commission des Finances et Contrôle budgétaire ».

À l'article 41.- À l'alinéa 5, remplacer « La Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire »

Supprimer l'alinéa 7 et 8

À l'article 44.- Est ajouté un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

Elles en adressent la demande au Président de la République. Les commissions sont suivies de débats ».

À l'article 60.- Au septième alinéa, supprimer le groupe de mots « Le Premier ministre et ».

Au huitième alinéa, supprimer le groupe de mots « ou du Premier ministre ».

À l'article 61.- Remplacer le bout de phrase « peut entendre le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ».

À l'article 90.- À la deuxième phrase de l'alinéa 4, remplacer le bout de phrase : « En cas de présentation d'une déclaration de politique générale par Gouvernement ou d'une communication du Chef de l'État » par « En cas de présentation d'une communication du Chef de l'État ».

À l'article 102.- Au dernier alinéa, remplacer « Rapporteur général de la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

À l'article 115.- Au premier alinéa, lire plutôt « tout député membre d'organe délibérant d'une Collectivité territoriale peut être désigné par cet organe pour le représenter dans un organisme d'intérêt régional ou local ».

Article 2.- Les articles premier et 24 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau

« Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ».

Article 24 nouveau

« Au début de chaque législature et à l'ouverture de la session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue ses commissions permanentes.

Ces commissions sont les suivantes :

1. Commission des Finances et Contrôle budgétaire : Budget de l'État, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des Organismes publics, Domaine de l'État ;

2. Commission des Affaires économiques : Industrie, Artisanat, Tourisme, Échanges, Commerce intérieur et extérieur, Plan, Coopération économique, Consommation ;

3. Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures et des Transports : Travaux public, Urbanisme, Habitat, Logement et Transports ;

4. Commission du Développement rural : Agriculture, Pêche, Élevage, Hydraulique rurale ;

5. Commission du Développement durable et de la Transition écologique : Environnement, Eau, Assainissement, Forêts et Chasse ;

6. Commission de l'Énergie et des Ressources minérales : Ressources pétrolières et gazières, Énergies renouvelables ;

7. Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains : Justice, Administration territoriale, Collectivités territoriales, Modernisation de l'État, Lois, Règlement intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction publique, Retraite, Sécurité sociale ;

8. Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine : Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Organisations africaines, régionales et sous-régionales, Traités et Accords internationaux, Coopération diplomatique, Sénégalais de l'Extérieur ;

9. Commission de la Défense et de la Sécurité : Défense nationale et Préservation de l'Intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Établissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire ;

10. Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : Enseignement de base, Promotion des Langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement universitaire et Recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique ;

11. Commission de la Culture et de la Communication : Culture, Information, Communication, Télécommunications, Économie numérique, Affaires religieuses et Coopération culturelle ;

12. Commission de la santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale : Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Équipements hospitaliers, Pharmacie, Formations médicale et paramédicale, Femme, Enfant, Personnes vivant avec un Handicap, Action sociale, Solidarité nationale, Politique de Population ;

13. Commission de Comptabilité et de Contrôle : Budget de l'Assemblée nationale ;

14. Commission des Délégations : Évaluation et Contrôle de l'exécution des Lois votées, Suppléance de l'Assemblée dans l'adoption de mesures relevant du domaine de la loi conformément à la constitution »

Article 3.- Au titre 3, sont abrogées les dispositions des articles 97, 98 et 99. En conséquence sont supprimés les chapitres XXII, XXIII, et XXIV.

Article 4.- Il est ajouté au Règlement intérieur les dispositions suivantes ; article 41 bis, 78 bis, 80 bis, 97 (nouveau), 98 (nouveau) et 99 (nouveau).

Article 41 bis. - « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire est la commission saisie au fond sur tout projet de loi de finances.

Pour l'examen de la loi de finances initiale, la Conférence des présidents décide, pour chaque section, de la tenue d'une réunion de la Commission des

Finances et du Contrôle budgétaire, élargie à la ou aux commission (s) technique (s) saisie (s) pour avis.

La tenue d'une réunion élargie de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire dispense de la tenue de réunion de la ou des Commissions saisies pour avis.

La Conférence des présidents arrête la liste de ces commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, les commissions permanentes organisent des séances d'audition des ministères relevant de leurs compétences.

Les rapports issus de ces auditions servent à l'information des députés, notamment dans le cadre du Débat d'Orientation budgétaire (DOB).

Ils introduisent le débat en commission des Finances élargie à l'occasion du vote de la loi de finances initiale.

La Commission des Finances et Contrôle budgétaire peut entendre la Commission saisie pour avis, à sa demande, sur son rapport d'activité annuel.

Elles doivent faire, à la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire saisie au fond, un rapport relatif à la partie du document budgétaire qui les intéresse ».

Article 78 *bis*. - « S'agissant de l'adoption des lois de finances, les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et/ou par dotation à l'intérieur des institutions ou ministères.

Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges font l'objet d'un vote unique.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances.

Le vote du projet de loi de finances rectificative, en sus du respect des délais de la procédure législative ordinaire, obéit aux mêmes règles et procédures appliquées aux projets de loi de finances de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution ».

Article 80 *bis*. - « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou accroître une recette.

L'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel ou tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances est de droit ».

Article 97 (nouveau). - « Il peut être institué sur décision du Bureau un comité d'Évaluation des Politiques publiques.

Le comité comprend quatorze membres désignés au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués et des députés non-inscrits.

Le comité élit un bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, dont un appartenant à un groupe de l'opposition et d'un rapporteur ».

Article 98 (nouveau). - « Le comité réalise des travaux d'évaluation portant sur les politiques publiques. Une instruction générale du Bureau va déterminer les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités d'évaluation des politiques publiques.

Chaque commission concernée par l'objet d'une étude désigne au moins un membre pour participer à celle-ci.

Pour conduire les évaluations, le comité peut bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale ».

Article 99 (nouveau)

« Le comité a un caractère temporaire. Sa mission prend fin par le dépôt d'un rapport discuté en plénière et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa création ».

Article 5.– Dispositions transitoires

Pour l'examen de la loi de finances de l'année 2020, le rapport de présentation de budget de chaque ministère accompagné du Programme annuel de Performance introduit la discussion en commission des finances élargie.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2019

4. Les lois organiques sur les institutions consultatives

4.1. Présentation par Boubacar Ba, Agrégé des Facultés de Droit

« Toute la Constitution n'est pas dans la Constitution » ! Cet aphorisme s'applique adéquatement aux *lois organiques*. Réputées « prolonger » les dispositions de la Constitution, les lois organiques satisfont à une irrépressible curiosité scientifique que traduit à la fois la teneur des organes constitués et quelques-unes des références matérielles logées dans le texte constitutionnel. De l'hétérogénéité des objets qu'elles régissent, il est possible de pointer les dispositions se rapportant aux organes constitués de nature consultative. À l'examen de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, l'on en dénombre deux (2) principalement : le Conseil Économique sociale et environnemental (CESE) et le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT).

La remontée aux origines ou sources d'inspiration de ces entités consultatives dissimule une double filiation juridique, générée autant par le droit comparé que le droit de l'intégration, suivant des horizons différents.

Concernant d'une part, les institutions du type²⁸ Conseil économique, social et environnemental (CESE), on peut les concevoir comme des assemblées consultatives de représentation des forces économiques et sociales, appelées à conseiller les pouvoirs publics²⁹ (Gouvernement et Parlement). Elles se définissent comme des espaces de « conciliation des idées entre les milieux socio-professionnels et l'intérêt général »³⁰. S'érigeant comme une sorte de « think-tank » de la République, ces organes « à compétence spéciale »³¹ s'accrochent d'une hérédité normative double.

Sous le prisme du droit comparé, l'évolution du droit français en particulier autorise à noter que les « indices » de gestation de ce genre d'organismes remontent à 1918, à travers des initiatives syndicales³². Mais l'organe en

²⁸ Leur dénomination n'est pas uniforme. On peut, suivant les préoccupations propres à chaque système juridique, être en présence d'un Conseil économique, social et environnemental (articles 69 et s. de la Constitution française), d'un Conseil économique, social et culturel, (articles 99 et s. de la Constitution malienne), d'un Conseil économique, social, environnemental et culturel (articles 163 et s. de la Constitution ivoirienne), etc.

²⁹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 10^e éd. PUF, 2015, p. 242.

³⁰ DELEVOYE Jean-Pierre, « Le rôle du Conseil économique, social et environnemental dans les relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, vol. XIV, 2013, p. 737.

³¹ VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, rééd. 2002, p. 447.

³² À cette période (1918) en effet, c'est le Secrétaire général de la Confédération générale du Travail (CGT), Léon JOUHAUX qui était porteur « d'un projet de Conseil national économique chargé d'examiner tous les problèmes posés par le retour à la paix après la mise en œuvre d'une économie de guerre ». Cf. DELEVOYE (Jean-

question ne verra le jour que quelques années plus tard, par décret du 16 janvier 1925, sous le nom de *Conseil national économique*³³ et confirmé par une loi du 19 mars 1936³⁴. Il sera par la suite consacré par la Constitution du 13 octobre 1946 de la IV^e République, avant d'être reconduit par celle de la V^e République française, dans le Titre XI (articles 69 et s.).

Sous l'angle du droit international, et plus exactement du droit des organisations internationales, il peut être tenu pour décisive dans la formalisation de cette institution, la création de l'organe onusien dénommé *Conseil économique et social*³⁵, consacré au Chapitre X de la Charte des Nations unies (articles 61 à 72)³⁶.

Ces sources d'influence auront certainement valu au nouvel État indépendant du Sénégal d'instituer un *Conseil économique et social*, par la loi N° 61-52 du 23 juin 1961, investi de la mission « de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à la définition de la politique économique et sociale du pays, sous forme d'avis et d'études à l'endroit du Gouvernement »³⁷. Il n'en faudra pas plus de temps pour voir son statut évoluer grâce à l'article 88³⁸ de la Constitution du 7 mars 1963. S'ensuivirent différentes réformes³⁹ qui s'attacheront à élargir les attributions de l'organe, avant d'être érigé en

Pierre), « Le rôle du Conseil économique, social et environnemental dans les relations internationales », *Op. cit.*, p. 737.

³³ CARCASSONNE Guy et GUILLAUME Marc, *La Constitution*, Paris, 15^e éd. Le Seuil, 2019, p. 352.

³⁴ TURPIN Dominique, *Droit constitutionnel*, Paris, 2^e éd. PUF Quadrige, 2007, p. 575.

³⁵ L'article 7 de la Charte des Nations unies cite parmi ses organes principaux, le « Conseil économique et social ».

³⁶ Cet organe peut, à titre illustratif, « faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées » (article 62, 1).

³⁷ Cf. <https://cesesenegal.sn/historique/>, consulté le 29-08-2020.

³⁸ « Le Conseil économique et social donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République ou l'Assemblée nationale. Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social ».

³⁹ Loi N° 67-32 du 20 juin 1967 portant révision constitutionnelle ; Loi N° 70-15 du 26 février 1970 portant révision de la Constitution. Cf. FALL Ismaïla Madior, *Évolution constitutionnelle du Sénégal, de la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar, Credila, 2007, p. 61. Avec la loi constitutionnelle N° 2012-16 du 28 septembre 2012, l'aspect « environnemental » a été rajouté à la dénomination du Conseil économique, social.

« institution de la République », avec la réforme constitutionnelle N° 2016-10 du 5 avril 2016.

Concernant d'autre part le Haut conseil des Collectivités territoriales (HCCT), son admission au sein des entités élevées à la dignité constitutionnelle et reconnues comme « institution de la République » par l'article 6 de la Constitution sénégalaise de 2001, mérite d'être soulignée. Sans être typique du génie constituant sénégalais, cette assemblée voit ses sources matérielles d'inspiration rattachées au droit africain, dans sa taxonomie droit national comme celui communautaire.

En effet, la Constitution malienne du 25 février 1992 avait déjà fait mention du *Haut conseil des Collectivités territoriales* au Titre XII (articles 99 et s.). L'essence de ses fonctions est déclinée à l'article 99, suivant lequel : « Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités. Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisie sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article. »

En outre, avec l'Acte Additionnel N° 02/CCEG/UEMOA/2011 du 30 mai 2011 de l'UEMOA, le législateur communautaire s'est résolu à instituer une structure équivalente, le *Conseil des Collectivités territoriales*, en qualité d'organe consultatif de l'Union. Dans ses missions, il est appelé à : « accompagner la Commission de l'UEMOA dans la conception et la mise en œuvre de projets intégrateurs et structurants au bénéfice des collectivités territoriales de l'Union », ou à « consolider l'effort d'intégration entrepris par les États membres de l'Union par des actions menées au niveau des collectivités territoriales afin que l'idéal d'intégration soit partagé par les peuples de l'espace UEMOA. »

Il s'infère de ces expériences normatives, que l'instauration au Sénégal d'un cadre consultatif reconfigurant l'option de la gouvernance territoriale, parut s'imposer d'elle-même. Et la réforme constitutionnelle N° 2016-10 du 5 avril 2016 s'y plie en créant le *Haut Conseil des Collectivités territoriales*⁴⁰,

⁴⁰ Il est ajouté, après l'article 66 de la Constitution, un Titre VI bis « Du Haut Conseil des Collectivités territoriales » et comportant un article 66-1 ainsi libellé : « Article 66-1. - Le Haut Conseil des Collectivités territoriales est une Assemblée consultative. Il donne un avis motivé sur les politiques de décentralisation et d'aménagement du territoire. Une loi organique détermine le mode de désignation, le nombre et le titre des membres, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution. »

avant que le législateur organique n'en spécifie les contours à travers la loi organique N° 2016-24 du 14 juillet 2016. D'ailleurs, il transparaît dans l'*Exposé des motifs* de cette loi, que : « Le Haut Conseil a pour vocation de contribuer à la modernisation de l'action publique territoriale, à l'aménagement équilibré du territoire, à la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi ainsi qu'au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale. »

Toutefois, l'insigne place de ces assemblées au « Panthéon » de la représentativité institutionnelle n'en dissipe pas entièrement la causticité des réserves et critiques qui escortent leur option constituante⁴¹. Il est de conviction largement admise que ces entités de nature consultative non investies de fonctions politiques classiques peinent à se construire un capital de légitimité solide. Leur opportune existence est débattue et ravive des controverses tranchées dans le continent africain en particulier. Les objections tenant à l'affectation de ressources publiques conséquentes à leur fonctionnement et à la couverture de leurs activités sont tenaces. Les lignes de crédits budgétaires à leur disposition passent pour être dispendieuses et leur contribution à la marche démocratique se révèle tout de même, modeste. Cette déficience en quelque sorte « génétique » leur imprime une crise d'identité latente, si ce n'est une crise existentielle⁴².

Il en faudrait manifestement plus pour que le constituant sénégalais de 2001 se soit résigné à les ignorer. En localisant leur siège normatif aux articles 87-1 et 66-1, le *Conseil économique, social et environnemental* comme le *Haut Conseil des Collectivités territoriales* verront leur cadre organisationnel

⁴¹ La création du HCCT en 2016 a été perçue par une certaine opinion comme relevant d'un souci pour le Chef d'État de « caser » certains de ses « souteneurs », au moment d'accéder au pouvoir en 2012.

⁴² Cette crise existentielle de l'organe consultatif peut aisément être aperçue à travers ses différentes déclinaisons dans la Constitution de 2001. D'un *Conseil économique et social* sous la Constitution de 1963, l'organe disparaîtra avec la Constitution du 22 janvier 2001, avant de revenir sous les appareils d'un *Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales* (Loi N° 2003-15 du 19 juin 2003) qui sera supprimé (loi constitutionnelle N° 2008-31 du 7 août 2008), avant de renaître sous l'appellation de *Conseil économique, social et environnemental* (Loi constitutionnelle N° 2012-16 du 28 septembre 2012, portant révision de la Constitution). Cf. *Les mises à jour de la Constitution du Sénégal 2001-2019*, publié par le Conseil constitutionnel du Sénégal, Dakar, Imprimerie Decombat, 2020, pp. 85 et s. En France aussi, on rappelle que le référendum du 27 avril 1969 qui visait à fondre le Conseil économique et social dans le Sénat, a été rejeté par le peuple. Très récemment encore, le projet de réforme de la Constitution de 1958, présenté en Conseil des ministres le mercredi 28 août 2019, prévoit la création d'un *Conseil de la participation citoyenne*, censé remplacer le *Conseil économique, social et environnementale*. V. CARCASSONNE Guy et GUILLAUME Marc, *La Constitution*, Op. cit., p. 352.

et fonctionnel régi respectivement par la loi organique 2012-28 du 28 décembre 2012 et 2016, objets de la présente note.

La lecture croisée des deux lois organiques visées, laisse suggérer dans le fond, une harmonie véritable des textures normatives, bien qu'il y ait quelques indications qui spécifient leur objet. Plus exactement, l'exploration fait ressortir une confluence du descriptif organisationnel fondé sur leur composition (Titre 2 de la LO CESE, Titre 2 de la LO HCCT), les techniques de désignation de leurs membres (articles 7 et s. de la LO CESE, articles 3 et s. de la LO HCCT), l'étendue de leurs droits et obligations (articles 17 et s. de la LO CESE, articles 13 et s. de la LO HCCT), la formulation d'avis et la production de Rapports d'activités (articles 23 et 27 de la LO CESE, article 11 de la LO HCCT).

Par-delà ces traits, les fonctions assignées au Conseil économique, social et environnemental paraissent encore plus holistiques. À preuve, en lui confiant l'examen des « évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggérer les adaptations qui lui paraissent nécessaires », le Conseil économique participe à la promotion d'une « politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités locales et auprès de ses homologues étrangers » (article 1^{er} de la loi organique).

Il s'y ajoute que l'insertion substantiellement prodigieuse de dispositions afférentes au *droit de pétition*, dans la loi organique sur le Conseil économique, social et environnemental (articles 4 et s.), passe pour une singularité, et sans doute, une nouveauté en droit sénégalais. Littéralement snobé jusqu'à présent par les textes supérieurs, le mécanisme de *pétition* comme moyen de saisine des organes du Conseil, rappelle encore que les procédés de démocratie directe gardent intacte l'influence remarquable qu'ils peuvent inspirer, dans cet élan de renouvellement des rapports citoyens/institutions publiques.

Les particularismes de cet acabit, conjugués à l'intérêt menu que la littérature doctrinale consacre à ces entités, sont de nature à émousser une appétence scientifique pour peu que l'on se projette dans l'exégèse de ces lois organiques régissant les assemblées consultatives prévues par la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

Boubacar Ba
Agrégé des Facultés de Droit

4.2. Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental (CESE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi constitutionnelle N° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution a institué le Conseil économique, social et environnemental.

Le présent projet de loi organique a pour objet l'organisation et le fonctionnement de cette institution et est articulé ainsi :

Titre premier : missions et attributions

Titre 2 : composition et organisation

Titre 3 : fonctionnement.

Le Conseil économique, social et environnemental est une Assemblée consultative auprès des pouvoirs publics composée de 80 membres représentant les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale, désignés pour une durée de 5 ans.

Des commissions sont mises en place au sein du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental élit un bureau composé du Président, de 6 vice-présidents et de 6 secrétaires élus.

Il dispose d'un Secrétaire général nommé par décret.

Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur : il peut tenir des séances spéciales à la demande du Président de la République; du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012, et à la majorité absolue des membres la composant :

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article premier. —Le Conseil économique, social et environnemental est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Représentant les principaux secteurs du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des Collectivités locales et auprès de ses homologues étrangers.

Article 2.- Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Président de la République, des projets de loi, de programmes et de plan à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

Il peut être saisi pour avis, par le Président de la République, des projets de loi, de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il donne son avis dans un délai d'un mois, si le Président de la République en déclare l'urgence.

Le Conseil économique, social et environnemental peut également être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Il peut être saisi de demandes d'études par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Premier ministre.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique, social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence.

Article 3.- Le Conseil économique, social et environnemental peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

Article 4.- Chaque année, le Gouvernement fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

La pétition est rédigée en français ou dans une des langues codifiées du pays.

Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 5 000 personnes majeures, de nationalité sénégalaise ou résidant régulièrement au Sénégal. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de

sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

L'avis est adressé au Gouvernement, au Président de l'Assemblée nationale et au mandataire de la pétition. Il est publié au *Journal officiel*.

Article 5.- Le Conseil économique, social et environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 6.- Les études sont faites soit par l'assemblée, les commissions temporaires et les délégations. Les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le Conseil est consulté par l'Assemblée nationale, à celle du président de cette institution.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Toutefois, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, le bureau du Conseil économique, social et environnemental peut recourir à une procédure simplifiée.

La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Les études sont transmises par le bureau du Conseil au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale.

TITRE 2 — COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 7.- Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre-vingt membres représentant tous les secteurs d'activité économique, sociale et environnementale.

Ils sont ainsi désignés :

- 1 ° au titre de la vie économique et du dialogue social,
- 2 ° au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative,
- 3 ° au titre de la protection de la nature et de l'environnement :

Les membres représentant les divers secteurs d'activité sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations les plus représentatives.

Le conseil économique, social et environnemental comprend également des personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique, scientifique, sociale, culturelle et environnementale

Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental et précise leur répartition.

Article 8.- La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député, de président de conseil régional et de membre du gouvernement.

Article 9.- Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont désignés pour cinq ans.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa.

Article 10.- Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par la Cour suprême.

Article 11.- Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique, social et environnemental d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Sans qu'il s'agisse d'une protection ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au bureau du Conseil économique par le ministre chargé de la Justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un membre du Conseil économique et social.

Article 12.- Il est créé au sein du Conseil économique, social et environnemental des commissions pour l'étude des principaux problèmes de caractère économique, social ou environnemental.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 13.- Des personnalités associées, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou pas, désignées par le Président de la République à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminée.

Un décret précise les conditions de leur désignation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Article 14.- Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une commission.

Article 15.- Le Conseil économique, social et environnemental est présidé par une personnalité nommée par décret. Le Président représente le Conseil économique, social et environnemental dans toutes les activités publiques.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Le Président est assisté d'un bureau élu par l'assemblée du Conseil économique, social et environnemental, comprenant six vice-présidents et de six secrétaires.

Les membres du bureau autres que le Président sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 16.- Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est nommé par décret, sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental. Il participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du Conseil économique, social et environnemental et organise les travaux de ses formations.

TITRE 3 — FONCTIONNEMENT

Article 17.- Le Conseil économique, social et environnemental tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. Sur proposition du bureau, le Conseil économique, social et environnemental arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 18.- Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée nationale.

Article 19.- Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 20.- Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Président de la République, si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au Président de l'Assemblée nationale si le Conseil a été saisi à l'initiative de cette institution.

Article 21.- Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ainsi que les membres de l'Assemblée nationale ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 22.- Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections.

Il ne peut être délégué.

Article 23.- Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au Président de la République et au Premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel*. Ils sont également adressés au Président de l'Assemblée nationale.

Article 24.- Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent des indemnités de session fixées par décret.

Ils peuvent prétendre au remboursement de frais exposés à l'occasion de leur mission.

Article 25.- Le Conseil économique, social et environnemental jouit d'une autonomie financière et dispose d'un comptable public.

Le Président du Conseil économique, social et environnemental en est l'ordonnateur.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont inscrits au budget de l'État.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 26.- Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général par le Président du Conseil économique, social et environnemental.

Article 27.- Le Conseil économique, social et environnemental adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Article 28.- Les conditions d'application de la présente loi organique seront déterminées par décret.

Article 29.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

4.3. Loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut conseil des Collectivités territoriales

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de l'Acte III de la décentralisation participe de la volonté politique de promotion de la gouvernance locale et de territorialisation des politiques publiques qui doivent être portées par des entités territoriales fortes, viables et porteuses de développement durable.

À cet effet, la réforme a, au cours de sa première phase, défini un nouveau système de gouvernance des territoires. C'est ainsi qu'il a été procédé à la communalisation intégrale, qui fait de toutes les collectivités territoriales de proximité des communes, et à l'érection des départements en collectivités territoriales.

Pour compléter ce dispositif au niveau national, la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a institué le Haut Conseil des collectivités territoriales qui est une institution de la République.

Cette nouvelle institution vient renforcer le niveau de collaboration entre l'État et les acteurs territoriaux dans la conduite et le suivi de l'évolution des politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

La mise en place du Haut Conseil des Collectivités territoriales, assemblée consultative, traduit l'impératif de compléter notre architecture de gouvernance territoriale par une institution, siège de la démocratie participative.

Cette institution, dont la mission est de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire, est composée, d'une part, de membres élus au suffrage indirect et, d'autre part, de membres, bien au fait des réalités des territoires choisis par le Président de la République.

Le Haut Conseil a pour vocation de contribuer à la modernisation de l'action publique territoriale, à l'aménagement équilibré du territoire, à la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi ainsi qu'au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Le Haut Conseil des Collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres qui portent le titre de haut conseiller désignés pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Le présent projet de loi organique, qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales, est articulé ainsi qu'il suit :

Titre premier : mission et attributions

Titre II : composition et organisation

Titre III : fonctionnement.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 28 juin 2016,

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 08 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier. – Le Haut Conseil des Collectivités territoriales est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

À ce titre, il :

– participe au suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ;

– concourt au renforcement du dialogue entre l'État et les acteurs territoriaux ;

– promeut le développement des bonnes pratiques dans la gestion des collectivités territoriales ;

– étudie les moyens à mettre en œuvre pour le développement des territoires et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;

– reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité, sur le fonctionnement des collectivités territoriales et l'état de la coopération décentralisée ;

– élabore un rapport annuel destiné au Président de la République ;

– participe à l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

Le Haut Conseil des Collectivités territoriales peut, de sa propre initiative, faire des propositions ou recommandations au Président de la République ou au Gouvernement pour toute question concernant les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Le Président de la République ou le Gouvernement peut saisir le Haut Conseil des Collectivités territoriales pour avis sur les questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus.

Article 2.- Le Haut Conseil peut être saisi, pour avis, par le Président de la République des projets de lois, des projets d'ordonnances et de décrets entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans les cas où le Président de la République en déclare l'urgence, il donne son avis dans un délai de huit (08) jours.

TITRE II — COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3.- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, investis pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Ses membres portent le titre de haut conseiller.

Article 4.- Les instances et structures du Haut Conseil des Collectivités territoriales sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

Le Haut Conseil des Collectivités territoriales est dirigé par un Bureau dont les membres sont, à l'exception de son Président, élus par l'Assemblée pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau comprend :

- un (1) Président ;
- six (6) Vice-présidents ;
- quatre (4) Secrétaires.

Article 5.- Le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il représente l'institution.

Article 6.- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales comprend des commissions chargées de l'étude des questions intéressant les domaines qui lui sont confiés.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Ceux-ci sont répartis entre les commissions de travail selon leurs préférences et/ou leurs compétences.

À l'exception du Président, chaque membre est tenu de s'inscrire dans, au moins, une commission.

Les bureaux des commissions sont renouvelés chaque année en même temps que le Bureau du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

Article 7.- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales dispose d'un Secrétaire général, nommé par décret. Il assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

Article 8.- Le mandat de haut conseiller ouvre droit à des remboursements de frais et à des indemnités de session fixées par décret.

TITRE III — FONCTIONNEMENT

Article 9.- La première session du Haut Conseil des Collectivités territoriales est convoquée par décret.

Au cours de sa première session, le Haut Conseil des Collectivités territoriales adopte son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du Bureau et l'organisation des travaux de l'institution.

Article 10.- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales tient quatre sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires.

Article 11.- Les séances du Haut Conseil des Collectivités territoriales sont publiques, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Les avis et rapports du Haut Conseil des Collectivités territoriales sont transmis au Président de la République.

Article 12.- Les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs ont accès au Haut Conseil des Collectivités territoriales et à ses Commissions.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 13.- Le droit de vote est personnel, tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions.

Article 14.- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales jouit de l'autonomie financière et dispose d'un comptable public. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances.

Le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales est l'ordonnateur du budget.

Article 15.- Les services du Haut Conseil des Collectivités territoriales sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général, par le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

Article 16.- Le Gouvernement met à la disposition du Haut Conseil des Collectivités territoriales les locaux et équipements nécessaires à son installation.

Article 17.- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Article 18.- Les conditions d'application de la présente loi organique sont précisées par décret.

Article 19.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016

CHAPITRE II
LES LOIS ORGANIQUES
À VOCATION MATÉRIELLE



1. Les lois organiques sur les finances publiques

1.1. Présentation par Abdou Aziz Daba Kébé, Agrégé des Facultés de Droit

La première source du droit financier est la Constitution entendue, aujourd'hui, au sens du texte et de la jurisprudence constitutionnels. Aussi, dans la Constitution du 26 août 1960, un Titre spécial était-il réservé aux « lois de finances »⁴³ et les dépenses devant être supportées par le budget de l'État listées⁴⁴. Le texte constitutionnel est complété par des normes législatives particulières en l'occurrence les lois organiques.

Par nature, suivant les dispositions de l'article 78 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, les lois organiques sont toujours adoptées à la suite d'une invitation expresse du constituant ; elles sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; leur promulgation suppose un contrôle obligatoire de conformité à la Constitution et les matières qui doivent figurer dans une loi organique ne peuvent faire l'objet de délégation.

Ce régime juridique des lois organiques est donc particulier puisqu'elles traduisent, dans l'ordonnement juridique, des règles qui, normalement, devraient figurer dans la Constitution. La Cour constitutionnelle du Bénin, il y a déjà 30 ans, avait décidé que la loi organique faisait partie du bloc de constitutionnalité (Décision 3 DC du 2 juillet 1991). On considère alors que les lois organiques sont des normes « intermédiaires » parce qu'elles se situent entre la Constitution et les lois ordinaires et occupent une place particulière dans la hiérarchie des normes.

Dans le domaine des finances publiques, la solennité conférée aux lois organiques revêt une importance particulière puisqu'il s'agit de définir un régime juridique quasi-constitutionnel devant garantir la transparence dans la gestion de l'argent public et l'atteinte du bien-être social. Il faut comprendre en ce sens les deux textes organiques à présenter et qui ont pour vocation d'appliquer les dispositions des articles 68 et 94 de la Constitution du 22 janvier 2001.

1) Loi organique n° 2020-07 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016

La loi organique 2020-07 est promulguée le 26 février 2020. Elle abroge et remplace la loi organique n°2011-15 qui a été modifiée par la loi organique n° 2016-34.

⁴³ Titre VII.

⁴⁴ Article 55 de la Constitution du 26 août 1960.

Il faut rappeler que l'État du Sénégal est le premier pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) à avoir transposé, pour l'essentiel, les directives du nouveau cadre harmonisé des finances publiques qui engendrent une réforme en profondeur de la gestion budgétaire. La loi organique 2011-15 qui transpose, à ce titre, en droit interne la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances introduit le budget-programme.

En effet, avant le 1^{er} janvier 2020, date annoncée pour l'application du budget-programme, les crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale étaient affectés à des services ayant, en principe, au moins le statut de Direction. C'est un budget de service ou de moyens dans lequel la spécialisation des crédits est bâtie sur la base des sections (Ministères et institutions) et des chapitres (services qui exécutent les dépenses). Ici, le souci ne porte pas *a priori* sur la rentabilité et l'efficacité de la dépense mais plutôt sur sa régularité. Dans le budget-programme, le paradigme est inversé. Il s'agit « de faire mieux avec moins » et de rationaliser la dépense publique. Désormais, les crédits sont budgétisés autour d'un dénominateur commun : le programme. Ce dernier regroupe des crédits représentatifs d'une politique publique, abstraction faite des services qui l'exécutent. Le budget-programme se singularise aussi par la manière d'utiliser les crédits budgétaires. En effet, à chaque programme doivent être associés des objectifs précis qui sont arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus. Ces derniers sont mesurés par des indicateurs vérifiables de manière objective et font l'objet d'évaluations régulières.

Même si certaines de ses innovations avaient commencé à être mises en œuvre à partir de 2013⁴⁵, les réformes essentielles de la loi organique 2011-15 devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017. À l'analyse, il a été noté l'insuffisance des mutations organisationnelle et procédurale qui sous-tendent l'appareil exigeant du budget-programme (statut des responsables de programme, règles de préparation du budget, modalités de détermination des programmes, nature bureaucratique de la fonction publique, absence de loi sur l'accès à l'information financière, dispositif faible de mobilisation des ressources fiscales, etc.). Pour cette raison, la loi organique 2016-34 (Décision n° 5/C/2016 du 29 juillet 2016) avait aussi reporté, au 1^{er} janvier 2020, l'application de la loi organique 2011-15. Il est ainsi prévu, dans la loi 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, cent vingt-neuf (129) programmes budgétaires répartis en trois cent soixante-six (366) actions qui couvrent la totalité des ambitions de l'exécutif pour l'année 2020.

⁴⁵ Il s'agit de l'élaboration du Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP), de l'organisation, au niveau du Parlement, d'un débat annuel d'orientation budgétaire, de la production de rapports trimestriels sur l'exécution du budget ainsi que de l'élaboration, pour chaque ministère, d'un Document de Programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD).

Pourtant, cette loi de finances en cours est exécutée dans ces dispositions majeures en budget de service (concentration de l'ordonnancement ou absence de comptabilité des droits constatée).

La réforme est en cours d'application, l'entrée en vigueur, à juste titre, a fait l'objet de morcellement⁴⁶. C'est l'objet de la loi organique n° 2020-07 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016.

Il s'est agi de compléter le dispositif de mise en place de la gestion par la performance et de permettre aux administrations de mieux se préparer. La loi organique n°2020-07 est une continuité de la loi organique 2011-15 même si, formellement, la première abroge et remplace la seconde. Elle apporte toutefois des précisions importantes parmi lesquelles la généralisation des autorisations d'engagement ; la définition du cadre de gestion des programmes des institutions constitutionnelles ; l'ajout d'une nouvelle condition pour faire recours aux lois de finances rectificatives (la baisse de recettes) et l'intégration des remboursements des prêts et avances dans les recettes budgétaires.

En règle générale, une loi organique relative aux lois de finances définit l'objet des lois de finances, identifie leur contenu et détermine les règles d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget.

La loi organique 2020- 07 traduit parfaitement cette dynamique. Elle est composée de neuf (9) titres et soixante-treize (73) articles. Le texte traduit la budgétisation des crédits autour des programmes. Après les dispositions générales (Titre I), la loi organique définit le domaine et la classification des lois de finances (Titre II) ; précise le contenu des lois de finances (Titre III) ; indique le format de présentation des lois de finances (Titre IV) ; introduit le cadrage macro-économique des lois de finances (Titre V) ; rénove la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances (Titre VI) ; rappelle les règles fondamentales de mise en œuvre des budgets publics (Titre VII) ; énonce et enrichit les contrôles exercés par l'Assemblée nationale et la Cour des Comptes sur les finances publiques (Titre VIII). À travers les dispositions transitoires et finales (Titre IX), la loi organique 2011-15 est abrogée (article 72). La loi organique 2020-07 entre en vigueur, au 1^{er} avril 2020, à l'exception des articles 17 et 18 qui s'appliquent à compter de la loi de finances pour l'année 2021⁴⁷. L'application progressive de cette sixième (6) loi organique

⁴⁶ A. ISSOUFOU, « Fallait-il une nouvelle loi organique relative aux lois de finances au Sénégal ? » *RAFIP*, n° 7-1^{er} semestre 2020, p. 325.

⁴⁷ Aux termes de ces deux articles, la date de la généralisation des autorisations d'engagement à toutes les catégories de dépenses est appliquée de façon graduelle. Il est indiqué (article 17) que « les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement applicables aux dépenses

relative aux lois de finances montre toute la difficulté à entreprendre des réformes de finances publiques. Le budget-programme n'est pas simplement un changement technique de méthode de gestion ; c'est une réforme et refondation de l'État ; c'est l'État gestionnaire, c'est-à-dire un État transparent et performant d'où la mutation du contrôle exercé par la Cour des Comptes.

2) Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes

Le contrôle juridictionnel des finances publiques est organisé par les dispositions constitutionnelle et organique. La Cour des Comptes est une institution (article 6 de la Constitution) qui exerce, à l'image des autres juridictions (article 88), le pouvoir judiciaire. Les compétences de la Cour des Comptes sont précisées d'abord à l'article 92, *in fine*, de la Constitution. La juridiction est juge des comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses. La Cour s'assure du bon emploi des crédits publics et dispose de la prérogative de sanctionner les fautes de gestion.

L'article 94 donne une base constitutionnelle à la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

La loi organique 2012-23 s'inscrit dans la perspective globale de la gestion publique axée sur la performance et la transparence des finances publiques. Elle apporte plusieurs changements par rapport à la loi organique 99-70.

Les compétences de la Cour des comptes sont étendues aux agences d'exécution et aux autorités administratives. Pour des raisons de célérité, la chambre de discipline financière est érigée en chambre permanente et la fonction de Commissaire du Droit instituée. La loi organique renforce l'autonomie financière de la Cour. Elle allonge le délai de reddition de comptes qui passe de cinq (5) mois après la clôture de la gestion à six (6) mois après la fin de l'année financière ; crée de nouvelles incriminations de fautes de gestion pour tenir compte des dispositions du Code des Marchés publics ; aménage le principe de la publicité des audiences des différentes formations de la Cour tandis que le contrôle non juridictionnel inclut l'évaluation des politiques et programmes publics⁴⁸.

La loi organique 2012-23 est organisée en cinq (5) chapitres distribués en quatre-vingt-cinq (85) articles.

Le chapitre premier est consacré aux « missions de la Cour ». La juridiction exerce un contrôle juridictionnel à travers le jugement des comptes des comptables publics et ses attributions en matière de discipline financière

d'investissement à compter de 2020 et aux autres catégories de dépenses à partir de 2021 dans les conditions fixées par décret ».

⁴⁸ Voir exposé des motifs.

lesquelles sont dévolues à la Chambre de Discipline financière devant laquelle sont déférés les auteurs présumés de faute de gestion. La Cour assume une fonction non juridictionnelle qui consiste à apprécier la qualité de la gestion et à formuler éventuellement des suggestions en vue d'améliorer les méthodes et d'accroître l'efficacité et le rendement des services publics.

Le chapitre II identifie l'organisation et le fonctionnement de la Cour en décrivant notamment la composition et les différentes formations de la juridiction.

Le chapitre III porte sur les « compétences de la cour » à savoir le jugement des comptes, le contrôle non juridictionnel et la discipline financière.

Le chapitre IV identifie les « procédures de la Cour ». Il s'agit des règles applicables aux contrôles de la Cour et aux procédures spécifiques devant être suivies devant la chambre de discipline financière).

Enfin, le chapitre V contient les dispositions finales non moins importantes. Elles apportent aux magistrats de la Cour une protection (article 81) et donnent la possibilité au Premier Président de la Cour des Comptes de se faire assister par la force publique. En vertu de l'article 85 « sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à celles de la présente loi organique notamment la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, en son article 49, alinéa 2 et en son titre III ».

Au total, les deux lois organiques sur les finances publiques traduisent des maximes dont le dénominateur commun est la gestion axée sur les résultats. Il faut gouverner par les finances publiques parce que l'argent public est au cœur de la démocratie.

Abdou Aziz Daba Kébé
Agrégé des Facultés de Droit
Chef du Département de Droit public
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

1.2. Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes

EXPOSÉ DES MOTIFS

La spécialisation des juridictions au sommet de l'organisation judiciaire et l'internalisation progressive des normes communautaires contenues notamment dans le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 et dans les directives subséquentes avaient amené les pouvoirs publics à créer la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Ainsi, cette innovation s'était traduite par le vote de la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999 et de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Cependant, à la pratique, il a été relevé dans la loi organique précitée des insuffisances de nature à compromettre les objectifs assignés à l'institution. Celles-ci apparaissent tant au niveau de son organisation et de ses procédures que de ses rapports avec les autorités exécutives et les personnes physiques ou morales soumises à son contrôle. De plus, certaines de ses dispositions demeurent assez imprécises dans leur énonciation, tandis que d'autres alourdissent inutilement les procédures mises en œuvre. Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à la refonte de cette loi organique.

Les compétences de la Cour sont réaménagées et s'étendent explicitement aux organismes constitués sous la forme d'agence d'exécution ou d'autorités administratives indépendantes.

De même, la présente loi organique tient compte des dispositions de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 internalisée par la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances prévoyant un élargissement du rôle de la Cour en ce qui concerne le cadre de mesure de performance posés par ces actes. Ainsi, il est désormais prévu qu'elle émet un avis sur les rapports annuels de performances dressés par les responsables de programme ainsi que les systèmes de contrôle interne et de contrôle de gestion mis en place par ces derniers.

En raison du nombre croissant des affaires et dans le but d'en accélérer le traitement, le présent projet de loi organique consacre la chambre de discipline financière comme chambre permanente.

Par ailleurs, il est mis fin à l'autonomie de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) consacrée par l'article 8 de la loi organique n° 99-70 précitée.

Quant à l'instance des chambres réunies, l'accent est mis sur ses activités juridictionnelles. À part l'approbation des projets de budgets de la Cour, elle est désormais compétente essentiellement pour délibérer en dernière instance

sur le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Pour tenir compte aussi de l'insuffisance des effectifs du ministère public, source de lenteurs dans le traitement des dossiers, cet organe a été étoffé avec, en plus de son chef, le Procureur général, la création des fonctions de premier avocat général et d'avocats généraux.

À l'instar de la Cour suprême, la Cour des Comptes bénéficie désormais d'une autonomie financière. Les modalités pratiques de cette autonomie seront fixées par décret.

Sur le plan de l'administration de la Cour, les fonctions de secrétaire général et de greffier en chef ont été réaménagées pour mieux marquer la séparation entre les tâches purement administratives et celles qui découlent des activités juridictionnelles, notamment la prise de certains actes de procédure relatifs à la reddition et au jugement des comptes ainsi qu'à la notification des arrêts de la Cour.

Enfin, plusieurs modifications non moins substantielles ont été apportées. Elles concernent notamment :

- l'allongement du délai de reddition de comptes qui passe de cinq mois après la clôture de la gestion à six mois après la fin de l'année financière ;
- la création de nouvelles incriminations de fautes de gestion pour tenir compte des dispositions du Code des Marchés publics ;
- la notification, par le comptable sorti de fonctions, de son nouveau domicile et de tout changement ultérieur de domicile ;
- l'adoption, en chambre, du rapport provisoire avant sa communication aux responsables de l'entité contrôlée ;
- l'aménagement du principe de la publicité des audiences des différentes formations de la Cour ;
- la restriction du domaine d'intervention du comité des rapports et des programmes ;
- l'étendue du contrôle non juridictionnel qui inclut explicitement l'évaluation des politiques et programmes publics, l'impact sur l'environnement et la vérification des systèmes et procédures budgétaires, financières et informatiques ;
- la formalité d'information, par tous moyens appropriés, des personnes concernées par les procédures, à savoir la notification des arrêts de la Cour et des actes pris par le ministère public dans le cadre de procédures pouvant donner lieu au prononcé d'une amende.

Au demeurant, le texte connaît une refonte dans son articulation. Ainsi, des sections ont été prévues à l'intérieur des chapitres. En outre, les dispositions

ont été remembrées en vue d'un regroupement selon les compétences et les différentes procédures de la Cour applicables par type de contrôle.

Après le chapitre premier qui porte sur les « missions de la Cour », le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement de la Cour à travers deux sections ayant respectivement pour objet la composition et les différentes formations de la juridiction.

Le chapitre III est relatif aux « compétences de la Cour ». Ces compétences générales prévues à la section I sont déclinées dans trois sections consacrées respectivement au jugement des comptes, au contrôle non juridictionnel et à la discipline financière.

Le chapitre IV regroupe les « procédures de la Cour ». La première section porte sur les règles applicables aux contrôles de la Cour et la seconde est consacrée aux procédures spécifiques devant la chambre de discipline financière.

Enfin, le chapitre V contient les « dispositions diverses ».

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 18 décembre 2012 et à la majorité absolue des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Missions de la Cour

Article premier. — La présente loi organique régit l'organisation, le fonctionnement, les compétences, et les procédures de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques.

La Cour des Comptes bénéficie de l'autonomie financière. Le régime financier applicable à la Cour des Comptes est fixé par décret.

Article 2.- La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics et assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 3.- La Cour des Comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à :

- la sauvegarde du patrimoine public ;
- la transparence et la sincérité de la gestion des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics et des entreprises du secteur public ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits, fonds et valeurs, ainsi que la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

La Cour établit un rapport public général annuel qui reprend les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour remédier aux manquements, anomalies et dysfonctionnements relevés.

Elle peut, en outre, dans le cadre de ses contrôles, établir des rapports publics sur des entités, des thèmes particuliers ou des secteurs déterminés.

Article 4. – Les contrôles dévolus à la Cour des Comptes visent à :

- promouvoir l'obligation de rendre compte ;
- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou de décider des mesures propres, pour l'avenir, à éviter la répétition de tels actes ;
- mesurer les performances réalisées dans la gestion des services et organismes publics.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement de la Cour

Section I. - Composition de la Cour

Article 5.- La Cour des Comptes est composée du premier président, de présidents de chambres, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et de conseillers.

Les membres de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont inamovibles.

Le nombre de magistrats constituant la Cour est fixé par décret.

Article 6.- Le Procureur général près la Cour exerce les fonctions de ministère public près la Cour des Comptes. Il est assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux.

Le Procureur général près la Cour est nommé par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Le premier avocat général et les avocats généraux sont choisis parmi les magistrats de la Cour. Ils sont nommés par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Article 7.- Les magistrats de la Cour sont régis par un statut spécial défini par une loi organique. Ils sont nommés par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Article 8.- Le premier président de la Cour est nommé par décret pour une durée de cinq (5 ans) renouvelable une fois.

Il préside l'audience plénière solennelle, les chambres réunies et les organes consultatifs. Il peut, en outre, présider les audiences des chambres ou des commissions internes.

Il assure la direction générale de la Cour, organise et coordonne ses travaux. Il est assisté d'un secrétaire général choisi parmi les magistrats de la Cour et nommé par décret.

Il arrête le programme annuel d'activité préparé par le comité des rapports et des programmes, sur la base des propositions formulées en chambres. Il le communique, pour information, au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il signe les arrêts et autres décisions rendus sous sa présidence.

Il fait connaître, par voie de référés, au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres concernés, les observations formulées par la Cour.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi organique par arrêté, décision, ordonnance, ordonnance prise en chambres réunies, note ou référé.

Il prend, après délibération des chambres réunies, un arrêté portant règlement intérieur de la Cour et veille à son application.

Il remet le rapport public général annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il dépose le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale, et les transmet au ministre chargé des Finances.

Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et leurs groupements associatifs. Il peut contracter avec les organismes qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour.

Article 9.- Avant d'entrer en fonction, le premier président est installé au cours d'une audience plénière solennelle, présidée par le président de chambre le plus ancien dans l'ordre de nomination.

Il prête le serment prévu pour les magistrats de la Cour des Comptes.

Article 10.- Le premier président administre les services de la Cour. Il exerce les fonctions d'ordonnateur du budget de la Cour.

Il assure la gestion des personnels et des autres moyens affectés à cette institution. Il met à la disposition du Procureur général les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des fonctions de ministère public.

Le premier président prépare le projet de budget annuel de la Cour et le soumet, pour adoption, aux chambres réunies.

Il rend compte de l'utilisation annuelle des crédits aux membres de la Cour, sur rapport d'un ou de plusieurs magistrats désignés par lui.

Article 11.- En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est suppléé par le plus ancien des présidents de chambre dans l'ordre de nomination à la Cour.

Article 12.- Le Procureur général exerce les fonctions de ministère public au sein de la Cour par voie de réquisitions, de conclusions, d'avis et de notes. Il peut faire des observations orales complémentaires aux différentes séances des formations de la Cour.

Il peut déléguer certaines attributions au premier avocat général, ou à défaut, aux avocats généraux.

Il est présent ou représenté dans les comités ou commissions constitués au sein de la Cour.

Il peut être suppléé par le premier avocat général ou un avocat général désigné par lui.

Il veille à la production des comptes dans les délais légaux.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait, à son initiative ou à la demande du ministre chargé des Finances, des ministres intéressés, des représentants légaux des collectivités locales, des établissements publics et des agences d'exécution, des représentants de l'État auprès des collectivités locales, des comptables supérieurs chargés de l'apurement administratif, sans préjudice du droit de la Cour de se saisir d'office de ces opérations.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives et judiciaires par notes du Parquet.

Il requiert l'application des amendes prévues par la présente loi organique.

Dans un délai précisé par décret, il présente des conclusions écrites sur les rapports émanant des chambres.

Lui sont obligatoirement communiqués, pièces à l'appui, les rapports concernant les quitus, les débet, les amendes, les décisions sur la compétence, la gestion de fait, les pourvois et les recours en révision.

Les autres rapports lui sont communiqués soit sur sa demande, soit sur décision des présidents de chambre.

Il notifie aux autorités concernées tous les arrêts relatifs aux procédures donnant lieu au prononcé d'une amende.

Outre le secrétariat du parquet général, le Procureur général bénéficie, en tant que de besoin, des services administratifs de la Cour.

Article 13.- Le Procureur général participe, avec voix délibérative, aux séances des organes consultatifs de la Cour.

Il est obligatoirement consulté par le premier président de la Cour sur toutes les questions relatives à l'organisation générale des travaux de l'institution.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que celui des collectivités locales, des entreprises publiques et autres personnes morales assujetties au contrôle de la Cour.

Il est informé par le greffier en chef des retards accusés dans la production des comptes de gestion.

Il est consulté par le premier président de la Cour avant toute décision de destruction de liasses.

Il suit, avec les services habilités du ministère chargé des Finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

Article 14.- Le premier avocat général et les avocats généraux peuvent représenter le Procureur général aux séances des différentes formations de la Cour et y présenter des observations orales.

Ils peuvent également le représenter dans les commissions ou comités constitués au sein de la Cour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur général, le premier avocat général, ou à défaut, l'avocat général le plus ancien dans l'ordre de nomination assure sa suppléance.

Article 15.- Le secrétaire général assiste le premier président dans l'administration et la gestion de la Cour des Comptes. Il dirige, sous l'autorité de ce dernier, les services administratifs et techniques ainsi que le greffe central.

Il assiste le premier président de la Cour dans la coordination des travaux de l'institution et dans l'organisation des audiences des formations de la Cour.

Le secrétaire général peut exercer les fonctions d'administrateur des crédits.

Article 16.- Le greffier en chef reçoit les comptes des comptables publics et avise le Procureur général de tout retard accusé dans leur production à la Cour.

À l'exception des arrêts visés à l'article 12 de la présente loi organique, il notifie tous les arrêts de la Cour et certifie les copies et extraits des actes juridictionnels de celle-ci.

Section II. – Formations de la Cour

Article 17.- Les formations de la Cour des Comptes sont :

- l'audience plénière solennelle ;
- les chambres réunies ;
- la chambre de discipline financière ;
- les autres chambres.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur de chaque chambre.

La Cour comprend, en outre :

- le comité des rapports et des programmes ;
- la conférence des présidents et du Procureur général.

Article 18.- La Cour des Comptes siège en audience plénière solennelle pour recevoir le serment des magistrats et procéder à leur installation dans leurs fonctions, ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour particulier arrêté par le premier président. Y assistent l'ensemble des magistrats du siège et du parquet.

Le greffier en chef y tient le registre des délibérations. En cas d'absence, il est suppléé par un greffier de chambre.

Article 19.- La Cour siège en chambres réunies pour :

- formuler des avis sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence ;
- juger les affaires qui lui sont déférées par le premier président de la Cour, sur renvoi d'une chambre, sur réquisitoire du Procureur général, sur renvoi après cassation ou sur recours en révision d'un arrêt de la chambre de discipline financière ;
- adopter le texte du rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité ainsi que celui de l'avis à donner par la Cour sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables de programmes, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance dressés par ces derniers ;
- statuer sur l'amende prévue à l'article 63 de la présente loi organique ;
- approuver les projets de budget de la Cour.

Les chambres réunies sont, en outre, saisies par le premier président de la Cour, à l'occasion des affectations des magistrats au sein des différentes chambres ou pour la création de sections dans les chambres.

Les chambres réunies se composent du premier président de la Cour, des présidents de chambre, des chefs de section et de deux magistrats de chaque grade élus par leurs pairs pour deux ans.

La formation des chambres réunies ne peut siéger qu'avec au moins sept de ses membres.

Elles peuvent être complétées, pour chaque affaire, par un magistrat rapporteur qui a voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du premier président est prépondérante.

Le Procureur général est présent aux audiences des chambres réunies.

Le greffier en chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des séances de chambres réunies.

Article 20.- La Cour des Comptes est organisée en chambres dont le nombre est fixé par décret, sur proposition du premier président de la Cour.

Chaque chambre est formée d'un président de chambre, de chefs de section s'il y a lieu, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et de conseillers.

Article 21.- L'affectation des présidents de chambre et des autres magistrats, ainsi que la création des sections dans les chambres sont décidées par ordonnance du premier président, après avis des chambres réunies.

Article 22.- Les chambres ou les sections de chambre siègent en audience, avec, au minimum, trois magistrats de la chambre y compris le président de chambre ou le chef de section.

Le conseiller rapporteur assiste à l'audience avec voix délibérative. Le greffier de la chambre est présent et rédige le procès-verbal de la séance.

En l'absence de quorum, il peut être fait appel à un magistrat d'une autre chambre.

Article 23.- Les présidents de chambre dirigent les activités de leur chambre. Ils sont notamment chargés de :

- présider les audiences et réunions de leur chambre ;
- répartir les dossiers entre les membres de leurs chambres et veiller à leur traitement dans les meilleurs délais ;
- s'assurer de la qualité des travaux effectués, en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour ;
- soumettre au premier président de la Cour les propositions de leur chambre en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et assurer la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;

– informer régulièrement le premier président de la Cour sur l'état d'exécution des travaux en cours et proposer toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;

– transmettre au premier président de la Cour les projets de référés, de déférés et d'insertions au rapport public général annuel émanant de la chambre.

Article 24.- Le comité des rapports et des programmes est notamment chargé de préparer le programme annuel d'activité de la Cour et d'arrêter le texte du rapport public général annuel.

Il est composé du premier président, du Procureur général, des présidents de chambre, du rapporteur général désigné pour chaque rapport et du secrétaire général de la Cour. Le premier président peut y désigner d'autres magistrats de la Cour.

Article 25.- La conférence des présidents et du Procureur général est composée du premier président de la Cour, du Procureur général, des présidents de chambre et du secrétaire général. Le greffier en chef en assure le secrétariat et a voix consultative.

Elle est consultée, à l'initiative du premier président, sur l'organisation, les travaux et l'activité générale de l'institution.

Article 26.- La Cour peut disposer d'assistants de vérification dont les conditions de recrutement, de service et de rémunération sont fixées par décret.

Ils sont affectés dans les chambres par ordonnance du premier président de la Cour. Ils ont pour mission de participer aux travaux de vérification des comptes et au contrôle sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Ils ne peuvent exercer à la Cour aucune activité juridictionnelle. Ils sont assujettis au secret professionnel et bénéficient de la même protection que les magistrats dans l'exercice de leurs missions.

Article 27.- La Cour peut, en outre, disposer de rapporteurs particuliers dont les conditions de recrutement, de service et de rémunération sont fixées par décret.

Ils sont placés sous l'autorité du président de la chambre au sein de laquelle ils sont affectés par ordonnance du premier président de la Cour.

Ils ne peuvent exercer à la Cour aucune activité juridictionnelle. Ils sont assujettis au secret professionnel et bénéficient de la même protection que les magistrats dans l'exercice de leurs missions.

Article 28.- La Cour peut également recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président. Ces experts sont assujettis au secret professionnel dans la mission qui leur est confiée. Ils sont rémunérés sur vacations dont les taux sont fixés par décret.

Chapitre III. — Compétences de la Cour

Section I. – Attributions générales

Article 29.- Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour des Comptes.

Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Est réputée comptable de fait toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniements de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées comme telles.

Toute personne déclarée comptable de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Son maximum ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 30.- La Cour assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État et par les autres organismes publics.

Constituent des organismes publics au sens de la présente loi organique, l'État, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que les agences d'exécution et les autres structures administratives similaires visées par la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009.

La Cour effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Elle donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Article 31.— La Cour vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur parapublic que sont :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Elle peut exercer sur ces entités un contrôle des opérations de liquidation, de privatisation ou d'ouverture de capital.

En outre, elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des organismes ci-après :

- les établissements publics administratifs ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics à caractère professionnel ;
- les établissements publics de santé ;
- les établissements publics à statut spécial ;
- les autres organismes créés sous la forme d'agences d'exécution visées à l'article 30 de la présente loi ou d'autorités administratives indépendantes.

De la même façon, elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou les organismes soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Lorsque l'importance économique ou l'intérêt stratégique de l'activité, ou le montant de la participation le justifient, la Cour peut, sur saisine du Président de la République, effectuer un contrôle sur les sociétés anonymes à participation publique minoritaire.

La Cour contrôle les institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire.

Elle s'assure, par ailleurs, que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État, les sociétés nationales, les établissements publics et les collectivités locales sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers ces organismes.

La Cour peut aussi exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut s'étendre aux bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

La Cour a la faculté d'exercer un contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique :

- de l'État ;
- des organismes soumis à son contrôle ;
- de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Enfin, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de la présente loi organique, la Cour évalue les politiques et programmes publics. Elle peut, aussi, vérifier la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation des projets et programmes soumis à son contrôle et en apprécier les résultats.

Article 32.- La Cour, siégeant en matière de discipline financière, a compétence pour sanctionner les faits présumés constitutifs de fautes de gestion et prononcer des amendes, dans les cas prévus par la présente loi organique.

Section II. – Jugement des comptes

Article 33.- La Cour juge les comptes des comptables publics principaux.

Cependant, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des Comptes exercé par voie d'arrêt, le comptable supérieur compétent apure les comptes présentés par les comptables des organismes qui lui sont rattachés, dans les conditions fixées par décret.

Si le comptable est déchargé ou quitte, sa décision produit les mêmes effets qu'une décision de la Cour.

En cas de débet, le comptable supérieur compétent en fixe le montant à titre conservatoire et transmet le dossier et les pièces justificatives à la Cour des Comptes qui, après demande de justification au comptable, statue à titre définitif.

Dans les mêmes conditions, les comptables supérieurs compétents procèdent à l'apurement administratif des comptes des comptables des collectivités locales, à l'exclusion de leurs propres comptes de gestion.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales prévues par la réglementation, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen.

En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un comptable justiciable de la Cour, les états financiers accompagnés des pièces justificatives relatives aux opérations de chaque exercice sont transmis à la Cour des Comptes six mois au plus tard après la fin de l'exercice.

Tout comptable public principal qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la chambre compétente à une amende dont le montant est fixé par décret. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi organique.

Article 34.- La Cour des Comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses reçues pendant un délai minimum de cinq années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

La Cour peut, d'un commun accord avec le ministère chargé des Finances, déterminer périodiquement les pièces justificatives qui ne seront pas envoyées à la juridiction mais conservées par les comptables pendant le même délai.

Ce délai est porté à six ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant. À l'expiration de ce délai, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle n'ait été décidée par le premier président de la Cour.

Toutefois, après l'arrêt provisoire, le premier président de la Cour peut, sur proposition du président de chambre et, après avis du Procureur général, décider de la destruction des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le premier président de la Cour décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

Article 35.- Le président de chambre répartit les dossiers des comptes entre les magistrats de sa chambre. D'autres rapporteurs peuvent également être désignés, en concertation avec les présidents des autres chambres.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se référant aux pièces générales, aux pièces de recettes et de dépenses et aux justificatifs qui y sont annexés. Ils présentent leur rapport à la chambre qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt provisoire est notifié au comptable à qui la Cour adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Article 36.- Le comptable public dispose d'un délai maximum de deux mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la chambre.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende de 100 000 francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit à la chambre aucune justification valable de ce retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le Receveur général du Trésor. Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le comptable.

Article 37.- Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. À l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au greffier en chef de la Cour des Comptes.

Il doit également faire directement la même notification :

- à son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du Trésor ;
- au comptable supérieur compétent, dans les autres cas.

Les mêmes obligations incombent aux héritiers du comptable.

Les conditions et modalités de notification des arrêts concernant les comptables publics sont fixées par décret.

Article 38.- La Cour juge les comptes en premier et dernier ressort. Toutefois, le comptable ou ses héritiers peuvent demander à la Cour la révision d'un arrêt définitif en produisant des pièces justificatives retrouvées depuis ledit arrêt.

La Cour peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes, soit d'office, soit à la demande du Procureur général, du ministre chargé des Finances ainsi que des représentants des collectivités locales et établissements publics concernés.

Article 39.- Tout arrêt définitif rendu par une chambre peut également, sur le pourvoi du comptable, du ministre chargé des Finances, des ministres concernés, du Procureur général près la Cour des Comptes ou du représentant légal de l'organisme dont dépend le comptable, être soumis à cassation pour cause d'incompétence, de vice de forme ou de violation de la loi.

Ce pourvoi est formé dans les conditions fixées par la loi organique sur la Cour suprême.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant les chambres réunies de la Cour des Comptes, conformément à l'article 19 de la présente loi organique.

Article 40.- Les arrêts de la Cour des Comptes n'apportent pas de changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, le comptable est tenu de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

Article 41.- Lorsque, à l'examen du compte, il apparaît que le comptable peut encourir une sanction pénale, le premier président de la Cour en saisit le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances.

Article 42.- Sans préjudice des dispositions de l'article 33 alinéa 5 de la présente loi organique, le premier président de la Cour, sur proposition du président de la chambre compétente, peut, en cas d'encombrement de la chambre, décider, par ordonnance, de faire apurer certains comptes concernant les collectivités locales et leurs établissements publics par le comptable supérieur du Trésor compétent.

Section III. - Contrôle non juridictionnel

Article 43. – Le contrôle exercé par la Cour des Comptes en vertu des articles 30 et 31 de la présente loi organique vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Ce contrôle englobe tous les aspects de la gestion. La Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, l'adéquation des moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers ainsi que l'impact sur l'environnement.

Le contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites. À cet effet, la Cour s'assure que les systèmes et procédures notamment budgétaires, comptables et informatiques mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et

leur emploi, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes leurs opérations.

En aucun cas, ce contrôle ne peut permettre une ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Article 44.- Lors d'un contrôle, si la Cour découvre des faits qui relèvent de ses compétences en matière de discipline financière, elle s'en saisit directement en application des dispositions de l'article 69 de la présente loi organique.

Article 45.- À des périodes déterminées par les textes en vigueur, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la Cour des Comptes la situation des dépenses engagées. Ces situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et, éventuellement, du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs pendant les délais prescrits par les textes et tenues à la disposition de la Cour des Comptes qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 46.- Les organismes visés à l'article 31 doivent tenir à la disposition de la Cour, six mois suivant la clôture de l'exercice et pendant cinq années, leurs budgets, bilans, comptes de résultats et tous les documents comptables et extra comptables ayant permis de les établir.

Les procès-verbaux des conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les circulaires internes, les rapports d'audit ou d'expertise réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont tenus, pendant cinq ans, à la disposition de la Cour.

Article 47 —La Cour des Comptes, statuant en matière de comptabilité publique, est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Elle rend une décision particulière sur chaque compte individuel de matières. Elle produit également une déclaration de conformité relative à la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministères.

Dans les services et organismes qui tiennent des comptabilités de matières, un rapport sur la gestion de ces matériels retraçant les opérations effectuées dans l'année, l'utilisation des stocks, leur renouvellement, les pertes constatées et les responsabilités encourues est adressé à la Cour par l'autorité compétente.

Article 48.- La Cour peut entendre, sur ordonnance du président de la chambre concernée, tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds et de biens publics ainsi que tout membre d'un corps de contrôle.

L'ordonnance est transmise par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, la Cour la notifie directement à l'intéressé et en avise son supérieur hiérarchique.

La Cour peut également entendre, dans les formes prévues à l'article 63 de la présente loi organique, toute personne concernée directement ou indirectement par l'affaire examinée.

Article 49.- Le rapporteur procède à l'examen des documents comptables, des rapports de gestion, notamment les bilans et documents annexes et en tire toutes les conclusions sur les résultats et la qualité de la gestion. Il établit un rapport provisoire qui, une fois adopté en chambre, est communiqué par le président de chambre aux dirigeants du service ou de l'organisme contrôlé, qui doivent répondre, dans le délai d'un mois, par mémoire écrit. Ce mémoire est transmis au rapporteur.

À l'issue de cette procédure, la chambre peut procéder à l'audition des autorités de l'entité contrôlée, à leur demande ou à son initiative. Après cette audition, elle arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur la qualité de la gestion. Elle propose, le cas échéant, les redressements nécessaires, les sanctions éventuelles. Elle signale, enfin, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à l'organisation de l'entité contrôlée.

Après délibération, si la chambre a constaté des irrégularités du fait des administrateurs, relevé des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, elle en saisit le premier président de la Cour. Ce dernier en informe, par voie de référé, le Premier ministre, les dirigeants des organismes contrôlés, les ministres intéressés, les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour les mesures prises en vue de faire cesser les errements constatés.

Dans chaque ministère, un haut fonctionnaire ayant au moins le rang d'un directeur d'administration centrale et dont la désignation est notifiée à la Cour est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Section IV. – Attributions en matière de discipline financière

Article 50.- La Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Cette attribution est dévolue à la chambre de discipline financière devant laquelle sont déférés les présumés auteurs des faits visés à l'article 57 de la présente loi organique.

Article 51.- La chambre de discipline financière est composée d'au moins six magistrats dont :

- le président de la chambre ;
- un conseiller maître au moins ;
- deux conseillers référendaires au moins ;
- des conseillers.

Article 52.- Le président de la chambre de discipline financière est nommé et affecté dans les mêmes formes que les autres présidents de chambre.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat de la chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par ordonnance du premier président de la Cour.

Article 53.- La chambre de discipline financière siège avec au minimum trois magistrats dont le président de la chambre et un conseiller maître.

En cas de nécessité, il peut être fait appel à un magistrat d'une autre chambre sur ordonnance du premier président de la Cour.

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs désignés par le président de la chambre. Ils sont choisis principalement parmi les magistrats de la chambre. Ils peuvent cependant, en cas de nécessité, être choisis parmi les magistrats des autres chambres en accord avec le président de la chambre concernée.

Article 54.- Les fonctions de ministère public sont assurées par le Procureur général ou par un avocat général désigné par lui.

Article 55. La chambre de discipline financière dispose d'un greffier désigné par le premier président de la Cour.

Article 56.- Est déféré, devant la chambre de discipline financière, tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'État, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre ou d'un ministre, tout agent d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique, d'une agence d'exécution ou structure administrative assimilée, d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 31 de la présente loi organique, et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou faisant appel à la générosité publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé, de fait, lesdites fonctions et à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 57 de la présente loi organique.

Article 57.- Est punissable :

A/ EN MATIÈRE DE DÉPENSES

1) le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;

2) le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;

3) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité des matières ;

4) le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;

5) le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;

6) le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;

7) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics ou conventions d'un organisme soumis au contrôle de la Cour.

Sont notamment considérées comme infraction à la réglementation des marchés ou conventions :

a) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour un bénéfice anormal à dire d'expert ;

b) le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

c) le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

d) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;

e) le fait d'être intervenu à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle l'agent concerné a pris ou conservé un intérêt ;

f) le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;

g) le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;

h) le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;

i) le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes ;

8) le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière;

b) les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;

c) les dépenses en épuisement de crédits ;

9) le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

10) le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;

11) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations obligatoires aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

B/ EN MATIÈRE DE RECETTES

12) le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'État ou de toute autre personne morale visée à l'article 31 de la présente loi organique, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;

13) le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;

14) le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

C/DE MANIÈRE GÉNÉRALE

15) le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ;

16) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

Article 58.- Les auteurs des faits mentionnés à l'article 57 de la présente loi organique ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera, dans ce cas, à la leur ou par le ministre compétent, le Premier ministre ou le Président de la République.

Article 59.- La chambre applique à titre de sanction une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 100 000 francs CFA et dont le maximum

pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Article 60.- Lorsque les personnes mentionnées à l'article 57 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

Article 61.- Les sanctions prononcées par la chambre de discipline financière ne pourront se cumuler que dans la limite des maxima prévus aux articles 59 et 60.

Chapitre IV. - Procédures devant la cour des comptes

Section I. – Règles générales de procédure

Article 62.- La Cour des Comptes exerce de plein droit les compétences prévues dans la présente loi organique, soit dans le cadre du programme annuel qu'elle définit, soit sur demande particulière du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement.

Article 63.- La Cour est habilitée à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit, relatif à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle. Pour les besoins des contrôles, les magistrats et rapporteurs exercent directement le droit de communication que les agents des services financiers de l'État tiennent de la loi.

Sont obligatoirement communiqués à la Cour, à sa demande, tous rapports émanant des services ou organes de contrôle ou d'audit externe, relatifs à la gestion des entités soumises à son contrôle.

Les agents des services financiers de l'État, les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurances ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats et rapporteurs de la Cour, dans le cadre de leurs missions.

Les magistrats et les rapporteurs ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

Tout refus injustifié de la part des personnes ou organismes visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible d'une amende de 200 000 francs CFA minimum et de 2 000 000 francs CFA maximum, délibérée en chambres réunies saisies par réquisition du Procureur général informé par le président de la chambre intéressée. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

En cas d'entrave caractérisée à l'occasion d'un contrôle exercé par la Cour, outre les sanctions disciplinaires ou administratives, le premier président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et aux frais de ce dernier.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

La Cour prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Article 64.- La procédure suivie devant la Cour des Comptes est écrite et contradictoire.

Lorsque la Cour statue à titre définitif en matière d'amende, les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

Article 65.- Les délibérations de la Cour sont exprimées en la forme d'arrêts ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes.

Elles sont prises à la majorité des voix, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal de celles-ci.

À l'exception de l'audience plénière solennelle, les audiences des diverses formations se déroulent à huis clos. Toutefois, les audiences des formations statuant à titre définitif en matière d'amende sont publiques sauf demande contraire de l'intéressé.

Article 66.- La Cour juge en premier et dernier ressort et ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision et la rectification pour erreur matérielle devant la Cour des Comptes ainsi que la cassation devant la Cour suprême.

L'introduction d'une voie de recours ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par la juridiction saisie du recours.

Lorsque les arrêts définitifs de la Cour des Comptes donnent lieu à condamnation à une amende ou au prononcé d'un débet, ils sont revêtus de la formule exécutoire ainsi libellé :

« En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux, et aux Procureurs de la République près les Tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour des Comptes, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. qui le requiert.

POUR PREMIÈRE GROSSE

DAKAR, le

Le greffier. »

Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des Finances. Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des Finances au Président de la République, au Premier ministre et au Procureur général près la Cour des Comptes.

Section II. – Règles spécifiques à la chambre de discipline financière

Article 67.- La chambre ne peut être saisie quatre années révolues après le jour de la découverte des faits de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues en matière de discipline financière.

Article 68.- Ont qualité pour saisir la chambre de discipline financière, par l'organe du Procureur général près la Cour des comptes, sans préjudice de ses pouvoirs de poursuites :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le premier président de la Cour des Comptes.

Article 69.- Lorsque le Procureur général se saisit ou est saisi de faits présumés constitutifs de fautes de gestion, il avise le ou les mis en cause par tout moyen approprié.

Lorsque les faits lui paraissent suffisamment établis, le Procureur général peut renvoyer directement le ou les mis en cause devant la chambre de discipline financière.

S'il estime que les faits méritent une instruction, il transmet le dossier par réquisitoire au président de la chambre qui désigne un rapporteur pour y procéder.

Article 70.- Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, et entendre tout témoin.

Il peut en cours d'instruction saisir le Procureur général de faits commis par d'autres personnes non visées dans le réquisitoire introductif. Le cas échéant, le Procureur général peut étendre les poursuites à ces personnes par réquisitoire supplétif.

Il est dressé procès-verbal, par le greffier de la chambre, des auditions des mis en cause et de toute autre personne. Ce procès-verbal est signé par le rapporteur, le greffier et la personne auditionnée.

Article 71.- Lorsque l'instruction est terminée, le rapporteur transmet le dossier au président de la chambre qui le communique au Procureur général.

Si celui-ci estime que l'instruction n'a pas apporté de charges suffisantes, il prononce le classement de l'affaire par décision motivée.

La décision de classement sans suite est alors notifiée à l'auteur de la saisine ainsi qu'au (x) mis en cause.

Si le Procureur général estime que les charges sont suffisantes, il prononce le renvoi de l'affaire devant la chambre. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la chambre de discipline financière.

Article 72.- En cas de renvoi par le Procureur général, le greffier avise le prévenu par tout moyen approprié de la décision du Procureur général et de ce qu'il peut, dans le délai de quinze jours à compter de la réception dudit avis, prendre connaissance au greffe de la chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Procureur général. La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal du greffier qui est joint au dossier.

Le prévenu peut, dans le délai d'un mois à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est communiqué au Procureur général.

S'il réside à l'étranger et qu'il n'a pu prendre connaissance du dossier de ce fait, le délai de production du mémoire est porté à deux mois à dater de la réception de l'avis du greffier accompagné d'une copie des conclusions du Procureur général. Cet avis est notifié par les soins du chef de la mission diplomatique compétent pour son pays de résidence.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

Article 73.- Le président de la chambre arrête le rôle des audiences. Le prévenu est alors cité à comparaître par le greffier de la chambre.

Si le prévenu réside à l'étranger, la citation à comparaître comporte avertissement qu'il peut, par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son conseil, s'il en a un, est entendu.

Le prévenu est alors, si la chambre agréé sa demande, jugé contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la chambre, soit sur requête du Procureur général ou du prévenu.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues aux articles 424 à 444 du Code de Procédure pénale.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé. Le

Procureur général peut également présenter des conclusions orales complémentaires à ses réquisitions.

Des questions peuvent être posées au prévenu par le président ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le Procureur général ou par les membres de la chambre.

Le prévenu doit avoir la parole le dernier.

Lorsque le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation à comparaître, s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions des articles 474 à 482 du Code de procédure pénale sur le jugement par défaut et l'opposition.

Les audiences de la chambre ne sont pas publiques, sauf si le ou les prévenus en font la demande adressée au président de la formation.

La chambre siège en présence du Procureur général, avec l'assistance du greffier. La chambre siégeant en formation de jugement ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois au moins de ses membres conformément à l'article 53 de la présente loi organique.

La délibération a lieu hors la présence du ministère public. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Article 74.- Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Article 75.- Les arrêts de la chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire prévue à l'article 66 de la présente loi organique et notifiés par le Procureur général aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la chambre, au ministre chargé des Finances et le cas échéant aux ministres dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Article 76.- Les arrêts de la chambre peuvent faire l'objet d'un recours en cassation porté devant la Cour suprême, à l'initiative du prévenu ou du Procureur général.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant les chambres réunies de la Cour des Comptes.

Article 77.- Les arrêts de la chambre de discipline financière peuvent également faire l'objet d'un recours en révision s'il survient un fait nouveau de nature à mettre le prévenu hors de cause.

Ce recours peut être formé par les personnes condamnées ou leurs héritiers en cas de décès, ou par la Cour des comptes si elle a connaissance de faits susceptibles de justifier la révision.

Les arrêts de la chambre de discipline financière peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitoire du ministère public.

Article 78.- Les amendes prononcées par application des articles 59 et 60 de la présente loi organique ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou décharge, sauf grâce présidentielle.

Le recouvrement en est assuré par le comptable compétent conformément à l'article 36 de la présente loi organique.

Article 79.- Les poursuites devant la chambre de discipline financière ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le premier président de la Cour saisit, par référé, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances.

De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le premier président de la Cour en informe l'autorité compétente.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 80.- Les arrêts de la Cour des Comptes sont rendus au nom du peuple sénégalais.

Les arrêts et actes de la Juridiction sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, ainsi que leurs ampliations ou expéditions.

Article 81.- La Cour et les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions de la Constitution, du code pénal et des lois particulières en vigueur, contre les menaces, outrages, attaques, injures et diffamations dont ils pourraient être l'objet.

Article 82.- Le premier président de la Cour des Comptes peut requérir l'assistance de la force publique pour assurer la protection de la Cour et de ses magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, le bon déroulement de leurs missions et la sauvegarde des bâtiments et archives.

Article 83. – Les procédures engagées devant la Cour interrompent toute prescription des actions pouvant se rapporter aux comptes ou aux affaires concernés.

Article 84.- Les conditions d'application de la présente loi organique sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Article 85.– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à celles de la présente loi organique notamment la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du

concours financier de la puissance publique, en son article 49, alinéa 2 et en son titre III.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2012

1.3. Loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016

TITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- La présente loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances. Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'État et des autres organismes publics.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 2.- Les modalités d'application des dispositions de la présente loi organique sont définies dans des textes subséquents, notamment :

- le décret portant règlement général sur la comptabilité publique ; le décret relatif à la gestion budgétaire de l'État ;
- le décret portant nomenclature budgétaire de l'État ; le décret portant plan comptable de l'État ;
- le décret portant tableau des opérations financières de l'État.

TITRE 2 — DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 3.- Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques de l'État et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des États membres de l'UEMOA. Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'État ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 4.- Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances. Toutefois, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 5, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être voté, aucun acte réglementaire ou conventionnel ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des Finances.

Article 5.- Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l’année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l’année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l’ensemble des ressources et des charges de l’État.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d’année, les dispositions de la loi de finances de l’année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l’exécution du budget ainsi que de l’utilisation des crédits.

TITRE 3 — DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES

Chapitre 1.- Des ressources et des charges de l’État

Article 6.- Les ressources et les charges de l’État sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 7.- La loi de finances de l’année contient le budget de l’État pour l’année civile.

Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section 1.- Des recettes et des dépenses budgétaires de l’État

Article 8.- Les recettes budgétaires de l’État comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et les redevances ; les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines, des participations financières et la part de l’État dans les bénéfices des entreprises publiques ;
- les remboursements des prêts et avances ;
- les retenues et cotisations sociales établies à son profit ;
- les produits divers.

Article 9.- L’autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l’État est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d’une personne morale de droit public ou privé autre que l’État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Article 10.- La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, la part de l'État dans les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 11.- Les dépenses budgétaires de l'État comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant ;
- des dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'État ;
- les dépenses de transfert en capital.

Article 12.- Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

À l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente loi organique.

Les crédits budgétaires alloués aux institutions constitutionnelles sont regroupés en dotations, lorsqu'ils sont directement destinés à l'exercice de leurs missions constitutionnelles. Toutefois, ils sont répartis en programme, lorsqu'ils concourent à la réalisation d'une politique publique.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Chaque programme est assorti d'objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance

élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme ou dotation sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts courants ;
- transferts en capital.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère et institution constitutionnelle, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État.

Les crédits sont spécialisés par programme ou dotation.

Article 13.- Les responsables de programme sont nommés par arrêté du ministre ou décision du Président d'institution constitutionnelle dont ils relèvent.

L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre ou le Président d'institution constitutionnelle, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et organes de contrôle, notamment la Cour des Comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 14.- Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux institutions constitutionnelles qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ; les crédits destinés aux charges communes ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals, et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'État.

Article 15.- Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme ou dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre ou décision du Président d'institution constitutionnelle concerné. Il en informe le ministre chargé des Finances.

Article 16.- Le budget général de l'État, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique de la nomenclature budgétaire de l'État.

La nomenclature budgétaire de l'État est construite dans le respect des articles 8, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi organique.

Article 17.- Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement applicables aux dépenses d'investissement à compter de 2020 et aux autres catégories de dépenses à partir de 2021, dans les conditions fixées par décret.

Article 18.- Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice.

Pour les dépenses de personnel, l'autorisation d'engagement couvre le montant global des crédits ouverts par la loi de finances.

Pour les dépenses d'acquisition de biens et services, de transferts ou d'investissement directement exécutées par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une unité indivisible formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en œuvre sans dépense complémentaire.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'État confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 19.- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 20.- Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de la dette et aux frais d'actes et de contentieux sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne. Avant la clôture de la gestion, les dépassements éventuels font l'objet d'un abondement de crédits à due concurrence.

Les dépassements de crédits évaluatifs font l'objet de proposition d'ouverture de crédits dans la plus prochaine loi de finances.

Article 21.- Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine.

Les transferts de crédits sont autorisés par décret, sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 12 de la présente loi organique, ils sont pris par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et de

l'ordonnateur principal concerné. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et de l'ordonnateur principal concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser 10 % des crédits votés de ce programme, sauf nécessité impérieuse.

À l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré entre une dotation et un programme.

Article 22.- La répartition par programme ou dotations des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par arrêté du ministre chargé des Finances.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux.

Article 23.- En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances.

L'Assemblée nationale est immédiatement informée et les crédits ouverts sont ratifiés par la plus prochaine loi de finances.

Article 24.- Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement relatives aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou dotation par décret, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou dotation dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 45 de la présente loi organique.

Ces reports s'effectuent par arrêté du ministre chargé des Finances, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Cet arrêté, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des Finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde budgétaire autorisé de l'année en cours.

Article 25.- Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du ministre chargé des Finances, après information de l'ordonnateur principal concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en

œuvre de son pouvoir de régulation budgétaire, tel que fixé par le décret portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 26.- Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente loi organique sont transmis, dès leur signature, à l'Assemblée nationale et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 21 à 25 sont précisées par décret.

Section 2.- Des ressources et des charges de trésorerie

Article 27.- Les ressources de trésorerie de l'État comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ; les dépôts sur les comptes des correspondants.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'État sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 28.- Les charges de trésorerie de l'État comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Article 29.- Sauf dérogation accordée par décret pris sur rapport du ministre chargé des Finances, les organismes publics autres que l'État sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Section 3.- Du principe de sincérité

Article 30.- Les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Chapitre 2.- Du budget de l'État

Section 1.- Du budget général

Article 31.- Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'État sont retracées dans le budget général.

Article 32.- Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 33.- Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente loi organique, des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures concernent les fonds de concours, les rétablissements de crédits et les attributions de produits définies à l'article 54.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec les ressources de l'État au financement des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'État.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme ou la dotation concerné par arrêté du ministre chargé des Finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section 2.- Des budgets annexes

Article 34.- Les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à

produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente loi organique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 35.- Les budgets annexes comprennent : les recettes et les dépenses d'exploitation ; les recettes et les dépenses d'investissement.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi organique, par arrêté du ministre chargé des Finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Section 3 — Des comptes spéciaux du trésor

Article 36.- Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État dans les conditions prévues aux articles 37 à 42 de cette présente loi organique.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'aval.

À l'exception du Fonds national de Retraite (FNR) et des comptes de commerce, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 37.- Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 38 à 42 de la présente loi organique, les opérations des comptes spéciaux du

Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 38.- Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières.

Une subvention du budget général de l'État ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à 10 % du total des prévisions de dépenses.

À l'exception du Fonds national de Retraite, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

Article 39.- Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable de l'État.

Chaque compte de commerce constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

Article 40.- Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales prévues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêt ;
- soit de la constatation d'une perte, en fin d'année, dans le cadre de l'élaboration de la Loi de Règlement et un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

Les remboursements ou recouvrements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recette au budget général.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'État sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

À l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense du budget général.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Loi organique.

Article 41.- Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit de la constatation d'une perte, en fin d'année, dans le cadre de l'élaboration de la Loi de Règlement et un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

À l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense du budget général.

Les remboursements ou recouvrements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recette au budget général.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

Article 42.- Les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'État résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'État pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 18 de la présente loi organique.

La dotation portant sur les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avaux et de garanties visée à l'article 14 de la présente loi organique est provisionnée au minimum à hauteur de 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avaux de l'État.

La variation nette de l'encours des garanties et avaux qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de garanties et d'avaux est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avaux sont donnés par décret.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Loi organique.

Dans le cas où la garantie ou l'aval de l'État est appelé, le compte particulier est débité du montant restant à payer par le bénéficiaire de la garantie ou de l'aval. Les remboursements à l'État pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recette au compte particulier.

TITRE 4 — DE LA PRÉSENTATION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre 1.- De la loi de finances de l'année

Article 43.- La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44.- Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

– prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'État autorise la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

– fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;

– arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

– fixe le plafond de la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes ;

– arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente loi organique ;

b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;

– approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de la gestion, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

– fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

– détermine, par ministère, par institution constitutionnelle et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;

– fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et le cas échéant, le découvert autorisé ;

– fixe la variation nette de l'encours des avances, des prêts et des garanties et avals ;

– définit les modalités de répartition des concours financiers de l'État aux autres administrations publiques ;

– autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'État ;

– comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 45.- La loi de finances de l'année est accompagnée :

– d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un document « voies et moyens » évaluant le rendement et justifiant l'évolution des impôts dont le produit est affecté à l'État ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'État ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 51 de la présente loi organique ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi organique, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères.

D'annexes explicatives :

1 ° développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2 ° développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au point premier du présent article ;

3 ° comportant un état développé des restes à payer de l'État établi au 31 août de l'année en cours ;

4 ° comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5 ° indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'état aux autres administrations publiques ;

6 ° contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'État et la stratégie d'endettement public prévue dans les

dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;

7 ° présentant les tableaux suivants :

- a) un tableau des recettes ;
- b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
- c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
- d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
- e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

Chapitre 2.- Des lois de finances rectificatives

Article 46.- Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'État, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial du Trésor, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47.- En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décret d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées augmentent ou diminuent sensiblement par rapport aux prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Chapitre 3.- De la loi de règlement

Article 48.- La Loi de règlement d'un exercice arrête le montant définitif des encaissements de recettes et des paiements de dépenses ainsi que le résultat budgétaire qui en résulte.

À ce titre, elle :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;

– régularise les dépassements de crédits constatés ; procède à l’annulation des crédits non consommés ;

– rend compte de la gestion de la trésorerie de l’État et de l’application du tableau de financement de l’État ;

– arrête les comptes et les états financiers de l’État et affecte les résultats de l’année ; rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l’article 12 de la présente Loi organique.

Article 49.- Le projet de loi de règlement est accompagné :

– des comptes et des États financiers de l’État issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l’État ;

– d’annexes explicatives développant, par programme et dotation du budget général, par programme de chaque budget annexe et de chaque compte spécial du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;

– des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50.- Le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour des Comptes sur l’exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE 5 — DU CADRAGE MACRO-ÉCONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 51.- Le projet de loi de finances de l’année est élaboré par référence au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d’hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l’État, décomposées par grande catégorie d’impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle présente également l’évolution de l’ensemble des ressources, des charges et de la dette des catégories d’organismes publics visées à l’article 54 de la présente loi organique, ainsi que la situation financière des entreprises

publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'État peut accorder à ces dernières.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des États membres de l'UEMOA.

Article 52.- Les programmes ou dotations s'inscrivent dans les documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministère ou institution constitutionnelle, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi organique.

Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 53.- L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 44 de la présente loi organique par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des États membres de l'UEMOA.

Article 54.- Les concours financiers de l'État aux organismes publics nationaux ou internationaux doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'imposition de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ainsi que les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

L'État doit adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

TITRE 6 — DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE VOTE DES LOIS DE FINANCES

Chapitre 1.- De la préparation des projets de lois de finances

Article 55.- Le ministre chargé des Finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Article 56.- Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi organique, éventuellement

accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visés à l'article 52 de la présente loi organique, est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale, au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Chapitre 2.- Du vote des projets de lois de finances

Section 1.- Le vote du projet de loi de finances de l'année

Article 57.- Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi organique, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si à l'expiration du délai de soixante jours, le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement par l'Assemblée nationale, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution, à continuer de percevoir les impôts existants et à reconduire par décrets les autorisations budgétaires.

Par autorisations budgétaires, la présente loi organique vise le volume de crédits nécessaire pour reconduire, à périmètre constant, les actions publiques dont les crédits ont fait l'objet de vote l'année précédente.

Article 58.- Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par un député, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, l'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création, ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente loi organique est de droit.

Article 59.- La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée nationale avant l'adoption de la première partie.

Article 60.- Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'État font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 61.- Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication du décret prévu à l'article 57 de la présente loi organique, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 50 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant, par le vote de l'Assemblée nationale.

Section 2.- Du vote du projet de loi de règlement

Article 62.- Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus aux articles 49 et 50 de la présente loi organique.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des Comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi organique sont transmis à l'Assemblée nationale sitôt leur adoption définitive par la Cour des Comptes.

TITRE 7 — DES RÈGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

Chapitre 1.- Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes

Article 63.- Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 64.- Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 65.- Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie,

Le ministre chargé des Finances est également ordonnateur principal :

- des crédits des programmes, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor de son ministère ;
- des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- des crédits et des charges communes ;
- des charges financières de la dette de l'État.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente Loi organique.

Article 66.- Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. À ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

Article 67.- Les ministres et les Présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique.

Le ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 68.- Les contrôleurs budgétaires relèvent du ministre chargé des Finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Article 69.- Sont prescrites au profit de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année

suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. La prescription peut être interrompue ou suspendue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les lois et règlements en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

TITRE 8 — DU CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DE LA COUR DES COMPTES

Article 70.- Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle de l'Assemblée nationale, la Commission chargée des finances veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

À cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que l'Assemblée nationale pourrait demander, ne sauraient lui être refusées.

L'Assemblée nationale peut procéder à l'audition des ministres.

Article 71.- La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le Comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les lois et règlements, la Cour des Comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et organes de contrôle, ainsi que la Cour des Comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

TITRE 9 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72.- La loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 est abrogée.

Article 73.- La présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} avril 2020, à l'exception de ses articles 17 et 18 qui s'appliquent à compter de la loi de finances pour l'année 2021.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

2. Le Code électoral

2.1. Présentation par Ndèye Madjiguène Diagne, Agrégée des Facultés de Droit

Le droit électoral sénégalais tire sa source de la Constitution du 22 janvier 2001 ainsi que de la loi du 18 janvier 2017 et du décret du 27 janvier 2017 portant Code électoral⁴⁹. Dans la Constitution, nous pouvons distinguer trois catégories de dispositions consacrées spécifiquement au droit électoral. En premier lieu, le titre I de la Constitution intitulé « de l'État et de la souveraineté » affirme le caractère direct ou indirect, mais toujours universel, égal et secret du suffrage et donne compétence au législateur pour déterminer les conditions requises pour être électeur (article 3). La participation des partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants aux élections fait l'objet de développements dans le même titre (article 4). En deuxième lieu, la Constitution comporte une dizaine d'articles relatifs à l'élection du Président de la République. Il s'agit, par exemple, de dispositions se rapportant à l'élection au suffrage universel direct, aux modalités de dépôt des candidatures, à la proclamation des résultats. En troisième lieu, la Constitution renvoie à une loi organique pour compléter certaines de ses dispositions. Il en est ainsi de la détermination des conditions dans lesquelles les Cours et Tribunaux veillent, aussi bien à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, qu'à la régularité du scrutin (articles 32 et 35 pour l'élection du Président de la République). Une loi organique est également nécessaire pour préciser les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités à propos de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, de même que les modalités du contrôle de la régularité de la campagne électorale et du scrutin (article 59). Le mode de désignation des hauts conseillers des collectivités territoriales est aussi fixé par une loi organique (article 66-1).

La première codification des normes applicables aux élections date de 1976⁵⁰ et est intervenue à la suite de la révision constitutionnelle du 19 mars 1976 instaurant un multipartisme limité et de celle du 6 avril 1976 modifiant les dispositions relatives à l'élection du Président de la République. Différents Codes électoraux se sont succédé depuis lors. Il s'agit des Codes de 1982⁵¹,

⁴⁹ Loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative), modifiée par les lois n°2017-33 du 21 juillet 2017 et 2018-22 du 04 juillet 2018. Décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 2014-514 du 16 avril 2014 portant Code électoral (partie réglementaire).

⁵⁰ Loi n° 76-96 du 2 août 1976 (partie législative) et décret n° 77-871 du 5 octobre 1977 (partie réglementaire).

⁵¹ Loi n° 82-10 du 30 juin 1982 et décret n° 82-478 du 7 juillet 1982.

1992⁵², 2012⁵³ et 2014⁵⁴. De tous ces Codes, seul celui de 1992 retient particulièrement l'attention en raison du consensus dont il avait fait l'objet lors de son élaboration par une « commission cellulaire » au sein de laquelle étaient représentés les partis politiques et la société civile. Même si tout n'était pas parfait dans le texte de 1992, il faut reconnaître que c'est sa philosophie qui a imprégné les autres Codes qui en ont préservé les acquis. Le Code électoral de 2017, actuellement en vigueur, est constitué d'une partie législative de trois cent cinquante-six (356) articles et d'une partie réglementaire de cent dix — huit (118) articles.

Chaque partie du Code est subdivisée en titres. Le titre premier de la partie législative est consacré aux dispositions communes à toutes les élections. Les titres 2 à 8 portent respectivement sur l'élection du Président de la République, celle des députés à l'Assemblée nationale, celle des hauts conseillers des collectivités territoriales, celle des conseillers départementaux, celle des conseillers municipaux, ainsi que sur les dispositions spéciales relatives au vote des Sénégalais, établis ou résidant hors du Sénégal, à l'élection présidentielle et aux élections législatives et sur le référendum.

La partie législative comprend deux cent quatre-vingt et un (281) articles relevant de la loi ordinaire et soixante-quinze (75) articles qui sont des lois organiques conformément aux prescriptions des articles 32, 35, 59 et 66-1 de la Constitution. Le domaine de la loi organique est doublement limité : d'une part, ses dispositions ne concernent que l'élection du Président de la République, celle des députés et celle des hauts conseillers — qui sont des institutions de la République⁵⁵ – et, d'autre part, elles ne régissent que quelques aspects de ces élections. Il s'agit de la campagne électorale, des opérations électorales, du recensement des votes, de la proclamation des résultats et du contentieux électoral pour les trois types d'élection. C'est également la loi organique qui prévoit les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités pour les candidats aux élections législatives et à l'élection des hauts conseillers. La lecture des dispositions de la Constitution et du Code électoral n'est pas sans susciter quelques pistes de réflexion.

La première est que les opérations électorales relatives au vote des Sénégalais, établis ou résidant hors du Sénégal, à l'élection du Président de la République et aux élections législatives relèvent de la loi ordinaire, alors que

⁵² Loi n° 92-16 du 7 février 1992 et décret n° 92-267 du 15 février 1992.

⁵³ Loi n° 2012-01 du 3 janvier 2012 et décret n° 2012-13 du 5 janvier 2012.

⁵⁴ Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 et décret n° 2014-514 du 16 avril 2014.

⁵⁵ Le Président de la République et les députés sont élus au suffrage universel direct tandis que les hauts conseillers sont élus au suffrage indirect par un collège électoral composé de conseillers départementaux et municipaux.

pour les électeurs résidant au Sénégal ces mêmes opérations électorales sont régies par la loi organique.

La deuxième pose la question de savoir si les renvois à la loi organique sont toujours justifiés. Pour la campagne électorale, par exemple, s'agit-il de soumettre toutes les activités (affichage, réunions électorales...) à la loi organique ou cette dernière devrait-elle se limiter à la détermination des modalités du contrôle exercé par les Cours et Tribunaux ?

La troisième concerne l'élection du Président de la République. Le Sénégal ne disposait pas de Code électoral lorsque la Constitution de 1963 prévoyait l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et en précisait les règles. Avec l'évolution, certaines dispositions de la Constitution relatives à cette élection ne pourraient-elles pas faire l'objet d'une loi organique dans le Code électoral ?

Ndèye Madjiguène Diagne
Agrégée des Facultés de Droit
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

2.2. Loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 02 janvier 2017;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n° 4/C/2017 du 13 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, ET AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

Chapitre préliminaire. — De la gestion et du contrôle du processus électoral

Section premier. — L'administration électorale

Article L. premier. — Le ministère chargé des élections est, dans les conditions et modalités déterminées par le présent code, compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires.

Toutefois, à l'étranger, cette compétence est exercée par le ministère chargé des Affaires étrangères, en rapport avec le ministère chargé des élections, dans les conditions et modalités déterminées par le présent code.

Le ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger.

Article L.2.- Le ministère chargé des élections assure la gestion des listes électorales et du fichier général des électeurs.

Article L.3.- Sous l'autorité du ministre chargé des élections, les services centraux en relation avec les Autorités administratives assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et deux ci-dessus.

À l'étranger, les prérogatives prévues à l'article premier alinéa 2 sont mises en œuvre par les Ambassades et Consulats sous l'autorité du ministre chargé des Affaires étrangères.

Section 2.- La commission électorale nationale autonome (CENA)

Article L.4.- Il est créé une commission électorale nationale autonome, en abrégé CENA. Elle a son siège à Dakar.

La CENA est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article L.5.- La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L.6.- La CENA est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Article L.7.- La CENA comprend douze (12) membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou toute autre structure.

La CENA est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire général nommés par décret.

Les membres de la CENA sont nommés pour un mandat de six (06) ans renouvelable par tiers tous les trois (03) ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENA ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CENA peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Article L.8.- La CENA met en place dans les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la CENA.

Article L.9.- Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la CENA que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre, après avis conforme de la CENA.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la CENA. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (05) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa. En cas d'empêchement définitif ou de démission

d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il est issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la CENA, achève le mandat de celui-ci.

Article L.10. – Ne peuvent être membres de la CENA :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité ;
- les membres d'un Cabinet ministériel ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints en activité ou à la retraite depuis moins de cinq (05) ans ;
- les personnes inéligibles en vertu de l'article LO.156 du code électoral ;
- les candidats aux élections contrôlées par la CENA ;
- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;
- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat ;
- toute autre personne régie par un statut spécial l'empêchant d'exercer d'autres fonctions.

Article L.11.– Les attributions de la CENA sont les suivantes :

- superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- chaque année, la CENA rend compte de l'exécution de cette attribution ;
- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert à la saisie informatique ;
- contrôler et superviser toute mise à jour de la carte électorale ;
- superviser et contrôler l'impression, la distribution et la conservation des cartes d'électeur ; la CENA est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de fabriquer, de ventiler et de distribuer des cartes d'électeur ;

– superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives, départementales et municipales en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Les listes de candidats sont déposées en doubles exemplaires. Un exemplaire est remis à la CENA ;

– veiller à ce que la liste des électeurs par bureau de vote, soit remise quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin :

a) aux candidats et aux listes de candidats, sur support électronique et en version papier ;

b) et à la CENA dans les mêmes formes.

– superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;

– veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;

– valider la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote, désignés par l'Administration ;

– superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux. Cette mise en place doit être effective la veille du jour du scrutin ;

– contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;

– contrôler le décompte des cartes d'électeur non retirées ; avant chaque reprise des opérations de distribution des cartes d'électeur non retirées, faire l'inventaire des cartes d'électeur et dresser un rapport circonstancié ;

– désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;

– participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;

– cosigner les cartes des plénipotentiaires auprès des autorités administratives compétentes et des mandataires dans les lieux de vote des candidats ou listes de candidats. Cette formalité est accomplie par les démembrements de la CENA ;

– superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ; à cet effet, le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi ;

– participer aux travaux des commissions départementales et nationales de recensement des votes ;

– garder, par devers elle, copie de tous les documents électoraux ;

– contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;

– faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.

Article L.12.- Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la CENA, l'Administration est tenue d'assurer le processus de la révision de tous les enregistrements du fichier électoral.

L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales des registres de distribution des cartes d'électeur.

Toute inscription sur le fichier électoral doit porter date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission.

Article L.13.- La CENA veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENA dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la CENA devant les autorités judiciaires qui statuent dans les soixante-douze (72) heures à compter de la saisine.

Le procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la CENA à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites. Toutefois dans la mise en œuvre de cette action, la CENA est jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la CENA peut saisir la juridiction compétente par citation directe du mis en cause.

La saisine des juridictions se fait sans frais.

Article L.14.- Sauf cas de flagrant délit, les membres de la CENA ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.15.- La CENA est dotée d'un secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de la CENA ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENA ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

Article L.16.- La CENA établit son règlement intérieur.

Article L.17.- La CENA exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article L.18.- La CENA est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La CENA assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques. Elle reçoit copie de tous les comptes-rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la CENA et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics. Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et leurs Adjointes, les agents de l'Administration territoriale, les Maires, les Présidents de Conseil départemental, les Chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision et de distribution et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.19.- La CENA s'adjoint, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la CENA. Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.14 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la CENA le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la CENA pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la CENA sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.20.- Les membres de la CENA prêtent serment devant le Conseil constitutionnel. Les membres des commissions électorales départementales autonomes prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des Délégations de la CENA auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

Article L.21.- La CENA informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la CENA et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

Article L.22.- La CENA élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'État et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CENA et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances. Les crédits correspondants sont à la disposition de la CENA dès le début de l'année financière. La CENA est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le ministre des Finances.

Article L.23.- La CENA fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (03) mois qui suivent le scrutin.

La CENA établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée.

La CENA publie le rapport général et le rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au Président de la République.

Article L.24.- Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la CENA dans les conditions fixées par décret.

Section 3.- Des Cours d'appel

Article LO.25.- Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'appel dans le cadre du présent code sont exercées par la Cour d'appel de Dakar. Toutefois, chaque Cour d'appel est compétente pour les élections départementales et municipales au niveau des circonscriptions électorales de son ressort. Dans le cas où la Cour d'appel concernée n'est pas installée, la Cour d'appel de Dakar est compétente.

Section 4.- De l'observation électorale

Article L.26.- Toute organisation nationale ou internationale ou tout particulier dont la demande d'accréditation est acceptée par le gouvernement du Sénégal peut observer l'élection présidentielle, les élections législatives, l'élection des hauts conseillers, les élections départementales et municipales au Sénégal comme à l'étranger.

Les modalités ainsi que les conditions pour exercer les missions d'observation sont précisées par décret.

Chapitre premier. —Le corps électoral

Article L.27.- Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L.28.- Sont également électeurs :

– les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la nationalité sénégalaise ;

– les étrangers qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, sauf opposition du gouvernement par décret pendant un délai d'un an en application de l'article 7 du code de la nationalité sénégalaise.

Article L.29.- Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires ne votent pas aux élections locales. À cette occasion, ils sont retirés des listes d'émargement des bureaux de vote où ils sont régulièrement inscrits.

À l'enrôlement ou à l'occasion d'une révision, un signe particulier permet de distinguer le militaire ou paramilitaire de l'électeur civil.

Chapitre II. — Les listes électorales

Section première. - Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article L.30.- Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

1. à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.36 à L.38 ;

2. à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour l'un des conjoints ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité ;

3. aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Les conditions dans lesquelles les Sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

Article L.31.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- a) les individus condamnés pour crime ;
- b) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (05) ans d'emprisonnement ;
- c) ceux condamnés à plus de trois (03) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L.30 ;
- d) ceux qui sont en état de contumace ;
- e) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;
- f) ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;
- g) les incapables majeurs.

Article L.32.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L.31, troisième tiret, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois (3) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois (03) mois et inférieure ou égale à six (6) mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200 000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L.30. Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.31 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L.33.- N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

a) les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

b) les condamnations prononcées pour une infraction autre que celles prévues par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

c) les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 du Code pénal.

Article L.34.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L.35.- Il existe une liste électorale pour chaque commune, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L.36.- Les listes électorales des communes comprennent :

1. ceux qui y sont nés ;
2. ceux dont l'un des ascendants au premier degré y réside ;
3. tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;

a) ceux qui figurent depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux : sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ; ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Article L.37.- Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Article L.38.- Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- a) commune de naissance ;

b) commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette durée d'habitation pour résidence soit de six (06) mois au moins ;

c) commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Cette demande est reçue à la Représentation diplomatique ou consulaire et transmise sur un imprimé spécial. Toutefois, s'il s'agit d'un électeur inscrit sur la liste électorale de la juridiction, sa carte d'électeur est retirée en vue de sa radiation de ladite liste.

Section 2.- Établissement et révision des listes électorales

Article L.39.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration, et exécutée par les commissions administratives composées d'un président et d'un suppléant désignés par le préfet ou le sous-préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

Après validation de sa composition, la CENA est tenue de nommer un contrôleur auprès de chaque commission administrative pour supervision et contrôle.

Les commissions administratives des communes sont compétentes dans leur ressort pour procéder, sous la supervision et le contrôle de la CENA, aux opérations d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation dans les conditions fixées par décret.

Chaque élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret. Toutefois, elle peut être décidée dans la même forme en cas d'élection anticipée ou de référendum.

Article L.40.- La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs. Pour justifier son identité, l'électeur présente sa carte d'identité biométrique CEDEAO.

Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité locale déterminée suivant les conditions posées par les articles L.36 et L.37 du présent code.

Les pièces à produire ou à présenter sont énumérées par décret.

La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et pour son activité professionnelle au lieu où elle exerce celle-ci.

Au sens du présent code, la résidence s'entend comme le lieu d'habitation effective et durable dans la commune.

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires, sur les listes électorales se fait sur la base de la carte d'identité biométrique CEDEAO et de la carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Lorsqu'un électeur sollicite plus d'une inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande d'inscription est maintenue.

Article L.41.- La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale, sa date de délivrance et le visa du contrôleur de la CENA.

Article L.42.- Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

Article L.43.- Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent, dans les cinq (05) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du tribunal d'instance.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du tribunal d'instance. Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (03) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Article L.44.- Si la demande portée devant le Président du tribunal d'instance implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge compétent et fixe un délai de cinq (5) jours dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article L.45.- Les listes des communes sont déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture et à la mairie. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret. Tout citoyen omis sur la liste électorale ou

victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé peut exercer un recours devant le Président du tribunal d'instance dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CENA.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Le président du tribunal d'instance, saisi dans les formes décrites à l'alinéa 2 du présent article, statue dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article L.43 puis notifie sa décision dans les deux (2) jours à l'intéressé, au Préfet ou au Sous-préfet.

Article L.46.- La décision du Président du tribunal d'instance est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant la Cour suprême, conformément aux dispositions de la loi organique sur ladite Cour.

Article L.47.- Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L.43 à L.46 sont conservées dans les archives de la sous-préfecture, de la préfecture ou de la Gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie à ses frais.

Section 3.- Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article L.48.- Le fichier général comprend deux (02) fichiers spécifiques :

- le fichier des électeurs établis sur le territoire national composé des civils, et des militaires et paramilitaires ;
- le fichier spécial des Sénégalais de l'Extérieur.

Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général.

Le ministère chargé des élections fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La CENA ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier.

Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Article L.49.- La CENA, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Les manquements visés à l'article L.13 alinéas 2 et 4 sont de la compétence de la Cour d'appel de Dakar.

Article L.50.- En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, la CENA, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets interviennent auprès du ministre chargé des élections.

Il est alors fait application des dispositions de l'article L.40 dernier alinéa.

Article L.51.- Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles L.40 dernier alinéa, L.49 et L.50 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du ministre chargé des élections peuvent être contestées devant le Président du tribunal d'instance qui statue conformément aux dispositions des articles L.43, alinéa 2 et L.44 premier alinéa.

Article L.52.- Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du Gouverneur, du Préfet ou du Sous-préfet qui en donnent avis au ministre chargé des Élections, soit à celle du service du fichier général des électeurs et ces radiations sont effectuées sous le contrôle de la CENA.

La liste des radiés lui est transmise.

Section 4.- Cartes d'électeur

Article L.53.- La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur.

Les données électorales sont mentionnées au verso. Elles comprennent le numéro d'électeur, la région, le département, l'arrondissement, la commune, le lieu de vote, le bureau de vote et le numéro d'identification nationale.

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'État.

La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans.

En cas de demande de duplicata pour cause d'altération ou de perte de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur, devant un centre d'instruction ou une commission administrative, celle-ci est rééditée à l'identique avec le même délai de validité et porte la mention « duplicata ».

Cependant, une demande de modification des données électorales ne peut se faire que devant une commission administrative et pendant la période de révision des listes électorales.

Si l'électeur fait la déclaration de perte de sa carte d'électeur auprès d'une commission administrative, celle-ci établit une attestation sur la base de laquelle il peut demander la délivrance d'un duplicata.

Le renouvellement de la carte d'électeur expirée est effectué l'année qui suit l'expiration, pendant la révision ordinaire.

En cas de révision exceptionnelle précédant une élection générale, le renouvellement est fait auprès des commissions administratives créées à cet effet.

Toutefois, la carte d'électeur qui expire entre une révision des listes électorales et une élection peut être utilisée à titre exceptionnel.

Lors du renouvellement, les données électorales peuvent faire l'objet de modifications.

Article L.54.- Il est créé dans chaque commune par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par le Préfet ou le sous-préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Elles peuvent être itinérantes : dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

Elles sont regroupées au niveau des sièges des communes (10) jours avant le scrutin et fonctionnent jusqu'à la veille du scrutin.

Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret. Le comité électoral, visé à l'article L.65, veille au bon déroulement des opérations de distribution. La CENA en est tenue informée.

Article L.55. – Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur, contre décharge, sur présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et du récépissé d'inscription.

En cas de perte de la carte d'identité biométrique CEDEAO, l'électeur doit présenter un certificat de perte.

S'il s'agit de la perte du récépissé, l'électeur fait la déclaration sur l'honneur auprès de la commission.

Cette déclaration doit comporter les mentions de la Carte d'Identité biométrique CEDEAO de l'intéressé.

Article L.56.- Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L.54 alinéa premier sont fixées par décret.

Chapitre III. - Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article L.57. – Tout Sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

La candidature est portée soit par un parti politique légalement constitué, soit par une coalition de partis politiques légalement constitués, soit par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (1) an.

Article L.58.- Les membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'État régis par un statut particulier, ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont en activité de service et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Chapitre IV. - Propagande électorale

Article L.59.- Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Déclaration écrite en sera faite au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Article L.60.- Dans chaque commune le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L.61.- Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de

l'État sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la campagne électorale, sont interdites :

1. l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

2. l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'appel est tenue de délibérer dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.

Les médias publics ou privés de l'audiovisuel, de la presse écrite ou utilisant tout autre support qui traitent de la campagne sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

Article L.62.- Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer à des citoyens, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Toute infraction à la présente disposition sera punie des peines prévues aux articles L.92 alinéa 2 et L.106 du présent code.

Chapitre V. - Vote

Article L.63.- Un décret fixe la date du scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour et a lieu un dimanche.

Article L.64.- Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la CENA. Par sa présence effective, la CENA veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L.65.- Il est institué, au niveau de chaque circonscription administrative, un comité électoral chargé du suivi du processus électoral, notamment de l'élaboration de la carte électorale et de la distribution des cartes non retirées.

Le comité électoral, présidé par le préfet ou le sous-préfet, est composé des représentants de partis politiques, de la CENA, ainsi que des maires concernés. Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article L.66.- Dans chaque commune, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au ministre chargé des élections par les préfets et les sous-préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs, et après avoir recueilli l'avis consultatif du comité électoral.

Les demandes de suppression, de modification et de création de lieux de vote doivent être dûment motivées et recevoir le visa obligatoire de la CENA.

Le comité électoral est tenu informé du sort réservé aux propositions de modification de la carte électorale.

Il ne peut y avoir plus de 600 électeurs par bureau de vote dans les communes. La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée trente (30) jours avant le scrutin par le ministre chargé des Élections sous la supervision et le contrôle de la CENA. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires qui assurent la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et listes de candidats.

Article L.67.- Chaque bureau de vote est composé :

– d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le Préfet ou le Sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'État de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'État ci-dessus nommés ;

– et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'une commune le préfet ou le sous-préfet peut réquisitionner des agents des entreprises privées ou des organisations non-gouvernementales, en activité ou admis à la retraite, résidant dans la région et d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires et agents de l'État ci-dessus nommés. À défaut, il complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.

Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.68.- Le candidat ou la liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative compétente. Celui-ci a compétence dans tous les bureaux de vote de la circonscription concernée :

- pour l'élection présidentielle, la lettre de désignation est notifiée vingt-huit (28) jours avant le scrutin ;
- en ce qui concerne les élections législatives, départementales et municipales, elle est notifiée cinquante (50) jours avant le scrutin ;
- pour l'élection des Hauts conseillers, celle-ci est notifiée dix-huit (18) jours avant le scrutin.

La correspondance par laquelle l'autorité administrative demande au plénipotentiaire la liste des représentants du candidat ou de la liste de candidats dans les bureaux de vote, doit être envoyée :

- pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au moins vingt-cinq (25) jours avant le scrutin;
- pour l'élection des Hauts conseillers, au moins quinze (15) jours avant le scrutin.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats, dans les bureaux de vote, doivent être notifiés, à la CENA et au chef de la circonscription administrative compétente :

- pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au plus tard vingt (20) jours avant le scrutin ;
- pour l'élection des Hauts conseillers, au plus tard dix (10) jours avant le scrutin.

Article L.69.- Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur.

Les délégués de la Cour d'appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la CENA et les membres des bureaux de vote. Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électorale et des membres des bureaux de vote de même que les contrôleurs de la CENA, régulièrement inscrits sur une liste électorale, votent également dans les mêmes conditions.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le ministère chargé des Élections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démantèlement de la CENA du lieu de destination, est annexé, après le

vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci. Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints qui étaient régulièrement inscrits sur une liste électorale hors de leur circonscription peuvent le jour du scrutin voter dans un des bureaux de vote de leur circonscription.

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale, peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Ils votent en priorité, s'ils sont en tenue.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la CENA, des Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints, des journalistes et des chauffeurs, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les élections départementales, les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'appel, les superviseurs et les contrôleurs de la CENA, les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints, les journalistes et les chauffeurs, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes dudit département.

Pour les élections municipales, les électeurs cités à l'alinéa précédent ne peuvent voter que s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ils officient.

Article L. 70.- Les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste doit être validée par la CENA avant d'être publiée, par arrêté, et notifiée par leurs soins :

- a) à la CENA pour contrôle ;
- b) à tous les plénipotentiaires des listes de candidats ou candidats ;
- c) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

d) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La publication et la notification de l'arrêté doivent intervenir :

- quinze (15) jours au moins avant le jour du scrutin pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales ;
- dix (10) jours au moins avant le jour du scrutin, pour l'élection des Hauts conseillers.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L.71.- Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par le plénipotentiaire évoqué à l'article L.68 et par les mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats, à raison d'un mandataire par lieu de vote. Ils sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration selon la mission dévolue à chacun d'eux.

Le plénipotentiaire peut entrer librement dans les bureaux de vote de la circonscription administrative dans laquelle il a compétence. Toutefois, il fait mentionner ses observations et contestations éventuelles au procès-verbal par le mandataire de son candidat ou de sa liste de candidats dans le lieu de vote ou par son représentant dans le bureau de vote.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans tous les bureaux de vote du lieu de vote où ils sont désignés. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le plénipotentiaire au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Préfet ou au Sous-préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire. Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Article L.72.- Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les

forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations dûment constatés par lui et les autres membres du bureau de vote et après avis de ces derniers dûment mentionné sur le procès-verbal du bureau de vote.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote désignés par l'autorité administrative doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L.73.- Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L.74.- Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau.

Article L.75.- Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article L.76.- Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits. Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappé du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Des flacons ou des vaporisateurs d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

Article L. 77.- L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L.78.- À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Cette formalité ayant été satisfaite, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Il introduit dans l'enveloppe le bulletin du candidat ou de la liste de candidats de son choix.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau s'assure qu'il trempe l'un de ses doigts dans l'encre indélébile jusqu'à imbiber la totalité de la première phalange (au cas où ce n'est pas le vaporisateur qui est utilisé).

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention « spécimen ». Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L.110.

Article L.79.- L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par des bracelets de scellement.

Article L.80.- Tout électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est, sur sa demande, autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article L.81.- Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de l'empreinte digitale de l'un de ses doigts préalablement roulé sur un encreur à tampon, sur la liste électorale en marge de son nom.

La liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote fait foi au même titre que celui détenu par le contrôleur de la CENA. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par

l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

Article L.82.- Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article L.83.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un groupe de quatre (04) scrutateurs au moins sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L.84.- Les bulletins blancs découlant de l'application du cas prévu à l'article L.75 sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins ou enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L.85.- Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

Article L.86.- Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmises au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO.138. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au Préfet pour les archives du département.

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration. Le plan de ramassage est transmis à la CENA, pour visa, au moins soixante-douze (72) heures avant le jour du scrutin. En cas de modification, la CENA, est immédiatement saisie.

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être obligatoirement faite au procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à douze (12) heures le mardi qui suit le scrutin. Elle peut au besoin redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Le président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévu à

L'article LO.138 par les délégués de la Cour d'appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au Préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès-verbaux, le président de la commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexes avant de les ouvrir. Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être obligatoirement faite au procès-verbal de la commission nationale de recensement des votes. La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président du Conseil constitutionnel. Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil constitutionnel accompagnés d'un rapport du président de la commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationales procèdent comme il est prévu à l'article LO.139.

Article L.87.- Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'État.

Chapitre VI. - Dispositions pénales

Article L.88.- Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA.

Article L.89.- Sera punie des peines prévues à l'article L.88 toute personne qui se fait délivrer ou produire un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales. Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de 5 000 à 50 000 FCFA.

Article L.90.- Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L.88, soit inscrit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA.

Article L.91.- Sera puni des peines prévues à l'article L.90 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L.92.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Article L.93.- Toute infraction aux dispositions de l'article L.62 sera punie des peines prévues à l'article L.88.

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale, aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article L.88.

Article L.94.- Quiconque est rentré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA.

La peine sera d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA si l'arme est cachée.

Article L.95.- Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30 000 à 300 000 FCFA.

Article L.96.- Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un corps ou collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L.97.- Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq (05) ans et d'une amende de 300 000 à 600 000 FCFA.

Article L.98.- Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

Article L.99.- La peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L.96 et L.97 ont été

commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L.100.- Les membres d'un corps ou collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30 000 à 600 000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq (05) ans et l'amende de 300 000 à 600 000 FCFA.

Article L.101.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de 300 000 à 600 000 FCFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

Article L.102.- La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

Article L.103.- La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L.104.- Sera passible d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA tout candidat :

– qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;

– qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L.105.- L'amende prévue à l'article L.104 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.60 et à l'article L.61.

Article L.106.- Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L.107.- Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA.

Article L.108.- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un corps ou collège électoral ou d'une fraction de ce corps ou collège, a fait des dons ou des libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA.

Article L.109.- Dans les cas prévus aux articles L.105 et L.107, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'État, la peine sera doublée.

Article L.110.- En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des atteintes ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20 000 à 100 000 FCFA, et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Article L.111.- De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition.

Article L.112.- Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L.62, LO.124 et LO.182.

Article L.113.- L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L.88 à L.102, L.105 L.107, L.109 ou pour infraction à l'article L. 77, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (06) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L.114.- Les dispositions des articles 101 à 105 du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre premier. - Dépôt de candidature

Article L.115.- La candidature à la présidence de la République doit comporter :

1. les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
2. la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ;
3. la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;
4. la photo et la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ;
5. la signature du candidat.

Article L.116.- La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins dix mille (10 000) inscrits domiciliés dans six (6) régions à raison de cinq cent (500) au moins par région ;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.117 du présent Code.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

Article L.117.- Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement, qui doit être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Élections après avis des partis politiques légalement constitués, au plus tard cent quatre-vingt (180) jours avant celui du scrutin.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) de suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.118.- La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique ou de la coalition, qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom et éventuellement le titre de la coalition ainsi que la liste des partis qui la composent doivent être notifiés au greffier en chef du Conseil constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature.

Article L.119.- Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants, suivant la date du dépôt.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

Article L.120.- Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article L.121.- Conformément à l'article 30 de la Constitution, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt-neuf (29) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par l'affichage au Greffe du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Article L.122.- Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article L.123.- Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats vingt-quatre (24) heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article L.121 la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour.

Chapitre II. – Campagne électorale

Article LO.124.- La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO.125.- La Cour d'appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la CENA ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation.

Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin. Saisie d'une réclamation, la Cour d'appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO.126.- La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.60 et L.62 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Article LO.127.- La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.59 du présent Code.

Le service public de la radiodiffusion télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO.128.- Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm.

Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article LO.129.- Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe chargé de la régulation des médias après avis de la CENA, des organes de la presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution. Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne. L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre (24) heures

1. à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'État républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'appel est suspensive de la diffusion de l'émission.

La Cour d'appel statue dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'appel dans les vingt-quatre (24) heures ou si la Cour d'appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

Article LO.130.- L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article LO.131.- L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du service public de radiodiffusion - télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Chapitre III. - Opérations électorales

Article LO.132.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* au moins soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Article LO.133.- Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour d'appel de Dakar désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Dakar, sont choisis parmi les membres des cours d'Appel et des tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place. Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar.

Article LO.134.- Les délégués mentionnés à l'article LO.133, et les mandataires mentionnés à l'article L.71, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

En cas de constatation d'irrégularités, la CENA enjoint l'autorité administrative de prendre les mesures de correction appropriées. Si elle ne s'exécute pas, la CENA dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

À l'issue du scrutin, le délégué de la Cour d'appel dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'appel de Dakar au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes.

À l'issue du scrutin, chaque délégué de la Cour d'appel dresse un rapport qu'il remet au Président de la CENA au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article LO.135.- Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins dont l'article L.84 du code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L.83 et L.84 du code électoral.

Article LO.136.- Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L.85 et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de la CENA et au représentant de chaque candidat.

Article LO.137.- Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Conseil constitutionnel conformément à l'article L.86 du présent code.

Chapitre IV. - Recensement des votes et proclamation des résultats

Article LO.138.- Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

1. de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le premier Président de la Cour d'appel de Dakar parmi les magistrats des cours et tribunaux ;

2. d'un représentant de la CENA ;

3. d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, profession date et lieu de naissance doivent être notifiés par chaque candidat à l'élection présidentielle au ministre chargé des Élections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission nationale de Recensement des Votes.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la CENA ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance du représentant ou de son suppléant sont notifiés au ministre chargé des Élections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant le début du scrutin. Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la Commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats.

Article LO.139.- Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues dans ce cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès-verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas

à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L.86. Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la CENA.

Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel.

Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.

Chapitre V. - Contentieux

Article LO.140.- Dans les conditions de délai fixées par l'article 35 de la Constitution, tout candidat ou liste de candidats au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président du Conseil constitutionnel.

Article LO.141.- La requête est déposée au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le Greffier en chef.

À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO.142.- La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

Article LO.143.- Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 35 de la Constitution.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Chapitre premier. - Composition mode d'élection et durée du mandat des députés

Article LO.144.- Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent soixante-cinq (165).

Article L.145.- Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes entités regroupant des personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités concernées doivent recueillir la signature de 0,5 % des électeurs inscrits domiciliés dans la moitié au moins des régions du pays, à raison de 1000 signatures au moins par région.

En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans un département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

La coalition de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom ou éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au ministre chargé des Élections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentée aux élections.

Article L.146.- Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de cent cinq (105) députés, dont quatre-vingt-dix (90) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Pour les besoins du scrutin majoritaire, l'extérieur du pays est subdivisé en des entités dénommées « départements. »

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le département Afrique du Nord ;
- le département Afrique de l'Ouest ;
- le département Afrique du Centre ;
- le département Afrique australe ;
- le département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le département Europe du Sud ;

- le département Amériques-Océanie ;
- le département Asie-Moyen-Orient.

La liste des pays qui composent ces départements est fixée par décret. Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L.147.- Dans chaque département, sont élus sept (7) députés au plus et un (1) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170 000 habitants obtiennent au moins deux (2) sièges.

Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est déterminé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département.

Dans chacun de ces départements de l'extérieur sont élus trois (03) députés au plus et un (01) député au moins. Toutefois, dans un même département, les pays dont l'électorat est égal ou supérieur à 40 000 électeurs obtiennent au minimum deux (02) sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges.

Article L.148.- Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

Article L.149.- Pour le scrutin proportionnel sur une liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin.

Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L.150.- En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des

sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;

– chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante (50) candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus en tenant compte du sexe.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Article L.151.- Le mandat des députés de l'Assemblée nationale est de cinq (5) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Article LO.152.- Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent la fin du mandat.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article LO.153.- Tout électeur inscrit peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO.154.- Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est pas âgé de vingt — cinq (25) ans révolus à la date des élections.

Article LO.155.- Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

L'un des conjoints qui a acquis la nationalité sénégalaise par mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Article LO.156.- Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle

durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale. Sont, en outre, inéligibles :

1. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
2. les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

Article LO.157.- Les inspecteurs généraux d'État nommés dans le corps et les agents de l'État délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'État sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1. les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints; les sous-préfets et leurs adjoints ;
2. les magistrats des Cours et Tribunaux ;
3. le Trésorier général.

Article LO.158.- Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

Chapitre III. - Incompatibilités

Article LO.159.- Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de membre du Haut Conseil des Collectivités territoriales, ou de membre du Conseil chargé des Affaires économiques, sociales et environnementales.

Article LO.160.- L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (08) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux (02) premiers alinéas du présent article.

Article LO.161.- Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Article LO.162.- Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même également de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'État.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'État, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article LO.163.- Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

a) les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

b) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

c) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article LO.164.- Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de

conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux (02) alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux (02) alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale.

Article LO.165.- Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un conseil départemental ou municipal peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non-membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président de conseil d'administration ;
- administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article LO.166. – Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'État.

Article LO.167.- Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six (06) mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article LO.168.- Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO.162 et LO.164 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Chapitre IV. - Déclaration de candidature

Article L.169.- Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article L.145 désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national. Ces déclarations doivent comporter :

1. le nom et éventuellement le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ;
2. la photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
3. les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'État ;
4. l'indication du département dans lequel ils se présentent ;
5. une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ainsi que les entités regroupant des personnes indépendantes ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L.170.- Les modèles de déclarations de candidatures sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections.

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

1. un bordereau de dépôt ;
2. une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ; une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
3. une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
4. une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

Les candidatures indépendantes comprennent en plus :

- 1) une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L.145 ;
- 2) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat indépendant atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

Article L.171.- Au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin, un arrêté du ministre chargé des Élections fixe le montant de la caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire d'un parti politique légalement constitué, d'une coalition de partis politiques légalement constitué, ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Cette caution est remboursée dans les quinze jours (15) suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins (1) un élu à l'Assemblée nationale.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.172.- Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, au ministère chargé des Élections auprès d'une commission instituée par arrêté, soixante-dix (70) jours au moins et soixante-quinze (75) au plus avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats.

Article L.173.- La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la CENA.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues au ministère chargé des Élections et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.174.- N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.145 et L.169 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.170 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L. 171 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.175.- Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.174, le ministre chargé des Élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par

écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (2) jours suivant la date limite du dépôt matériel des dossiers de candidatures.

Article L.176.- Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitué ou une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une coalition de partis politiques ou une entité indépendante.

En cas contestation, le ministre chargé des Élections attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi.

Le ministre chargé des Élections en informe aussitôt les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L.177.- Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18 000 à 360 000 FCFA.

Article LO.178.- Après le délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'alinéa premier de l'article L.175 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le ministre chargé des Élections doit, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article LO.179.- Au plus tard soixante (60) jours avant le scrutin, le ministre chargé des Élections arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions des articles 175, alinéa 2, et 178.

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

Article LO.180.- En cas de contestation d'un acte du ministre chargé des Élections pris en application des articles L.175, L.176 et LO.179, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article LO.181.- Entre la date de signature de l'arrêté du ministre chargé des Élections publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste

fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au ministre chargé des Élections qui la reçoit, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.170.

Chapitre V. - Campagne électorale

Article LO.182.- La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article LO.183.- Les dispositions des articles LO.125 à LO.128 sont applicables aux élections législatives.

Article LO.184.- Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public audiovisuel, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe en charge de la régulation des médias :

– une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques légalement constitués, coalitions de partis politiques légalement constitués ou entités regroupant des personnes indépendantes représentant les listes des candidats ;

– une fraction de temps répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe en charge de la régulation des médias.

Article LO.185.- L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de la Radio-télévision, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.

Chapitre VI. - Opérations électorales, recensement des votes et proclamation des résultats

Article LO.186.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Toutefois, en cas d'élection présidentielle organisée en application de l'article 31 alinéa 2 de la Constitution, le décret est pris au plus tard dans les soixante (60) jours avant le scrutin.

Article LO.187.- Les dispositions des articles LO.134 à LO.137 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO.188.- Les dispositions des articles LO.138 et LO.139 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO.189.- La Commission nationale de Recensement des votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO.190.- Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil constitutionnel déclare les députés définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote.

Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.

Chapitre VII. - Contentieux

Article L.191.- Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article LO.141.

Article LO.192.- La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (03) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO.193.- Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (05) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

Article LO.194.- La déchéance prévue par l'article LO.158 du présent code est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale, d'un groupe de députés, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

TITRE IV — DE L'ÉLECTION DES HAUTS CONSEILLERS

Chapitre premier. - Composition, mode de désignation et durée du mandat des hauts conseillers

Article LO.195.- Le nombre de hauts conseillers est fixé à cent cinquante (150) ainsi répartis :

- quatre-vingts (80) hauts conseillers élus dans les départements ;
- soixante-dix (70) hauts conseillers nommés par le Président de la République.

Article LO.196.- Dans chaque département, sont élus trois (03) hauts conseillers au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Article LO.197.- Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, ayant satisfait aux conditions exigées à l'alinéa 3 du présent article, peuvent présenter des listes de candidats. Un mandataire est désigné, au niveau national, à cet effet.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'agissant de la participation des coalitions de partis politiques et des personnes indépendantes, le nom de la coalition ou celui de l'entité regroupant les personnes indépendantes doit être notifié au ministre chargé des Élections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature.

Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 5 % des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de l'entité.

En tout état de cause, le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant les personnes indépendantes, peut choisir un titre pour sa liste.

Article LO.198.- Les hauts conseillers à élire dans le département, sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

Les sièges sont attribués conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L.147 du Code électoral.

Article LO.199.- Les hauts conseillers sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1. des conseillers départementaux ;
2. des conseillers municipaux.

En relation avec les Préfets et les Sous-préfets, les services compétents du ministère chargé des Élections dressent, après recensement exhaustif, la liste électorale du département.

La liste doit obligatoirement comporter l'ensemble des membres du collège électoral du département.

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

Il est fait usage de la carte d'identité biométrique CEDEAO lors du vote.

Les modalités de l'établissement des listes électorales des départements sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Élections.

Le membre du collège électoral dont l'élection est contestée prend part au vote.

Article LO.201.- Chaque liste de candidats, dans le ressort du département, comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir.

En cas de vacance, il est fait appel au candidat suppléant du même sexe si le département compte plus d'un siège. Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois du mandat du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Article L.202.- La durée du mandat des hauts conseillers est de cinq (05) ans. Il expire le 30 du mois de son installation lors de la cinquième année. Sauf cas de dissolution, les élections ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent l'expiration du mandat.

Les hauts conseillers des collectivités territoriales sortants restent en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Chapitre II. – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article LO.203.- Peut être élu au Haut Conseil des collectivités territoriales, le conseiller âgé de vingt-cinq (25) ans au moins au jour du scrutin.

Tout candidat au Haut Conseil des collectivités territoriales doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune du département où il se présente.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues aux articles LO.155 à LO.158 du Code électoral.

Chapitre III. - Incompatibilités

Article LO.204.- Le mandat de haut conseiller est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique, social et environnemental.

Chapitre IV. - Déclaration de candidature

Article L.205.- Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer à l'élection des hauts conseillers, doivent faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1. le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité des personnes indépendantes et éventuellement le titre de la liste ;
2. la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
3. la liste, en double exemplaires, portant pour chaque candidat, titulaire et suppléant : les prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste électorale d'une commune, adresse, profession avec la précision du service et du lieu d'affectation s'il est agent de l'État ;
4. l'indication du département où la liste se présente.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants.

Un même candidat ne peut se présenter ni dans plus d'un département ni sur plus d'une liste. Il ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

Article L.206.- Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, titulaire et suppléant, des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral ;
- une attestation par laquelle le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, investit l'intéressé en qualité de candidat.

Dans tous les cas, les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections.

Article L.207.- Les dossiers de candidature sont déposés, avec bordereau d'envoi, au ministère chargé des Élections auprès d'une commission instituée par arrêté, vingt (20) jours au moins et vingt-cinq (25) jours au plus avant la

date du scrutin, par le mandataire choisi à cet effet. Le double de la liste déposée est destiné à la CENA.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt matériel. Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

Article L.208.- Dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidature, les articles L.176 et L.177 du Code électoral sont applicables.

Article L.209.- N'est pas recevable la liste qui :

1. est incomplète ;
2. n'est pas conforme aux dispositions de l'article LO.197 ;
3. ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L.205;
4. n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.206 ;
5. est déposée au-delà du délai légal.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le ministre chargé des Élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant l'enregistrement du dépôt matériel des dossiers de candidature.

Article L.210.- Au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin, le ministre chargé des Élections arrête et publie les déclarations de candidature jugées recevables, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L.207.

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

Article L.211.- En cas de contestation d'un acte du ministre chargé des Élections, pris en application des articles L.208, L.209 et L.210, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le

Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la requête.

Article L.212.- En cas de décès ou d'inéligibilité de candidat constaté entre la date de publication de l'arrêté fixant les déclarations de candidature recevables et la veille du scrutin à minuit, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au ministre chargé des Élections qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.206.

Chapitre V. - Campagne électorale

Article LO.213.- La campagne électorale en vue de l'élection des hauts conseillers est ouverte sept jours avant la date du scrutin. Elle prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

Article LO.214.- Il n'y a pas de temps d'antenne dans les médias d'État. Des réunions électorales peuvent être tenues pendant la durée de la campagne conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 78 - 02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions.

Article LO.215.- L'article L.60 du Code électoral est applicable à l'élection des hauts conseillers.

En ce qui concerne la couverture médiatique de la campagne électorale, l'article LO.131 du Code électoral est applicable.

Chapitre VI. - Opérations électorales — recensement des votes et proclamation des résultats

Article LO.216.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quarante (40) jours avant la date du scrutin.

Article LO.217.- Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un dimanche.

Le décret de convocation du collège électoral précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Article LO.218.- Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef-lieu du département, sauf cas particulier à régler par décret.

La liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès du Préfet du département dix (10) jours avant le scrutin. Les compétences du plénipotentiaire sont celles décrites à l'article L.68 du Code électoral.

Les prénoms, nom, profession et numéro d'inscription sur une liste électorale du département, des représentants des listes de candidats sont notifiés au Préfet et à la CENA au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin. Chaque bureau de vote est composé :

– d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le Préfet parmi les fonctionnaires de l'État de la hiérarchie A, B ou C, ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans le département, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans le département d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'État ci-dessus nommés ;

– et d'un représentant inscrit sur une liste électorale d'une commune du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Le Préfet est tenu de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste des membres du bureau de vote doit être validée par la CENA et publiée par arrêté au plus tard sept (07) jours avant le scrutin. Elle est notifiée aux intéressés ainsi qu'aux plénipotentiaires des listes de candidats et affichée devant chaque bureau de vote.

Le scrutin est supervisé et contrôlé par la CENA. Elle garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes en lice, le libre exercice de leurs droits.

Article LO.219.- En ce qui concerne le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement du scrutin, les articles L. 72 à L.85 du Code électoral sont applicables.

Article LO.220.- Chaque membre du bureau de vote est destinataire du procès-verbal des opérations électorales. Une copie est obligatoirement remise au représentant de la CENA ainsi qu'au Préfet, pour les archives du département.

Article LO.221.- L'original du procès-verbal du bureau de vote ainsi que les pièces annexées, sont transmis sous pli scellé par des agents assermentés désignés par le Préfet au Président du tribunal d'instance ou son remplaçant. Celui-ci ou son remplaçant, le cas échéant, est seul habilité à proclamer les résultats provisoires, en tenant compte de l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

Après la proclamation des résultats provisoires, l'original du procès-verbal de chaque bureau de vote, les pièces annexées ainsi que la fiche de proclamation des résultats provisoires du département, sont transmis sous pli scellé au Président de la Commission nationale de recensement des votes par le biais des délégués de la Cour d'appel ou par des agents assermentés sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'appel de Dakar.

Article LO.222.- La Commission nationale de recensement des votes est mise en place et organisée conformément aux dispositions de l'article LO.138 du Code électoral.

La Commission procède au recensement, à l'analyse des votes et à la proclamation des résultats provisoires au plus tard le mercredi qui suit la date du scrutin à minuit.

Article LO.223.- Dès la proclamation provisoire des résultats, les procès-verbaux et l'ensemble de pièces sont transmis au Conseil constitutionnel.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire d'une liste de candidats ou l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les hauts conseillers définitivement élus.

Les résultats définitifs de l'élection des hauts conseillers font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote, par le soin du Président du Conseil constitutionnel.

Chapitre VII. - Contentieux

Article LO.224.- Les dispositions des articles L.191 à LO.194 du Code électoral sont applicables.

La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article LO.194 est présentée par le bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales ou par le Président de la République.

Chapitre VIII. - Dispositions pénales

Article L.225.- Les dispositions des articles L.88 à L.114 sont applicables.

TITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Chapitre premier. - Composition, mode de désignation et durée du mandat des conseillers départementaux

Article L.226.- Les conseillers départementaux sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers départementaux est fixé comme suit :

- 40 membres dans les départements de moins de 200 000 habitants ;
- 60 membres dans les départements de 200 000 à 400 000 habitants ;
- 80 membres dans les départements de 400 001 à 600 000 habitants ;
- 100 membres dans les départements de plus de 600 000 habitants.

Le nombre de conseillers départementaux à élire dans chaque département est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Article L.227.- Les conseillers départementaux sont élus pour 45 % au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55 % au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter pour chacune des communes au minimum un (01) candidat titulaire et un candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune.

En cas d'égalité de suffrages, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge la plus élevée (titulaires et suppléants).

Article L.228.- Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes peut présenter des listes de candidats.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom et éventuellement un titre, une couleur et un symbole différents de ceux des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition de partis peut prendre le nom et éventuellement le titre, la couleur ou le symbole d'un des partis qui la composent. Le nom et éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité doit être notifié au préfet au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L.229.- Pour le scrutin proportionnel, il est appliqué le système du quotient départemental. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers départementaux à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.230.- Lorsque les conseillers départementaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers départementaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants. En cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite. Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Article L.231.- En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil départemental a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers

de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de l'annulation ou de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil départemental ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil départemental a perdu la moitié de ses membres.

Article L.232.- Les conseillers départementaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections départementales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil départemental afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers départementaux.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article L.233.- Est éligible au conseil départemental, tout électeur du département présenté par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués, sous réserve des articles L.234 à L.237 du présent Code électoral.

Article L.234.- Ne peuvent être conseillers départementaux :

- 1) les personnes visées à l'article L. 58 ;
- 2) ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;
- 3) ceux qui sont secourus par les budgets communaux, départementaux ou de l'État ou par des bureaux de bienfaisance ;
- 4) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code général des collectivités locales ;
- 5) les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ;
- 6) ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;
- 7) sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée par la loi n° 2013 — 05 du 08 juillet 2013 ;
- 8) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code général des Collectivités locales, à l'occasion des élections départementales suivant la date de leur démission.

Article L.235.- Les inspecteurs généraux d'État nommés dans le corps et les agents de l'État délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'État sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (06) mois après l'expiration de celles-ci :

1) les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats de la Cour suprême, de la Cour des comptes et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;

2) les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;

3) le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les Trésoriers payeurs régionaux, les Percepteurs et receveurs des départements et les Receveurs municipaux ;

4) Les secrétaires généraux de département.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L.236.- Ne sont pas éligibles dans le département où ils exercent leurs fonctions :

1) les comptables des deniers départementaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;

2) les chefs des services régionaux et départementaux de l'État ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;

3) les agents de tous ordres employés à la recette départementale ;

4) les agents salariés de la collectivité départementale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'État ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du département qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires départementaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis du département.

Article L.237.- Le mandat de conseiller départemental est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L.235 et L.236 du présent code.

Les conseillers départementaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de remploi et la conservation du mandat. À défaut de déclaration adressée dans

ce délai à leur supérieur hiérarchique et au préfet, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L.238.- Tout conseiller du département qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut-être, à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'État, sauf recours devant la Cour d'appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur du département peut saisir le représentant de l'État ou la Cour d'appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Chapitre III. – Déclaration de candidature

Article L.239.- Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireuses de participer aux élections départementales doit faire une déclaration de candidature.

Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités indépendantes doivent recueillir la signature de 2 % des électeurs inscrits dans le département. Ces signatures doivent être réparties dans la moitié au moins des communes constitutives du département, à raison de 5 % au moins dans chacune de ces communes. Si le nombre de communes constitutives du département est impair, il est augmenté d'une unité pour en déterminer avec exactitude la moitié.

Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de l'entité. Le nombre de signatures exigées dans chaque département, la moitié des communes constitutives de chaque département ainsi que le nombre de signatures requises dans chacune de ces communes sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections.

Article L.240.- Les listes de candidats peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel, soit pour le scrutin majoritaire, soit pour les deux (2) scrutins.

Les listes de candidats présentées doivent être complètes et établies conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.228.

Une personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L.241.- Les déclarations doivent comporter :

1) le nom du parti politique de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes et éventuellement le titre ;

2) la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;

3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'État ;

4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale du département ;

5) l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Article L.242.- Les modèles de déclarations de candidatures sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections.

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

1) un bordereau de dépôt ;

2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;

3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;

4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise le département où il se présente et le mode de scrutin choisi ;

5) une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

Les candidatures indépendantes comprennent en plus :

1) une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L.239 ;

2) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat indépendant atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

Les candidats déclarés élus sont tenus de produire dans les quinze jours suivant leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article L.243.- Les listes de candidats sont astreintes au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes.

Le montant de la caution est fixé par arrêté du ministre chargé des Élections, au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un (1) conseiller départemental élu dans chaque département où la liste se sera présentée.

Si la liste ne se présente que dans un seul département, le remboursement de la caution n'est effectué que si elle obtient au moins trois (3) conseillers départementaux élus.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.244.- Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture auprès d'une commission instituée par arrêté, quatre-vingts (80) jours au moins et, quatre-vingt-cinq (85) au plus avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats.

Article L.245.- La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la CENA.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Préfecture et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.246.- N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.228 et L.239 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.242 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement prévue par l'article L.242 ;

5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.247.- Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.246, le Préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (2) jours suivant la date limite du dépôt matériel des dossiers de candidatures.

Article L.248.- Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis politiques ou une autre entité indépendante.

En cas de contestations, le préfet saisit le ministre chargé des Élections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. Le ministre chargé des Élections en informe aussitôt le préfet qui, à son tour, en informe les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L.249.- Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article L.250.- Après le délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'alinéa premier de l'article L.247 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Préfet doit saisir la Cour d'appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si, les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L.251.- Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, le préfet arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées,

éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.247 alinéa 2 et L.250.

Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Articles L.252.- En cas de contestation d'un acte du préfet pris en application des articles L.246, L.247, L.248 et L.251, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les trois (3) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L.253.- Entre la date de signature de l'arrêté du Préfet publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au préfet qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.242.

Chapitre IV. - Campagne électorale

Article L.254.- La campagne en vue des élections des conseillers départementaux est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle dure quatorze (14) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article L.255.- La Cour d'appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la CENA ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin. Saisie d'une réclamation, la Cour d'appel compétente peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.60 et L.62 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.59 du présent code.

Chaque liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto

et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Chapitre V. - Opérations électorales, recensement et proclamation des résultats

Article L.256.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article L.257.- Il est institué une Commission départementale de Recensement des Votes. Cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'appel compétente. Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part, un représentant de la CENA et un représentant de chaque liste de candidats. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la CENA, assistent à toutes les réunions de la Commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont le droit de porter leurs observations au procès-verbal. Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux des bureaux de vote et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des bureaux de vote. Par dérogation à l'article L.86, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou aux redressements desdits procès-verbaux. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

Le recensement des votes est effectué au Tribunal d'instance par la Commission départementale de Recensement des votes. Les opérations de recensement sont constatées par procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal d'instance qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit (08) jours.

La proclamation des résultats par la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès-verbal et les pièces qui doivent être jointes, sont remis directement au greffier en chef du tribunal d'instance qui en assure la conservation.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé au préfet et au représentant de la CENA dans le département.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de la CENA.

Les résultats définitifs des élections départementales font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de la Cour d'appel.

Cette publication est faite également sur internet et par tout autre moyen de communication.

Chapitre VI. —Le contentieux des élections départementales

Article L.258.- Tout électeur ou tout candidat à une élection départementale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'appel de ressort est compétente. Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (08) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'appel.

Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'appel.

À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. S'il estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut également demander l'annulation des opérations. À cet effet, il adresse une requête, en deux (02) exemplaires au ministre chargé des Élections dans les huit (08) jours suivant la proclamation des résultats. Le ministre chargé des Élections transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'appel qui lui en donne acte.

Article L.259.- Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au ministre chargé des Élections ainsi, qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la requête pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L.260.- La Cour d'appel statue en premier ressort dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'appel. En cas de renouvellement général des conseillers départementaux, ce délai est porté à trois (03) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L.261 que du jour où le jugement sur la question judiciaire est devenu définitif.

Faute, par la Cour d'appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'appel est dessaisie et la

partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais. De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.

Article L.261.- Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour d'appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze (15) jours. À défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

TITRE VI — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Chapitre premier. - Composition des conseils municipaux, mode de scrutin et mandat des conseillers

Article L.262.- Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 36 membres dans les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3 501 à 10 000 habitants ;
- 46 membres dans les communes de 10 001 à 30 000 habitants ;
- 56 membres dans les communes de 30 001 à 50 000 habitants ;
- 60 membres dans les communes de 50 001 à 60 000 habitants ;
- 66 membres dans les communes de 60 001 à 70 000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 70 001 à 100 000 habitants ;
- 76 membres dans les communes de 100 001 à 250 000 habitants ;
- 80 membres dans les communes de 250 001 à 350 000 habitants ;
- 86 membres dans les communes de 350 001 à 500 000 habitants ;
- 96 membres dans les communes de 500 001 à 600 000 habitants ;
- 100 membres dans les communes de plus de 600 000 habitants.

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque commune.

Article L.263.- Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sur liste complète, sans panachage ni vote préférentiel et pour autre moitié, au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire au scrutin proportionnel. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué : au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, en cas d'égalité des suffrages, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge la plus élevée (titulaires et suppléants).

Article L.264.- Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants. En cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.265.- Si le conseil municipal a perdu par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (06) mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas de dissolution de conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède, le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article L.266.- Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections municipales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers municipaux.

Toutefois, un décret peut abrégé ou proroger, le mandat d'un conseil municipal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers municipaux.

Article L.267.- Sont électeurs, les Sénégalais âgés de dix-huit (18) ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent code.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Article L.268.- Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L.269 à L.272.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L.273 du présent code, en observation de l'ordre fixé par l'article 92 du Code général des Collectivités locales.

Le conseil municipal peut désigner un maximum de trois (03) conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la commune et inscrits sur le fichier électoral.

Ils peuvent à ce titre, siéger au conseil municipal avec voix consultative.

Article L.269.- Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1) les individus privés d'un droit électoral ;
- 2) ceux qui sont secourus par les budgets communaux ;
- 3) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 88 du code général des Collectivités locales ;
- 4) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 157 et 159 du Code général des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission.

Article L.270.- Les inspecteurs généraux d'État nommés dans le corps et les agents de l'État délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'État sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois (03) mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) les magistrats du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, des Cours d'appel et des Tribunaux ainsi que les Présidents des Tribunaux d'instance ;
- 2) les gouverneurs, préfets, sous-préfets ;
- 3) le Trésorier général, les Payeurs, Percepteurs et Receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L.271.- Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- 2) les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ;
- 3) les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 4) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article L.272.- Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L.270 et L.271.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L.273.- Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix (10) jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au ministère chargé des Élections.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Les ascendants et les descendants, les frères et sœurs peuvent être membres d'un même conseil municipal s'ils sont présentés par des listes différentes. Leur nombre est limité à deux (2) au sein du même conseil municipal.

Les conjoints et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ; et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Seront considérés comme élus, les deux premiers dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 92 du Code général des collectivités locales.

Article L.274.- Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut-être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'État sauf recours devant la Cour d'appel dans les dix (10) jours de la notification.

Tout électeur municipal peut saisir le représentant de l'État ou la Cour d'appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Chapitre III. - Déclaration de candidature

Article L.275.- Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques, légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections municipales doit faire une déclaration de candidature.

Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités indépendantes doivent recueillir la signature de 3 % des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de l'entité.

Un arrêté du ministre chargé des Élections fixe le nombre de signatures exigées dans chaque commune.

Article L.276.- Les listes de candidats sont présentées et pour le scrutin majoritaire, et pour le scrutin proportionnel.

Les listes de candidats présentées doivent être complètes et établies conformément aux dispositions de l'article L.263.

Une personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs communes.

Article L.277.- Les déclarations doivent comporter :

1) le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes et éventuellement le titre ;

2) la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;

3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'État ;

4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ;

5) l'indication de la commune dans laquelle ils se présentent.

Article L.278.- Les modèles de déclarations de candidatures sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections.

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

- 1) un bordereau de dépôt ;
- 2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution ;
- 3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- 4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité, précise la commune où il présente ;
- 5) une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou d'une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

Les candidatures indépendantes comprennent en plus :

- 1) une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L.275 ;
- 2) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat indépendant atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

Les candidats déclarés élus sont tenus de produire dans les quinze (15) jours suivant leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article L.279.- Les listes de candidats sont astreintes au dépôt d'une caution qui doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes.

Le montant de la caution est fixé par arrêté du ministre chargé des Élections, au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin.

Il est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette caution est remboursée dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un (1) conseiller municipal élu dans chaque commune où la liste se sera présentée.

Si la liste ne se présente que dans une seule commune, le remboursement de la caution n'est effectué que si elle obtient au moins cinq (5) conseillers municipaux élus.

En cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu.

Article L.280.- Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture, auprès d'une commission instituée par arrêté, quatre-vingt jours au moins et quatre-vingt-cinq (85) jours au plus avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats.

Article L.281.- La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la CENA.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Ni substitution, ni retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la CENA pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Préfecture ou à la Sous-préfecture et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.282.- N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.263 et L.275 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.278 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.278 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Article L.283.- Pour les besoins de la recevabilité juridique, la commission procède à l'analyse des dossiers dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel.

Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.282, le Préfet ou le Sous-préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (2) jours suivant la date limite du dépôt matériel des dossiers de candidatures.

Article L.284.- Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitué ou une entité regroupant des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une autre coalition de partis ou une autre entité indépendante.

En cas de contestations, le Préfet ou le Sous-préfet saisit le ministre chargé des Élections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités indépendantes l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi.

Le ministre chargé des Élections en informe aussitôt le Préfet ou le Sous-préfet qui, à son tour, en informe les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L.285.- Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18 000 à 360 000 FCFA.

Article L.286.- Après le délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'alinéa premier de l'article L.283 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Préfet ou le Sous-préfet doit saisir la Cour d'appel du ressort qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L.287.- Au plus tard soixante-dix (70) jours avant le scrutin, le Préfet ou le Sous-préfet arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.283 alinéa 2 et L.286.

Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

Articles L.288.- En cas de contestation d'un acte du Préfet ou du Sous-préfet pris en application des articles L.282, L.283, L.284 et L.287, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'appel du ressort qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L.289.- Entre la date de signature de l'arrêté du Préfet ou du Sous-préfet publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Préfet ou au Sous-préfet qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote. Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.278.

Chapitre IV. - Campagne électorale

Article L.290.- La campagne en vue des élections des conseillers municipaux est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle dure quatorze (14) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article L.291.- La Cour d'appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la CENA ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée.

Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L.60 et L.62 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L.59 du présent Code.

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Chapitre V. - Vote, recensement et proclamation des résultats

Article L.292.- Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article L.293.- Le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués conformément aux dispositions de l'article L.257 du présent code.

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Premier Président de la Cour d'appel.

Cette publication est faite également sur internet et par tout autre moyen de communication.

Chapitre VI. - Dispositions spéciales relatives à la désignation des conseillers municipaux de ville

Article L.294.- Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.262 sont applicables à la ville.

Article L.295.- Les conseillers municipaux de la ville sont désignés à partir des élections des conseillers municipaux des communes qui la composent, pour moitié provenant des conseillers élus sur les listes proportionnelles et pour l'autre moitié provenant des conseillers élus sur les listes majoritaires.

Chacune des communes dispose par scrutin au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune concernée.

Article L.296.- Pour les listes majoritaires, ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux de chaque commune élus au scrutin majoritaire, dans l'ordre de leur inscription sur la liste, à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune au conseil municipal de la ville. En cas d'égalité, les sièges sont attribués à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée des candidats susceptibles d'être élus.

Pour les listes proportionnelles, il est appliqué le système du quotient local de ville. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés dans cette commune par le nombre de conseillers municipaux de ville à y élire. Autant de fois de quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

En cas de vacances sur la liste des conseillers municipaux de ville, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite. Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants jusqu'à épuisement de la liste des candidats non élus.

Chapitre VII. - Contentieux des élections municipales

Article L.297.- Tout électeur de tout candidat à une élection municipale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'appel de ressort est compétente. Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq (05) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'appel.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut, également, demander l'annulation des opérations électorales. À cet effet, il adresse une requête, en double exemplaire au Ministre chargé des Élections dans les huit (08) jours suivant la proclamation des résultats. Le ministre chargé des Élections transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'appel qui lui en donne acte.

Article L.298.- Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au ministre chargé des Élections ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L.299.- La Cour d'appel statue en premier ressort dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'appel. En cas de renouvellement général des conseillers municipaux, ce délai est porté à trois (03) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L.300, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la Cour d'appel d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'expiration desdits délais.

De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.

Article L.300.- Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'État, la Cour d'appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. À défaut de

cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Article L.301.- Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article L.302.- En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (06) mois.

TITRE VII — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU VOTE DES SÉNÉGALAIS ÉTABLIS OU RÉSIDANT HORS DU SÉNÉGAL À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS

Chapitre premier. - Conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal

Article L.303.- Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal.

Pour les besoins du scrutin majoritaire aux élections législatives, l'extérieur du pays est divisé en des entités dénommées « départements ».

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le département Afrique du Nord ;
- le département Afrique de l'Ouest ;
- le département Afrique du Centre ;
- le département Afrique australe ;
- le département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le département Europe du Sud ;
- le département Amériques-Océanie ;
- le département Asie-Moyen-Orient.

Sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères, un décret détermine le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays, en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département.

Article L.304.- Sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères et sous la supervision de la CENA, un décret établit, vingt-cinq (25) jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze jours à la CENA et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

Lorsque le nombre des Sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) à la date de la clôture des listes électorales, le vote y est organisé en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum.

Le ministre chargé des Affaires étrangères en rapport avec le ministre chargé des Élections dresse la liste des juridictions où sont organisées les élections.

Article L.305.- Les dispositions du titre premier au titre trois (03) du présent code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection présidentielle, aux élections législatives et au référendum, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre VII, et aux titres VIII et IX ci-après.

Chapitre II. —Le corps électoral

Article L.306.- Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L.27 à L.29 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L.31 et L.32.

Article L.307.- Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des Sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

Chapitre III. —Les listes électorales

Section premier. - Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article L.308.- Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.306 et L.307 ;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article L.309.- Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales.

Article L.310.- Les listes électorales comprennent :

1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ;

2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'État ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

Article L.311.- Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

Section 2.- Établissement et révision des listes électorales

Article L.312.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision exceptionnelle, décidée par décret, avant chaque élection nationale sous la direction du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et la présence des partis politiques légalement constitués.

En cas de consultation référendaire, une révision exceptionnelle peut être décidée dans la même forme.

Article L.313.- La liste électorale est dressée, sous la supervision de la CENA, par une commission administrative composée du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La Commission administrative doit comprendre au moins trois (03) membres. Elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal ou coalition de partis déclarée.

Dans le cas où les représentants des partis ou coalitions de partis politiques sont inférieurs à deux (02), ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois (03) membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

Article L.314.- La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée. En outre, il doit justifier qu'il est établi ou qu'il réside à l'Étranger par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence.

Article L.315.- La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L.316.- Les listes électorales sont déposées auprès des représentants diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Section 3.- Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article L.317.- Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, après la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Les délais de recours sont prévus dans le décret qui organise la révision.

Article L.318.- Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ces membres désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné à l'avance toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois, si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

Les délais de recours et de traitement sont prévus dans le décret organisant la révision.

Article L.319.- La décision de la commission administrative prise en application des articles L.317 ou L.318 peut être attaquée devant la Cour suprême qui devra statuer dans les délais fixés par le décret instituant la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article L.320.- Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L.313 à L.314, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste des candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie à ses frais.

L'autorité diplomatique ou consulaire chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

Toutefois, la copie est gratuite pour le représentant de la CENA.

Article L.321.- Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L.317 peuvent saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L.315 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L.313. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L.318.

Article L.322.- Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le ministère chargé des Affaires étrangères au ministère chargé des Élections. Ils font l'objet d'un fichier spécial. La CENA et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

Article L.323.- Lorsqu'il est constaté qu'un électeur a sollicité plus d'une demande d'inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande sur la liste de la juridiction est maintenue.

Article L.324.- Les rejets d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du service du fichier général des électeurs, à chaque fois qu'il est constaté qu'un électeur s'est fait inscrire plus d'une fois sur la liste électorale de la juridiction.

Section 4.- Les cartes d'électeur

Article L. 325.- La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur.

En cas de demande de duplicata pour cause d'altération ou de perte de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur, devant un centre d'instruction ou une commission administrative, celle-ci est rééditée à l'identique avec le même délai de validité et porte la mention « duplicata ».

Cependant, une demande de modification des données électorales ne peut se faire que devant une commission administrative et pendant la période de révision des listes électorales.

Si l'électeur fait la déclaration de perte de sa carte d'électeur auprès d'une commission administrative, celle-ci établit une attestation sur la base de laquelle il peut demander la délivrance d'un duplicata.

Article L.326.- Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal ou coalition de partis déclarée.

La commission peut être subdivisée en deux (02) ou plusieurs sous — commissions comprenant, chacune, au moins un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal ou coalition de partis déclarée.

En cas de nécessité, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous-commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes.

Article L.327.- La commission visée à l'article précédent, procède à la remise individuelle des cartes à chaque électeur, contre décharge, sur présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et du récépissé d'inscription.

Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

La CENA veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par le Chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Chapitre IV. - Opérations électorales, recensement et proclamation des résultats

Article L.328.- Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

Article L.329.- Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux Sénégalais vivants dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

Article L.330.- Les superviseurs et contrôleurs de la CENA veillent au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L.19 du titre premier du présent code.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire. Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

Article L.331.- La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente (30) jours avant le début du scrutin.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste doit être validée par la CENA avant d'être publiée par ses soins vingt (20) jours et notifiée dix (10) jours, au moins, avant le début du scrutin :

1) au représentant de la CENA et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;

2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les journalistes en mission de reportage et les chauffeurs chargés de transporter le matériel électoral, le jour du scrutin, sont autorisés à voter dans les mêmes conditions sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leur ordre de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires et par le président de la DECENA.

Article L.332.- Il est fait application des dispositions de l'article L.73, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

Article L.333.- Il est fait application des dispositions de l'article L.76. Toutefois, les termes « frappées du timbre de la circonscription électorale » sont remplacés par « frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire ».

Article L.334.- Il est fait application des dispositions de l'article L.83.

Article L.335.- Il est créé, pour chaque département de l'extérieur du pays, une Commission départementale de recensement des votes. Ces commissions siègent à Dakar, dans un lieu déterminé par le Président du Conseil constitutionnel.

Elles sont composées et fonctionnent conformément aux dispositions des articles L.86 et LO.138 du présent code.

Article L.336.- À la clôture du scrutin et à la fin des opérations de dépouillement, le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

Article L.337.- Le contrôleur de la CENA ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal et de la fiche spéciale de recueil des résultats du bureau de vote.

L'original du procès-verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées sont transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au président de la Commission départementale de Recensement des votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés.

Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale de recueil des résultats, par télex, téléfax, ou courriel, au Président de la Commission départementale de Recensement des votes.

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article 1.86, la commission départementale de recensement des votes publie les résultats au plus tard à douze (12) heures le mercredi qui suit le scrutin.

Chapitre V. - Dispositions pénales

Article L.338.- Les dispositions des articles L.88 à L.104, L.106 à L.109, L.113 et L.114 sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

Article L.339.- Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L.320 ou L.327 ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L.337, qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et frappée de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article L.340.- Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L.337 ou les résultats communiqués par télex, téléfax ou courriel au Président de la Commission départementale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L.339.

TITRE VIII — DU RÉFÉRENDUM

Article L.341.- Le corps électoral est convoqué par décret. Il décide à la majorité des suffrages exprimés.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret.

Article L.342.- Les modalités d'organisation du référendum sont fixées par décret.

Article L.343.- Une révision exceptionnelle des listes électorales peut être organisée.

Article L.344.- Les organisations qui concourent à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires s'organisent pour s'identifier au « courant du OUI » ou au « courant du NON », le notifier à l'autorité administrative et déclarer l'identité de leurs plénipotentiaires au plus tard la veille du démarrage de la campagne référendaire, conformément à la procédure décrite à l'article L.68 du Code électoral. Les termes « candidats », « listes de candidats », « partis politiques », « coalitions de partis politiques » ou « entités regroupant des personnes indépendantes » figurant dans le Code électoral sont remplacés par « représentants du courant du OUI » ou « représentants du courant du NON ».

Article L.345.- Il est mis à la disposition de l'électeur, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote de couleurs différentes :

– un bulletin de vote de couleur blanche avec écritures noires représentant la réponse « OUI » ;

– un bulletin de vote de couleur noire avec écritures blanches représentant la réponse « NON ».

Article L.346.- La liste des électeurs par bureau de vote est remise au mandataire national de chaque courant et à la CENA sur support électronique et en version papier dans un délai fixé par le décret évoqué à l'article L.342.

TITRE IX — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article L.347.- Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire. Le chef de celle-ci peut disposer aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article L.348.- Pour les élections municipales et l'élection des députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue par l'article L.38 est applicable.

Article L.349.- Les dispositions du titre VII et de celles du présent titre s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

Article L.350.- L'électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général, qu'il soit établi à l'intérieur du pays ou qu'il réside à l'étranger. S'il

demande, conformément aux dispositions des articles L.38 et L.323, à figurer sur la liste d'une collectivité donnée, il est automatiquement radié de sa liste d'origine et les données électorales de sa nouvelle carte d'identité biométrique CEDEAO modifiées en conséquence.

TITRE X — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article L.351.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.172, pour les élections législatives de 2017, les dossiers de candidatures sont déposés au ministère chargé des Élections soixante (60) jours au moins et soixante — cinq (65) jours au plus avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués, soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes.

Article L.352.- Par dérogation aux dispositions de l'article LO.179, et pour les élections législatives de 2017 le ministre chargé des Élections arrête et publie, au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin, les déclarations de candidature reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.175 alinéa 2 et L.178.

Article L.353.- Pour les besoins des élections législatives de 2017, et en application des dispositions des articles L.147 alinéa 3 et L.303 alinéa 4, il est fait référence à l'actuel fichier électoral pour déterminer le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays.

Article L.354.- Pour les besoins des élections législatives de 2017, le numéro du récépissé de dépôt peut faire office de numéro de carte d'électeur pour le dépôt des dossiers de candidatures et pour le parrainage des listes indépendantes.

Article L.355.- Pour les besoins des élections législatives de 2017, il n'est pas fait application des dispositions de l'article LO.152 du présent Code.

Les élections législatives de 2017 se tiendront au plus tard à la fin du mandat en cours.

Article L.356.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2017

Loi n° 2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après le dépôt des candidatures pour les élections législatives du 30 juillet 2017, quarante-sept (47) listes ont été déclarées recevables. Ce qui conduit subséquemment à l'impression d'un nombre égal de bulletins de vote différents (un bulletin pour chaque liste).

Cette inflation constatée au niveau des candidatures validées pose le problème de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article L.78 qui stipule : « ... l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins mis à sa disposition ».

Les difficultés auxquelles une application stricte de cette disposition conduira sont donc réelles et impacteront négativement le déroulement du scrutin avec à coup sûr des lenteurs dans le vote engorgement des bureaux de vote, prorogations de l'heure de clôture du vote, découragement de l'électeur, etc.

Face à ces inconvénients prévisibles, la Commission électorale nationale autonome, tenant compte de la centralité de l'électeur dans le processus électoral a jugé opportun d'ouvrir des concertations entre les acteurs (mandataires des listes de candidats, administration électorale) pour trouver les voies et moyens d'anticiper sur ces contraintes lourdes de conséquences.

Ces concertations ont été tenues le 30 juin 2017. Les discussions ont porté sur la proposition de la CENA qui consiste à permettre à l'électeur de prendre un minimum de cinq (5) bulletins au lieu de l'ensemble. Celle-ci a reçu une adhésion large des acteurs avec deux tiers de voies favorables.

Cette modification préconisée, visant à faciliter le choix à l'électeur cadre bien avec le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui stipule en son article 2, alinéa 1 : « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques. »

Cette large majorité ayant été obtenue, le Gouvernement a jugé opportun de modifier l'article L.78 du Code électoral dans l'intérêt de l'électeur et pour une bonne fluidité du vote lors de ce scrutin législatif et pour les scrutins à venir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 06 juillet 2017 ;

Le Conseil constitutionnel, ayant statué par sa Décision n° 7/C/2017 du 18 juillet 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. —Le paragraphe 2 de l'article L.78 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette formalité satisfaite, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Toutefois, l'électeur peut choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5). »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2017

Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du code électoral

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 18 juin 2018 ;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n° 2/C/20 18 du 02 juillet 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. —Les articles L premier, L.3, L.54, L.57, L.68, L.70, L.115, L.116, L.118, L.119, L.121, L.122, L.132, L.138, L.145, L.170, L.176, L.197, L.232, L.239, L.266, L.275, L.303, L.304, L.329 et L.335 du Code électoral sont modifiés et remplacés ainsi qu'il suit :

« **Article L premier.** - Le ministère chargé des Élections est, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code, compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires.

À l'Étranger cette compétence est exercée, en rapport avec le ministère chargé des Affaires étrangères, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code.

Le ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger ».

« **Article L.3.-** Sous l'autorité du ministre chargé des Élections, les services centraux, en relation avec les Autorités administratives, assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et 2, du présent Code.

À l'Étranger, le ministère chargé des Élections met en œuvre les compétences définies à l'article premier alinéa 2 du présent Code, en relation avec les services centraux du ministère chargé des Affaires étrangères, les Ambassades et les Consulats ».

« **Article L.54.-** Il est créé dans chaque commune par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par le Préfet ou le Sous-préfet, du Maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui, dans les trois dernières années, se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées quarante-cinq (45) jours avant le scrutin et en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Elles peuvent être itinérantes : dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

Elles continuent les opérations de distribution au niveau des sièges qui leur sont assignés et fonctionnent jusqu'à la veille du scrutin.

Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret. Le comité électoral, visé à l'article L.65, veille au bon déroulement des opérations de distribution. La CENA en est tenue informée.

« **Article L.57.-** Tout Sénégalais électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

La candidature est portée soit par un parti politique légalement constitué, soit par une coalition de partis politiques légalement constitués, soit par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (1) an.

Toute candidature à une élection, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs. Les modalités d'organisation de la collecte de signatures sont déterminées par le présent Code.

Dans une élection, un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat ou une liste de candidats et qu'une seule fois.

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres. Toutefois, si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et/ou le minimum requis par région et par commune, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut

procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante-huit (48) heures.

Si le parrainage d'un électeur se trouve à la fois sur plusieurs listes, les peines prévues à l'article L.88 du Code électoral sont applicables au parrain fautif.

Quiconque aura organisé ou planifié des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage sera puni des mêmes peines.

Le candidat ou la liste de candidats désigne un coordinateur national, qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs, ainsi que leurs suppléants.

En cas d'existence d'une seule liste et en fonction du type d'élection, des délégués et collecteurs sont nommés au niveau du département ou de la commune concernée.

Les listes de parrainage sont dressées par ces collecteurs, elles portent sur chacune d'elles les prénoms, nom, numéro de carte d'électeur et signature du collecteur responsable.

La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé sous peine des sanctions prévues à l'article L.88 du Code électoral.

Les dispositions pratiques du contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Fixé par arrêté du ministre chargé des Élections, le modèle de la fiche de collecte des parrainages, en format papier et électronique, est mis à la disposition des candidats à la candidature à compter de la date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution pour chaque élection.

Pour les besoins du contrôle, il est indiqué, pour chacun de ces électeurs, les éléments d'identification suivants : prénoms, nom, la circonscription électorale d'inscription, le numéro de la carte d'électeur et la signature. Ils peuvent être complétés par d'autres éléments d'identification fixés par arrêté du ministre chargé des Élections »,

« **Article L.68.-** Le candidat ou la liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative compétente. Celui-ci a compétence dans tous les bureaux de vote de la circonscription concernée :

- pour l'élection présidentielle, la lettre de désignation est notifiée trente-trois (33) jours avant le scrutin ;
- en ce qui concerne les élections législatives, départementales 'et municipales, elle est notifiée cinquante (50) jours avant le scrutin ;

– pour l'élection des Hauts conseillers, celle-ci est notifiée dix-huit (18) jours avant le scrutin.

– La correspondance par laquelle l'autorité administrative demande au plénipotentiaire la liste des représentants du candidat ou de la liste de candidats dans les bureaux de vote, doit être envoyée :

– pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au moins trente (30) jours avant le scrutin ;

– pour l'élection des Hauts conseillers, au moins quinze (15) jours avant le scrutin.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats, dans les bureaux de vote, doivent être notifiés, à la CENA et au chef de la circonscription administrative compétente :

– pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au plus tard vingt-cinq (25) jours avant le scrutin ;

– pour l'élection des Hauts conseillers, au plus tard dix (10) jours avant le scrutin ».

« **Article L.70.-** Les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste doit être validée par la CENA avant d'être publiée, par arrêté, et notifiée par leurs soins :

1) à la CENA pour contrôle ;

2) à tous les plénipotentiaires des candidats ou listes de candidats ;

3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La publication et la notification de l'arrêté doivent intervenir :

– vingt (20) jours au moins avant le jour du scrutin pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales;

– dix (10) jours au moins avant le jour du scrutin, pour l'élection des Hauts conseillers.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote ».

« **Article L.115.-** La candidature à la présidence de la République doit comporter :

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ;
- 3) le numéro de la carte d'électeur ;
- 4) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes ;
- 5) la photo et la couleur choisies pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ;
- 6) la signature du candidat.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8 % et, au maximum, 1 % du fichier électoral général.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat ».

« **Article L.116.-** La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat.
- La liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du présent Code.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant un minimum de zéro virgule huit pour cent (0,8 %) et un maximum d'un pour cent (1 %) du fichier général.

Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions au moins à raison de deux mille au moins par région. Le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires :

– une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;

– une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;

– une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.117 du présent Code.

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats ».

« **Article L.118.-** La déclaration de candidature est déposée au Greffe du Conseil constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante qui a donné son investiture. Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom et éventuellement le titre de l'entité indépendante ou de la coalition, ainsi que la liste des partis qui la composent, doivent être notifiés au Greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature ».

Dès le dépôt des dossiers de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du Code électoral. À cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel.

« **Article L.119.-** Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le ministre chargé des Élections attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants, suivant la date de dépôt. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge ».

« **Article L.121.-** À l'issue de l'instruction, le Conseil constitutionnel procède, au plus tard, quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin, à la notification, aux mandataires concernés, des dossiers déclarés invalides à cause d'un parrainage sur plus d'une liste, si ce fait va entraîner la non obtention du minimum requis de 0,8 % des électeurs inscrits au fichier et/ou du minimum d'électeurs requis par région et dans au moins sept (07) régions.

Le cas échéant, le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures pour régulariser en remplaçant le ou les parrains invalidés.

Au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin, le Conseil constitutionnel procède à la publication de la liste des candidats. Cette publication est assurée par l'affichage et par tout autre moyen qu'il estime opportun et nécessaire ».

« **Article L.122.-** Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration des quarante-huit (48) heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats. Le Conseil constitutionnel examine ces recours et statue sans délai. Le Conseil constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime opportune ».

« **Article LO.132.-** Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* au moins quatre-vingt (80) jours avant la date du scrutin. En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin.

« **Article LO.138.-** Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

– de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux d'un représentant de la CENA ;

– d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone doivent être notifiés par chaque candidat ou liste de candidats au ministre chargé des Élections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant celui du scrutin.

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle

comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la CENA ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant.

Pour l'élection présidentielle et les élections législatives, les renseignements concernant le représentant du candidat ou de la liste de candidats et de son suppléant, sont notifiés quinze (15) jours avant la date du scrutin.

En tout état de cause, aussi bien pour l'élection présidentielle que pour les élections législatives, la commission nationale procède au recensement des votes conformément à la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article et à l'article LO.139 du Code électoral.

Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats.

« **Article L.145.-** Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes entités regroupant des personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 0,5 % au minimum et 0,8 % au maximum des électeurs inscrits du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions à raison de mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la CENA et en présence des mandataires des listes.

En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

La coalition de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom ou éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au ministre chargé des Élections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentés aux élections. Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité ».

« **Article L.170.-** Les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections.

« Le dossier de déclaration de candidature comprend :

- 1) un bordereau de dépôt ;
- 2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;
- 3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- 4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
- 5) une déclaration individuelle de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le candidat indépendant présente en plus, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois. En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

6) Les fiches d'électeurs parrainant les candidatures, établies conformément aux dispositions de l'article L.145 du présent Code ».

« **Article L.176.-** Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi

par un autre parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité indépendante.

En cas de contestation, le ministre chargé des Élections attribue par priorité à chaque parti politique, sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

Le ministre chargé des Élections en informe aussitôt les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge ».

« **Article L.197.-** Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'alinéa 3 du présent article, peuvent présenter des listes de candidats. Un mandataire est désigné au niveau national, à cet effet.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'agissant de la participation des coalitions de partis politiques et des personnes indépendantes, le nom de la coalition ou celui de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au ministre chargé des Élections au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 5 % des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

En tout état de cause, le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, peut choisir un titre pour sa liste »

« **Article L.232.-** Les conseillers départementaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections départementales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers départementaux.

Un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil départemental afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu »,

« **Article L.239.-** Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections départementales doit faire une déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature d'un (01 %) au minimum et un virgule cinq (1,5 %) pour cent au maximum des électeurs inscrits dans le département. Ces signatures sont réparties dans la moitié au moins des communes constitutives du département, à raison d'un virgule cinq (1,5 %) au moins dans chacune de ces communes. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour en déterminer avec exactitude la moitié.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la CENA et en présence des mandataires des listes.

Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature d'une coalition ou d'une entité indépendante sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature. Le nombre de signatures exigées dans chaque département, la moitié des communes constitutives de chaque département ainsi que le nombre de signatures requises dans chacune de ces communes sont fixés par arrêté du ministre chargé des Élections ».

« **Article L.266.-** Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections municipales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers municipaux.

Un décret peut abrégé ou proroger le mandat du conseil municipal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers municipaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu ».

« **Article L.275.-** Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections municipales doit faire une déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature d'un (01 %) au minimum et un virgule cinq (1,5 %) pour cent au maximum des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats. Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la CENA et en présence des mandataires des listes.

Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature d'une coalition ou d'une entité indépendante sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures.

Un arrêté du ministre chargé des Élections fixe le nombre de signatures exigées dans chaque commune ».

« **Article L.303.-** Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal.

Pour les besoins du scrutin majoritaire aux élections législatives, l'extérieur du pays est divisé en des entités dénommées « départements ».

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le Département Afrique du Nord ;
- le Département Afrique de l'Ouest ;
- le Département Afrique du Centre ;
- le Département Afrique australe ;
- le Département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le Département Europe du Sud ;
- le Département Amériques-Océanie ;
- le Département Asie-Moyen-Orient.

Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est fixé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département ».

« **Article L.304.-** « Sur proposition du ministre chargé des Élections, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères et sous la supervision de la CENA, un décret établit, vingt-cinq jours au moins avant le démarrage des opérations de la révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze (15) jours à la CENA et aux partis politiques légalement constitués. Après publication des candidatures, toute liste de candidats ou tout candidat peut en demander copie.

Lorsque le nombre des Sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) à la date de clôture des listes électorales, le vote y est organisé en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum.

En relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministère chargé des Élections dresse et publie la liste des juridictions où sont organisées les élections ».

« **Article L.329.-** Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux Sénégalais vivants dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

En tout état de cause, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire tenant compte des circonstances locales, dûment motivées, peut proposer une modification de la carte électorale ».

« **Article L.335.-** Il est créé, pour chaque département de l'extérieur du pays, une commission départementale de recensement des votes. Ces commissions siègent à Dakar, dans un lieu déterminé par le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar.

Elles sont composées et fonctionnent conformément aux dispositions des articles L.86 et LO.138 du présent Code ».

Art. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2018



TABLE DES MATIÈRES

Mot du Président de l'ASDC	7
Mot du Programme pour la Promotion de l'État de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer	9
Sommaire	13
Préface	15
PREMIÈRE PARTIE : LES TEXTES CONSTITUTIONNELS	19
Chapitre I : Les constitutions	21
1. Constitution du 24 janvier 1959	23
1.1. Présentation par El Hadji Mbodj, Professeur titulaire	23
1.2. Texte de la Constitution du 24 janvier 1959	28
2. Constitution du 22 août 1960	39
2.1. Présentation par Babacar Guèye, Professeur titulaire	39
2.2. Texte de la Constitution du 26 août 1960	43
2.3. Les révisions constitutionnelles	58
3. Constitution du 07 mars 1963	60
3.1. Présentation par Ismaïla Madior Fall, Professeur titulaire	60
3.2. Constitution consolidée du 07 mars 1963	63
4. Constitution du 22 janvier 2001	86
4.1. Présentation par Demba Sy, Professeur titulaire	86
4.2. Texte consolidé de la Constitution du 22 janvier 2001	88
Chapitre II : Les Instruments internationaux intégrés dans le préambule	119
Présentation par Alioune Sall, Professeur titulaire	121
1. Déclaration universelle des Droits de l'homme	126

2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	131
3. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	144
4. La Convention internationale des Droits de l'Enfant	158
DEUXIÈME PARTIE : LES TEXTES ORGANIQUES	179
Chapitre I : Les lois organiques à vocation institutionnelle	181
1. La loi organique relative au Conseil constitutionnel	183
1.1. Présentation par Isaac Yancoba Ndiaye, Professeur titulaire	183
1.2. Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel	191
2. Les lois organiques relatives au pouvoir judiciaire	197
2.1. Présentation par Sidy Alpha Ndiaye, Agrégé des Facultés de Droit	197
2.2. Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature	201
2.3. Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats	205
2.4. Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême	228
3. Loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale	268
3.1. Présentation par Meïssa Diakhaté, Agrégé des Facultés de Droit	268
3.2. Loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale	272
4. Les lois organiques sur les institutions consultatives	317
4.1. Présentation par Boubacar Ba, Agrégé des Facultés de Droit	317
4.2. Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental (CESE)	322
4.3. Loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut conseil des Collectivités territoriales (HCCT)	328
Chapitre II : Les lois organiques à vocation matérielle	333
1. Les lois organiques sur les finances publiques	335

1.1. Présentation par Abdou Aziz Daba Kébé, Agrégé des Facultés de Droit	335
1.2. Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes	340
1.3. Loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016	368
2. Le Code électoral	391
2.1. Présentation par Ndèye Madjiguène Diagne, Agrégée des Facultés de Droit	391
2.2. Loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral	394

« Cette publication regroupant les textes fondamentaux qui régissent l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques au Sénégal est la première mesure du plan d'action de la jeune Association sénégalaise de droit constitutionnel, née il y a à peine six mois. Il faut non seulement en remercier les responsables de l'Association, mais aussi, les féliciter de cette belle initiative. C'est, à plusieurs égards, un symbole.

Les constitutionnalistes sénégalais, pour différentes raisons, ont mis beaucoup de temps, plus de vingt ans, à se constituer en association. Un certain nombre de chercheurs africains, réunis à Gorée en 1999, avaient mis sur pied le Réseau africain de droit constitutionnel, à l'issue d'un colloque international sur le thème : "Légalité constitutionnelle et légitimité politique". À cette occasion, ils avaient pris l'engagement de tout mettre en œuvre en vue de créer, à leur retour, des associations nationales dans leurs pays respectifs. [...]

Les jeunes collègues sénégalais qui ont donné corps, le 11 janvier 2020, à l'engagement pris par leurs aînés en 1999, en décidant de publier ce recueil, semblent vouloir rattraper le temps perdu. Ils ont pris la résolution, avec le soutien du Programme pour la promotion de l'Etat de droit de la Fondation Konrad Adenauer, dont il faut louer le courage d'accompagner une jeune association dans ses premiers pas, de lancer cette publication ; cela sans même attendre la mise en œuvre de leur plan de communication destiné à faire connaître l'association et à susciter une plus large adhésion. [...]

Les révisions en cascade de la Constitution, l'inflation législative peu soucieuse de la légistique, la difficulté d'ériger les lois de la République ayant trait à la même matière dans un seul et même document, rendent ce travail indispensable. Ce recueil va offrir aux enseignants, aux étudiants, mais aussi aux professions judiciaires et même à la société civile, de plus en plus présente dans le débat public, un référentiel sur le corpus législatif sénégalais ».

Pr. Babacar KANTE

Abdou Aziz KEBE : *Maitre de Conférences à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Agrégé des Facultés de droit, Chef du Département de droit public, Président de l'Association sénégalaise de droit constitutionnel (ASDC). Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Ingénierie Juridique et Financière (CERIF).*

Sidy Alpha NDIAYE : *Maitre de Conférences à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Agrégé des Facultés de droit, Directeur de l'IDHP, Premier Vice-président de l'Association sénégalaise de droit constitutionnel (ASDC).*

Boubacar BA : *Maitre de Conférences à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Agrégé des Facultés de droit, Directeur du Centre de la Formation à distance (CFAD), Président de la Commission scientifique de l'Association sénégalaise de droit constitutionnel (ASDC).*

Illustration de couverture : © Alexander Kirch - 123rf.com

ISBN : 978-2-343-22620-0



9 782343 226200